

**Rapport
sur la politique économique extérieure 2015
Messages concernant des accords économiques
internationaux
et
Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2015**

du 13 janvier 2016

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous fondant sur l'art. 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201; loi), nous avons l'honneur de vous soumettre le présent rapport et ses annexes (ch. 10.1.1 à 10.1.3).

Nous vous proposons d'en prendre acte (art. 10, al. 1, de la loi) et, simultanément, nous fondant sur l'art. 10, al. 3, de la loi, nous vous soumettons deux messages et projets d'arrêtés fédéraux concernant des accords économiques internationaux. Nous vous proposons d'adopter les trois accords suivants:

- le protocole du 20 mai 2015 portant amendement à l'accord de libre-échange du 17 décembre 2009 entre les Etats de l'AELE et la République de Serbie (ch. 10.2.1),
- le protocole du 18 septembre 2015 portant amendement à l'accord de libre-échange du 17 décembre 2009 entre les Etats de l'AELE et la République d'Albanie (ch. 10.2.1),
- le protocole du 22 juin 2015 portant adhésion du Guatemala à l'accord de libre-échange du 4 septembre 2013 entre les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale (conclu avec le Costa Rica et le Panama) (ch. 10.2.2).

En application de l'art. 10, al. 4, de la loi et nous fondant sur les art. 13, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (RS 632.10), 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés (RS 632.111.72) et 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires (RS 632.91), nous vous soumettons le rapport et le projet d'arrêté fédéral sur les mesures tarifaires prises en 2015 (ch. 10.3), en vous proposant d'adopter les mesures énumérées.

Nous vous prions d'agr er, Madame la Pr sidente, Monsieur le Pr sident, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute consid ration.

13 janvier 2016 Au nom du Conseil f d ral suisse:

Le pr sident de la Conf d ration, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Conf d ration, Walter Thurnherr

Condensé

Les objectifs du Conseil fédéral pour 2015

Durant l'année sous revue, le Conseil fédéral a mis l'accent sur le renforcement de la place économique suisse et sur son positionnement aux niveaux régional et mondial (cf. objectifs du Conseil fédéral 2015, objectifs n^{os} 1 et 2). Il a examiné de manière approfondie les conséquences de la fermeté du franc et la question de l'avenir des relations entre la Suisse et l'UE.

Les efforts pour poursuivre la voie bilatérale et les travaux relatifs à la mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles sur l'immigration ont dominé nos relations avec l'UE. Par ailleurs, une modification de l'accord sur la fiscalité de l'épargne de 2004 a été signée durant l'année sous revue, en vertu de laquelle la Suisse et les Etats membres de l'UE entendent procéder dès 2018 à un échange de données bancaires selon la norme mondiale de l'OCDE (échange automatique de renseignements).

Le Conseil fédéral s'est attaché, dans le cadre de l'OMC, à poursuivre la libéralisation du commerce mondial. Parallèlement, la Suisse a continué de développer son réseau d'accords de libre-échange (ALE). Concernant la coopération au développement, le Conseil fédéral a contribué, notamment dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), à façonner le Programme de développement durable à l'horizon 2030, lequel a été adopté durant l'année sous revue lors du sommet des Nations Unies.

Le présent rapport dresse une vue d'ensemble de ces dossiers et d'autres objets importants sous l'angle de la politique économique extérieure de la Suisse.

Le Conseil fédéral présentera en détail, dans son rapport de gestion 2015, l'avancement des travaux relatifs à ses objectifs pour l'année sous revue. Une évaluation provisoire des résultats de l'année 2015 indique que les objectifs de la politique économique extérieure ont été atteints.

Le contexte économique

L'économie mondiale a connu une dynamique modérée durant l'année sous revue, caractérisée par des tendances opposées entre les pays industrialisés et les pays émergents. La Chine est confrontée à de profonds bouleversements, son tissu économique traditionnellement axé sur l'exportation industrielle étant de plus en plus dominé par les services et soutenu par la demande intérieure. Deux autres grands pays émergents sont entrés en récession: le Brésil et la Russie. Outre les faiblesses structurelles et les tensions politiques, leur situation s'explique principalement par la baisse des prix du pétrole et des matières premières.

Les pays industrialisés ont en revanche contribué à mieux stabiliser la conjoncture mondiale. Aux Etats-Unis, la reprise des années précédentes s'est consolidée. Dans l'UE également, qui est notre principal partenaire commercial, la lente reprise

conjoncturelle s'est poursuivie. La baisse des prix de l'énergie, la politique monétaire expansive de la Banque centrale européenne et la relative faiblesse de l'euro ont eu un effet stabilisant. Toutefois, des disparités demeurent entre les pays européens. Si l'économie espagnole a connu une croissance relativement rapide, les économies française et italienne n'ont que timidement poursuivi sur leur lancée. Bien que le spectre du défaut de paiement de l'Etat grec ait pu être écarté durant l'été, les problèmes structurels du pays, toujours pas résolus, continuent de représenter un risque latent.

Outre la conjoncture internationale, la situation sur le marché des changes a été au centre de l'attention de la Suisse durant l'année sous revue. A la suite de l'abandon par la Banque nationale suisse du taux plancher face à l'euro à la mi-janvier, les perspectives conjoncturelles se sont nettement dégradées. La croissance économique a pratiquement stagné au cours des trois premiers trimestres, alors qu'elle s'établissait encore à près de 2 % l'année précédente. Les branches exportatrices, plus sensibles aux variations de change, ont tendanciellement plus souffert de la fermeté du franc, tandis que les branches axées sur le marché intérieur ont contribué en partie à stabiliser la conjoncture. Le taux de chômage a légèrement augmenté au cours de l'année.

L'évolution économique internationale recèle des risques conjoncturels considérables pour la Suisse. Si le ralentissement de la croissance venait à se poursuivre dans les principales économies émergentes et que les pays industrialisés, dont la zone euro en particulier, venaient à être de nouveau entraînés dans une spirale négative, il faudrait s'attendre à de sérieux contrecoups pour l'économie suisse. L'avenir toujours indéterminé des relations entre la Suisse et l'UE reste une autre source d'incertitude susceptible de prêter à moyen terme l'activité d'investissement et la croissance économique.

Rapport sur la politique économique extérieure 2015

Chapitre introductif (ch. 1)

Dans le chapitre introductif, le Conseil fédéral examine les facteurs ayant une influence prépondérante sur l'attractivité et la compétitivité internationale de la place économique suisse. La politique économique doit faire face à d'importants défis, tels que le changement structurel continu, l'internationalisation des processus de production, de la recherche et de la formation, et la compatibilité entre les considérations de politique intérieure et les impératifs des accords internationaux ouvrant l'accès aux marchés étrangers. Le Conseil fédéral entend offrir aux acteurs économiques suisses les meilleures conditions-cadres possible pour leur permettre de créer de la valeur ajoutée et des emplois, et stimuler leur capacité d'innovation. Citons à ce titre, outre une infrastructure efficiente et un contexte international favorable, un marché du travail flexible offrant un accès à la main-d'œuvre qualifiée nécessaire, des procédures administratives rationnelles à faible coût et – traditionnellement l'un des grands atouts de notre pays – un environnement politique et macroéconomique stable.

Coopération économique multilatérale (ch. 2)

Lors de la dixième conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Nairobi en décembre, l'extension de l'accord sur les technologies de l'information (ATI II) a été adoptée. Les membres de l'OMC ont en outre décidé d'abolir les subventions à l'exportation dans le domaine agricole (ch. 2.1).

La Suisse a suivi de près les développements du dossier fiscal (ch. 2.2) dans le cadre de l'OCDE. Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales a jugé suffisantes les bases juridiques suisses relatives à l'échange de renseignements sur demande et a entamé la vérification de l'application pratique de la norme de l'OCDE. En ce qui concerne l'imposition des entreprises, la Suisse a participé aux travaux de l'OCDE et du G20 contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (Base Erosion and Profit Shifting, BEPS). Dans son message du 5 juin, le Conseil fédéral a précisé comment il entendait mettre en œuvre les résultats des travaux de l'OCDE dans le cadre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). La Suisse a soutenu la position d'ouverture de l'OCDE vis-à-vis des partenaires clés que sont l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, l'Inde et l'Indonésie. L'objectif est ici de stimuler davantage l'échange de bonnes pratiques avec les autorités de ces pays. La Suisse s'est impliquée dans les discussions du G20 en abordant devant ses membres certains sujets qu'elle estime prioritaires (par ex. la BEPS, la restructuration des dettes publiques, le financement des infrastructures et la lutte contre la fraude).

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030), adopté lors du sommet des Nations Unies, a été un autre thème majeur de l'année sous revue (ch. 2.3). En collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), la Suisse a participé à la promotion des formes d'industrie et de production durables et respectueuses du climat (ch. 2.4).

Au sein de l'Organisation internationale du travail (OIT), la Suisse a notamment contribué à surmonter le blocage du système de contrôle des normes de l'organisation (ch. 2.5). Lors de la Conférence générale de l'OIT, elle a contribué aux travaux relatifs à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et à l'encouragement de PME qui créent des emplois décents.

Intégration économique européenne (ch. 3)

Durant l'année sous revue, le Conseil fédéral a axé sa politique européenne sur les travaux de mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles sur l'immigration. Il a examiné, dans ce contexte, les implications possibles d'un ALE de large portée qui viendrait se substituer aux accords bilatéraux Suisse-UE. Le rapport du Conseil fédéral montre que les conditions d'accès au marché offertes par un ALE seraient beaucoup moins avantageuses que ce qu'autorisent les accords bilatéraux, sans que la Suisse en retire, en contrepartie, une plus grande autonomie en matière réglementaire. De surcroît, le Conseil fédéral a pris acte de deux études externes qui ont analysé les conséquences économiques d'une extinction des Accords bilatéraux I. Selon celles-ci, la fin des Bilatérales I entraînerait un net tassement de la croissance économique en Suisse. Qui plus est, la perte de sécurité du droit ajouterait des inconvénients supplémentaires. Les études montrent que la fin des Bilaté-

rales I compromettrait sensiblement l'attrait de la place économique (cf. ch. 1) et qu'un ALE de large portée avec l'UE ne serait pas en mesure de défendre pleinement les intérêts de l'économie suisse. Ces constats ont conforté le Conseil fédéral dans son objectif de préserver la voie bilatérale en tant que base des relations avec l'UE. Il n'a toutefois guère été possible, durant l'année sous revue, de progresser dans les négociations sectorielles.

Accords de libre-échange avec des pays tiers non membres de l'UE ou de l'AELE (ch. 4)

S'inscrivant dans le cadre de sa politique économique axée sur le long terme (ch. 1) et tenant compte des incertitudes conjoncturelles dans la zone euro (ch. 3), le Conseil fédéral a continué d'attacher une grande importance à la conclusion de nouveaux ALE. Au cours de l'année sous revue, l'ALE avec la Bosnie et Herzégovine est entré en vigueur et le protocole d'adhésion du Guatemala à l'ALE entre les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale a été signé (ch. 10.2.2). En outre, de nouvelles dispositions relatives au commerce et au développement durable ont été intégrées dans les ALE conclus entre les Etats de l'AELE et l'Albanie respectivement la Serbie (ch. 10.2.1). Des réunions des comités mixtes respectifs ont eu lieu au titre des ALE avec la Chine, le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe (CCG), l'Autorité palestinienne/OLP, la Serbie et l'Union douanière d'Afrique australe (Southern African Customs Union, SACU). Les négociations de libre-échange entre l'AELE et la Malaisie et entre l'AELE et le Vietnam se sont poursuivies, de même que celles avec la Turquie pour développer l'ALE de 1992. Le Conseil fédéral a œuvré à l'amélioration des conditions propres à favoriser la conclusion des négociations avec l'Inde et l'Indonésie. L'AELE a engagé de nouvelles négociations avec la Géorgie et les Philippines. Les Etats de l'AELE et l'Equateur ont signé une déclaration de coopération visant à ouvrir, en 2016, des négociations de libre-échange. Enfin, les Etats de l'AELE ont entamé un dialogue exploratoire avec les Etats du Mercosur et ont poursuivi le dialogue commercial avec les Etats-Unis.

Politiques sectorielles (ch. 5)

Au chapitre de la politique douanière et des règles d'origine, le Conseil fédéral a poursuivi ses efforts pour mettre en place des procédures douanières qui préservent autant que possible l'économie et pour simplifier les règles d'origine dans la zone paneuroméditerranéenne. Vu la suppression, au sein de l'OMC, des subventions à l'exportation (ch. 2.1), des travaux ont été entamés afin de remplacer les contributions à l'exportation pour les produits agricoles transformés par des mesures conformes aux exigences de l'OMC (ch. 5.1). La Suisse a éliminé des entraves techniques au commerce avec l'UE et la Chine, et s'est engagée au sein de l'OMC pour des prescriptions techniques qui provoquent moins de distorsions du commerce (ch. 5.2). Elle a en outre continué les négociations d'un accord plurilatéral en vue de libéraliser davantage le commerce des services (ch. 5.3). Pour faciliter la participation des pays les moins avancés au commerce international des services, elle a notifié, à l'image d'autres membres de l'OMC, des améliorations de l'accès aux marchés et du traitement national en faveur de ces pays. S'agissant de la responsa-

bilité sociétale des entreprises, le Conseil fédéral a publié un document présentant ses objectifs et ses attentes. De plus, il a examiné la pratique de la Suisse en matière d'accords bilatéraux sur la promotion et la protection des investissements dans la perspective des négociations futures (ch. 5.4). Concernant le commerce des matières premières, il a pris connaissance des progrès réalisés dans les domaines de la transparence, de la responsabilité des entreprises et de l'Etat, et de la politique de développement (ch. 5.2.2). S'agissant de l'accord sur le climat adopté lors de la conférence de Paris sur le climat, la Suisse a été le premier pays à publier ses objectifs en matière d'émissions de gaz à effet de serre (cf. ch. 5.5.3). A la suite de la révision de l'accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics, les travaux d'harmonisation du droit des marchés publics se sont poursuivis aux niveaux fédéral et cantonal (ch. 5.7). Le Conseil fédéral s'est en outre engagé au niveau international pour une protection adéquate des indications géographiques et de la propriété intellectuelle (ch. 5.8).

Coopération économique au développement (ch. 6)

La mise en œuvre du message concernant la coopération internationale de la Suisse 2013-2016 a suivi son cours. Le Conseil fédéral a accordé une grande importance à la cohérence des politiques en matière de développement durable, en Suisse et au niveau international, comme il le fait d'ailleurs pour l'ensemble de la politique économique extérieure (ch. 5.5.1). Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ch. 6.1.1) jouera à cet égard un rôle majeur. Au sein de la Banque mondiale, la Suisse a plaidé pour de nouvelles règles concernant les marchés publics et des normes environnementales et sociales régissant l'octroi de crédits par la banque. Elle a en outre grandement contribué à la création de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures et à la mise en œuvre du Fonds vert pour le climat. Par ailleurs, la Suisse a transmis à des pays en développement ses connaissances en matière notamment de chaînes de valeur durables axées sur l'exportation, de biodiversité, d'imposition, de systèmes financiers publics et de promotion du secteur privé. Elle a également fixé des priorités dans d'autres domaines importants du point de vue du développement, comme la gestion des déchets.

Relations économiques bilatérales (ch. 7)

Les BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud) sont considérés, depuis le début des années 2000, comme les futurs moteurs de l'économie aux niveaux régional et mondial. Toutefois, ces dernières années, ils ne sont pas tous parvenus à répondre aux attentes élevées en matière de croissance économique. Etant donné que le poids de ces pays devrait s'accroître à long terme, le Conseil fédéral poursuit sa stratégie de diversification de ses relations économiques, qui vise une intégration accrue des BRICS et d'autres marchés émergents.

Politique de contrôle à l'exportation et mesures d'embargo (ch. 8)

Au cours de l'année sous revue, le traité sur le commerce des armes est entré en vigueur pour la Suisse, et Genève a été choisie pour accueillir le siège du secrétariat

permanent. L'aboutissement des négociations sur le nucléaire avec l'Iran a marqué la levée future de la majeure partie des sanctions frappant ce pays. Le Conseil fédéral a édicté deux ordonnances de sanctions à l'encontre du Soudan du Sud et du Burundi. Il a en outre réglé le courtage de biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles afin de limiter l'utilisation de certains biens à des fins de répression.

Promotion des exportations et de la place économique (ch. 9)

Dans le contexte du franc fort, la diversification géographique des marchés étrangers a gagné en importance, notamment pour les PME exportatrices. Les prestations de soutien fournies par la promotion des exportations au niveau national ont été adaptées en conséquence. Les informations de base sur les atouts de la Suisse ont été complétées de manière ciblée dans le cadre de la promotion de la place économique. Le Conseil fédéral a en outre révisé l'ordonnance du 25 octobre 2006 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (OASRE), afin de tenir compte de l'évolution des besoins des exportateurs.

Perspectives pour l'année à venir

Le Conseil fédéral envisage, dans le cadre de sa politique économique extérieure, de maintenir et de développer l'accès aux marchés garanti par des accords internationaux. Dans le but de préserver le grand attrait de la place économique suisse, il continuera de s'engager pour des conditions-cadres qui rattachent à la Suisse des processus de création de valeur compétitifs. A cet effet, il poursuivra par exemple la mise en œuvre des mesures d'allègement administratif prévues et procédera à des réformes politiques internes, tant dans le secteur agricole que dans le domaine des affaires sociales et de la santé.

Le Conseil fédéral continuera les discussions avec l'UE sur la forme à donner à l'accord sur la libre circulation des personnes et les négociations en vue de conclure un accord institutionnel. Pour le cas où une solution consensuelle avec l'UE ne peut pas être trouvée à temps, il prévoit de soumettre au Parlement, au printemps 2016, un message concernant la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles sur l'immigration incluant une clause de sauvegarde unilatérale.

Au sein de l'OMC, l'application des décisions prises lors de la conférence ministérielle de Nairobi sera au centre des activités. Le Conseil fédéral procédera à la suppression des contributions à l'exportation accordées en vertu de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés («loi chocolatière»), en étroite collaboration avec les branches concernées. La mise en œuvre de l'accord révisé de l'OMC sur les marchés publics dans la législation nationale se poursuivra en vue de la ratification de l'accord par la Suisse. Le Conseil fédéral prévoit de soumettre au Parlement les messages correspondants en été 2016.

S'agissant de l'OCDE, le Conseil fédéral accordera une attention particulière aux développements dans le dossier fiscal. La Suisse assumera par ailleurs la présidence du Fonds fiduciaire spécialisé du FMI pour la lutte contre le blanchiment de capi-

taux et le financement du terrorisme. La Suisse participera au volet financier du G20, dont la présidence sera assurée par la Chine.

Sous l'égide de l'AELE, le Conseil fédéral œuvrera pour le développement du réseau d'ALE (en particulier la conclusion d'ALE avec la Géorgie, la Malaisie, les Philippines et, si possible, le Vietnam). L'objectif est de boucler les négociations sur le développement de l'ALE avec la Turquie et, dans la mesure du possible, d'ouvrir les négociations en vue de moderniser les ALE avec le Canada et le Mexique. La Suisse poursuivra le dialogue commercial avec les Etats-Unis dans le cadre de l'AELE. Le Conseil fédéral décidera des stratégies envisageables dès que les conséquences possibles d'un ALE de large portée entre l'UE et les Etats-Unis (TTIP) sur la compétitivité de l'économie suisse pourront être estimées.

La Suisse souhaite amorcer en 2016 des négociations concernant la révision de l'accord sur la promotion et la protection des investissements avec la Malaisie. Dans le sillage de l'accord en matière de concurrence conclu en 2013 entre la Suisse et l'UE, le Conseil fédéral mènera des entretiens exploratoires en vue de conclure des conventions similaires avec nos voisins. De plus, il s'engagera en faveur d'un accord pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels sous l'égide de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), et examinera s'il convient d'adhérer à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

Pour consolider le développement durable, le Conseil fédéral continuera d'accorder une importance accrue à la cohérence entre l'économie, le social, l'environnement et les droits de l'homme. S'agissant du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il importera de concrétiser les objectifs et de préparer leur mise en œuvre. Le Conseil fédéral basera notamment le message concernant la coopération internationale 2017-2020 sur ce nouveau cadre de référence, et portera une attention particulière à la promotion des formes d'industrie et de production durables et respectueuses du climat. Dans le domaine des matières premières, la Suisse continuera d'œuvrer en faveur de la compétitivité, de la durabilité et de la réduction des risques liés à la forte présence dans notre pays d'entreprises du secteur des matières premières actives à l'international. La mise en œuvre de l'accord sur le climat signé à Paris sera concrétisée dès 2016. A cet effet, le Conseil fédéral préparera une révision de la loi sur le CO₂.

Si les relations avec nos principaux partenaires commerciaux traditionnels, en particulier l'UE et les Etats-Unis, restent primordiales pour l'économie suisse, le Conseil fédéral accorde également une grande importance aux BRICS et à d'autres pays émergents majeurs. Les relations commerciales avec l'Iran, par exemple, devraient s'intensifier dès la levée de la majorité des sanctions internationales dans le cadre de l'application de l'accord sur le programme nucléaire.

En raison de la situation conjoncturelle actuelle, les besoins en matière de prestations de promotion des exportations et d'assurance contre les risques à l'exportation devraient rester élevés en 2016. Grâce aux nouvelles bases juridiques, l'ASRE pourra fournir un meilleur soutien aux exportateurs face à la concurrence interna-

tionale. La promotion de la place économique suisse, quant à elle, sera davantage axée sur les branches innovantes et générant une forte valeur ajoutée.

Table des matières

Condensé	3
Liste des abréviations	15
1 Place économique suisse: état des lieux et facteurs d'influence prépondérants	17
1.1 Défis pour la place économique suisse	18
1.2 Facteurs d'implantation prépondérants	19
1.2.1 Infrastructures	19
1.2.2 Formation, recherche et innovation	20
1.2.3 Marché du travail	22
1.2.4 Accès aux marchés étrangers	25
1.2.5 Densité réglementaire	30
1.2.6 Stabilité de l'environnement	31
1.3 Diversité de l'économie	34
1.4 Promotion économique	37
1.5 Conclusions	38
2 OMC et autres collaborations économiques multilatérales	41
2.1 Organisation mondiale du commerce (OMC)	41
2.1.1 L'Organisation mondiale du commerce	41
2.1.2 La dixième conférence ministérielle	42
2.1.3 Négociations plurilatérales pour plus de libéralisation commerciale	43
2.2 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	45
2.2.1 Fiscalité	45
2.2.2 Politique d'ouverture de l'OCDE	46
2.2.3 Examen par les pairs et événements à haut niveau	47
2.3 Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	48
2.4 Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	49
2.5 Organisation internationale du travail (OIT)	50
2.6 Groupe des 20 (G20)	51
2.6.1 Le G20 sous présidence turque	51
2.6.2 Le bilan du positionnement de la Suisse face au G20	52
3 Intégration économique européenne	53
3.1 Les défis économiques de l'UE et leur impact sur la Suisse	53
3.2 Les relations commerciales avec l'UE	55
3.3 Comparaison entre un accord de libre-échange de large portée et les accords bilatéraux avec l'UE	56
3.4 Etudes sur l'extinction des Accords bilatéraux I	57
3.5 Mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles sur l'immigration	58

3.6	Questions fiscales	59
3.7	Contribution à l'élargissement	60
4	Accords de libre-échange avec des pays tiers non-membres de l'UE ou de l'AELE	61
4.1	Activités de la Suisse	61
4.1.1	Négociations en cours	63
4.1.2	Accords de libre-échange existants	64
4.1.3	Démarches exploratoires et autres contacts	65
4.2	Négociations d'un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement de large portée entre l'UE et les Etats-Unis	65
4.2.1	Conséquences possibles pour la Suisse	66
4.2.2	Mesures et actions envisageables	66
5	Politiques sectorielles	68
5.1	Circulation des marchandises industrielles et agricoles	68
5.1.1	Développement du commerce extérieur	68
5.1.2	Politique douanière et règles d'origine	69
5.1.3	Produits agricoles transformés	70
5.2	Entraves techniques au commerce	71
5.2.1	Elimination des entraves techniques au commerce	72
5.2.2	Elimination des entraves techniques au commerce sur le plan multilatéral	73
5.3	Services	74
5.4	Investissements et entreprises multinationales	76
5.4.1	Investissements	76
5.4.2	Lutte contre la corruption	77
5.4.3	Responsabilité sociétale des entreprises	77
5.5	Durabilité, matières premières, climat et énergie	78
5.5.1	Promotion et mise en œuvre de l'objectif du développement durable dans le cadre de la politique économique extérieure	78
5.5.2	Matières premières	82
5.5.3	Climat et énergie	85
5.6	Droit de la concurrence	86
5.7	Marchés publics	87
5.8	Protection de la propriété intellectuelle	88
5.8.1	Protection de la propriété intellectuelle dans les organisations internationales	88
5.8.2	Protection de la propriété intellectuelle au niveau bilatéral	89
5.8.3	La modernisation du droit d'auteur	90
6	Coopération économique au développement	91
6.1	Développements et discussions au niveau international	92
6.1.1	Agenda 2030 et financement du développement durable	92
6.1.2	Cohérence des politiques au service du développement durable	92

6.2	Coopération multilatérale	94
6.2.1	Groupe de la Banque mondiale	94
6.2.2	Banques régionales de développement	95
6.2.3	Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures	95
6.2.4	Fonds vert pour le climat	96
6.3	Accès au financement	96
6.3.1	Importance et opportunités	96
6.3.2	Agrofinance	97
6.3.3	Accès au financement pour les femmes entrepreneurs	97
6.4	Biodiversité en faveur du développement durable	98
6.5	Gestion des déchets	99
6.5.1	Contexte et défis à relever	99
6.5.2	Exemple de projet de gestion des déchets	99
7	Relations économiques bilatérales	100
7.1	Importance des BRICS sur le plan régional	100
7.2	Europe	101
7.3	Amérique latine	102
7.4	Asie	104
7.5	Afrique	106
7.6	Les plus importantes missions économiques et autres rencontres de travail bilatérales	107
8	Politique de contrôle à l'exportation et mesures d'embargo	109
8.1	Politique et mesures en matière de contrôle à l'exportation	109
8.1.1	Développements internationaux et mise en œuvre	109
8.1.2	Mesures au niveau national	110
8.2	Mesures d'embargo	111
8.2.1	Importance croissante des sanctions	111
8.2.2	Mesures d'embargo de l'ONU et des principaux partenaires commerciaux	112
8.2.3	Mesures relatives aux «diamants de la guerre»	114
9	Promotion économique	115
9.1	Promotion des exportations et assurance contre les risques à l'exportation	115
9.1.1	Promotion des exportations	115
9.1.2	Assurance contre les risques à l'exportation	116
9.1.3	Développements internationaux	117
9.2	Promotion de la place économique	117
9.3	Tourisme	118
9.3.1	Comité du tourisme de l'OCDE	119
9.3.2	Organisation mondiale du tourisme (OMT)	119

10 Annexes	121
10.1 Annexes 10.1.1 à 10.1.3	121
10.1.1 Engagement financier de la Suisse en 2015 à l'égard des banques multilatérales de développement	122
10.1.2 Inspections avant expédition pour le compte d'Etats étrangers et soumises à autorisation	124
10.1.3 Chiffres-clés concernant les exportations dans le cadre de la loi sur le contrôle des biens	126
10.2 Annexes 10.2.1 à 10.2.2	127
10.2.1 Message relatif à l'approbation des protocoles amenant les accords de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Serbie et l'Albanie	129
Arrêté fédéral portant approbation des protocoles amendant les accords de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Serbie et l'Albanie	139
Protocole portant amendement à l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République de Serbie	141
Protocole portant amendement à l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République d'Albanie	150
10.2.2 Message relatif à l'approbation du protocole d'adhésion du Guatemala à l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale (conclu avec le Costa Rica et le Panama)	160
Arrêté fédéral portant approbation du protocole d'adhésion du Guatemala à l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale (conclu avec le Costa Rica et le Panama)	195
Protocole d'adhésion de la République du Guatemala à l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale	197
10.3 Annexe	205
10.3 Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2015	207
Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes (<i>Projet</i>)	219

Liste des abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
AGCS	Accord général du 15 avril 1994 sur le commerce des services (RS 0.632.20, annexe 1 B)
ALCP	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
ALE	Accord de libre-échange
AMP	Accord du 15 avril 1994 sur les marchés publics (RS 0.632.231.422)
ANASE	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
APPI	Accord bilatéral de promotion et de protection réciproque des investissements
CEI	Communauté des Etats indépendants
CNUCED	Conférence des Nations Unies pour le commerce et le dévelop- pement
DEFER	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
EEE	Espace économique européen
FMI	Fonds monétaire international
G20	Groupe des 20 <i>Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Etats-Unis, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, République de Corée, Royaume-Uni, Russie, Turquie, Union européenne</i>
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMT	Organisation mondiale du tourisme
ONU	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONU	Organisation des Nations Unies
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
TISA	Accord sur le commerce des services (<i>Trade in Services Agreement</i>)

TPP	Partenariat transpacifique (<i>Trans-Pacific-Partnership-Agreement</i>)
TTIP	Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (<i>Transatlantic Trade and Investment Partnership</i>)

Rapport

1

Place économique suisse: état des lieux et facteurs d'influence prépondérants

En comparaison internationale, la Suisse se distingue par la qualité de sa place économique et par l'attrait qu'elle présente pour toute une palette d'activités entrepreneuriales. Cette diversité d'activités augmente la résistance de l'économie suisse face aux crises et offre un gisement d'emplois pour tous les travailleurs quel que soit leur niveau de qualification. La qualité de la place économique suisse est le résultat de plusieurs facteurs prédominants qui, conjugués, favorisent une compétitivité élevée à l'échelle internationale, ce qui constitue un préalable essentiel au bon développement d'une économie ouverte caractérisée par un marché intérieur de taille limitée. Dans un tel contexte, les changements structurels permanents et les évolutions qui s'opèrent au niveau international représentent de grands défis en termes de politique économique. Les facteurs d'implantation prépondérants et les défis qui en relèvent sont abordés ci-après:

- *infrastructures,*
- *formation, recherche et innovation,*
- *marché du travail,*
- *accès aux marchés étrangers,*
- *densité réglementaire,*
- *stabilité de l'environnement politique et macro-économique.*

Durant l'année sous revue, le Conseil fédéral s'est penché avec attention sur la question de la forte appréciation du franc et sur les travaux de mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles sur l'immigration ainsi que sur les incertitudes qu'elles font naître concernant la forme que revêtiront les relations entre la Suisse et l'UE, principal débouché des exportations helvétiques. Les acteurs économiques suisses ont besoin durablement des meilleures conditions-cadres possible pour se développer et produire de l'innovation. Pour cela, il s'agit de conserver un marché du travail flexible et de maintenir l'accès à la main-d'œuvre nécessaire, d'éviter les formalités administratives inutiles et les frais provoqués par des réglementations non optimales, d'assurer un environnement politique et macroéconomique stable et des infrastructures efficaces. Il convient aussi de prendre rapidement en main des réformes politiques internes (par ex. dans les domaines de l'agriculture, des affaires sociales et de la santé, ainsi que concernant l'endettement des ménages) pour éviter tout blocage, qui reviendrait à freiner la croissance.

1.1 Défis pour la place économique suisse

Le 15 janvier, la Banque nationale suisse (BNS) a aboli le taux plancher de 1.20 CHF/EUR, qui avait été introduit le 6 septembre 2011, après une période d'appréciation forte et incontrôlée du franc, afin de protéger l'économie suisse et de parer au risque d'une évolution déflationniste. Après l'annonce de l'abandon du taux plancher, le franc suisse s'est à nouveau envolé, avec pour effet de ralentir la conjoncture suisse et de faire pratiquement stagner la croissance économique au premier semestre en Suisse. Les branches qui ont le plus souffert sont celles sensibles aux fluctuations des cours, dont l'industrie manufacturière, tributaire des exportations, les fournisseurs, le commerce de gros et de détail, ainsi que la restauration et l'hôtellerie tournées vers le tourisme.

Les conséquences de l'abandon du taux plancher montrent, d'une part, l'influence qu'un seul facteur peut avoir sur l'attrait de la place économique suisse. D'autre part, le fait que le franc est exposé depuis plusieurs années à une forte pression à l'appréciation met en lumière les solides avantages de la place économique suisse. La forte demande de devises suisses témoigne de la grande confiance dans la stabilité de l'environnement politique et macroéconomique de notre pays. Par ailleurs, les conséquences de l'abandon du taux plancher mettent en évidence la forte imbrication de l'économie suisse avec la zone euro. En effet, le franc s'est renforcé principalement par rapport à l'euro. Le commerce avec des régions en dehors de la zone euro (Amérique du Nord en particulier) s'est développé considérablement durant l'année sous revue.

Dans la lutte contre la force persistante du franc, délocaliser des chaînes de valeur ajoutée à l'étranger, dans des pays plus favorables en termes de coûts, est une option qui mérite d'être examinée pour bon nombre d'entreprises suisses¹. Mais l'attrait de la place économique suisse ne repose pas que sur un seul et unique facteur, par exemple la stabilité des taux de change, mais sur une combinaison de toute une série de facteurs. La recherche d'un lieu pour s'implanter peut commencer, par exemple, par la quête d'un terrain ou d'un immeuble approprié, bien relié aux réseaux des transports, de l'énergie et de communication (cf. ch. 1.2.1). En outre, fabriquer et développer de nouveaux produits exigent une main-d'œuvre adaptée (cf. ch. 1.2.2), un marché du travail flexible (cf. ch. 1.2.3) et la proximité d'un pôle de recherche innovant d'importance. Pour écouler des biens et des services, les facteurs d'influence dans le choix d'un site sont, mis à part les moyens de transport, l'accès aux marchés, notamment étrangers (cf. ch. 1.2.4 et les aides de l'Etat. Les conditions-cadres juridiques et administratives sont déterminantes pour pouvoir organiser efficacement le processus de production et de distribution des biens ou services produits (cf. ch. 1.2.5). Sont en outre décisives pour une entreprise les perspectives d'implantation – c'est-à-dire la sécurité juridique et la sécurité des investissements – et la stabilité de l'environnement (cf. ch. 1.2.6). L'attrait d'une place économique dépend encore du tissu économique, à savoir de la composition des entreprises établies dans le pays, de leur exposition aux crises (cf. ch. 1.3) et des éventuelles mesures prises par l'Etat dans le cadre de la promotion économique (cf. ch. 1.4).

Les principaux facteurs présidant au choix du site d'implantation (infrastructures, formation et recherche, marché du travail, accès aux marchés, densité normative et

¹ Cf. p. ex. le communiqué de presse de Swissmem du 26.3.2015, qui peut être consulté à l'adresse suivante: www.swissmem.ch > Médias > Communiqués aux médias.

stabilité de l'environnement; cf. ch. 1.2) sont examinés avec un coup de projecteur sur les défis liés aux différents facteurs et leurs conséquences sur l'attrait de la place économique suisse.

1.2 Facteurs d'implantation prépondérants

1.2.1 Infrastructures

De manière à pouvoir produire et commercialiser des biens et services en Suisse, les entreprises du pays et celles qui sont susceptibles de s'y implanter doivent pouvoir compter sur une infrastructure fiable. Pour assurer une économie productive, le bon fonctionnement des infrastructures de transport est essentiel. Un réseau de transports dense a une importance primordiale pour le transport de marchandises – que ce soit par la route, le rail ou les airs – et pour l'accès à la main-d'œuvre. Les accès à l'énergie et aux technologies de l'information et de la communication sont d'autres facteurs d'implantation importants. Le fait qu'un site dispose d'un réseau d'infrastructure performant et fiable permet de réduire d'autant les coûts de transaction pour l'ensemble des agents économiques. Grâce à un réseau d'interactions productives, les personnes, les marchandises, l'énergie et l'information peuvent ainsi être transportées rapidement, bon marché et sur de plus longues distances.

La Suisse dispose d'un réseau de transports dense, d'un approvisionnement énergétique sûr et d'une grande variété de services de communication. Vu les fortes interactions économiques de la Suisse au niveau international (cf. ch. 1.2.4) et l'importance croissante des chaînes de valeur mondiales (cf. ch. 1.3), les liens avec l'étranger sont en particulier essentiels pour la place économique suisse. Stimulés par le marché intérieur de l'UE, de plus en plus de marchés paneuropéens émergent dans les secteurs de l'énergie, de la communication et des transports, notamment dans le transport aérien où le processus est déjà bien avancé². N'étant pas membre de l'UE, la Suisse s'attache à préserver, dans certains secteurs, sa participation au marché intérieur de l'UE en vue d'éviter à ses entreprises de subir des désavantages concurrentiels (transport aérien et transports terrestres, par ex.). Comme l'impact que la mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles sur l'immigration aura sur l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)³ est encore incertain (cf. ch. 1.2.3) et que les Accords bilatéraux I (qui comprennent l'accord sur le transport aérien et l'accord sur les transports terrestres) sont juridiquement liés à cet accord, la politique économique suisse doit veiller à maintenir ses liens avec les systèmes européens existants et à étendre sa participation à de nouveaux marchés d'infrastructure, comme celui de l'électricité.

Les infrastructures sont des biens d'investissement coûteux et durables, qui nécessitent un financement garanti sur le long terme. A l'avenir, les réseaux d'infrastructure financés par le marché (électricité, gaz, transport aérien, télécommunications) ne disposeront de moyens d'investissement suffisants que s'ils garantissent un rende-

² Cf. «L'avenir des réseaux d'infrastructure nationaux en Suisse», rapport du Conseil fédéral du 17.9.2010; ce document peut être consulté à l'adresse suivante: www.detec.admin.ch > Le DETEC > Stratégie > Stratégie de la Confédération en matière d'infrastructures.

³ **RS 0.142.112.681**

ment approprié, ce qui dépend notamment du cadre réglementaire. Quant aux défis qu'auront à relever les réseaux d'infrastructure financés par l'Etat (route et rail), ils résident dans le degré de couverture des coûts et dans le respect du principe de causalité. A cet égard, il s'agit de trouver un équilibre entre le développement durable des infrastructures et une charge fiscale modérée. Pour améliorer l'utilisation des capacités existantes de la route et du rail et remédier aux pointes de trafic, le Conseil fédéral a par exemple mis en consultation, durant l'année sous revue, un rapport sur la tarification de la mobilité⁴.

D'une manière générale, le Conseil fédéral, comme il le fait en étudiant les moyens de mieux utiliser les capacités de la route et du rail, donne la priorité à l'entretien des infrastructures existantes. Il s'agit de tirer pleinement parti des capacités actuelles, ce qui suppose une gestion opérationnelle plus efficace, l'utilisation des nouvelles technologies et une rationalisation de la demande en fonction des besoins du marché. Lorsque ces mesures ne suffisent pas à éliminer les goulets d'étranglement critiques qui mettent en danger le système, des aménagements ciblés doivent être prévus. Ceux-ci doivent être en adéquation avec les objectifs de la politique territoriale et leur priorité doit être fixée selon des critères coût-bénéfice.

1.2.2 Formation, recherche et innovation

L'accès à une main-d'œuvre qualifiée est primordial dans le choix du site d'implantation d'une entreprise. Il importe par conséquent que les travailleurs, sur place, disposent d'une formation et d'un perfectionnement adaptés aux besoins. La capacité d'innovation et la compétitivité des entreprises suisses reposent de façon prépondérante sur une main-d'œuvre composée aussi bien de personnes ayant suivi une formation universitaire que de titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou de personnes issues de la filière de la formation professionnelle supérieure. Ces personnes apportent une contribution essentielle au développement d'idées innovantes et à leur mise en œuvre sur le marché.

En Suisse, le système des hautes écoles et celui de la formation professionnelle permettent de former la main-d'œuvre nécessaire à l'économie du pays et sont – au même titre que la recherche dans le secteur privé – à l'origine d'innovations qui donnent les impulsions nécessaires à une croissance durable. Les pouvoirs publics et le secteur privé réalisent sans cesse des investissements considérables en vue d'assurer et de renforcer la position prépondérante de la Suisse sur le plan international dans de nombreux domaines de la formation et de la recherche. Près de 6 % du PIB de la Suisse sont investis chaque année dans la formation et 3 % le sont dans des activités de recherche et de développement (R&D). Ce sont les entreprises privées qui investissent les montants les plus importants dans la R&D (près de 12,8 milliards de CHF en 2012)⁵.

La proximité d'un pôle de recherche compétitif et innovant constitue également un important facteur d'implantation. L'enseignement supérieur en Suisse offre un choix

⁴ Le «Projet de rapport sur la tarification de la mobilité», du 27.5.2015, peut être consulté à l'adresse suivante: www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2015 > DETEC.

⁵ Cf. Office fédéral de la statistique (OFS), indicateurs Science et technologie, 2014, qui peuvent être consultés à l'adresse suivante: www.bfs.admin.ch > Thèmes > 15 Education, science > Science et technologie > Indicateurs Science et technologie (S-T).

large et diversifié grâce à ses universités et ses écoles polytechniques fédérales (EPF), ses hautes écoles spécialisées et ses hautes écoles pédagogiques, ce qu'attestent notamment différents classements internationaux. Les hautes écoles universitaires suisses, à savoir les universités et les EPF de Zurich et de Lausanne, occupent un rang élevé voire très élevé dans ces classements. De surcroît, l'implantation à Genève de la plus grande organisation internationale de recherche, le Centre européen pour la recherche nucléaire (CERN), contribue à la qualité du pôle de recherche suisse.

Le degré tertiaire du système de formation suisse comprend également la formation professionnelle supérieure. Celle-ci permet à de larges cercles de personnes actives d'améliorer leurs qualifications professionnelles pratiques pour mieux répondre aux besoins du marché du travail. Elle renforce indirectement le système académique axé sur la recherche et fournit à l'économie un éventail idéal de travailleurs qualifiés. La mission principale des hautes écoles spécialisées est d'offrir une formation et un perfectionnement pratiques pour l'accomplissement de tâches exigeantes dans les domaines de l'administration, de l'économie, de la société et de la culture. Compte tenu du nombre croissant d'étudiants, des développements technologiques et de l'évolution constante des exigences du monde du travail, les hautes écoles spécialisées ne cessent de développer leur offre afin d'assurer une formation de haute qualité qui soit basée aussi bien sur la recherche que sur la pratique. Axée sur les besoins du marché du travail, l'amélioration des programmes de qualification professionnelle de niveau *bachelor* permet aux diplômés de participer activement à l'innovation et au développement de leurs domaines professionnels respectifs.

Internationalisation de la recherche et de la formation

Dans le domaine de la recherche, on constate une spécialisation croissante ainsi qu'un besoin accru en ressources pour la réalisation de projets spéciaux et pour les infrastructures de recherche. Le financement de tels projets nécessite une coopération internationale accrue. Pour les chercheurs étrangers, la Suisse est intéressante notamment du fait que ses institutions ont de forts liens internationaux. Considéré depuis toujours comme naturel dans la tradition occidentale, l'échange transnational de connaissances et de personnes résulte aujourd'hui, de plus en plus fréquemment, d'accords internationaux. La participation de la Suisse à l'actuel programme-cadre de recherche de l'UE pour les années 2014 à 2020 (Horizon 2020) revêt une importance particulière (cf. ch. 3.3). La Suisse participe actuellement à Horizon 2020 en qualité d'Etat partiellement associé, statut dont elle bénéficie jusqu'à la fin de 2016. Une participation au-delà de 2016 et une pleine association dès 2017 sont conditionnées à une solution de principe dans le dossier de la libre circulation des personnes (cf. ch. 1.2.3 et 3). Si la Suisse venait à être exclue de ce programme, ses institutions publiques et privées perdraient non seulement la possibilité de soumissionner à divers projets faisant partie du programme de recherche européen et de recevoir un soutien financier de l'UE pour ses projets, mais également une bonne part de leur attrait pour recruter et s'attacher de nouveaux talents.

La coopération transfrontalière en matière de formation, dont la tâche consiste à approfondir les connaissances sur la formation et ses conséquences systémiques, sociales et économiques, doit positionner le système éducatif suisse dans le contexte international. Par conséquent, il convient de promouvoir les possibilités d'échanges internationaux, la mobilité des individus et des organisations avec pour buts l'ouverture de nouvelles perspectives, la formation continue ainsi que le renforce-

ment des compétences clés qui améliorent les capacités d'accès au marché du travail et la compétitivité. A cet égard, une association au programme de formation européen «Erasmus+» reste un objectif du Conseil fédéral, ce qui nécessite toutefois une solution de fond dans le dossier de la libre circulation des personnes.

Implantation durable des entreprises de recherche

En Suisse, environ deux tiers des investissements dans la R&D proviennent du secteur privé, ce qui est un facteur déterminant pour le pôle suisse de recherche et d'innovation. Il est de première importance de maintenir ce type d'investissement de la part des entreprises privées. Cela suppose qu'elles bénéficient de conditions-cadres attrayantes, notamment de la proximité d'un pôle de recherche d'excellente qualité disposant d'un très bon réseau international. La formation d'une relève hautement qualifiée doit donc être assurée au même titre que les possibilités de recrutement à l'étranger (cf. ch. 1.2.3). Dans le contexte économique actuel rendu difficile par la force du franc, les entreprises établies en Suisse qui sont très actives dans la recherche sont plus que jamais confrontées à l'urgente nécessité de maintenir leur compétitivité (même à court terme). La pression accrue sur les coûts peut inciter les entreprises à réduire leur budget de R&D. Dans ce contexte, il convient de rappeler les mesures spéciales de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) au profit des PME exportatrices, dont la mise en œuvre relève de la compétence du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). En raison de la force du franc, la contribution d'au moins 10 % en espèces que doivent normalement verser les entreprises a été temporairement réduite, voire annulée. En outre, dans leur champ de compétences, les EPF ont lancé une série de mesures de soutien comprenant notamment l'utilisation gratuite des infrastructures de recherche pour des projets d'innovation en collaboration avec le secteur privé.

1.2.3 Marché du travail

Outre le niveau de formation des personnes résidant dans le pays, les éléments importants pour les entreprises sont l'accès à la main-d'œuvre dont elles ont besoin, la paix sociale et le mode de réglementation du marché du travail. Ce mode de réglementation comprend notamment les conditions d'engagement, les coûts de la main-d'œuvre (charges sociales incluses) et la flexibilité dans l'affectation des travailleurs, mais également la santé, la sécurité et la motivation du personnel. En résumé, les facteurs essentiels favorisant l'implantation d'entreprises sont la paix sociale, la flexibilité du marché du travail et le potentiel dont disposent les personnes en âge de travailler.

La politique suisse du marché du travail aspire à une conjugaison optimale de la protection sociale des personnes en âge de travailler avec un marché du travail aussi flexible que possible. Elle atteint cet objectif en ce sens que les institutions et les réglementations en matière d'emploi et de politique sociale entravent le moins possible les forces du marché et bénéficient de leurs effets positifs, à savoir un haut niveau d'emploi et un faible taux de chômage. La flexibilité présuppose que les entreprises aient la possibilité d'adapter, en temps opportun, leurs conditions de travail et leurs effectifs aux changements des conditions de la demande. Pour les entreprises à forte valeur ajoutée, notamment, l'accès à la main-d'œuvre qualifiée s'avère être un facteur d'implantation primordial. Cet accès doit être assuré, d'une

part, par un système adaptable et d'excellente qualité dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation (cf. ch. 1.2.2) et, d'autre part, par des possibilités de recrutement de personnel spécialisé en provenance de l'étranger.

Le marché suisse du travail se distingue, en comparaison internationale, par une participation nettement supérieure à la moyenne conjuguée à un faible taux de chômage, un niveau élevé des salaires et une répartition globalement équilibrée des revenus. Face à la crise économique, au changement structurel et à l'instauration de la libre circulation des personnes, le marché du travail suisse a fait preuve d'une capacité d'absorption exceptionnelle. Il offre un emploi à une très large majorité de personnes, ouvrant ainsi à la collectivité une perspective d'intégration des catégories les plus diverses de demandeurs d'emploi. Il n'est guère de pays qui atteignent aussi bien que la Suisse leur objectif d'intégration – même de personnes peu qualifiées – au marché du travail⁶.

Partenariat social

En Suisse, l'Etat évite en principe de se mêler de la fixation des salaires dans l'économie privée. Les conditions de travail et les salaires font en général l'objet de négociations entre les partenaires sociaux.

Dans les faits, le partenariat social garantit des conditions de travail et de rémunération qui, d'une part, ne handicapent pas les entreprises dans leur développement économique et, d'autre part, permettent aux salariés de participer à la réussite économique de leur employeur. Les conventions collectives de travail (CCT) négociées entre les partenaires sociaux jouent un rôle important à cet égard. Elles assurent que les conditions de travail et de salaire négociées tiennent compte de la réalité économique et correspondent ainsi aux conditions usuellement pratiquées dans la branche et dans la région. Les mécanismes collectifs de fixation des salaires ont contribué à une répartition équilibrée des salaires. Plus la structure salariale sur le marché du travail est équilibrée, moins il est nécessaire que l'Etat intervienne pour assurer une répartition socialement acceptable de la richesse. Ce système permet en somme à l'Etat de n'intervenir qu'avec modération pour régler le marché du travail. Les partenaires sociaux ont aussi développé au fil du temps des modèles bien rodés de règlement des conflits qui peuvent, par exemple, être appliqués lorsqu'une entreprise est en crise.

Le partenariat social tel qu'il est pratiqué en Suisse explique dans une très large mesure la rareté des conflits entre travailleurs et employeurs, conflits pouvant aboutir à des grèves et aux coûts économiques importants qui s'ensuivent. La paix sociale, avec la stabilité des conditions-cadres qu'elle permet d'assurer, constitue donc un facteur important pour l'implantation d'entreprises. De plus, cette paix sociale est subsidiairement garantie par l'Etat; c'est le cas, par exemple, via les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes qui s'appliquent en cas d'abus ou dans des domaines où les partenaires sociaux ne sont pas organisés.

⁶ Cf. par ex. rapport OFS du 16.07.2015 «Indicateurs du marché du travail 2015», (disponible sous www.ofs.admin.ch > Thèmes > 03 - Travail, rémunération > Survol > Quoi de neuf ?) ou «11^e rapport de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE», du 23 juin 2015 (disponible sous www.seco.admin.ch > Actualités > Communiqués de presse > 2015).

Mutations du tissu économique

Environ 50 % des salariés en Suisse travaillent dans une branche ou une entreprise tombant sous le champ d'application d'une CCT. En comparaison européenne, cela représente certes un très faible taux de couverture. Néanmoins, les CCT jouent un rôle important dans la politique suisse du marché du travail. Traditionnellement, les syndicats suisses œuvrent essentiellement dans l'industrie, les arts et métiers, les administrations publiques et les entreprises d'infrastructure. Dans les services privés, par contre, les syndicats n'étaient que faiblement représentés. Le partenariat social a donc également dû faire face aux défis liés à la tertiarisation progressive de l'économie. Au cours des vingt dernières années, les syndicats sont parvenus à augmenter notablement le nombre de leurs membres dans le domaine des services privés, en particulier dans les secteurs de la vente, de l'hôtellerie et de la restauration. En conséquence, une série de nouvelles CCT a été conclue dans le secteur tertiaire privé.

Pour le partenariat social et pour la protection des travailleurs, la numérisation croissante de la société (cf. ch. 1.3) représente un défi comparable à celui de la tertiarisation de l'économie. Dans divers domaines, l'avènement du numérique induit des exigences nouvelles en matière de qualification, avec les conséquences que cela implique pour la politique de la formation. Celle-ci doit préparer les futurs travailleurs aux exigences liées à la numérisation. Il s'agit d'offrir aux personnes se trouvant sur le marché du travail les possibilités de formation continue ou de reconversion professionnelle leur permettant de s'adapter de manière autonome aux changements de la demande (cf. ch. 1.2.2). La numérisation modifie également la manière dont certaines activités sont effectuées (par ex. du fait de l'informatisation et de la mise en réseau des postes bureautiques). Elle peut de plus transformer la structure de la branche et permet de nouveaux modèles d'affaires. Toutes sortes de services d'intermédiaires en ligne voient le jour actuellement. Les services d'intermédiaires dans le domaine des prestations de transport, par exemple, ont gagné une grande notoriété et font preuve d'une grande capacité de pénétration du marché. Il existe également des services d'intermédiaires en ligne pour le personnel de nettoyage ou les artisans. Il en va déjà aussi pour les entreprises, les conseillers juridiques ou les médecins. Des plateformes ont en outre été créées pour permettre de passer des commandes à un collectif d'indépendants. Etant donné que les prestataires de services intermédiaires sont souvent des travailleurs indépendants, de nouvelles difficultés peuvent se présenter. Ainsi, les indépendants, auxquels le droit du travail n'est en général pas applicable, n'ont pas d'organisme syndical et ne sont pas tenus d'investir dans un fonds de prévoyance en vue de leur retraite. A cet égard, les partenaires sociaux doivent, au même titre que la classe politique, suivre attentivement l'évolution et prendre contact avec les organisations compétentes afin d'éviter de prendre des dispositions inutiles qui risqueraient d'empêcher toute innovation.

Accès à la main-d'œuvre étrangère

A côté du potentiel de main-d'œuvre appropriée auquel les entreprises peuvent avoir recours, un autre facteur d'implantation important pour ces dernières est l'accès à la main-d'œuvre étrangère, à savoir la possibilité de recruter de façon simple et sans tracasseries bureaucratiques le personnel qu'elles ne trouvent pas sur place. Grâce à des conditions de recrutement favorables et à l'ALCP avec l'UE, les entreprises établies en Suisse ont pu jusqu'ici engager des spécialistes provenant d'Etats

membres de l'UE. Ces conditions de recrutement sont remises en cause par les nouvelles dispositions constitutionnelles qui prévoient des quotas d'immigration et des mesures de contingentement applicables à tous les étrangers. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions doit tenir compte des intérêts économiques globaux du pays et par conséquent également de l'aspect de la charge administrative. .

Initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié

Une gestion de l'immigration privilégiant la fixation de quotas et de contingents pourrait rendre plus difficile l'accès à la main-d'œuvre étrangère. Parallèlement, la courbe de croissance de la population active en Suisse s'aplatit et il est de plus en plus probable qu'elle deviendra même descendante à partir de 2020⁷. La main-d'œuvre disponible diminue donc pour des raisons démographiques. La plupart des pays industrialisés étant eux aussi confrontés à des difficultés de même nature, la concurrence internationale à l'embauche de personnel hautement qualifié et spécialisé va encore s'intensifier. Pour éviter une impasse dans ce domaine, le DEFR a lancé en 2011 l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié. Visant à mieux exploiter le potentiel indigène, cette initiative se focalise, d'une part, sur la formation continue et le relèvement du niveau de qualification de la population suisse et, d'autre part, sur l'activation du potentiel indigène encore inexploité. Selon le premier rapport de monitoring du Conseil fédéral du 19 juin⁸, la mise en œuvre des 30 mesures relevant de la responsabilité de la Confédération est en bonne voie. Le Conseil fédéral a néanmoins souligné que d'importants efforts restent nécessaires de la part de tous les intéressés pour atteindre l'objectif de l'initiative en question.

1.2.4 Accès aux marchés étrangers

Un autre facteur d'implantation important pour les entreprises établies en Suisse est la possibilité de se procurer des intrants et d'autres biens et services provenant de l'étranger, mais aussi de pouvoir commercialiser de façon compétitive leurs propres biens et services au-delà des frontières nationales. Cela nécessite non seulement une infrastructure bien développée et connectée avec l'étranger (cf. ch. 1.2.1), mais encore des accords internationaux. Ces accords permettent d'éliminer les discriminations et autres entraves à l'accès aux marchés étrangers et assurent à l'activité économique internationale une plus grande sécurité juridique. Dans ce contexte constituent des atouts et instruments particulièrement importants l'appartenance à l'OMC et la conclusion d'accords de libre-échange (ALE), d'accords bilatéraux de promotion et de protection réciproque des investissements (APPI) et de conventions contre les doubles impositions.

En tant qu'économie ouverte de taille moyenne, la Suisse est fortement intégrée à l'économie mondiale. Sa prospérité dépend en grande partie du commerce international des biens et services ainsi que des investissements transnationaux. Une part considérable et croissante des échanges de marchandises concerne les biens

⁷ Cf. rapport de l'OFS du 22.6.2015, «Scénarios de l'évolution de la population de la Suisse 2015-2045» (disponible sous www.ofs.admin.ch > Thèmes > 01 – Population > A consulter > Publications).

⁸ Le rapport «Pénurie de personnel qualifié – Etat de la mise en œuvre et voie à suivre» peut être consulté à l'adresse suivante: www.defr.admin.ch > Thèmes > Davantage de personnel qualifié.

d'investissement, les produits intermédiaires et les composants utilisés pour fabriquer les biens de consommation et d'autres produits. Le commerce international permet la répartition des processus de production dans le monde entier (cf. ch. 1.3). La répartition croissante des chaînes de valeur ajoutée au niveau international permet une production plus rentable et moins coûteuse, car elle exploite les avantages comparatifs des différents sites de production. Pour rester compétitifs dans la production de biens et la fourniture de services, l'économie suisse est donc plus que jamais tributaire de l'accès à des marchés internationaux ouverts et de l'élimination des entraves aux échanges commerciaux. Un système commercial ouvert, à l'échelle mondiale, et régi par des règles claires et équitables assure à la Suisse valeur ajoutée, emploi et prospérité.

La connexion internationale de l'économie suisse et la diversification géographique croissante des débouchés commerciaux se sont avérées payantes, même durant la crise financière et économique mondiale de 2008 et malgré la forte appréciation du franc (en particulier par rapport à l'euro). Grâce, notamment, à l'achat de prestations intermédiaires à l'étranger, l'économie suisse a pu exporter à des prix relativement bas malgré la force du franc (*natural hedging*) et se concentrer davantage sur ses compétences essentielles. Par ailleurs, l'excellence de nombreux produits suisses et leur vocation de produits de niche relativisent les conséquences de leur cherté, ce qui se reflète dans l'importance donnée à l'indication de provenance «Suisse». Ces raisons ont contribué au fait que les exportations suisses en 2009 n'ont pas subi un recul plus fort encore suite à la crise financière et économique mondiale et à l'abandon du taux plancher dans l'année sous revue.

Fortement tributaire des modalités futures des rapports entre la Suisse et l'UE, l'évolution du commerce extérieur de notre pays est également déterminée par le développement de l'OMC, l'organisation du réseau suisse d'ALE et la constitution de zones de libre-échange suprarégionales. Cela dit, elle subit aussi les effets de la résurgence des mesures protectionnistes.

Rapports de la Suisse avec l'UE

Même si le commerce extérieur suisse présente une assez grande diversité du point de vue géographique, l'UE et ses 28 Etats membres sont de loin les principaux partenaires économiques de la Suisse, comme on le constate par exemple dans le commerce des marchandises: en 2014, 55 % des exportations ont été destinées aux pays de l'UE et 73 % des importations provenaient de l'UE. Cette prépondérance tient essentiellement aux rapports économiques très étroits qui unissent la Suisse à ses pays voisins et aux régions proches de ses frontières. A cet égard, dans le cadre de la mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale, la Suisse participe également aux programmes Interreg de la Commission européenne parce qu'ils contribuent au développement économique des régions frontalières.

Les étroites relations entre l'économie suisse et le marché intérieur de l'UE sont garanties par de nombreux accords bilatéraux. L'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (ALE de 1972)⁹, et les sept accords de 1999 (Accords bilatéraux I) sont particulièrement importants pour l'accès au marché intérieur de l'UE. L'ALE de 1972, qui prévoit l'élimination des barrières tarifaires au commerce pour les produits industriels et les produits agricoles transformés, constitue pour les exportations de la Suisse l'élément clé qui

⁹ RS 0.632.401

facilite l'accès au marché européen. Les accords bilatéraux conclus ultérieurement ont permis d'éliminer d'autres entraves au commerce, mais également de faciliter l'accès au marché du travail ainsi qu'à d'autres marchés de biens et de services¹⁰. Les incertitudes actuelles quant à la poursuite de la voie bilatérale et aux possibilités de développement des accords existants placent la Suisse face à un défi de taille (cf. ch. 3.1). Si aucun consensus ne peut être trouvé avec l'UE sur la mise en œuvre de l'art. 121a Cst., il est à craindre que tous les Accords bilatéraux I ne soient dénoncés (en vertu de la clause dite «guillotine»). L'abandon des Accords bilatéraux I pourrait avoir également des effets négatifs sur d'autres accords entre la Suisse et l'UE.

OMC

La réglementation de l'OMC constitue le fondement juridique et institutionnel du système commercial multilatéral. L'OMC sert de forum pour les négociations multilatérales de l'accès aux marchés. Les membres de l'OMC ne sont cependant pas parvenus, ces dernières années, à mener à son terme le cycle de négociations en cours (Cycle de Doha). Dans un monde où les pouvoirs sont de plus en plus multipolaires suite à la montée en puissance des pays émergents sur le plan économique, il est devenu plus difficile de parvenir à un consensus. Ainsi, lors de la dixième conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Nairobi, la percée espérée n'a toujours pas eu lieu (cf. ch. 2.1.2).

La difficulté accrue à parvenir à un consensus multilatéral n'apparaît pas seulement dans les négociations du Cycle de Doha, mais également dans la multiplication des initiatives ayant pour objectif un développement plurilatéral du système commercial international entre les Etats intéressés. En concluant des accords plurilatéraux, un groupe d'Etats membres de l'OMC peut convenir de nouvelles règles touchant un thème spécifique et compléter ainsi l'approche thématique – généralement très large – d'un cycle de négociations multilatérales comme celui de Doha. Pour que cette manière de procéder ne sape pas le système commercial multilatéral, les accords plurilatéraux doivent être ouverts à tous les membres de l'OMC et idéalement appliquer le principe de la nation la plus favorisée également aux Etats qui ne sont pas parties à ces accords, comme pour l'accord sur les technologies de l'information (ITA) ou les négociations d'un accord sur les biens environnementaux (EGA) (cf. ch. 2.1.3). Du point de vue du développement du système commercial international, les négociations plurilatérales peuvent ainsi constituer une approche prometteuse.

La Suisse continue de s'engager pour améliorer l'accès aux marchés et les règles de l'OMC et pour favoriser la cohérence entre le système commercial multilatéral et les autres champs politiques (environnement, développement, etc.). Toutefois, faute de progrès dans le Cycle de Doha, la Suisse participe également, dans le cadre d'un groupe plus restreint de membres de l'OMC, à des négociations plurilatérales tendant à dégager des solutions consensuelles et à contribuer au développement du système commercial international.

¹⁰ Il s'agit notamment de l'ALCP (RS **0.142.112.681**), de l'accord régissant les marchés publics (RS **0.172.052.68**), de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS **0.946.526.81**), de l'accord agricole (RS **0.916.026.81**), de l'accord sur le transport aérien (RS **0.748.127.192.68**), de l'accord sur les transports terrestres (RS **0.740.72**) et de l'accord sur les produits agricoles transformés (RS **0.632.401.23**).

Accords de libre-échange conclus par la Suisse

Parallèlement aux règles multilatérales, le Conseil fédéral continue d'élargir le réseau d'ALE, renforçant ainsi la compétitivité de la Suisse et l'attrait de sa place économique. La conclusion d'ALE sert notamment à prévenir et à éliminer les discriminations existantes ou potentielles qui peuvent découler d'accords similaires conclus entre nos concurrents. Les efforts de la Suisse se concentrent actuellement sur un meilleur accès aux marchés importants, en particulier dans les pays émergents d'Asie (cf. ch. 4.1). Toutefois, comme les intérêts de ces partenaires sont souvent fort différents de ceux de la Suisse, notamment en ce qui concerne les échanges de produits industriels, le commerce agricole, la protection des droits de propriété intellectuelle, la fourniture de prestations de services par des personnes physiques ou la coopération technique et économique, les négociations s'avèrent généralement plus longues et plus laborieuses qu'elles ne l'ont été avec nos autres partenaires commerciaux précédents. Il n'est donc guère possible de les faire aboutir sans revoir les ambitions à la baisse ou sans concessions supplémentaires dans les domaines mentionnés ci-dessus.

Dans le contexte des négociations de libre-échange qui sont en cours ou de celles qui s'engageront peut-être à l'avenir, la forte protection douanière suisse dans le domaine agricole, au moyen de droits de douane et de contingents, pose un défi de taille, surtout si la Suisse entend, dans le secteur agricole, renforcer ses relations avec des exportateurs très compétitifs, comme le Canada, voire en établir de nouvelles, par exemple avec le Mercosur. Les concurrents directs de la Suisse, tels que l'UE, les Etats-Unis et d'autres pays dont l'économie est avancée, sont à même d'obtenir, dans les ALE qu'ils concluent, une ouverture beaucoup plus large du marché agricole. En matière de politique agricole, il importe, par conséquent, que la Suisse poursuive les réformes centrées sur une indemnisation directe des diverses prestations d'intérêt public et qu'elle développe encore davantage les conditions-cadres de sorte que les produits de haute qualité puissent se démarquer par rapport à la concurrence, même en cas d'assouplissement de la protection douanière. En outre, il est dans l'intérêt du secteur agricole et de l'industrie agroalimentaire en Suisse de pouvoir participer activement à des marchés d'exportation intéressants sans discriminations d'ordre tarifaire ou autre. En l'occurrence, les accords internationaux ne s'opposent pas à la possibilité d'indemniser le rôle multifonctionnel de l'agriculture par le biais de mesures de soutien internes.

Zones de libre-échange suprarégionales

D'autres pays pratiquent aussi une politique active en matière de libre-échange. On observe à l'heure actuelle une tendance croissante à la formation de zones de libre-échange suprarégionales (cf. ch. 4.2). Pour les entreprises implantées dans des pays qui ne sont pas compris dans de telles zones, il en résulte une détérioration relative des conditions d'accès au marché qui peut aboutir à une reconfiguration des flux commerciaux au niveau mondial. Pour la Suisse, le défi qui se pose consiste à réduire l'ampleur des discriminations potentielles par le biais d'ALE avec ces pays ou à développer davantage ceux qui sont déjà en vigueur.

Les négociations en cours entre l'UE et les Etats-Unis en vue d'établir un Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (*Transatlantic Trade and Investment Partnership*, TTIP) pourraient, en cas de succès, avoir pour conséquence de désavantager l'économie suisse. L'UE et les Etats-Unis étant les deux partenaires commerciaux les plus importants de la Suisse, il faut s'attendre à ce que l'économie

suisse soit pénalisée si ces partenaires concluent un accord par lequel ils s'accordent mutuellement des conditions-cadres plus favorables que celles dont la Suisse bénéficie. Cependant, tant que le résultat des négociations entre les parties n'est pas connu, il n'est pas possible de se prononcer sur les effets que le TTIP pourrait avoir sur l'économie suisse et les différents secteurs spécifiques. Le Conseil fédéral suit très attentivement le développement des négociations et décide en temps opportun de la stratégie à suivre pour préserver la compétitivité de l'économie suisse et l'attrait de la place économique suisse (cf. ch. 4.2.2).

Les négociations en vue d'un Partenariat transpacifique (*Trans-Pacific-Partnership*, TPP)¹¹ ont abouti en octobre. La Suisse dispose déjà d'ALE avec quelques-uns des pays participants (Canada, Chili, Japon, Mexique, Pérou et Singapour) et est en négociation avec d'autres (Malaisie et Vietnam). Pour l'économie suisse, cela permet, du moins dans le domaine de la circulation des marchandises, d'atténuer quelque peu certains effets négatifs dans les relations avec ces pays. Dans le cadre des échanges commerciaux avec les Etats-Unis, les entreprises suisses sont potentiellement exposées à des discriminations par rapport à leurs concurrents japonais. La conclusion des négociations sur le TPP pourrait néanmoins se répercuter positivement sur le niveau d'ambition de la Suisse dans les ALE qu'elle négocie actuellement avec certains Etats partenaires du TPP.

Cette tendance à la formation de zones de libre-échange suprarégionales amène à une libéralisation accrue entre les pays participants. Elle pourrait par ailleurs – à moyen et long terme du moins – avoir des effets positifs en favorisant le consensus dans les rapports multilatéraux, en particulier dans le cadre de l'OMC.

Recrudescence de mesures protectionnistes

Un autre défi pour l'économie suisse réside dans le fait que, depuis la crise financière et économique de 2008, de nombreux Etats se montrent de plus en plus enclins à mettre en œuvre des mesures protectionnistes qui font entrave aux échanges commerciaux¹². Précisément dans le contexte de la mondialisation des chaînes de valeur ajoutée (cf. ch. 1.3), de telles mesures protectionnistes peuvent avoir une influence cumulée sur les coûts de production des entreprises suisses et sur leur compétitivité internationale, même dans les cas où elles ne concernent pas directement l'économie suisse. Les règles commerciales internationales contribuent certes à éviter autant que possible de telles mesures. De même, la forte imbrication actuelle des rapports économiques à l'échelle internationale ne permet plus d'établir une séparation simpliste entre les intérêts économiques nationaux et ceux des pays étrangers. Les mesures discriminatoires en matière d'échanges commerciaux sont à double tranchant, par exemple lorsque la prise en compte d'intérêts particuliers (nationaux) aboutit à restreindre l'accès aux marchés étrangers ou à empêcher l'expansion commerciale. On a pu néanmoins observer récemment la multiplication de mesures de ce type. La Suisse s'engage résolument contre toute discrimination. Pour l'économie suisse, la protection contre le recours abusif à des obstacles non tarifaires aux échanges commerciaux et la référence aux normes internationales pour les prescriptions techniques sont deux aspects particulièrement importants.

¹¹ Les pays participant aux négociations sont les suivants: Australie, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Etats-Unis, Japon, Malaisie, Mexique, Pérou, Singapour et Vietnam.

¹² Cf. par ex. OMC, «Rapport du directeur général à l'Organe d'examen des politiques commerciales sur les faits nouveaux relatifs au commerce», 3.7.2015; ce document peut être consulté à l'adresse suivante: www.wto.org/fr > Nouvelles > Nouvelles 2015.

1.2.5

Densité réglementaire

L'attrait et la dynamique d'une place économique tiennent pour une large part à la légèreté de la charge que les réglementations étatiques font peser sur les entreprises. Une administration efficace et des procédures allégées sont également importantes pour ne pas augmenter inutilement les coûts de production. Il est primordial que les réglementations restent proportionnelles au but recherché; elles doivent être axées sur l'objectif de protection qu'elles visent, par exemple la protection de la santé, la sécurité ou la protection de l'environnement. Les réglementations complexes et trop peu coordonnées entre elles génèrent des coûts pour les entreprises qui peuvent être évités. La tâche de l'administration publique est de concevoir et de mettre en œuvre des réglementations simples, efficaces et économiques, qui seront constamment revues et améliorées quant à leur teneur et à leur application.

Pour l'instant, la Suisse est relativement bien située en comparaison internationale pour ce qui a trait au cadre juridique et aux charges administratives. Mais elle pourrait perdre cette position, car d'autres Etats¹³ progressent plus rapidement dans la réduction de la densité normative. De plus, la densité normative a tendance à augmenter en Suisse. Les raisons sont de divers ordres¹⁴: à titre d'exemple, le fédéralisme, qui a certes des atouts incontestés, peut donner lieu à plusieurs solutions normatives pour régler des problèmes similaires (par ex. dans le droit de la construction ou pour les heures d'ouverture des magasins), ce qui a pour effet d'alourdir la charge administrative des entreprises actives dans plusieurs cantons. La multiplication constante des tâches confiées aux pouvoirs publics et le rythme effréné auquel l'arsenal législatif est modifié sont aussi à l'origine de l'augmentation de la densité normative.

Le Conseil fédéral analyse régulièrement le potentiel d'optimisation du cadre réglementaire en vigueur et examine les conséquences économiques des nouvelles réglementations et la nécessité de chacune d'entre elles. En priorité, il s'agit de réduire les barrières administratives inutiles sans porter atteinte aux objectifs d'une réglementation efficace. En dépit de ces mesures, l'économie perçoit une augmentation de la charge administrative. Une raison pourrait être que parallèlement aux mesures d'allègement administratif sont décidées de nouvelles réglementations, lesquelles entraînent pour certaines entreprises des charges administratives supplémentaires et des coûts plus élevés. Les entreprises doivent s'attendre à une augmentation des charges à l'avenir. Citons à titre d'exemples les nouvelles réglementations que nécessitera la Stratégie énergétique 2050, la mise en œuvre du nouvel article constitutionnel sur l'immigration, le durcissement de la réglementation sur les marchés financiers ou encore la révision de la loi sur la protection de l'environnement. Le Conseil fédéral poursuivra ses efforts pour limiter les coûts de la réglementation occasionnés à l'économie et à la société. Il a par exemple arrêté 31 nouvelles me-

¹³ Dans le système d'indicateurs *Doing Business* de la Banque mondiale, où les économies sont classées par rapport à la facilité d'y faire des affaires, la Suisse, située au 29^e rang en 2014, a perdu quatorze rangs entre 2007 et 2014, alors que la Malaisie, par ex., est passée du 25^e rang au 6^e rang durant la même période. Autres exemples: Géorgie (37^e en 2007, 8^e en 2014), Corée du Sud (23^e en 2007, 7^e en 2014) ou Taiwan (47^e en 2007, 16^e en 2014).

¹⁴ Cf. rapport du Conseil fédéral du 2.9.2015 sur l'allègement administratif, qui peut être consulté l'adresse suivante: www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique > Réglementation > Allègement administratif.

sures à ce sujet dans son rapport du 2 septembre intitulé «Allégement administratif. Améliorer les réglementations – réduire la charge administrative des entreprises». Ce document dresse également le bilan des mesures décidées en la matière il y a quatre ans – dont 80 % sont réalisés ou progressent conformément au calendrier prévu – et de celles prévues par le rapport de 2013 sur les coûts de la réglementation – dont 84 % des mesures sont réalisés ou en voie de réalisation conformément au calendrier fixé.

1.2.6 Stabilité de l’environnement

Pour pouvoir estimer la rentabilité des investissements à long terme, les entreprises ont besoin d’un environnement stable et prévisible. La stabilité de la politique gouvernementale, l’influence des lobbyistes extraparlimentaires sur le gouvernement, la charge fiscale à escompter, l’accès au capital, le développement économique en prévision et, en étroite corrélation, la politique monétaire sont autant d’exemples de facteurs d’implantation. La confiance dans les institutions politiques et économiques (par ex. la sécurité juridique, la garantie de la propriété ou l’indépendance de la banque centrale), en particulier, joue un rôle important à cet égard.

Système politique

La Suisse jouit d’une grande confiance dans ses institutions publiques, résultat auquel contribue un Etat de droit qui fonctionne bien. Le système de concordance appliqué dans notre pays permet des décisions largement légitimées de nature à garantir la stabilité politique. Il convient également que l’administration reconnaisse à temps les attentes de la société à l’égard de l’économie ou de ses acteurs et, au besoin, qu’elle y réponde (de manière aussi favorable à l’économie que possible) afin d’éviter que ces attentes finissent par donner lieu à des démarches trop peu différenciées qui nuisent à la qualité des conditions-cadres.

Cette situation peut se produire dans le cadre des initiatives populaires, qui entraînent parfois un surcroît de réglementations, à l’image des initiatives «Contre les rémunérations abusives»¹⁵ ou «Contre l’immigration de masse»¹⁶. En outre, les initiatives populaires peuvent être perçues par les investisseurs comme nuisibles à l’économie et être de nature à insécuriser les investisseurs avant même qu’elles ne soient soumises au peuple (ex.: «1:12», salaires minimums, réforme de la fiscalité successorale, revenu de base, spéculation sur les denrées alimentaires, initiative sur l’or ou souveraineté alimentaire). Un surcroît de réglementations potentielles a des effets déstabilisants sur les investisseurs et les entreprises. C’est pourquoi le Conseil fédéral veille à ce que tous les intérêts légitimes soient pris en considération dans le cadre du processus législatif, tout en restant attentif aux attentes de la société.

Cadre financier

La possibilité de prévoir la charge fiscale encourue par une entreprise contribue également à la stabilité de l’environnement. L’imposition des particuliers influe aussi sur les possibilités d’embauche d’une entreprise (cf. ch. 1.2.3). Si l’on veut garantir une imposition stable et éviter que les générations futures n’héritent de

¹⁵ RO 2013 1303

¹⁶ RO 2014 1391

dettes excessives, des finances publiques équilibrées constituent un autre facteur d'implantation important. Le taux d'endettement actuel (dette brute en % du PIB), mais aussi le taux attendu constitue un indicateur de la situation financière d'un Etat. L'évolution de ce taux montre si la politique budgétaire actuelle a un caractère durable et révèle la charge financière des projets d'aujourd'hui qui se répercutera sur les générations futures. Un fort endettement du secteur public ou du secteur privé (ménages, entreprises) amoindrit la capacité de résistance d'une économie. Confrontés à une crise, les acteurs économiques très endettés n'ont pas suffisamment de réserves financières pour surmonter les problèmes de liquidités et continuer d'investir. Les crises financières et économiques de ces dernières années ont mis en lumière l'importance cruciale de finances publiques solides. Plusieurs Etats ont été frappés de plein fouet par la crise parce que le niveau élevé de l'endettement public a entraîné une crise de la dette et que les mesures de consolidation qu'il a fallu prendre ensuite ont accentué la récession.

L'endettement de la Confédération n'a cessé de reculer depuis le pic de 2003 grâce aux nets excédents de recettes. Le taux d'endettement de la Confédération est ainsi passé de 26,1 % en 2003 à 16,8 % en 2014¹⁷, soit en dessous du taux d'endettement de 1993. Les deux objectifs budgétaires que le Conseil fédéral s'est fixés, à savoir la stabilisation des dettes nominales et le ralentissement de l'augmentation des dépenses, ont déployé les effets escomptés. L'introduction du frein à l'endettement en 2003 a joué un rôle décisif à cet égard au niveau fédéral. Cette règle d'or inscrite dans la Constitution¹⁸ et dans la loi fait obligation d'équilibrer le budget de la Confédération sur la durée. Dans une majorité de cantons, des instruments similaires au frein à l'endettement pour limiter les déficits budgétaires ont été adoptés. Le taux d'endettement des collectivités publiques est estimé à 33,1 % pour 2015. En comparaison internationale, l'endettement de la Suisse est relativement bas; il est nettement inférieur à la moyenne des pays de la zone euro (95,2 % en 2015)¹⁹, ce qui présente un avantage non négligeable pour l'implantation d'entreprises.

Le manque à gagner pour la TVA et l'impôt fédéral direct – lié entre autres à la forte appréciation du franc, qui a entraîné au cours de l'année sous revue une inflation négative et un ralentissement de la croissance économique – constitue un défi pour la planification financière du Conseil fédéral, raison pour laquelle celui-ci a mis en consultation, en novembre, un programme de stabilisation incluant des mesures d'économie pour les années 2017 à 2019.

Par ailleurs, plusieurs défis se posent sur le plan de la politique fiscale. La qualité et l'efficacité d'une politique fiscale peuvent être jugées à l'aune de leur adéquation aux conditions-cadres, nationales et internationales, qui définissent la marge de manœuvre disponible pour l'établissement d'une politique fiscale performante. Ces conditions-cadres sont notamment déterminées par des dispositions constitutionnelles, mais également par des dimensions exogènes, comme la progression de la mondialisation et de l'organisation des entreprises internationales, la concurrence internationale entre les places économiques pour les facteurs de production les plus

¹⁷ Source: Administration fédérale des finances (AFF), «Statistique financière: agrégats principaux, chiffres clés, prévisions», qui peut être consultée à l'adresse suivante: www.efv.admin.ch > Documentation > Statistique financière.

¹⁸ **RS 101**

¹⁹ Source: AFF, «Statistique financière: agrégats principaux, chiffres clés, prévisions», qui peut être consultée à l'adresse suivante: www.efv.admin.ch > Documentation > Statistique financière.

mobiles, l'évolution démographique, le développement technologique, la politique internationale ainsi que le développement de la réglementation économique internationale.

Les conditions-cadres contraignant la marge de manœuvre de la politique fiscale évoluent rapidement. Le maintien de la bonne position de la Suisse dans le cadre de la concurrence internationale pour la localisation des activités économiques mobiles nécessite une adaptation de la politique fiscale, tant au niveau des taux d'imposition pratiqués que de la structure du système fiscal et de sa conformité aux exigences du droit et des normes internationales. Cette adaptation doit être menée autant que possible de manière proactive, de façon à disposer en permanence d'une politique fiscale attractive et atteignant ses objectifs de manière optimale.

La troisième réforme de l'imposition des entreprises est une étape importante et essentielle de ce processus d'adaptation à l'évolution des conditions-cadres exogènes. Elle permettra d'améliorer l'acceptation internationale du système suisse d'imposition des entreprises et de renforcer l'attractivité fiscale de notre pays. Une mise en œuvre rapide de cette réforme permettra de réduire l'incertitude à laquelle les entreprises internationales font face et de consolider la position concurrentielle de la Suisse. Les réformes entreprises permettront de répondre aux défis immédiats posés par l'évolution des conditions-cadres nationales et internationales.

Le maintien d'une fiscalité concurrentielle sur le plan international, en particulier pour les facteurs de production les plus mobiles, demeurera une gageure pour la Suisse ces prochaines années. Ce défi devra être relevé en assurant conjointement le financement des tâches publiques. Le financement des tâches de l'Etat est en effet l'objectif prioritaire de la politique fiscale. Cet objectif devra être atteint à l'avenir dans un environnement moins favorable en termes de recettes fiscales, en raison notamment de la stagnation du produit de l'impôt fédéral direct. Le niveau comparativement élevé de morale fiscale ainsi que l'excellente relation entre les citoyens et l'Etat observés en Suisse sont également à préserver. Les exigences en matière de redistribution et de justice fiscale doivent donc être intégrées de manière explicite dans le développement de la politique fiscale. Un système fiscal juste et accepté par le public est en effet un élément important du bon fonctionnement et de la stabilité du pays, renforçant ainsi l'attractivité de la place économique suisse.

Cadre monétaire

La politique monétaire d'un pays est un important facteur d'implantation au même titre que des conditions politiques stables et des finances publiques équilibrées. La stabilité des prix est un préalable essentiel au bon fonctionnement d'une économie. Si les prix augmentent ou baissent exagérément, ils entravent les producteurs et les consommateurs dans leurs décisions et provoquent des erreurs dans l'utilisation du capital et de la main-d'œuvre.

La BNS, en tant que banque centrale indépendante, conduit la politique monétaire de la Suisse. Conformément à la Constitution et à la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale (LBN)²⁰, elle a pour tâche principale d'assurer la stabilité des prix, tout en tenant compte de l'évolution de la conjoncture. Le Conseil fédéral suit les activités de la BNS tout en respectant son indépendance; il est en contact régulier avec elle.

La BNS mène actuellement une politique consistant à prélever des taux négatifs d'intérêts dans le but d'affaiblir le franc et de ramener l'inflation en territoire positif, afin de favoriser la normalisation de la politique monétaire, des taux d'intérêt et de l'évolution conjoncturelle. De plus, les taux actuellement bas voire négatifs contribuent dans une large mesure à atténuer la force du franc.

La politique des taux d'intérêts bas prévalant depuis un certain temps déjà au niveau international, conjuguée aux incitations fiscales propres à encourager l'endettement privé en Suisse, a notamment entraîné un endettement des ménages supérieur à la moyenne en comparaison internationale²¹. Les taux d'intérêt qui continuent d'être bas incitent les preneurs de crédit à s'endetter davantage ou à prolonger la durée d'amortissement de leurs crédits. La demande de crédits fait gonfler le volume des crédits émis par les banques. Mais un niveau bas de taux d'intérêt recèle des risques liés à une inversion de la tendance: si les taux d'intérêt changent, les coûts de refinancement grimpent pour les banques. Une grande part des crédits existants ont été émis à des taux d'intérêt fixes, par exemple sous la forme d'hypothèques à taux fixes. Un endettement hypothécaire élevé à des taux bas présente un risque pour les débiteurs si, au moment où les hypothèques doivent être renouvelées, les taux sont plus élevés que leur capacité à rembourser la dette. Cette situation a un impact sur la stabilité de l'économie suisse, qui devient plus sensible aux crises et aux chocs externes. C'est là un défi qui touche à la fois la politique monétaire et la politique économique.

Qualité de vie

Un environnement stable fait d'une place économique un lieu attrayant pour les entreprises et la main-d'œuvre étrangère, mais aussi par exemple pour les touristes. En Suisse, il se double d'une qualité de vie élevée. En comparaison internationale, la sécurité des personnes au quotidien est importante, les prestations du système de santé se situent à un très haut niveau, la qualité de l'environnement, la diversité du paysage et l'entretien du milieu naturel sont excellents comparés à d'autres pays. Il est important de préserver ces particularités suisses, notamment pour que notre pays demeure un lieu attrayant aux yeux des entreprises qui y sont établies ou pourraient s'y établir, et aux yeux de leur personnel.

1.3 Diversité de l'économie

L'analyse ci-dessus montre que la Suisse se caractérise toujours, en comparaison internationale, par une qualité élevée de divers facteurs d'implantation. Forte de cet atout, l'économie suisse compte aussi bien une multitude de branches et d'entreprises concurrentielles du secteur secondaire qu'un solide secteur tertiaire. La diversité des produits suisses exportés est parmi les plus élevées du monde, grâce notamment à un vaste et solide savoir-faire (cf. ch. 1.2.2). De plus, l'économie d'exportation est aussi très diversifiée vis-à-vis des marchés de débouchés, aidée en cela par la densité des ALE (cf. ch. 1.2.4). Cette diversification accroît sa résilience aux crises et favorise une large palette de professions. Si la Suisse a si bien su résis-

²¹ Cf. DEFR, «Bases de la nouvelle politique de croissance: analyse de la stratégie actuelle et perspectives pour la stratégie à venir», 21.1.2015; ce rapport peut être consulté l'adresse suivante: www.seco.admin.ch > Documentation > Publications et formulaires > Séries de publications > Principes pour une nouvelle politique de croissance.

ter aux conséquences de la crise financière et économique de 2008, cela tient aussi au fait que les branches résistant aux crises (notamment les industries pharmaceutique et horlogère) et les exportations vers des régions où la demande explose ont compensé les déconvenues des branches durement touchées et le recul des exportations vers les pays frappés par la crise. L'accès au marché intérieur de l'UE demeure crucial.

Bien que la Suisse dispose de secteurs exportateurs en bonne santé, l'emploi dans l'économie nationale tend à migrer – cependant de manière moins marquée que dans nombre d'autres économies hautement développées– de l'industrie vers le secteur des services, lequel est tourné vers le marché domestique ou indirectement actif comme sous-traitant de l'industrie d'exportation²². Cette perte d'importance de l'industrie tient entre autres au progrès technologique, source d'améliorations de productivité supérieures à la moyenne, et au recul relatif de la demande de main-d'œuvre qui en découle dans ce secteur. Partant, les services pèsent de plus en plus dans l'emploi. L'externalisation de services jusque-là intégrés à des entreprises industrielles vers d'autres entreprises (dans le domaine de la logistique ou de l'*engineering*, par ex.) et le glissement de la demande vers certains services (en particulier la santé) jouent également un rôle.

Même si l'économie suisse se distingue jusqu'ici par sa grande diversité et donc par sa forte capacité à résister aux crises, les évolutions actuelles telles que le recul du poids de l'industrie et la mondialisation croissante des chaînes de valeur ajoutée représentent des défis pour la politique économique de notre pays. Il faut observer attentivement ces tendances et leurs implications macroéconomiques, et ajuster la politique économique en conséquence.

Changement structurel

L'économie suisse est marquée, à l'instar de la plupart des autres économies, par un changement structurel continu, révélateur de la dynamique économique. C'est ainsi que, ces dernières décennies, un processus de redimensionnement graduel est intervenu par exemple dans le secteur agricole, dans la branche textile et de l'habillement ainsi que dans l'industrie des machines. Ces processus étant progressifs et non brusques, ils peuvent en principe être anticipés par les entreprises et les employés, de sorte que cette forme de changement structurel n'entraîne généralement pas de coûts économiques majeurs. Vu notamment la grande capacité d'adaptation de l'économie suisse, la flexibilité de son marché du travail (cf. ch. 1.2.3) et la qualité de la formation (cf. ch. 1.2.2), cette transition s'est faite dans l'ensemble sans trop de problèmes et sans poussée du chômage structurel. A long terme, il sera difficile d'éviter un changement structurel, à moins d'y consacrer beaucoup de moyens. Pour que la transition soit la plus douce possible et que les entreprises suisses puissent faire leurs preuves dans ce nouveau contexte, le Conseil fédéral met tout en œuvre pour améliorer constamment les conditions-cadres.

Désindustrialisation

L'expansion grandissante du secteur des services évoquée ci-dessus induit un fléchissement relatif de l'emploi et de la valeur ajoutée dans le secteur secondaire

²² Cf. rapport du Conseil fédéral du 16.4.2014 faisant suite au postulat 11.3461 Bischof - Une politique industrielle pour la Suisse, disponible sous www.seco.admin.ch > Information aux médias > 2014 > L'industrie suisse reste compétitive.

(déindustrialisation). Cette évolution, qui traduit dans une large part une mutation de la demande, s'explique aussi par les gains de productivité obtenus dans l'industrie (moins de personnel étant requis à valeur de production égale). Dans le cadre de cette évolution structurelle à long terme, les activités à relativement forte productivité (typiquement dans l'industrie) cèdent le pas à d'autres activités à productivité moindre (typiquement dans le domaine des services), ce qui conduit à des taux de croissance plus faibles pour l'économie globale. Cette situation est problématique si la forte croissance du secteur des services est la résultante d'incitations réglementaires inopportunes (dans le domaine de la santé, par ex., il existe diverses incitations à étendre les prestations). C'est pourquoi le Conseil fédéral s'attache, dans le cadre de la politique de croissance, à améliorer les conditions-cadres pour l'ensemble des secteurs et à accroître, essentiellement par des mesures ciblées, la productivité dans les branches moins exposées à la concurrence du fait, par exemple, d'une protection massive à la frontière, de garanties explicites ou implicites, ou d'une situation de position dominante. Le rapport du DEFR du 21 janvier 2015 «Principes pour une nouvelle politique de croissance» a par exemple mis en avant de possibles mesures concernant les marchés de l'électricité et du gaz et d'autres industries de réseau, ainsi que des entreprises étatiques et des aides d'Etat consenties à des entreprises ou branches spécifiques. De bonnes conditions-cadres favorisent la création d'emplois productifs dans tous les secteurs.

Mondialisation des chaînes de valeur ajoutée

La production de biens et encore davantage celle de services devient de plus en plus mondialisée. Les processus de production sont de plus en plus morcelés en étapes confiées à des fabricants situés dans différents pays. On constate une mondialisation des chaînes de valeur ajoutée²³. Ces dernières années, la production industrielle s'est de plus en plus délocalisée vers les pays émergents (notamment la Chine et d'autres pays d'Asie orientale). Dans les économies avancées, l'industrie reste bien présente, mais les activités qui s'y maintiennent connaissent des mutations. La place économique suisse délaisse la production et l'assemblage final au profit, de plus en plus souvent, d'activités à fort coefficient de savoir qui interviennent dans la chaîne de valeur ajoutée soit en amont de la fabrication à proprement parler (*design*, R&D, planification de la production, etc.), soit en aval de celle-ci (*marketing*, logistique, service après-vente, etc.). La Suisse s'est bien positionnée dans ces chaînes de valeur mondiales. Pour que les entreprises suisses puissent continuer de bénéficier des processus de création de valeur, il est primordial de conserver et d'améliorer un accès aussi facile que possible aux marchés étrangers les plus importants (cf. ch. 1.2.4). Ainsi, des activités à forte valeur ajoutée peuvent être menées en Suisse au sein d'une chaîne de valeur ajoutée, tandis que des étapes de travail moins productives sont réalisées à l'étranger, ce qui, à long terme, préserve des emplois dans notre pays. La promotion des exportations, assurée par l'association *Switzerland Global Enterprise* (S-GE) sur mandat de la Confédération, tient également compte depuis longtemps de la mondialisation des chaînes de valeur ajoutée par des mesures adéquates (cf. ch. 9.1.1).

²³ Cf. rapport du Conseil fédéral du 14.1.2015 sur la politique économique extérieure 2014 (ch. 1), qui peut être consulté à l'adresse suivante:
www.seco.admin.ch > Documentation > Publications et formulaires > Etudes et rapports > Rapports sur la politique économique extérieure.

La spécialisation à long terme dans les activités à haute valeur ajoutée est une grande opportunité pour l'économie suisse, dans laquelle la recherche et l'innovation jouent un rôle très important (cf. ch. 1.2.2). C'est pourquoi la Suisse veille, sur son territoire et à l'étranger, à protéger et à appliquer efficacement la propriété intellectuelle. Cette approche favorise aussi le transfert de technologie, dont bénéficient en particulier les économies moins innovantes.

Numérisation de l'économie

La recherche et l'innovation dans les domaines du numérique et de la mise en réseau sont en plein essor. L'évolution rapide des technologies recèle des opportunités comme des risques pour l'économie suisse. La numérisation transforme l'économie et le monde du travail, et quasiment aucun secteur n'y échappe. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent une innovation fondamentale qui a une influence considérable sur le changement structurel et la croissance économique. Certains vont jusqu'à parler de nouvelle révolution industrielle. Ces bouleversements suscitent parfois le malaise. En même temps, il est crucial pour un pays pauvre en ressources naturelles comme la Suisse d'exploiter au mieux les opportunités offertes par ces nouveaux processus. La manière dont la Suisse gère le tournant du numérique et exploite son potentiel conditionnera sa prospérité future. De bonnes conditions-cadres permettent aux entreprises de tirer pleinement profit des possibilités du numérique. Aussi est-il crucial, dans ce contexte, de les préserver voire de les améliorer. Cela concerne notamment les infrastructures TIC ainsi que la formation et la recherche. La poursuite et l'approfondissement des relations internationales dans les domaines de la formation et de la recherche (cf. ch. 1.2.2) sont donc une priorité, y compris sous l'angle du positionnement de l'économie suisse vis-à-vis des nouvelles technologies.

1.4 Promotion économique

La place économique suisse offre donc, dans l'ensemble, de bonnes conditions-cadres qui touchent différents facteurs d'implantation. Cet atout est complété par une promotion économique active de la Confédération (cf. ch. 9.2), des cantons, des régions et des communes, qui encourage l'implantation d'entreprises innovantes et orientées vers la création de valeur ajoutée afin de renforcer et de développer l'économie locale. Ce fort accent sur la qualité des projets soumis s'est renforcé ces dernières années, ce qui a entraîné une tendance à des implantations moins nombreuses mais de meilleure qualité. En fin de compte, l'implantation d'une nouvelle entreprise entraîne la création d'emplois, l'augmentation des recettes fiscales, les rentrées d'argent par la vente de terrains destinés aux activités commerciales, le renforcement du pouvoir d'achat local et la réduction des coûts sociaux. Une promotion économique ciblée soutient et accompagne le changement structurel de la place économique suisse. Elle renforce en outre les externalités positives (activités réalisées par des entreprises ou les pouvoirs publics qui procurent des avantages à des tiers).

La promotion économique de la Confédération a pour objectif premier de préserver et de renforcer de manière ciblée l'attrait, la performance et le potentiel de la place économique suisse, et donc la compétitivité à long terme de son économie, fondée en grande partie sur les PME. Chaque fois que cela semble pertinent et nécessaire,

elle incite les acteurs en présence à collaborer et à coordonner leurs activités. A cet égard, il convient de citer en particulier la politique régionale, la promotion de la place économique par la Confédération et l'encouragement à l'innovation, à la coopération et à la professionnalisation (développement et diffusion du savoir) dans le domaine du tourisme.

L'innovation est au cœur de la promotion économique pour les années 2016 à 2019²⁴. Afin de renforcer la compétitivité de l'économie suisse, constituée principalement de PME, l'esprit de l'innovation doit animer non seulement les entreprises, mais aussi les régions et les destinations. Les instruments de la promotion économique, qui sont coordonnés avec les partenaires de la Confédération et les cantons, agissent sur ces deux plans. Le renforcement des systèmes régionaux d'innovation dans les espaces fonctionnels, c'est-à-dire supracantonaux et parfois transfrontaliers, a pour objectif de faciliter la collaboration entre les différents acteurs et de permettre d'exploiter le potentiel d'innovation des régions de montagne, de l'espace rural en général et des zones frontalières. Ce renforcement dans le cadre de la promotion économique est complémentaire de – et étroitement coordonné avec – l'encouragement à l'innovation par la Confédération via la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI), qui promeut l'innovation scientifique sur l'ensemble du territoire suisse.

1.5 Conclusions

Dans le contexte de l'évolution permanente du tissu économique, les entreprises innovantes qui génèrent une forte valeur ajoutée donnent d'importantes impulsions à la place économique suisse et contribuent à sa compétitivité. La Suisse offre des conditions-cadres attrayantes, propices à l'implantation de ce type d'entreprises et à la fidélisation des entreprises implantées. Mais d'autres pays disposent de conditions tout aussi séduisantes et pratiquent, parfois, une promotion agressive de leur place économique. La Suisse est le siège de très nombreuses entreprises multinationales qui, pour certaines, sont relativement mobiles par rapport à leur emplacement. Il est essentiel de continuer d'offrir à ces entreprises, aux arrivants potentiels et aussi en particulier aux entreprises déjà établies, des conditions-cadres qui maintiennent de manière attractive les processus de création de valeur dans la place économique suisse. De cette manière, cela garantit un taux d'emploi élevé à tous les niveaux de qualification, un Etat social développé et l'équilibre des finances publiques. Il convient donc de vérifier en continu la qualité de chaque facteur d'implantation et de l'améliorer. A cet égard, il faut éviter les pas en arrière et les incertitudes concernant les différents facteurs, car ils ternissent l'image de la place économique dans son ensemble. De même, il est essentiel de veiller aux acquis pour assurer la *sécurité juridique*.

Partant, préserver et améliorer en continu les conditions-cadres pour les entreprises restent un enjeu majeur de la politique économique de la Suisse. Pour que les entreprises suisses restent compétitives sur le plan international, elles sont tributaires de coûts de production et de distribution les plus bas possible. La Confédération peut réduire ceux-ci de différentes manières: en limitant au strict nécessaire les impôts et les taxes, en réduisant la charge administrative, en supprimant les entraves à l'accès

²⁴ FF 2015 2171

aux marchés internationaux, en mettant à disposition des infrastructures efficaces et en renforçant la concurrence dans les secteurs en amont, comme les industries de réseau et l'agriculture.

Les conditions-cadres offertes par la Suisse font l'objet d'un examen constant et, le cas échéant, d'améliorations. C'est à ce titre qu'interviennent par exemple la promotion économique de la Confédération, la politique de croissance et l'examen régulier des possibilités d'allègement administratif. Indépendamment de cela, il importe d'anticiper les évolutions et, au besoin, de les soutenir, par exemple par des offres de formation et de perfectionnement sur mesure.

En ce qui concerne les *infrastructures*, les éléments prioritaires sont par exemple l'interconnexion des réseaux suisses avec ceux des pays voisins (dont les réseaux sont en partie déjà planifiés et régis à l'échelon de l'UE) ou l'optimisation constante de l'utilisation des capacités existantes. A cet égard, le Conseil fédéral s'attache à préserver les accords internationaux existants et à en conclure de nouveaux, notamment dans le secteur de l'électricité, et à améliorer en continu l'utilisation faite des capacités des infrastructures et leur qualité. Aussi examine-t-il actuellement, par exemple, de nouveaux modèles de financement (tarification de la mobilité ou *mobility pricing*) pour le transport par route et par rail.

Pour bien positionner les institutions suisses dans le contexte de l'internationalisation plus poussée de la *recherche* et de la *formation*, le Conseil fédéral encourage les coopérations internationales et œuvre à l'intégration à long terme de la Suisse dans les programmes de recherche internationaux. Le secteur de la recherche est confronté à un défi: la fidélisation à notre place économique de la recherche privée, laquelle représente une part non négligeable de la recherche suisse et contribue de manière décisive au potentiel d'innovation de l'économie suisse. Le Conseil fédéral veille par conséquent à l'amélioration continue des conditions-cadres concernant les entreprises de recherche.

Afin de préserver autant que possible la *flexibilité du marché du travail*, le Conseil fédéral s'engage en faveur d'un partenariat social fort et du maintien du niveau de protection actuel relatif aux conditions de salaire et de travail. Par ailleurs, concernant la mise en œuvre de l'art. 121a de la Constitution, il cherche à éviter des charges administratives excessives pour l'économie. Il s'engage en outre, dans le cadre de l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié, en faveur d'une meilleure exploitation du potentiel indigène, de la formation continue de la main-d'œuvre et du relèvement de son niveau de qualification.

Pour optimiser l'*accès aux marchés étrangers*, la Suisse participe aux négociations plurilatérales en cours visant à relancer les négociations de l'OMC. La création de zones de libre-échange suprarégionales représente cependant un défi pour la politique économique extérieure. Le Conseil fédéral s'attache, dans le cas du Partenariat transpacifique (TPP), à poursuivre la conclusion d'ALE avec les différents Etats parties à la zone de libre-échange ou étudie l'opportunité, dans le cas où le Partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement (TTIP) aboutirait, de participer à la zone de libre-échange concernée. Outre les défis à relever lors des prochaines négociations en vue de nouveaux ALE (problème de la protection douanière élevée de la Suisse dans le domaine agricole, par ex.), l'augmentation générale des mesures protectionnistes depuis que la crise financière et économique mondiale a éclaté constitue une évolution défavorable au sein du système commercial international. Quand ces mesures touchent directement la Suisse, le Conseil fédéral monte

résolument au créneau par les canaux habituels, par exemple dans le cadre de l'OMC ou des comités mixtes des ALE, pour s'y opposer. En outre, il a à cœur de montrer l'exemple en tenant systématiquement compte des accords internationaux avant d'introduire de nouvelles réglementations.

Concernant la *densité réglementaire*, il importe d'étudier minutieusement les coûts induits par les réglementations envisagées et de les réduire au minimum. Ainsi, le Conseil fédéral recherche en continu les potentiels d'amélioration en examinant les réglementations en vigueur dans ses rapports réguliers sur l'allégement administratif.

Comme cela a été indiqué précédemment, les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE sont cruciaux pour la plupart des facteurs d'implantation susmentionnés. Ils permettent aux entreprises suisses non seulement d'exporter leurs produits industriels et d'accéder aux différents services sur le marché intérieur de l'UE, mais encore de pouvoir se procurer, sans complications administratives, la main-d'œuvre qualifiée dont elles ont besoin. Ils constituent le socle sur lequel s'appuient les projets de recherche les plus importants sur le plan international et autorisent une coopération transfrontière en matière de formation. De plus, ils sont le fondement de la collaboration actuelle et future de la Suisse avec l'UE dans le domaine des infrastructures.

Une suppression éventuelle ou une limitation de l'accès sans discrimination aux principaux marchés étrangers, notamment au marché intérieur de l'UE, un accès plus difficile à la main-d'œuvre étrangère et un blocage persistant des réformes, par exemple dans les dossiers du financement des assurances sociales, de l'endettement des ménages privés ou des marchés agricoles, combinés à un franc surévalué, pourraient amener à une situation analogue à celle des années 90. A l'époque, l'économie suisse (à partir de 1991) avait connu une récession dont elle n'était sortie qu'à grand-peine les années suivantes. Dans l'ensemble, la période 1991-1996 a été marquée par une longue stagnation économique, qui a entraîné une forte poussée du chômage. Les incertitudes des milieux économiques quant à la politique européenne de la Suisse à la suite du refus du peuple d'adhérer à l'EEE et la mise en œuvre poussive des réformes structurelles sur le plan intérieur, concernant par exemple l'ouverture des marchés protégés, n'ont pas arrangé les choses. La conjoncture ne s'est redressée qu'à partir de 1997, à la suite de l'assouplissement de la politique monétaire autorisé par les faibles taux d'inflation et de la normalisation des relations avec l'UE grâce à l'aboutissement des Accords bilatéraux I.

La politique économique suisse a tiré les enseignements de la période difficile des années 90 et a entrepris de réformer de nombreux domaines. A des fins de stabilisation macroéconomique, certaines réformes, notamment l'introduction du frein à l'endettement, ont été engagées pour empêcher que la politique monétaire et budgétaire – comme cela avait été le cas à la fin des années 80 et au début des années 90 – précipite la reprise ou aggrave la récession (effet procyclique pervers). Il ne fait aucun doute que l'une des grandes leçons de la stagnation des années 90 est que, en période de haute conjoncture, comme à la fin des années 80 ou les années passées, le risque d'erreurs d'aiguillage de la politique économique est particulièrement élevé, les effets négatifs n'étant perceptibles que des années plus tard.

2 OMC et autres collaborations économiques multilatérales

2.1 Organisation mondiale du commerce (OMC)

A la dixième conférence ministérielle de l'OMC, les ministres ont approuvé l'accord plurilatéral sur l'expansion de l'accord sur les technologies de l'information (ITA II). Dans le domaine agricole, il a été décidé d'abolir les subventions à l'exportation et d'introduire de nouvelles règles concernant d'autres mesures à l'exportation. En outre, deux décisions ont été prises, l'une en faveur des pays les moins avancés et l'autre sur le coton. En outre, le Kazakhstan a accédé dans l'année en revue à l'OMC comme 162^e membre.

2.1.1 L'Organisation mondiale du commerce

A l'occasion de la neuvième conférence ministérielle de 2013 à Bali, les membres de l'OMC avaient pu prendre un certain nombre de décisions relatives au cycle de négociations de Doha (le «Paquet de Bali»). La mise en œuvre de ces décisions, entre autres, a été traitée en priorité lors de l'année sous revue. Cet ensemble de décisions comprend notamment l'accord sur la facilitation des échanges (*Agreement on Trade Facilitation*, ATF) qui clarifie des dispositions dans le domaine des procédures douanières et améliore la transparence, la prévisibilité et la sécurité juridique dans le commerce des marchandises. Le 2 septembre, la Suisse a été le quatorzième membre de l'OMC à ratifier l'ATF après que le Parlement a approuvé l'accord à l'unanimité le 20 mars dans le cadre du rapport sur la politique économique extérieure 2014 et après expiration du délai référendaire.

L'ATF entrera en vigueur dès que les deux tiers des membres de l'OMC l'auront ratifié. Avec 63 ratifications, le seuil des deux tiers n'avait pas encore été atteint lors de la dixième conférence ministérielle de l'OMC à Nairobi (cf. ch. 2.1.2).

Les membres de l'OMC peuvent déroger à la clause de la nation la plus favorisée (NPF) de l'AGCS en faveur des pays les moins avancés et prendre des engagements sur le commerce des services qui vont au-delà du niveau existant à l'OMC. La Suisse a fait usage de la dérogation durant l'année sous revue en notifiant, comme d'autres pays, des engagements sur l'accès aux marchés et le traitement national (cf. ch. 5.3).

Accessions à l'OMC

Lors de l'année sous revue, les Seychelles et le Kazakhstan ont accédé comme nouveaux membres à l'OMC. Après 20 ans de négociations, l'accession des Seychelles a été prononcée en décembre 2014. Suite à la ratification par leur gouvernement lors de l'année sous revue, les Seychelles sont officiellement devenues le 161^e membre de l'OMC le 25 avril.

Entamées il y a également 20 ans, les négociations d'accession du Kazakhstan se sont conclues le 27 juillet 2015. Une fois son processus d'approbation interne ache-

vé, le Kazakhstan est devenu le 30 novembre le 162^e membre de l'OMC et a pu participer, en tant que tel, à la conférence ministérielle de Nairobi.

Dans le contexte du processus d'accession du Kazakhstan, la Suisse a conduit des négociations bilatérales sur l'accès au marché. Ces négociations furent conclues déjà en 2006. Il s'agissait alors de négocier de meilleures conditions pour les produits d'exportation suisses, telles que les machines, appareils électriques, instruments de précision ou produits pharmaceutiques.

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier de l'Union économique eurasienne (UEEA) entre l'Arménie, la Biélorussie, le Kazakhstan, le Kirghizstan et la Russie, le Kazakhstan a repris le tarif douanier extérieur commun de l'UEEA. Ce tarif extérieur commun diffère des engagements d'accès au marché négociés par le Kazakhstan dans son processus d'accession. Lors des négociations sur l'accession à l'OMC, il a été convenu que le Kazakhstan se conforme aux engagements négociés durant le processus d'accession mais applique le taux le plus bas entre les engagements pris à l'OMC et le tarif de l'UEEA. Le Kazakhstan pourra ultérieurement renégocier ses engagements d'accès au marché.

2.1.2 La dixième conférence ministérielle

Lors de la dernière conférence ministérielle en 2013 à Bali, les ministres des membres de l'OMC ont convenu de la mise en place d'un programme de travail afin de traiter les thèmes du Cycle de Doha restant inachevés, l'échéance étant fixée à la fin de juillet 2015.

La rencontre ministérielle informelle sur l'OMC à Davos, conviée par la Suisse fin janvier, s'est achevée sur un large consensus selon lequel le niveau d'ambition des négociations de Doha devait être ramené à un palier plus réaliste. Malgré un engagement soutenu des membres de l'OMC lors de la première moitié de l'année 2015, un accord sur le programme de travail n'a pas été trouvé. Aucun dénominateur commun n'a pu émerger des discussions, notamment dans le domaine du soutien interne à l'agriculture. Sans résultat notable dans ce domaine, un accord dans l'accès au marché pour les produits agricoles et industriels (NAMA) ainsi que pour les services était irréaliste.

Ainsi, il semblait illusoire de pouvoir conclure les thèmes inachevés du Cycle de Doha déjà avant la dixième conférence ministérielle de l'OMC du 15 au 19 décembre 2015, pour la première fois sur sol africain à Nairobi. Les ministres se sont alors réunis en vue d'une conclusion partielle des négociations en cours et ont pris des décisions sur les thèmes suivants. Dans le domaine de l'agriculture, de nouvelles règles sur la concurrence à l'exportation ont été établies. La Suisse a rejoint le consensus d'abolir complètement les subventions à l'exportation et de discipliner d'autres mesures à l'exportation comme le financement à l'exportation, les entreprises commerciales d'État et l'aide alimentaire internationale. Les ministres ont convenu d'une période transitoire de cinq années pour les subventions à l'exportation des produits agricoles transformés (expiration au 31 décembre 2020), signifiant pour la Suisse qu'elle renonce aux subventions à l'exportation pour les produits agricoles transformés dans le cadre de la «loi chocolatière»²⁵ (cf. ch. 5.1.3).

²⁵ RS 632.111.72

Deux décisions, toutes deux se basant sur des décisions prises à Bali en 2013, ont été prises au bénéfice des pays les moins avancés (PMA). Premièrement, les ministres ont adopté des disciplines supplémentaires concernant l'opérationnalisation des règles d'origine préférentielles pour les PMA. Ces disciplines contiennent des précisions sur la mise en œuvre ainsi que des dispositions sur la transparence et les obligations de documentation. Deuxièmement, la validité de la décision qui permet aux membres de l'OMC de s'écarter de la clause de la nation la plus favorisée de l'AGCS au bénéfice des services et des fournisseurs de services en provenance des PMA a été prolongée jusqu'en 2030.

Concernant les accessions, les paquets du Libéria et de l'Afghanistan, contenant notamment les listes de concessions et les protocoles d'accessions, ont été adoptés. Les deux pays devraient officiellement accéder à l'OMC dans le courant de l'année 2016 après leur processus de ratification respectif.

Lors de la conférence ministérielle, les 24 pays²⁶ partis à l'accord plurilatéral sur les technologies de l'information (ITA) ont conclu les négociations sur l'expansion de l'accord. (cf. ch. 2.1.3).

Finalement, les ministres se sont accordés sur la prolongation du moratoire qui interdit l'imposition de droits de douane et autres redevances sur le commerce électronique (*e-commerce Moratorium*) et sur celle du moratoire sur les plaintes en situation de non-violation dans le contexte de l'accord des ADPIC (*non-violation complaints Moratorium*).

Malgré des efforts considérables, les membres de l'OMC n'ont pas encore pu se mettre d'accord sur le processus de traitement des thèmes de Doha en suspens. La déclaration ministérielle reconnaît que des membres aimeraient identifier et négocier de nouveaux thèmes.

2.1.3 Négociations plurilatérales pour plus de libéralisation commerciale

Plusieurs membres de l'OMC, dont la Suisse, se sont engagés dans des négociations plurilatérales visant à plus de libéralisation commerciale. Dans le domaine des marchandises, il s'agit de l'expansion de l'accord de 1996 sur les technologies de l'information (*Information Technology Agreement*, ITA) et de l'accord sur la libéralisation des biens environnementaux (*Environmental Goods Agreement*, EGA). En dehors de l'OMC, il convient de mentionner la négociation plurilatérale dans le domaine des services (*Trade in Services Agreement*, TISA, cf. ch. 5.3)

Accord sur les technologies de l'information (ITA)

Lors de la dixième conférence ministérielle de Nairobi (cf. ch. 2.1.2) et pour la première fois depuis 18 ans, un accord OMC sur des réductions de droits de douane a pu formellement être atteint. Avec l'expansion de l'accord sur les technologies de l'information (ITA II), près de 200 lignes tarifaires représentant un volume commer-

²⁶ Albanie, Australie, Canada, Chine, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Etats-Unis, Guatemala, Hong Kong, Ile Maurice, Islande, Israël, Japon, Malaisie, Monténégro, Norvège, Nouvelle Zélande, Philippines, Singapour, Suisse, Taïpei chinois, Thaïlande, Turquie et UE.

cial de 1,3 billion d'USD (environ 10 % du commerce mondial des marchandises) ont été libéralisées. Les 24 participants²⁷ à l'ITA II ont éliminé les droits de douane correspondants selon le principe de la clause de la nation la plus favorisée pour les importations de tous les membres de l'OMC dès l'entrée en vigueur de l'accord. Dans peu de cas, l'élimination des droits de douane se fera selon des périodes de transition pouvant aller jusqu'à sept ans. L'accord concerne des secteurs de technologies dans lesquels les producteurs suisses sont fortement représentés (les appareils médicaux high-tech, les technologies PCB [circuits imprimés], les technologies laser, les appareils de mesure, les appareils d'analyse chimique et physique). Le volume commercial de la Suisse sur ces lignes tarifaires se monte à plus de 30 milliards de CHF (moyenne sur la période 2012-2014). Près d'un quart de ce commerce (environ 7,2 milliards de CHF) concerne des échanges avec des pays pour lesquels soit il n'existe pas d'ALE, soit la suppression des droits de douane selon un ALE n'a pas encore été pleinement mis en œuvre. Dans ces cas, des droits de douane doivent encore être payés²⁸.

L'accord initial sur les technologies de l'information (ITA) a été signé en 1996 lors de la première conférence ministérielle de l'OMC à Singapour et est entré en vigueur l'année suivante. Cet accord compte aujourd'hui 53 membres de l'OMC. Depuis mai 2012, les négociations se sont concentrées à élargir la couverture des produits de l'ITA. Après plusieurs interruptions, notamment en raison des divergences entre les principaux pays producteurs et exportateurs de biens IT tels que les États-Unis et la Chine, les négociations ont finalement regagné en intensité à la moitié de l'année. Fin juillet, les parties en négociation ont adopté une liste commune de produits IT. La seconde moitié de l'année jusqu'à la conférence ministérielle de l'OMC fut dédiée aux négociations des périodes de transition et à l'examen des nouvelles listes d'engagements soumises par les participants.

Accord sur les biens environnementaux (EGA)

Les négociations d'un accord plurilatéral sur les biens environnementaux (*Environmental Goods Agreement*, EGA) ont officiellement été lancées à Genève en juillet 2014 dans le cadre du Cycle de Doha. Suivant une approche de négociations en dix catégories²⁹, des experts provenant d'organisations internationales, du milieu académique, du secteur privé et des gouvernements ont fourni les bases pour déterminer quels biens et technologies pourraient contribuer à résoudre les problèmes liés à l'environnement.

²⁷ Albanie, Australie, Canada, Chine, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, États-Unis, Guatemala, Hong Kong, Île Maurice, Islande, Israël, Japon, Malaisie, Monténégro, Norvège, Nouvelle Zélande, Philippines, Singapour, Suisse, Taïpei chinois, Thaïlande, Turquie et UE.

²⁸ Australie, Chine, États-Unis, Île Maurice, Malaisie, Nouvelle Zélande, Philippines, Taïpei chinois, Thaïlande.

²⁹ *Air pollution control, solid and hazardous waste management, wastewater management and water treatment, environmental remediation and clean-up, noise and vibration abatement, cleaner and renewable energy, energy efficiency, environmental monitoring, analysis and assessment, resource efficiency, environmentally preferable products.*

Lors de l'année sous revue, les 17 membres³⁰ qui participent à la négociation pluri-latérale de l'EGA, malgré les efforts fournis à l'occasion de la dixième conférence ministérielle de l'OMC à Nairobi, n'ont pas obtenu un premier résultat partiel.

Sous cet accord devraient être libéralisés les biens et technologies ayant un impact sur l'environnement et pouvant contribuer à la mise en œuvre des objectifs environnementaux nationaux et internationaux. Les négociations devront se poursuivre en février 2016.

2.2 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial) a jugé que la Suisse avait mis en place un cadre réglementaire suffisant pour l'échange de renseignements sur demande lui permettant d'accéder à la deuxième phase de l'examen par les pairs. Dans le domaine de l'imposition des entreprises, l'OCDE a publié le 5 octobre les résultats du projet contre l'érosion de la base d'imposition et contre le transfert de bénéfices (BEPS). La Suisse a activement participé à ce projet et contribuera également à l'élaboration d'un système de contrôle de la mise en œuvre des actions de BEPS en 2016.

En avril, les procédures d'adhésion à l'OCDE du Costa Rica et de la Lituanie ont été lancées. La coopération avec les partenaires clés continue à se renforcer. La Suisse soutient la politique d'ouverture de l'OCDE afin que l'organisation puisse préserver sa pertinence au niveau mondial.

2.2.1 Fiscalité

Ces dernières années, l'OCDE a approfondi ses travaux sur la réglementation de la fiscalité internationale, notamment avec l'échange d'informations et de nouvelles réglementations pour les entreprises. Ces thèmes sont restés, au cours de l'année sous revue, une priorité de la Suisse à l'OCDE. Le Conseil de l'OCDE a approuvé le 15 juillet 2014 la nouvelle norme mondiale pour l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales. La Suisse entend collecter des données à partir de 2017 et procéder aux échanges automatiques avec des premiers pays partenaires à partir de 2018, sous réserve du processus d'approbation des bases légales par l'Assemblée fédérale. Concernant l'échange de renseignements sur demande, le Forum mondial a admis la Suisse à la deuxième phase de l'examen par les pairs en mars. A la suite de la révision de la loi du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale³¹ en 2014 et de l'extension du réseau suisse des conventions contenant des dispositions conformes à la norme sur l'échange de renseignements sur demande, le Forum

³⁰ Australie, Canada, Chine, Corée du Sud, Costa Rica, Etats-Unis, Hong Kong, Islande, Israël, Japon, Norvège, Nouvelle Zélande, Singapour, Suisse, Taipei chinois, Turquie et UE.

³¹ RS 651.1

mondial a jugé que la Suisse respecte la norme internationale d'échange de renseignements sur demande. La seconde phase, consistant à évaluer le respect de cette norme dans la pratique, a commencé en octobre et durera probablement jusqu'au milieu de l'année 2016. A la fin de cet examen, le Forum mondial publiera un rapport d'évaluation sur la Suisse.

En matière de fiscalité des entreprises, les résultats du projet OCDE/G20 contre l'érosion de la base d'imposition et contre le transfert des bénéficiaires (*Base Erosion and Profit Shifting*, BEPS) ont été publiés le 5 octobre après deux années de travaux³². La Suisse a activement participé à l'élaboration des rapports portant sur quinze actions, qui permettent une meilleure coordination des règles du droit fiscal international. Les lacunes utilisées par les sociétés multinationales à des fins de planification fiscale agressive seront ainsi comblées. Les nouvelles règles sont souhaitables parce qu'elles créent des conditions de concurrence équitables entre les Etats. Ces normes minimales portent sur l'échange des déclarations pays par pays (*country by country reporting*), les critères régissant les régimes applicables aux biens immatériels (*IP box*) et l'échange spontané de renseignements sur certaines décisions anticipées selon les normes de l'OCDE (*rulings*). La troisième réforme de l'imposition des entreprises, actuellement en cours en Suisse, tient déjà compte de certains résultats du projet BEPS. En effet, elle prévoit l'introduction d'une *IP box* conforme à la norme et la suppression des régimes fiscaux contestés sur le plan international. En 2016, la procédure pour contrôler la mise en œuvre des actions de BEPS sera mise en place. Afin de finaliser les travaux en cours et d'assurer un monitoring efficace, la coopération des pays participant au projet BEPS continuera jusqu'en 2020.

2.2.2 Politique d'ouverture de l'OCDE

Afin de préserver sa pertinence en tant que forum d'échange de bonnes pratiques et de recommandations, l'OCDE poursuit activement sa politique d'ouverture. L'organisation accroît le nombre de pays membres, d'une part, et, d'autre part, elle promeut, depuis 2007, des activités d'ouverture en tous genres avec des pays non membres.

En avril, le Conseil de l'OCDE a ouvert la procédure d'adhésion de la Lituanie et du Costa Rica. Par ailleurs, différents comités techniques poursuivent leur évaluation des politiques de la Colombie et de la Lettonie, deux pays candidats à l'adhésion depuis 2013. La conformité des politiques de ces quatre pays candidats à l'adhésion avec les standards de l'OCDE est examinée de manière attentive afin de maintenir les valeurs et les objectifs de l'organisation (*like-mindedness*). Compte tenu de la situation en Ukraine, le Conseil de l'OCDE a décidé en mars 2014 de reporter provisoirement la procédure d'adhésion de la Russie.

La coopération avec les partenaires clés Afrique du Sud, Brésil, Chine, Inde, Indonésie – a été renforcée par le biais d'études, d'événements et d'accords sectoriels. Ces pays sont intégrés dans les travaux de plusieurs comités de l'OCDE. A titre d'exemple, ils participent avec un statut d'associé au projet BEPS. Par ailleurs,

³² Cf. communiqué de presse du 5.10.2015 «Nouvelles normes imposées au niveau international par l'OCDE en matière de fiscalité des entreprises: la Suisse aussi doit agir» (www.news.admin.ch > Documentation).

l'OCDE a pu apporter son savoir-faire dans le cadre d'examen des politiques de ces pays dans différents domaines, tels que l'environnement, l'économie ou la formation. Les nouveaux programmes par pays destinés au Kazakhstan, au Maroc et au Pérou, ont démarré. Ces différents programmes offrent à ces pays un accès aux compétences de l'OCDE et une assistance dans la mise en œuvre des réformes. Au-delà des examens des politiques, les pays sont encouragés à adhérer aux instruments légaux de l'OCDE.

La Suisse soutient ces initiatives parce que le nombre de pays partageant les principes et les intérêts de l'OCDE s'élargit, sans diminuer la qualité et l'efficacité de l'organisation. La Suisse est convaincue que la coopération avec les économies émergentes peut contribuer à une plus grande cohérence des politiques nationales et à une mise en œuvre aussi uniforme que possible des standards internationaux.

2.2.3 Examen par les pairs et événements à haut niveau

Les études économiques biennales par pays (*Peer Reviews*) représentent l'une des publications les plus importantes de l'OCDE. La dernière édition sur la Suisse a été publiée en décembre. Elle contient une évaluation de la situation économique et des politiques économiques dans de nombreux domaines (politique monétaire, politique de croissance, promotion de la productivité et politique environnementale). Deux thèmes ont été analysés de manière approfondie: le marché immobilier et l'efficacité des dépenses publiques.

En juillet, le Conseil de l'OCDE a adopté les Principes de gouvernance d'entreprise et les Lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques. Ces textes contiennent des recommandations destinées aux gouvernements lorsqu'ils élaborent des conditions-cadres nationales pour la bonne gouvernance des entreprises. Le G20, de son côté, a approuvé les Principes de gouvernance d'entreprise de l'OCDE en septembre, ce qui souligne leur importance en tant que normes reconnues au niveau international³³.

Pendant l'année sous revue, le Conseil de l'OCDE au niveau des ministres a été consacré à la promotion de l'investissement pour une croissance durable et l'emploi. Les ministres ont également pris note de la réélection d'Angel Gurría à un troisième mandat en tant que secrétaire général de l'OCDE (2016-2021). En octobre, la Suisse a participé à la rencontre ministérielle du comité de la politique scientifique et technologique à Daejeon, en Corée du Sud. Les ministres ont adopté la «Déclaration de Daejeon» qui détermine l'agenda international dans le domaine de la science et de l'innovation pour les dix ans à venir. La Suisse présidera le comité de l'OCDE chargé de la mise en œuvre de cet agenda. Elle était également représentée à la réunion ministérielle de l'OCDE sur la gouvernance publique en octobre à Helsinki. Le rôle du secteur public dans la mise en œuvre d'une politique de croissance qui englobe tous les citoyens a été au centre des discussions. L'importance d'une réglementation efficiente et intelligente et la coopération entre les différentes unités de l'administration ont entre autres été mises en avant.

³³ Ces normes s'appellent désormais les «Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE».

2.3

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

Au cours de l'année sous revue, la CNUCED a participé à l'état des lieux de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et à l'élaboration du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Ce programme fait partie entre autres des priorités thématiques de la conférence ministérielle de la CNUCED qui se tiendra en 2016.

La CNUCED est un important partenaire stratégique de la Suisse en matière de coopération économique au développement. Dans le cadre de l'organisation, la Suisse, qui compte parmi les principaux donateurs bilatéraux dans la coopération technique au développement, finance des projets en matière de biodiversité, de concurrence, de gestion de la dette, de conseil relatif aux accords sur les investissements, de normes et de promotion commerciale.

La CNUCED a fait partie des 60 organisations internationales de l'Equipe spéciale formée par le secrétaire général de l'ONU dans le but de dresser un bilan sur la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et de mettre au point le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Agenda 2030, (cf. ch. 6.1.1).

La CNUCED est l'organe de l'ONU chargé des questions liées au commerce et au développement. Elle a donc joué un rôle clé dans l'élaboration de l'objectif 17 de l'Agenda 2030 («Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser»), qui consacre le commerce comme le socle d'une croissance durable.

Les objectifs de l'Agenda 2030 et leur réalisation ont dominé les préparatifs de la conférence ministérielle de la CNUCED qui se tiendra au printemps 2016. De novembre 2014 à août 2015, la Suisse a présidé le groupe JUSSCANNZ³⁴, un acteur de poids à la CNUCED, à l'image de l'UE, du G-77³⁵ et de la Chine. Cet engagement a permis à la Suisse de prendre position, au nom du JUSSCANNZ, à propos de la préparation de la conférence ministérielle de la CNUCED et des thèmes qui y seront abordés.

³⁴ Japon, Etats-Unis, Suisse, Canada, Australie, Norvège, Turquie, Israël et Nouvelle-Zélande.

³⁵ Le Groupe des 77 (G77) est une coalition informelle réunissant principalement des pays en développement. Avec 134 membres, le G77 est le plus grand groupe des Nations Unies. Voir aussi: www.g77.org/doc/ > About the Group of 77.

2.4

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

L'ONUDI est un partenaire stratégique de la Suisse dans la promotion des formes d'industrie et de production respectueuses des ressources et du climat ainsi que dans le renforcement des capacités commerciales des pays en développement. Lors de l'année sous revue, la Suisse et l'ONUDI ont mis en œuvre différents projets et programmes autour de ces deux axes thématiques.

L'Agenda 2030 de développement durable et les objectifs de l'ONUDI ont des thèmes en commun (par ex. énergie et environnement, renforcement des capacités commerciales, développement du secteur privé et chaînes de valeur agricoles, cf. ch. 6.1.1). L'ONUDI va se concentrer en particulier sur le objectif 9 («Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable et encourager l'innovation»), qui reflète l'essence de la mission actuelle de l'organisation.

Du 12 au 16 octobre, l'ONUDI a organisé à Davos la quatrième conférence sur la production propre et économe en ressources (*Global Resources Efficiency and Cleaner Production [RECP] Networking Conference*), parallèlement au *World Resources Forum 2015*. La coordination de ces deux événements a donné lieu à une vaste plateforme de discussion consacrée à l'utilisation rationnelle des ressources et a permis de promouvoir la coordination matérielle et organisationnelle de deux initiatives soutenues par la Suisse. La conférence a été l'occasion de célébrer l'anniversaire du premier Centre national pour une production plus propre (CNPP), créé par l'ONUDI et le PNUE en 1995. Les CNPP sont des unités tournées vers le secteur privé qui proposent à leurs clients un large éventail de prestations en rapport avec la production économe en ressources, allant de l'information au conseil aux entreprises, en passant par le dialogue politique. La Suisse compte parmi les plus anciens et plus constants promoteurs d'une production plus propre. Celle-ci met les entreprises en situation de préserver les ressources et donc de produire de manière plus économique, que ce soit en raison d'améliorations techniques ou de changements de comportement de la part des acteurs économiques. Lors de l'année sous revue, la Suisse a créé avec l'ONUDI de nouveaux CNPP en Ukraine et en Indonésie. Elle a par ailleurs soutenu le programme «Production propre et économe en ressources» (*RECP*) de l'ONUDI, qui consiste entre autres à transformer des parcs industriels en parcs dits éco-industriels.

L'ONUDI travaille dans le domaine des obstacles techniques au commerce (cf. ch. 5.2) en collaboration avec des entreprises artisanales et industrielles dans les pays en développement. Dans le sillage de la quatrième conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue en 2001 à Doha, l'ONUDI a lancé un programme («Renforcement des capacités commerciales») visant à promouvoir les capacités des pays en développement en matière de normes, de métrologie (méthodes de mesure), de procédures d'essais et de preuves de conformité. Actuellement, la Suisse met en œuvre avec l'ONUDI des projets de renforcement des capacités commerciales au Ghana et en Indonésie.

Au cours de l'année sous revue, la Suisse a joué un rôle actif pour promouvoir une solution durable à la crise du système de contrôle des normes de l'OIT. Elle a livré des contributions substantielles dans le cadre de la Conférence générale de l'OIT sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et sur la promotion des moyens efficaces permettant aux PME de créer des emplois décents et productifs.

Suite à une réunion des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs en février, le Conseil de l'OIT a trouvé en mars une voie pour sortir de la crise du système de contrôle des normes de l'OIT. Le fonctionnement de l'organisation avait été bloqué pendant trois ans suite à un désaccord des partenaires sociaux sur l'interprétation des normes de l'OIT. Le conseil s'est donc d'abord mis d'accord sur les principes essentiels pour assurer le bon fonctionnement des futurs travaux de la Commission d'application des normes de la Conférence générale de l'organisation. Il a également renoncé à saisir la Cour internationale de justice pour obtenir un avis consultatif sur le droit de grève, comme cela avait été demandé par une partie des constituants de l'OIT. Dans la foulée, le conseil a décidé de relancer le mécanisme d'examen des normes (*Standard Review Mechanism*). La Suisse s'engage activement dans ce processus où elle représente, avec le Royaume-Uni, le groupe de l'Europe de l'Ouest. Enfin, dans le souci d'optimiser le système de contrôle des normes de l'OIT, le Conseil a chargé les présidents de la Commission d'experts sur l'application des normes et du Comité de la liberté syndicale de préparer un rapport sur l'interaction, le fonctionnement et l'amélioration possibles des procédures de contrôle des normes. La Suisse a salué ce développement qui semble avoir restauré la confiance entre les partenaires sociaux internationaux et qui a permis à la Conférence générale de l'OIT de juin de fonctionner sous de meilleurs auspices.

La Conférence générale de l'OIT a adopté en juin la recommandation n° 204 sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. La nouvelle norme internationale non contraignante propose une orientation aux Etats membres pour faciliter cette transition, tout en respectant les droits fondamentaux des travailleurs et en proposant des possibilités de sécurité du revenu, de subsistance et d'entrepreneuriat. La recommandation vise également à promouvoir la création, la préservation et la pérennité des entreprises et des emplois décents dans l'économie formelle, ainsi que la cohérence entre les politiques macroéconomiques, d'emploi et de protection sociale et les autres politiques sociales. La recommandation offre des moyens pour prévenir l'«informalisation» des emplois de l'économie formelle. La Suisse a plaidé pour que la recommandation soit une référence simple, opérationnelle et pragmatique afin de soutenir les membres de l'OIT dans leurs efforts de transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Elle a soutenu l'adoption de la recommandation en saluant notamment les efforts de l'OIT pour faire progresser les droits sociaux dans l'économie informelle et faciliter la transition vers l'économie formelle.

La conférence a débattu des moyens permettant aux PME de créer des emplois décents et productifs. Un large accord s'est dessiné sur la place vitale des PME pour parvenir au plein emploi productif. La conférence a reconnu que les PME représentaient les deux tiers de tous les emplois dans le monde et qu'elles créaient la majorité des nouveaux postes de travail. Des politiques de soutien aux PME bien conçues contribuent à créer plus d'emplois de meilleure qualité et à forger une croissance économique durable. Vu l'hétérogénéité des PME, les interventions doivent prendre en compte les différentes caractéristiques des entreprises telles que la taille, le secteur, la croissance et l'évolution démographique. Dans ses conclusions, la conférence a invité à lever les obstacles qui empêchent la mise en œuvre de politiques de soutien aux PME. La Suisse a fait part de son expérience et apporté un grand nombre d'idées à ces conclusions, notamment pour ce qui touche la promotion du partenariat social, la simplification des réglementations, le financement via des garanties de prêt et la valorisation de la formation professionnelle.

2.6 Groupe des 20 (G20)

L'agenda du G20³⁶, sous présidence de la Turquie, a mis l'accent des travaux sur la promotion d'une croissance économique stable et la stimulation des investissements. Par ailleurs, le G20 a soutenu les efforts internationaux pour une plus grande transparence et des conditions équitables dans le domaine de la fiscalité des entreprises multinationales. La Suisse a poursuivi sa stratégie proactive vis-à-vis du G20 par le biais de prises de position sur les priorités de la présidence turque. En 2016, la Suisse, sur invitation de la présidence chinoise, a l'occasion de contribuer au volet financier du G20.

2.6.1 Le G20 sous présidence turque

Le G20 a été présidé par la Turquie durant l'année sous revue. L'agenda turc s'est concentré sur la promotion d'une croissance économique dynamique et inclusive. Trois priorités ont été au centre des débats: la promotion d'une croissance économique visant à réduire les inégalités, la mise en œuvre des objectifs du G20 décidés par le passé et le développement de stratégies nationales d'investissement. La Turquie a, par ailleurs, intégré des thèmes relatifs aux PME et aux pays en développement à faible revenu comme des questions transversales.

Afin de garantir une représentation équilibrée au niveau régional, plusieurs pays non membres sont conviés chaque année au Sommet du G20. La Turquie a invité l'Azerbaïdjan (en tant que représentant du Proche-Orient), l'Espagne (invitée permanente), Singapour, la Malaisie (présidence de l'ANASE), le Zimbabwe (présidence de l'Union africaine) et le Sénégal (représentant du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique).

³⁶ Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Etats-Unis, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, République de Corée, Royaume-Uni, Russie, Turquie, UE.

Au cours de l'année sous revue, outre les quatre réunions des ministres des finances et des gouverneurs de banques centrales, des rencontres ont eu lieu entre les ministres de l'agriculture, du travail et du commerce. Les ministres de l'énergie du G20 se sont réunis, quant à eux, pour la première fois. En référence aux priorités turques, ils ont traité de l'accès à l'énergie pour tous et de la contribution de celui-ci à l'Agenda 2030 (cf. ch. 6.1.1).

Le Sommet du G20, qui a réuni les chefs d'Etat et de gouvernement à Antalya les 15 et 16 novembre, a débouché sur l'approbation du projet OCDE/G20 sur la fiscalité des entreprises (*Base Erosion and Profit Shifting*, BEPS) (cf. ch. 2.2.1).

2.6.2 Le bilan du positionnement de la Suisse face au G20

Bien que la Suisse n'ait pas été invitée par la présidence turque à participer au volet financier du G20, elle a poursuivi sa stratégie proactive vis-à-vis du G20 en prenant position sur les priorités du G20 par la diffusion de papiers de position.

Par contre, la Suisse, en tant que membre depuis 2014, a participé au Partenariat mondial pour l'inclusion financière (*G20 Global Partnership for Financial Inclusion*, GPMI). Le GPMI s'engage en faveur d'un accès universel aux services financiers de base à un coût raisonnable. La Chine envisage de reprendre ce thème en 2016 dans les priorités financières du G20, avec un accent particulier sur la finance numérique.

En 2016, la Suisse, sur invitation de la présidence chinoise, a à nouveau l'occasion de contribuer au volet financier du G20.

Au cours de l'année sous revue, le développement économique de l'UE, notre premier partenaire commercial, ne s'est pas montré à la hauteur des attentes compte tenu de la baisse des prix de l'énergie, de la politique monétaire très expansive de la Banque centrale européenne et de la faiblesse de l'euro. La forte appréciation du franc consécutive à l'abandon par la BNS du taux plancher par rapport à l'euro a entraîné une détérioration de la compétitivité-prix des exportateurs suisses, en particulier dans la zone euro. Conjuguée avec le contexte toujours difficile dans l'UE, cette détérioration s'est ressentie dans le fléchissement du commerce extérieur et le ralentissement de la croissance économique qui en a découlé.

Au cours de l'année sous revue, le Conseil fédéral a mis l'accent, dans sa politique européenne, sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles sur l'immigration et sur la préservation de la voie bilatérale avec l'UE. Un rapport du Conseil fédéral publié pendant l'année sous revue indique qu'un accord de libre-échange de large portée prendrait beaucoup moins en considération les besoins de l'économie suisse que la poursuite des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE. C'est pourquoi il convient de rétablir au plus tôt la sécurité concernant le maintien et le développement éventuel des accords bilatéraux, qui sont importants pour notre économie. Les incertitudes risquent d'avoir des effets négatifs sur les activités d'investissement des entreprises en Suisse et, de ce fait, sur les perspectives de croissance à moyen terme. A cet égard, le Conseil fédéral a pris acte de deux études externes qui révèlent que les conséquences économiques d'une extinction des Accords bilatéraux I seraient considérables.

3.1 Les défis économiques de l'UE et leur impact sur la Suisse

Au cours de l'année sous revue, la reprise économique modérée s'est poursuivie dans la zone euro. Compte tenu des prix de l'énergie peu élevés, de la politique monétaire très expansive de la Banque centrale européenne (BCE) et de la faiblesse relative de l'euro, la croissance ne s'est cependant pas montrée à la hauteur des attentes. Elle a été soutenue dans une large mesure par la consommation privée. Le pouvoir d'achat réel des ménages a profité de l'amélioration, lente mais constante, de la situation sur le marché du travail et de la baisse des coûts de l'énergie. La lente reprise conjoncturelle et les conditions de financement favorables ont donné à certains Etats membres des marges de manœuvre budgétaires, de sorte que la consommation publique a également contribué à la croissance. Par contre, la formation brute de capital fixe s'est développée modestement. Le bas niveau des taux d'intérêt aurait certes pu soutenir les investissements, mais les incertitudes quant à l'évolution de la situation économique internationale ont contrecarré les activités d'investissement. Toutefois, il subsiste des différences sensibles entre les pays de la zone euro. Alors que l'Espagne, par exemple, a affiché de solides taux de croissance, la relance s'est timidement consolidée en Allemagne et l'Italie se remet peu à peu de sa longue récession. Une sortie de la Grèce de la zone euro a pu être évitée en été.

Après que le peuple grec s'est opposé à la prolongation du deuxième programme d'aide lors d'un référendum au début de juillet, un accord a été trouvé entre Athènes et ses créanciers internationaux dans les semaines suivantes. Le gouvernement grec s'est engagé à mener des réformes de grande ampleur en échange d'un troisième crédit couvrant tous les domaines. Le risque sérieux d'un effondrement du système financier grec et d'une sortie du pays de la zone euro semble pour l'instant écarté. Cependant, les problèmes structurels ne sont aucunement résolus et une solution institutionnelle permettant de garantir une procédure ordonnée pour les Etats insolubles de l'union monétaire n'a pas encore été trouvée. Il n'est donc pas exclu que la stabilité de la zone euro soit à nouveau en danger à moyen terme. La situation est bien plus positive dans certains pays européens qui ne font pas partie de l'union monétaire. Ainsi, la relance, qui dure depuis deux ans, s'est poursuivie au Royaume-Uni et, dans les Etats d'Europe centrale et orientale, l'activité économique a aussi connu une forte croissance.

Les développements dans l'UE et surtout dans les pays voisins de la Suisse, qui sont tous membres de la zone euro, influencent l'économie suisse par le biais du commerce extérieur. Après l'abandon du taux plancher du franc face à l'euro au début de l'année, les exportations se sont retrouvées au centre de l'attention. La conjoncture intérieure suisse a certes permis d'éviter une récession marquée à la suite de l'appréciation abrupte du franc, mais la détérioration de la compétitivité-prix des exportateurs suisses s'est ressentie dans un fléchissement du commerce extérieur et un ralentissement de la croissance économique qui en a découlé. Compte tenu de la situation de change actuelle, l'évolution au sein de l'UE, qui avec 55 % des exportations suisses est notre principal partenaire économique (la zone euro représente 46 %), est extrêmement importante. Or la lente reprise conjoncturelle dans l'UE n'a donné que des impulsions modérées au commerce extérieur suisse jusqu'à présent. C'est pourquoi un renforcement des moteurs européens de la croissance serait aussi une bonne nouvelle pour la Suisse. Par ailleurs, les évolutions politiques au sein de la zone euro peuvent avoir une influence déterminante sur le taux de change, lequel a des conséquences sur le commerce extérieur et par là même sur l'ensemble de l'économie suisse. Ainsi, la politique monétaire de la BCE a eu tendance à affaiblir l'euro, autrement dit à entraîner une appréciation du franc face à l'euro. De nouveaux risques pour la stabilité de l'union monétaire peuvent aussi conduire à des variations importantes du taux de change, car le franc suisse, traditionnellement considéré comme une monnaie refuge en temps de crise, est souvent soumis à une forte pression à la hausse.

En outre, la mise en œuvre encore pendant des nouvelles dispositions constitutionnelles sur l'immigration (art. 121a Cst.) et le flou qui entoure l'avenir des relations entre la Suisse et l'UE sont sources de grandes incertitudes, qui peuvent se répercuter négativement sur les investissements des entreprises en Suisse et, de ce fait, sur les perspectives de croissance à moyen terme.

3.2

Les relations commerciales avec l'UE

L'UE est de loin le premier partenaire économique de la Suisse. En 2014, 55 % des exportations suisses de marchandises ont été destinées au marché européen et 73 % des importations de marchandises en provenaient³⁷. Malgré une forte augmentation du volume commercial de la Suisse avec l'UE ces dix dernières années, la *part* de l'UE dans le volume commercial total de la Suisse s'est réduite, ce qui reflète le rééquilibrage des flux commerciaux mondiaux en faveur de pays émergents, notamment en Asie.

Volumes commerciaux de la Suisse (exportations + importations) ³⁸	2004	2006	2008	2010	2012	2014
Avec tous les pays (milliards de CHF)	297	362	414	387	571	538
Avec l'UE-28 (milliards de CHF)	213	254	288	262	318	295
Part de l'UE	72 %	70 %	70 %	68 %	56 %	55 %

Les relations avec l'UE constituent, aux côtés de l'engagement de la Suisse au sein de l'OMC (cf. ch. 2.1) et des accords de libre-échange (ALE) avec des pays tiers (cf. ch. 4), un pilier fondamental de la politique économique extérieure de la Suisse. Le premier jalon de l'amélioration de l'accès au marché intérieur de l'UE a été posé avec l'ALE de 1972³⁹, qui a aboli les droits de douane sur les produits industriels. Afin de tenir compte des besoins de l'économie suisse, d'autres accords bilatéraux d'accès au marché ont été conclus par la suite avec l'UE, notamment sur l'élimination des barrières non tarifaires et sur l'accès aux marchés publics. Enfin, les Accords bilatéraux I⁴⁰ et II⁴¹, conclus respectivement en 1999 et en 2004, ont permis, d'une part, d'étendre l'accès à d'autres marchés de biens et de services et au marché du travail et, d'autre part, d'approfondir la coopération entre la Suisse et l'UE dans certains domaines (par ex. la formation et la recherche).

Ces accords créent entre la Suisse et l'UE des conditions analogues à celles régnant sur le marché intérieur dans plusieurs domaines. Ils garantissent un accès au marché

³⁷ Commerce sans les métaux précieux, les pierres précieuses, les objets d'art et les antiquités.

³⁸ Commerce y compris les métaux précieux, les pierres précieuses, les objets d'art et les antiquités (y compris l'or depuis 2012). Les chiffres peuvent être consultés à l'adresse suivante: www.swiss-impex.admin.ch.

³⁹ Accord du 22.7.1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (RS **0.632.401**).

⁴⁰ Accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.142.112.681**), accord régissant les marchés publics (RS **0.172.052.68**), accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS **0.946.526.81**), accord agricole (RS **0.916.026.81**), accord sur le transport aérien (RS **0.748.127.192.68**), accord sur les transports terrestres (RS **0.740.72**), accord sur la recherche (RS **0.420.513.1**).

⁴¹ Accord d'association à Schengen/Dublin (RS **0.362.31**), accord sur la fiscalité de l'épargne (RS **0.641.926.81**), accord sur la lutte contre la fraude (RS **0.351.926.81**), accord sur les produits agricoles transformés (RS **0.632.401.23**), accord sur l'environnement (RS **0.814.092.681**), accord statistique (RS **0.431.026.81**), accord sur la participation au programme MEDIA 2007 (RS **0.784.405.226.8**), accord sur la formation (RS **0.402.268.1**), accord sur les pensions (RS **0.672.926.81**).

réciproque et sur mesure, et suppriment tant les barrières tarifaires que les obstacles non tarifaires au commerce. Grâce aux accords bilatéraux, les entreprises suisses peuvent non seulement proposer leurs produits presque sans entraves, mais elles bénéficient également en substance des mêmes conditions que leurs concurrents dans le marché intérieur de l'UE. Les accords bilatéraux permettent aux entreprises suisses d'être compétitives face aux entreprises de l'UE et leur donnent un avantage concurrentiel face à leurs concurrents des pays tiers.

3.3 Comparaison entre un accord de libre-échange de large portée et les accords bilatéraux avec l'UE

A la suite de la votation du 9 février 2014 sur les nouvelles dispositions constitutionnelles sur l'immigration (cf. ch. 3.4), le débat sur les relations entre la Suisse et l'UE a gagné en intensité. Dans ce contexte, l'idée d'un ALE de large portée avec l'UE en remplacement des accords bilatéraux a été lancée. En réponse au postulat Keller-Sutter 13.4022 «Un accord de libre-échange avec l'UE à la place des accords bilatéraux», le Conseil fédéral a approuvé un rapport qui analyse les possibilités offertes par un accord global de libre-échange avec l'UE et les compare avec celles du système actuel des accords bilatéraux⁴².

L'analyse conclut qu'un ALE global constituerait clairement un recul par rapport au système actuel des accords bilatéraux. Dans différents domaines, ces accords ont créé pour les prestataires suisses des conditions analogues à celles régnant sur le marché intérieur de l'UE, avec ce que cela implique en termes de sécurité juridique. Ils ont également permis d'étendre la coopération à d'autres domaines politiques. Les deux avantages ne seraient pas possibles avec un seul ALE.

Un ALE global entre la Suisse et l'UE se baserait en principe sur des mesures visant à faciliter l'accès au marché qui pourraient être réalisées sans harmonisation du droit, c'est-à-dire sans reprise du droit de l'UE ni accord sur l'équivalence – soumise à surveillance – des législations. Certains domaines importants d'accès au marché ne seraient pas couverts par un accord sans harmonisation du droit (par ex. les entraves techniques au commerce pour les produits industriels ou dans les domaines agricole, de la sécurité douanière, de la libre circulation des personnes et de la facilitation réciproque de l'accès au marché pour certains secteurs de services comme les transports terrestres et le transport aérien). Par ailleurs, même si un ALE global permettrait de garantir une autonomie en matière législative seulement sur le plan formel, l'objectif d'une plus grande autonomie en matière législative ne pourrait guère être atteint dans les faits. En l'absence d'un accord garantissant l'harmonisation juridique, la Suisse, étant donné les liens économiques très étroits qu'elle entretient avec ses voisins, aurait un intérêt à éviter des divergences inutiles par rapport aux réglementations de son partenaire commercial le plus important et à adapter de manière autonome son droit à celui de l'UE. Sans accords bilatéraux (d'harmonisation), l'équivalence des réglementations ne serait pas reconnue, ce qui entraînerait pour les entreprises suisses, dans de nombreux cas, des restrictions pour accéder au marché

⁴² Cf. communiqué de presse du 5.6.2015 intitulé «Conseil fédéral: comparaison entre un accord global de libre-échange et les accords bilatéraux avec l'UE», qui peut être consulté sous www.admin.ch > Documentation > Communiqués.

intérieur de l'UE. A l'inverse, la concurrence s'affaiblirait sur le plan interne, ce qui avec un recul de la diversité des produits et une augmentation des prix entraînerait des effets négatifs sur les consommateurs et les producteurs en Suisse.

Enfin, un tel ALE devrait répondre aux intérêts des deux parties. Par exemple, les importantes concessions qui seraient demandées à la Suisse en matière de protection à la frontière pour les produits agricoles seraient un préalable à la conclusion de ces négociations. Par ailleurs, le remplacement d'un système d'accords bilatéraux par un ALE global remettrait en question la poursuite de la collaboration dans des domaines ne relevant pas de l'accès au marché, ce qu'ont montré, par exemple, les négociations avec l'UE sur la participation de la Suisse au dernier accord-cadre de coopération scientifique (*Horizon 2020*). L'UE fait dépendre la pleine association de la Suisse à ce programme et la poursuite de sa participation au-delà de 2017 d'une solution de principe dans le cadre de l'ALCP (cf. ch. 3.4).

Horizon 2020 est, du point de vue financier, le programme de promotion de la recherche et de l'innovation le plus ambitieux de la planète. Le programme de l'UE permet d'encourager des projets couvrant toute la chaîne d'innovation, de la recherche de base à la préparation de produits et services commercialisables. Participer à ce programme, c'est stimuler l'acquisition de connaissances et de compétences, promouvoir les coopérations et les réseaux internationaux en matière de recherche et favoriser la mobilité des chercheurs. L'économie suisse en tire également profit, la participation à un projet entraînant par exemple la création d'emplois⁴³ ou de nouvelles entreprises (*start-up*), le dépôt de brevets en Suisse et l'émergence d'autres formes de propriété intellectuelle (par ex. droits d'auteur, dépôt de marques).

3.4 Etudes sur l'extinction des Accords bilatéraux I

Suite à la votation du 9 février 2014 relative aux nouvelles dispositions constitutionnelles sur l'immigration, l'importance économique des Accords bilatéraux I a gagné en intérêt. Il existe déjà une série d'études sur l'importance de certains des accords⁴⁴. Le Conseil fédéral a par ailleurs pris acte, durant l'année sous revue, de deux études scientifiques externes portant sur les conséquences économiques d'une extinction des Accords bilatéraux I⁴⁵. Ces études révèlent que le PIB de la Suisse durant la période de 2018 à 2035 enregistrerait des pertes cumulées d'un montant entre 460 et 630 milliards de CHF, ce qui équivaut aujourd'hui environ à un «revenu annuel» de l'économie suisse.

La limitation de l'immigration via le contingentement entraînerait, par rapport à aujourd'hui, une réduction de l'offre de travail et pousserait à la hausse les coûts du recrutement de la main-d'œuvre. En outre, l'extinction des Accords bilatéraux I créerait de nouvelles barrières commerciales et limiterait l'accès aux marchés. Ainsi, par exemple, pour pouvoir être autorisés à faire entrer des biens industriels sur le marché de l'UE, qui sont couverts par l'accord de reconnaissance mutuelle en

⁴³ Cf. «Effets de la participation de la Suisse au 7^e programme-cadre de recherche européen», Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation, 2014.

⁴⁴ Ces études sont disponibles sous www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Relations économiques avec l'UE.

⁴⁵ Cf. communiqué de presse du 4.12.2015 «Analyse de l'extinction des Accords bilatéraux I: pertes considérables pour l'économie».

matière d'évaluation de la conformité, il faudrait attester qu'ils remplissent les prescriptions pertinentes de l'UE au moyen d'un certificat de conformité supplémentaire. Au chapitre des marchés publics, les prestataires suisses ne seraient plus sur un pied d'égalité avec les soumissionnaires de l'UE pour participer aux marchés publics des districts et des communes des Etats membres de l'UE. Les soumissionnaires suisses ne pourraient en outre plus invoquer le droit à la non-discrimination pour des appels d'offres dans d'autres domaines (par ex. transports par rail, approvisionnement en eau, en chaleur, en eau potable et en électricité, transports urbains, aéroports ainsi que navigation fluviale et maritime). Par ailleurs, la facilitation de l'accès réciproque au marché dans plusieurs secteurs des services disparaîtrait (transports terrestres, transport aérien, prestations conformes à l'accord sur la libre circulation). Il en résulterait une détérioration de la compétitivité de la Suisse, ce qui aurait des conséquences négatives sur ses exportations et restreindrait la concurrence sur le marché domestique. Enfin, en cas d'extinction de l'accord sur la recherche, il faudrait escompter des conséquences négatives sur le potentiel d'innovation en Suisse.

D'autres effets négatifs pourraient survenir, du fait de l'incertitude entourant les relations futures de la Suisse avec son principal partenaire commercial. En outre, en cas d'extinction des Accords bilatéraux I, le maintien d'autres accords avec l'UE et la conclusion de nouveaux accords d'accès au marché seraient incertains. Les instituts de recherche étant confrontés à des limites méthodologiques, ces effets n'ont pas pu être reflétés de façon exhaustive. Il faut donc s'attendre à ce que les conséquences économiques d'une extinction des Accords bilatéraux I soient encore plus importantes que le prévoient les estimations.

3.5 Mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles sur l'immigration

Le Conseil fédéral a pris en main sans attendre la mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles sur l'immigration et pris rapidement les premières décisions dans ce dossier. Le 20 juin 2014 déjà, il avait présenté son concept de mise en œuvre⁴⁶. Sur cette base, il a mis en consultation une révision législative le 11 février de l'année sous revue⁴⁷. Dans le même temps, il a approuvé le mandat de négociations avec l'UE concernant une adaptation de l'ALCP. Il s'agit de trouver une solution dans le domaine de la libre circulation des personnes qui permette à la Suisse de gérer et de limiter l'immigration de manière autonome, tout en préservant la voie bilatérale en tant que fondement des relations avec l'UE.

La présidente de la Confédération et le président de la Commission européenne sont convenus au début de l'année de mener des consultations bilatérales sur les questions de libre circulation des personnes. Les interlocuteurs au sein de l'UE et dans les Etats membres ont certes été sensibles, dans l'ensemble, aux préoccupations de la Suisse, mais ils ont tenu au principe de la libre circulation des personnes, considéré comme une pièce maîtresse du marché intérieur communautaire.

⁴⁶ Cf. communiqué de presse du 20.6.2014 intitulé «Le Conseil fédéral présente le plan de mise en œuvre de l'article sur l'immigration», qui peut être consulté à l'adresse suivante: www.ejpd.admin.ch > Actualité > News > 2014.

⁴⁷ Cf. communiqué de presse du 11.2.2015 intitulé «Gestion de l'immigration: le Conseil fédéral adopte le projet de loi et le mandat de négociations», qui peut être consulté à l'adresse suivante: www.news.admin.ch.

Au niveau de la politique intérieure, les résultats de la consultation montrent que le maintien des Accords bilatéraux I – et ainsi l’ALCP – est un objectif prioritaire de la majorité des organismes consultés. Les mesures d’accompagnement décidées par le Conseil fédéral bénéficient également d’un soutien important. Elles visent à contribuer à mieux utiliser le potentiel de main-d’œuvre des personnes résidant en Suisse et à améliorer les perspectives d’emploi (par ex. une meilleure conciliation entre travail et vie de famille, l’intégration des travailleurs âgés sur le marché du travail et un meilleur accès aux informations pour les demandeurs d’emploi en Suisse).

Il s’agit de lever au plus vite les incertitudes concernant le maintien et l’éventuel développement de l’accès au marché réciproque. L’accès au marché intérieur de l’UE est un atout majeur pour la place économique suisse (cf. ch. 1). Le 12 août, le Conseil fédéral a décidé de renforcer la structure de conduite pour l’ensemble des négociations avec l’UE, qui portent notamment sur la libre circulation des personnes, les questions institutionnelles, les accords d’accès au marché, les coopérations nouvelles ou étendues, et la question du renouvellement de la contribution à l’élargissement.

En décembre, le Conseil fédéral a décidé de rechercher avec l’UE une solution consensuelle qui respecte à la fois les nouvelles dispositions constitutionnelles et l’ALCP. Il entend contrôler l’immigration des personnes qui relèvent de l’ALCP au moyen d’une clause de sauvegarde. Dans le cas où aucun accord ne peut être conclu à temps avec l’UE, il a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) d’élaborer en parallèle des consultations un message prévoyant une clause de sauvegarde unilatérale.

3.6 Questions fiscales

Le protocole signé le 27 mai modifiant l’accord sur la fiscalité de l’épargne de 2004⁴⁸ (qui fait partie des Accords bilatéraux II) contient en particulier trois points: l’échange automatique de renseignements (EAR) réciproque en matière fiscale conformément à la norme internationale de l’OCDE, l’échange de renseignements sur demande conformément à la norme de l’OCDE en vigueur et une disposition relative à l’exonération de l’imposition à la source des paiements transfrontaliers de dividendes, d’intérêts et de redevances entre sociétés associées. Matériellement, l’accord sur la fiscalité de l’épargne sera revu presque complètement par le protocole de modification et transformé en un accord EAR avec l’UE. Le protocole de modification prendra effet le 1^{er} janvier 2017. Dans ce cadre, la Suisse et les 28 Etats membres de l’UE entendent collecter des renseignements sur des comptes financiers et les échanger à partir de 2017. En appliquant la norme sur l’EAR, la Suisse et l’UE contribuent de manière déterminante à la lutte internationale contre l’évasion fiscale.

⁴⁸ Accord du 26.10.2004 prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l’épargne sous forme de paiements d’intérêts (RS **0.641.926.81**).

Le 5 juin, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la loi sur l'imposition des entreprises III (RIE III)⁴⁹. La réforme vise à renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse dans le respect des normes internationales en matière fiscale et à donner aux entreprises une plus grande sécurité juridique ainsi que de meilleures possibilités de planification. La réforme prévoit la suppression des réglementations fiscales cantonales sur les *holdings* et les sociétés d'administration. Par le passé, ces réglementations ont certes grandement contribué à rendre la place économique suisse attrayante; aujourd'hui, toutefois, elles ne sont plus conformes aux normes internationales, ce qui se révèle être un inconvénient grandissant pour les entreprises déployant des activités transfrontalières. A ce sujet, la Suisse et les 28 Etats membres de l'UE ont signé une déclaration commune en octobre 2014 dans laquelle les seconds s'engagent à lever les mesures prises à l'encontre des régimes fiscaux spéciaux cantonaux régissant les entreprises sitôt que ceux-ci seront supprimés. La RIE III comprend des mesures comme l'introduction d'une *patent box* fiscale prévoyant une imposition préférentielle destinée à préserver l'attrait de la place économique.

3.7 Contribution à l'élargissement

Grâce à sa contribution à l'élargissement, la Suisse soutient, à hauteur de 1,302 milliard de CHF, plus de 300 projets⁵⁰ dans les 13 pays qui sont devenus membres de l'UE depuis 2004. Elle contribue ainsi à atténuer les disparités économiques et sociales en Europe. Au cours de l'année sous revue, une évaluation externe a été mandatée afin de rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre de la contribution à l'élargissement. La publication du rapport est prévue pour le début de 2016.

Au cours de l'année sous revue, de nombreux projets ont abouti, par exemple deux projets d'infrastructures en Slovénie qui permettent aujourd'hui à des bâtiments de 41 écoles d'être mieux isolés et d'être chauffés grâce aux énergies renouvelables. Des entreprises et des spécialistes suisses ont contribué à la réussite des projets par le biais de conseils et de la livraison de pompes à chaleur. Par ailleurs, en septembre a eu lieu la cérémonie de clôture du programme de bourses, qui a permis à plus de 500 doctorants et postdoctorants de faire un séjour de recherche en Suisse. La Suisse renforce ainsi ses contacts avec les réseaux académiques dans les nouveaux Etats membres de l'UE. Ces résultats montrent par exemple que la contribution à l'élargissement déploie non seulement de nombreux effets dans les pays partenaires, mais qu'elle permet également à la Suisse de développer des partenariats, de renforcer ses relations bilatérales avec les nouveaux Etats membres de l'UE et avec l'UE en général, et d'ouvrir des nouvelles perspectives aux entreprises suisses.

Le 30 juin, la Suisse et la Croatie ont signé un accord-cadre bilatéral, qui règle la mise en œuvre de la contribution à l'élargissement en faveur de ce pays (45 millions de CHF).

⁴⁹ FF 2015 4613.

⁵⁰ La liste des projets peut être consultée à l'adresse suivante: www.contribution-elerargissement.admin.ch.

La base légale actuelle de la contribution à l'élargissement, la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est⁵¹, a effet jusqu'au 31 mai 2017. Une éventuelle contribution au-delà de cette date nécessiterait une nouvelle base légale. La structure de conduite décidée le 12 août par le Conseil fédéral pour l'ensemble des négociations entre la Suisse et l'UE englobe également la question du renouvellement de la contribution à l'élargissement.

4 Accords de libre-échange avec des pays tiers non-membres de l'UE ou de l'AELE

La Suisse dispose d'un réseau de 28 ALE conclus avec 38 partenaires hors de l'UE et de l'AELE. Au cours de l'année sous revue, l'ALE avec la Bosnie et Herzégovine est entré en vigueur et le protocole d'adhésion du Guatemala à l'ALE entre les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale a été signé.

Les négociations d'un ALE entre l'AELE et respectivement la Malaisie et le Vietnam ont été poursuivies, tout comme les efforts pour faire avancer et conclure les négociations avec l'Inde et l'Indonésie. L'AELE a entamé des négociations d'ALE avec la Géorgie et les Philippines.

Les négociations avec la Turquie pour développer l'ALE de 1992 se sont poursuivies. Avec le Canada, des discussions exploratoires sur un possible développement de l'ALE devraient être engagées prochainement. Les travaux exploratoires en vue de développer l'ALE entre les Etats de l'AELE et le Mexique ont été conclus. Avec la Chine, le comité mixte institué par l'ALE Suisse-Chine s'est réuni pour la première fois.

Les Etats de l'AELE ont signé une déclaration de coopération avec l'Equateur et des négociations d'un ALE avec ce partenaire seront engagées en 2016. Enfin, les Etats de l'AELE ont lancé un dialogue exploratoire avec les Etats du Mercosur et ont poursuivi le dialogue commercial avec les Etats-Unis.

4.1 Activités de la Suisse

Outre la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁵² et l'ALE de 1972 avec l'UE⁵³, la Suisse dispose à la fin de l'année sous

51 RS 974.1

52 RS 0.632.31

53 RS 0.632.401

revue d'un réseau de 28 ALE⁵⁴ avec 38 partenaires. Parmi ces accords, 25 ont été négociés et conclus sous l'égide de l'AELE. Les ALE avec la Chine, les Iles Féroé et le Japon sont, eux, des accords que la Suisse a conclus bilatéralement. En plus de la conclusion de nouveaux ALE, l'actualisation et l'approfondissement des ALE existants a gagné en importance au cours des dernières années.

Les ALE constituent des instruments qui ont fait leur preuve pour remédier aux discriminations et supprimer d'autres obstacles qui entravent l'accès aux marchés étrangers. La conclusion de nouveaux ALE permet de renforcer la compétitivité de la Suisse. Dans le cadre de la politique de croissance du Conseil fédéral, axée sur le long terme, les mesures visant une plus grande ouverture des marchés d'exportation revêtent une importance majeure pour la Suisse, en particulier dans le contexte du franc fort.

La tendance globale de conclure des ALE régionaux ou suprarégionaux s'est poursuivie durant l'année sous revue, en raison notamment des développements au sein de l'OMC (cf. ch. 2.1). Jusqu'à la moitié de l'année sous revue, 612 accords préférentiels régionaux avaient été notifiés à l'OMC, dont 402 étaient en vigueur⁵⁵. Outre les accords préférentiels régionaux (ALENA⁵⁶, ANASE⁵⁷, UE, par ex.), des accords suprarégionaux sont négociés depuis de nombreuses années, également par des membres économiquement importants de l'OMC comme la Chine, les Etats-Unis, le Japon et l'UE. Les exemples les plus connus sont aujourd'hui les négociations entre l'UE et les Etats-Unis en vue d'établir un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement de large portée (*Transatlantic Trade and Investment Partnership*, TTIP, cf. ch. 4.2) et le Partenariat transpacifique (*Trans-Pacific-Partnership-Agreement*, PTP)⁵⁸. Les négociations de ce dernier, constituant actuellement la plus grande zone de libre-échange du monde, ont abouti en octobre (cf. ch. 1.2.4).

54 ALE AELE: Turquie (entrée en vigueur le 1.4.1992; RS **0.632.317.631**), Israël (1.7.1993; RS **0.632.314.491**), Autorité palestinienne (1.7.1999; RS **0.632.316.251**), Maroc (1.12.1999; RS **0.632.315.491**), Mexique (1.7.2001; RS **0.632.315.631.1**), Macédoine (1.5.2002; RS **0.632.315.201.1**), Jordanie (1.9.2002; RS **0.632.314.671**), Singapour (1.1.2003; RS **0.632.316.891.1**), Chili (1.12.2004; RS **0.632.312.451**), Tunisie (1.6.2006; application provisoire depuis le 1.6.2005; RS **0.632.317.581**), Corée du Sud (1.9.2006; RS **0.632.312.811**), Liban (1.1.2007; RS **0.632.314.891**), SACU (Union douanière d'Afrique australe: Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie, Swaziland; 1.5.2008; RS **0.632.311.181**), Egypte (1.9.2008; application provisoire depuis le 1.8.2007; RS **0.632.313.211**), Canada (1.7.2009; RS **0.632.312.32**), Serbie (1.10.2010; RS **0.632.316.821**), Albanie (1.11.2010; RS **0.632.311.231**), Colombie (1.7.2011; RS **0.632.312.631**), Pérou (1.7.2011; RS **0.632.316.411**), Ukraine (1.6.2012; RS **0.632.317.671**), Monténégro (1.9.2012; RS **0.632.315.731**), Hong Kong (1.10.2012; RS **0.632.314.161**), CCG (Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe: Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar; 1.7.2014; RS **0.632.311.491**), Etats d'Amérique centrale (Costa Rica et Panama; 29.8.2014; RS **0.632.312.851**), Bosnie et Herzégovine (1.1.2015; RS **0.632.311.911**), ALE bilatéraux de la Suisse: Iles Féroé (1.3.1995; RS **0.946.293.142**), Japon (1.9.2009; RS **0.946.294.632**), Chine (1.7.2014; RS **0.946.292.492**).

55 www.wto.org > Domaines > Accords commerciaux régionaux (état des données: 7.4.2015).

56 Accord de libre-échange nord-américain: Canada, Etats-Unis, Mexique.

57 Brunéi Darussalam, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam.

58 Australie, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Etats-Unis, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour, Vietnam.

La Suisse continue donc d'être exposée à des risques de discrimination sur des marchés étrangers importants. Afin d'éviter ces discriminations, le développement et l'approfondissement de son réseau d'ALE existants, en particulier avec les pays émergents à forte croissance, revêtent une haute importance. Toutefois, les intérêts de ces pays divergent parfois nettement de ceux de la Suisse⁵⁹. Il s'ensuit que la plupart des négociations en cours sont nettement plus difficiles que par le passé et demandent plus de travail.

4.1.1 Négociations en cours

Durant l'année sous revue, des négociations ont été entamées avec les Philippines pour un ALE et quatre tours de négociations ont eu lieu. L'accord sera si possible signé avant les élections présidentielles philippines de mai 2016. Des négociations en vue de conclure un ALE ont également été engagées avec la Géorgie et deux tours de négociations se sont déroulés. Elles sont déjà à un stade avancé et l'objectif est de les conclure en 2016. Les négociations avec la Malaisie et le Vietnam ont continué et respectivement deux et trois tours de négociations ont eu lieu au cours de l'année sous revue. L'aboutissement des négociations sur le PTP et des négociations de libre-échange entre l'UE et le Vietnam n'ont jusqu'à maintenant pas encore des effets perceptibles sur le niveau d'ambition et le rythme des négociations pour un ALE entre l'AELE et le Vietnam et entre l'AELE et la Malaisie.

Dans ces négociations, la Suisse et les autres Etats de l'AELE s'engagent non seulement pour le commerce des marchandises et des services, la protection de la propriété intellectuelle et d'autres thèmes, mais aussi pour l'intégration dans ces accords de dispositions concernant le commerce et le développement durable.

Les efforts menés pour faire avancer les négociations avec l'Inde se sont intensifiés à plusieurs échelons. Au niveau politique, l'Inde et les Etats de l'AELE ont à maintes reprises manifestées leur volonté de poursuivre les négociations et une rencontre des chefs négociateurs devrait être organisée. Les deux points majeurs ouverts dans les négociations avec l'Inde sont la protection de la propriété intellectuelle (notamment la protection des brevets) et la protection des données. S'agissant de l'Indonésie, au vu de son importance en tant que partenaire économique, la Suisse et les autres Etats de l'AELE s'efforcent de relancer les négociations d'un accord de libre-échange interrompues en raison des élections parlementaires et présidentielles indonésiennes de mai 2014. Outre divers contacts au niveau politique, les chefs négociateurs se sont rencontrés en mai. Afin d'augmenter les chances de poursuivre les négociations, il est prévu de sensibiliser les entreprises indonésiennes sur les chances et les avantages qu'un ALE avec les Etats de l'AELE peut leur apporter.

Le processus de négociation avec l'union douanière Russie/Bélarus/Kazakhstan a été suspendu depuis le début de la crise en Ukraine. Les ministres de l'AELE ont confirmé pendant l'année sous revue leur position de ne pas poursuivre les négociations jusqu'à nouvel ordre en raison des circonstances actuelles. Vu la situation politique en Thaïlande, les discussions sur la reprise des négociations interrompues en 2006 sont toujours au point mort. L'AELE examinera en temps voulu la reprise des discussions avec la Thaïlande en fonction de l'évolution de la situation.

⁵⁹ Cf. ch. 4.3 du rapport sur la politique économique extérieure 2012, FF 2013 1213.

En ce qui concerne l'Algérie, l'AELE a réitéré son souhait de reprendre les négociations de libre-échange ouvertes en 2007 et interrompues par l'Algérie en 2009.

4.1.2 Accords de libre-échange existants

L'ALE entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine est entré en vigueur le 1^{er} janvier. De plus, le protocole concernant l'adhésion du Guatemala à l'ALE AELE-Etats d'Amérique centrale⁶⁰ a été signé. Il devrait entrer en vigueur en 2016.

Au cours de l'année sous revue, des réunions de comité mixte ont eu lieu dans le cadre des accords entre l'AELE et la Chine, le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe (CCG)⁶¹, l'Autorité palestinienne/OLP, la Serbie et l'Union douanière d'Afrique australe (*Southern African Custom Union, SACU*)⁶².

L'ALE bilatéral entre la Suisse et la Chine, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014, est largement utilisé. La première rencontre du comité mixte institué au titre de l'ALE a eu lieu en août. Tous les domaines de l'accord, y compris le commerce et le développement durable (cf. ch. 5.5.1), ont été abordés. Des questions relatives, entre autres, aux procédures et aux preuves à présenter lors de l'importation en Chine d'une marchandise préférentielle ont été discutées et la coopération y relative entre les autorités douanières des deux parties a été confortée. La prochaine rencontre du comité mixte aura lieu en septembre 2016. Sur la base des différentes clauses évolutives et de révision de l'ALE, des possibles améliorations et adaptations seront examinées.

L'ALE conclu entre les Etats de l'AELE et les Etats membres du CCG, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, a été mis en œuvre avec du retard par le CCG pour ce qui est du commerce des marchandises. A la demande du CCG, le comité mixte de l'ALE a décidé en mai d'introduire un formulaire supplémentaire relatif à la preuve d'origine des exportations en provenance des Etats du CCG. Depuis, tous les Etats du CCG appliquent l'ALE, à l'exception de l'Arabie saoudite, où les préparatifs internes pour l'application de l'accord seront probablement terminés d'ici mars 2016.

L'AELE a poursuivi les négociations avec la Turquie en vue de développer l'ALE de 1992, qui se limite au commerce des marchandises et à la protection de la propriété intellectuelle. Pour l'heure, trois tours de négociations ont eu lieu. Les négociations pour une adaptation de l'accord bilatéral sur l'agriculture entre la Suisse et Israël et une modernisation du protocole de l'ALE entre les Etats de l'AELE et Israël concernant le commerce des produits agricoles transformés seront conclues vraisemblablement au début de 2016. Avec la Tunisie, des négociations pour une amélioration ponctuelle des concessions réciproques dans le domaine de l'agriculture ont eu lieu. Avec le Canada, des discussions exploratoires sur un possible développement de l'ALE AELE-Canada devraient être engagées prochainement. L'objectif est de clarifier les niveaux d'ambition divergents dans plusieurs domaines (agriculture, services, investissements, propriété intellectuelle, par ex.) et de trouver une base permettant de décider l'ouverture des négociations. Concernant l'ALE avec le Mexique, les discussions sur les lignes directrices et les jalons en vue

⁶⁰ Le message proposant l'approbation du protocole se trouve en annexe (cf. ch. 10.2.2).

⁶¹ Arabie saoudite, Bahreïn- Emirats Arabes Unis, Koweït, Oman, Qatar.

⁶² Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie, Swaziland.

de développer l'ALE AELE-Mexique ont été finalisées. Les négociations seront ainsi entamées en 2016.

4.1.3 Démarches exploratoires et autres contacts

Une déclaration de coopération a été signée avec l'Equateur à l'occasion de la conférence ministérielle de l'AELE en été. Les parties visent à ouvrir les négociations d'un ALE en 2016.

La quatrième rencontre du comité mixte institué par la déclaration de coopération AELE-Mercosur⁶³ s'est tenue en mars. Un dialogue exploratoire a été instauré entre les deux parties à cette occasion pour évaluer les perspectives de possibles négociations de libre-échange dans le futur. L'aboutissement des négociations entre l'UE et le Mercosur en vue d'un ALE exposerait la Suisse à un risque de discrimination considérable. Le Brésil, principal partenaire commercial de la Suisse parmi les Etats du Mercosur, prélève actuellement des droits de douane supérieurs à 10 % sur plus de la moitié des importations provenant de Suisse.

L'AELE maintient en outre des contacts avec des Etats africains au Sud du Sahara. Ainsi les Etats de l'AELE cherchent également à signer une déclaration de coopération avec la Communauté d'Afrique de l'Est (*East African Community*, EAC) et avec le Nigeria. Un approfondissement des relations de libre-échange avec ces pays au-delà des déclarations de coopération n'est, pour l'heure, pas une priorité pour la Suisse.

S'agissant de l'Australie, l'AELE souhaite examiner un renforcement des relations commerciales. Elle vise également à approfondir et à formaliser ses relations avec l'ANASE.

4.2 Négociations d'un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement de large portée entre l'UE et les Etats-Unis

L'UE et les Etats-Unis négocient un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement de large portée (*Transatlantic Trade and Investment Partnership*, TTIP). L'objectif des négociations est de libéraliser le commerce des produits industriels et agricoles, d'éliminer des obstacles non tarifaires et de poursuivre une libéralisation accrue du commerce des services, des marchés publics et des investissements. En outre, les réglementations dans divers domaines, comme la propriété intellectuelle, la concurrence et l'accès aux marchés des matières premières, devront mieux être coordonnées. Enfin, les parties visent également à négocier un chapitre sur le commerce et le développement durable.

⁶³ Déclaration de coopération entre l'AELE et l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay.

4.2.1 Conséquences possibles pour la Suisse

Les Etats-Unis et l'UE sont les deux principaux partenaires commerciaux de la Suisse: plus de deux tiers des exportations suisses leur sont destinées. Si le TTIP aboutit, les parties contractantes s'accorderont réciproquement des conditions d'accès au marché plus favorables que celles dont bénéficient des pays tiers comme la Suisse, ce qui créera pour l'économie suisse des discriminations sur les marchés de l'UE et des Etats-Unis.

En ce qui concerne les produits industriels, la Suisse, dont l'industrie est axée sur les exportations, risque de faire l'objet de discriminations sur le marché américain, notamment pour ce qui est des droits de douane. Elle serait à peine exposée à ce risque sur le marché de l'UE, étant donné que les droits sur les produits industriels ont déjà été éliminés dans le cadre de l'ALE de 1972. Toutefois, l'avantage relatif dont la Suisse jouit actuellement dans ce domaine serait perdu. En ce qui concerne les produits agricoles, ils pourraient être désavantagés dans le domaine tarifaire aussi bien dans l'UE qu'aux Etats-Unis.

Le TTIP pourrait avoir un effet négatif sur l'intégration de la Suisse dans certaines chaînes de valeur ajoutée si l'UE et les Etats-Unis se mettaient d'accord sur des règles d'origine qui incitent à l'utilisation de produits intermédiaires provenant de la zone TTIP (les produits automobiles et les instruments de précision pourraient être particulièrement touchés).

Un potentiel de discrimination existe dans les domaines des entraves techniques au commerce, surtout si les parties les suppriment au moyen d'instruments auxquels les Etats tiers n'auraient pas accès.

Dans d'autres domaines, comme les services, les investissements et les marchés publics, le potentiel de discriminations ne pourra être estimé que lorsque les négociations du TTIP auront continué de progresser.

Si les potentiels de discrimination devaient se réaliser, les investisseurs pourraient privilégier la zone TTIP, ce qui engendrerait une diminution de l'attrait de la place économique suisse par rapport à ses principales concurrentes (cf. ch. 1). Dans l'état actuel des négociations, il est difficile d'évaluer la portée du potentiel de discrimination⁶⁴.

4.2.2 Mesures et actions envisageables

L'AELE et les Etats-Unis ont instauré en 2013 un dialogue de politique commerciale qui permet à la Suisse et aux autres Etats de l'AELE d'obtenir des informations de première main sur les négociations en cours entre l'UE et les Etats-Unis. La dernière rencontre dans le cadre de ce dialogue a eu lieu en mai. Lors de la conférence ministérielle de l'AELE en été, les Etats de l'AELE ont décidé de proposer aux Etats-Unis d'examiner, au titre du dialogue commercial, des pistes permettant de renforcer les relations commerciales entre les deux parties.

⁶⁴ Pour plus d'informations, cf. www.seco.admin.ch > Actualités > Informations aux médias > Communiqués de presse > Accord commercial UE – Etats-Unis (TTIP): conséquences possibles pour la Suisse.

Avec l'UE, la Suisse utilise ses contacts réguliers à différents niveaux pour obtenir des informations sur le processus.

En fonction de la teneur du TTIP, le Conseil fédéral examinera les options concrètes et définira la stratégie à suivre afin de préserver la compétitivité de la Suisse et l'attrait de sa place économique et de réduire au minimum les éventuelles discriminations dont ferait l'objet l'économie suisse. Il envisage les options suivantes:

- (i) négocier un ALE avec les Etats-Unis,
- (ii) adhérer au TTIP (la question de savoir si le TTIP prévoira cette possibilité est pour l'heure encore ouverte), ou
- (iii) s'en tenir au *statu quo* (renoncer à un accord) : des solutions *ad hoc* pourraient être recherchées en cas de discriminations particulières; toutefois, il existerait le risque que la Suisse doive concéder des discriminations dans de nombreux domaines réglementés par le TTIP (entre autres allègements douaniers).

Dans son analyse, le Conseil fédéral prendra notamment en considération la situation économique globale de la Suisse, la situation dans les différents secteurs économiques et les retombées sociales et environnementales.

Durant les dix premiers mois de l'année sous revue, le commerce extérieur de la Suisse a accusé un recul des importations et des exportations par rapport à la même période de l'année précédente. Les exportations de tous les grands secteurs de l'industrie suisse se sont contractées, hormis les catégories des animaux vivants, des véhicules et de la bijouterie, qui ont affiché une tendance inverse.

Au chapitre de la politique douanière et des règles d'origine, le Conseil fédéral a poursuivi ses efforts pour mettre en place des procédures douanières qui répondent autant que possible aux besoins de l'économie et pour simplifier les règles d'origine dans la zone paneuroméditerranéenne. Avec la référence à la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (convention PEM) insérée le 3 décembre dans l'ALE Suisse-UE, l'économie suisse peut désormais également faire usage du cumul diagonal avec les matières en provenance des Etats des Balkans occidentaux.

Dans le contexte du franc fort, le Parlement a voté un crédit supplémentaire pour augmenter à 95,6 millions de CHF l'enveloppe de 70 millions de CHF consacrée aux contributions à l'exportation pour les produits agricoles transformés prévue dans la «loi chocolatière». Lors de la conférence ministérielle de l'OMC de décembre (cf. ch. 2.1.1), il a été décidé d'interdire toutes les formes de subventions à l'exportation au plus tard à fin 2020. Cette décision affecte également les contributions à l'exportation de la Suisse pour les produits agricoles transformés, auxquelles il faudra renoncer dans la législation nationale. Dans le même temps et dans le but de maintenir autant que possible la création de valeur ajoutée dans la production de l'industrie agroalimentaire et dans l'agriculture, le Conseil fédéral envisage d'accroître le soutien interne accordé au secteur agricole.

5.1.1

Développement du commerce extérieur

Durant les dix premiers mois de l'année sous revue, les exportations se sont contractées de 3,5 % et les importations de 8,4 % (importations et exportations, sans les métaux précieux, les pierres gemmes, les objets d'art et les antiquités). La balance commerciale boucle avec un excédent de 31,1 milliards de CHF pour la période de janvier à octobre, ce qui représente une hausse de 26,4 %, ou de 6,5 milliards de CHF, par rapport à la même période de l'année précédente. Alors que les exportations de véhicules, d'animaux vivants, de chaussures et de bijouterie ont connu une progression, celles des autres catégories de marchandises ont accusé un revers. Sur le plan des importations, les ressources énergétiques ont affiché le recul le plus marqué, qui s'explique essentiellement par l'effondrement des prix de ces produits sur le marché mondial. Les importations de chaussures, de véhicules, de montres et de bijouterie ont augmenté, alors que celles des autres groupes de marchandises ont accusé une évolution négative. S'agissant de la répartition régionale par rapport à

2014, les exportations vers l'Amérique ont augmenté (+3,0 %), alors qu'elles se sont contractées à destination de l'Afrique (-13,0 %), de l'Europe (-6,1 %), de l'Océanie (-4,4 %) et de l'Asie (-0,8 %). La part des exportations vers l'Europe reste la plus importante avec 56,7 %, suivie de l'Asie (22,2 %), de l'Amérique (18,2 %), de l'Afrique (1,6 %) et de l'Océanie (1,2 %). S'agissant des importations, les parts de l'Amérique (+4,8 %) et de l'Océanie (+1,2 %) ont augmenté, alors que celles de l'Afrique (-49,0 %), de l'Europe (-9,7 %) et de l'Asie (-4,5 %) ont baissé. La part des importations provenant d'Europe demeure elle aussi majoritaire (73,8 %), suivie de celles de l'Asie (16,0 %), de l'Amérique (9,1 %), de l'Afrique (0,9 %) et de l'Océanie (0,2 %).

Le tableau suivant présente la structure et l'évolution du commerce extérieur de la Suisse, réparti selon les principales catégories de marchandises (janvier-octobre 2015):

Type de marchandises	Exportations (million CHF)	Δ Année précédente	Importations (million CHF)	Δ Année précédente
Agriculture	7,471	-4,9 %	10,989	-6,3 %
Ressources énergétiques	2,281	-13,3 %	7,009	-30,8 %
Textiles	2,611	-1,7 %	7,462	-5,8 %
Chimie/pharmacie	69,972	-3,1 %	31,323	-14,0 %
Métaux	9,950	-5,7 %	10,940	-10,8 %
Machines	25,764	-7,0 %	23,436	-6,8 %
Véhicules	4,866	4,3 %	14,113	4,6 %
Instruments de précision, horlogerie et bijouterie	38,767	-0,1 %	17,110	4,0 %
Autres produits	6,699	-9,0 %	14,876	-8,8 %
Total	168,384	-3,5 %	137,258	-8,4 %

Source: Administration fédérale des douanes

5.1.2 Politique douanière et règles d'origine

Politique douanière

Dans ses réponses à plusieurs interventions parlementaires, le Conseil fédéral a exprimé sa volonté d'adapter les procédures douanières aux besoins de l'économie, en particulier à ceux des PME. Il est notamment prévu de mettre en place un portail Internet qui permettra aux entreprises qui le souhaitent de réaliser de manière indépendante directement toutes les transactions douanières par voie électronique (motion CER-N 14.3011 du 24 février 2014 «Réduction des coûts grâce à une procédure électronique de déclaration en douane»). Il est aussi question d'accorder le libre choix du lieu de passage des marchandises à la frontière (motion CER-N 14.3012 du 24 février 2014 «Réduction des coûts grâce à une marge de manœuvre pour le passage de la frontière»). Les requêtes du Parlement seront satisfaites ces prochaines années dans le cadre du profond réaménagement de l'architecture informatique prévu par l'Administration fédérale des douanes.

Politique en matière de règles d'origine

Les travaux de mise en œuvre de la Convention régionale du 15 juin 2011 sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (convention PEM)⁶⁵ ont progressé durant l'année sous revue. La convention PEM règle l'origine préférentielle pour les ALE bilatéraux ou régionaux que les parties à la convention ont conclus entre eux. Les protocoles établissant les règles d'origine des ALE concernant la Suisse doivent être remplacés en 2016 par un renvoi à la convention PEM. Le 4 novembre, le Conseil fédéral a approuvé cette procédure. La décision approuvée le 3 décembre par le comité mixte de l'ALE Suisse-UE permet en particulier le cumul diagonal avec les Etats des Balkans occidentaux pour les exportations vers l'UE, ce qui ouvre à l'économie suisse de nouvelles options dans l'organisation de leurs chaînes d'approvisionnement, dont profitera en particulier l'industrie textile.

Les négociations en vue de moderniser les règles d'origine de la convention PEM, conduites parallèlement aux travaux précités, n'ont pas encore pu être menées à terme. L'achèvement des travaux est escompté pour le milieu de l'année 2016.

La Suisse s'emploie aussi dans ses ALE avec des partenaires non européens à trouver des solutions pour simplifier le commerce transfrontalier pour les entreprises, en dépit de la disparité des règles d'origine fixées dans les différents accords. En plus de la négociation de règles d'origine les moins restrictives possibles, la Suisse examine diverses possibilités de cumul également avec ces partenaires⁶⁶.

5.1.3 Produits agricoles transformés

En 2014, la Suisse a exporté des produits agricoles transformés pour une valeur de 6,8 milliards de CHF, tandis que les importations de ces produits se sont élevées à 3,6 milliards de CHF. Avec une part de 62 % des exportations et de 78 % des importations, l'UE est de loin le principal partenaire commercial de la Suisse s'agissant des produits agricoles transformés.

La loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés, dite «loi chocolatière»⁶⁷, a pour objectif de compenser à la frontière la différence de prix, liée à la politique agricole suisse, des matières premières agricoles composant les produits agricoles transformés. Les droits à l'importation (éléments mobiles) augmentent au niveau suisse les prix des matières premières agricoles contenues dans les produits transformés importés en Suisse, tandis que les contributions à l'exportation réduisent le prix des matières premières céréalières et laitières suisses contenues dans les produits transformés exportés. Le protocole n° 2 de l'ALE Suisse-UE⁶⁸ régit de manière analogue le commerce de produits agricoles transformés entre la Suisse et l'UE. L'adaptation, en principe

⁶⁵ RS 0.946.31

⁶⁶ Le rapport du Conseil fédéral du 8.3.2013 «Accords de libre-échange: opportunités, possibilités et défis du cumul croisé des règles d'origine», donnant suite au postulat 10.3971 «Mieux tirer parti des accords de libre-échange grâce au cumul croisé des règles d'origine», donne une vue d'ensemble des différents mécanismes de cumul et développe en particulier la notion de cumul croisé.

⁶⁷ RS 632.111.72

⁶⁸ RS 0.632.401.2

annuelle, aux prix du marché des prix de référence, sur lesquels sont basées les mesures de compensation des prix avec l'UE, a eu lieu le 1^{er} avril⁶⁹.

Dans le contexte du franc fort, le Parlement a augmenté en juin l'enveloppe consacrée aux contributions à l'exportation de 2015 de 70 à 95,6 millions de CHF. Cependant, étant donné la hausse des volumes d'exportation et des différences de prix, les taux des contributions à l'exportation ont dû être revus à la baisse au cours de l'année sous revue, comme lors des années précédentes. Les coefficients de réduction ont été appliqués de manière différenciée en vertu de la répartition des moyens disponibles entre les matières premières laitières et céréalières. Ces coefficients ont été réexaminés chaque mois et, au besoin, ajustés.

Le régime des contributions à l'exportation date des années 70, époque où l'agriculture était, sur le plan international, largement régie par des prix administrés par l'Etat. Or les conditions régnant sur les marchés ont considérablement changé, au point que cet instrument ne permet de soutenir plus que partiellement la compétitivité des exportations de l'industrie agroalimentaire suisse. Avec la forte progression des volumes d'exportation et les fluctuations de prix sur le marché mondial, il est toujours plus difficile, vu la situation des finances fédérales, de garantir une compensation prévisible des prix.

Les contributions à l'exportation reposent sur une dérogation temporaire à l'interdiction, par le droit de l'OMC, des subventions à l'exportation. Lors de la conférence ministérielle de l'OMC de Nairobi, il a été décidé d'interdire toutes les formes de subventions à l'exportation (cf. ch. 2.1.1). En conséquence, la Suisse devra supprimer les contributions à l'exportation prévues par la loi chocolatière. Dans le but de préserver la création de valeur ajoutée par l'industrie agroalimentaire et l'agriculture suisse, le Conseil fédéral envisage d'accroître simultanément le soutien interne accordé au secteur agricole, dans le respect du droit commercial international. Les travaux nécessaires sont menés en étroit contact avec les branches concernées, qui sont invitées à trouver des solutions permettant à l'industrie agroalimentaire de disposer de matières premières indigènes à des prix concurrentiels.

5.2 Entraves techniques au commerce

La Suisse a poursuivi, durant l'année sous revue, l'élimination des entraves techniques au commerce, en particulier avec l'UE et la Chine. L'accord Suisse-UE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité et l'ALE Suisse-Chine constituent la base de ces travaux.

La Suisse s'est engagée, au sein du Comité des obstacles techniques au commerce et du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, en faveur de prescriptions techniques qui entravent moins les échanges, avant tout en matière d'étiquetage nutritionnel sur les denrées alimentaires ou en ce qui concerne les tests de produits électroniques. En outre, la Suisse a appelé de ses vœux une meilleure coordination internationale entre les organes réglementaires avant l'édition de prescriptions nationales.

⁶⁹ RO 2015 1173

Mise à jour de l'accord Suisse-UE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité

L'accord entre la Suisse et l'UE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM, qui fait partie des Accords bilatéraux I) élimine les entraves techniques au commerce liées à la commercialisation de nombreux produits industriels. Il englobe 20 secteurs de produits (machines, dispositifs médicaux, pièces automobiles, matériel électrique, ascenseurs, produits biocides, produits de construction, etc.) et couvre, en valeur, plus du quart des exportations de la Suisse vers l'UE (29 milliards de CHF) selon les estimations du SECO de 2014.

L'ARM est mise à jour régulièrement pour tenir compte de l'évolution du droit interne des parties. A cette fin, les dispositions de l'ARM concernant les produits de construction et les produits biocides ont été révisées en avril 2015. Grâce aux adaptations effectuées, les produits de construction suisses conformes aux prescriptions suisses ont accès au marché de l'UE sans exigences supplémentaires. Une double évaluation de la conformité (certification, déclaration des performances, tests) est ainsi évitée pour ces produits. De plus, onze organismes suisses d'évaluation de la conformité en matière de produits de construction sont reconnus et peuvent dès lors mener leurs activités tant en Suisse que dans l'UE. Les dispositions de l'ARM concernant les produits biocides ont également été mises à jour. Elles règlent désormais la collaboration entre l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et les autorités suisses compétentes. Les modifications effectuées contribuent à simplifier et à accélérer les procédures d'autorisation des produits biocides en Suisse et dans l'UE. Par exemple, il suffit désormais aux entreprises suisses de déposer un seul dossier d'autorisation électronique dans le registre européen des produits biocides pour soumettre une demande d'autorisation pour la Suisse et les Etats membres de l'UE. Par ailleurs, les autorités suisses bénéficient d'un meilleur échange d'informations.

Au vu de l'adaptation de plusieurs directives de l'UE au nouveau cadre juridique de l'UE régissant la commercialisation de produits sur le marché intérieur, d'autres dispositions sectorielles de l'ARM seront mises à jour au début de 2016. Ainsi, la mise à jour prévue de l'ARM vise par exemple à permettre que les produits industriels suisses exportés dans l'UE ne mentionnent que l'adresse du fabricant suisse sur l'emballage. En effet, selon le nouveau cadre juridique de l'UE, certains produits (appareils électriques, par ex.) importés de pays tiers devront indiquer, à partir d'avril 2016, l'adresse d'un importateur établi dans l'UE en plus de l'adresse du fabricant.

Les mises à jour régulières nécessaires au bon fonctionnement de l'ARM peuvent poser certaines difficultés. Les prescriptions techniques changent nettement plus rapidement qu'autrefois pour rester au niveau des progrès techniques. De ce fait, l'élément clé de l'ARM, à savoir l'équivalence constante entre les prescriptions suisses et celles de l'UE, ne peut pas toujours être assuré en temps utile. De plus, dans la pratique, l'ARM n'est généralement révisé qu'une fois par année, ce qui peut entraîner d'autres décalages. L'insécurité juridique qui s'ensuit pénalise l'activité économique dans les secteurs concernés. C'est pourquoi la Suisse examine dans quelle mesure les procédures peuvent être simplifiées.

Principe «Cassis de Dijon»

En 2010, la Suisse a introduit le «principe Cassis de Dijon» (CdD) sur une base autonome. Selon ce principe, les produits mis légalement en circulation dans l'UE ou dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE peuvent l'être également en Suisse, sans devoir satisfaire à des exigences supplémentaires. Destiné à lutter contre l'«îlot de cherté» suisse, le CdD s'inscrit dans le cadre des efforts entrepris par le Conseil fédéral pour renforcer la concurrence sur le marché intérieur.

Les denrées alimentaires sont soumises à une réglementation spéciale. Pour pouvoir être vendues sous le régime du principe CdD, elles doivent être autorisées par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). En plus, l'initiative parlementaire 10.538 «Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce. Exclure les denrées alimentaires du champ d'application du principe du Cassis de Dijon» demandait que les denrées alimentaires soient totalement exclues du champ d'application du CdD. Suite à une procédure de consultation ainsi qu'aux débats parlementaires et à une procédure d'élimination des divergences, l'initiative parlementaire a été rejetée. Par contre, comme annoncé durant les débats parlementaires, le Conseil fédéral a entamé une révision d'ordonnance afin d'introduire une obligation d'étiquetage spéciale pour les denrées alimentaires qui sont fabriquées en Suisse pour le marché suisse selon des prescriptions étrangères.

Collaboration entre les autorités suisses et les autorités chinoises

L'ALE Suisse-Chine prévoit notamment une collaboration étroite entre les organes réglementaires des parties. Dans ce contexte, un séminaire a eu lieu au cours de l'année sous revue sur les exigences chinoises en matière d'accréditation et de certification. De plus, la collaboration entre les autorités a permis de faire avancer les dossiers de la reconnaissance mutuelle des résultats des essais d'instruments de mesure et plusieurs requêtes de la Suisse en matière de denrées alimentaires (accès au marché des aliments pour bébés ou de la viande, par ex.). Par ailleurs, des contacts ont été pris auprès d'autres secteurs de produits dans lesquels subsistent, malgré la réduction des droits de douane prévue par l'accord, des entraves importantes au commerce du fait de prescriptions techniques et d'exigences en matière de contrôle.

Pour favoriser les échanges bilatéraux dans plusieurs domaines liés à la santé publique, la Suisse et la Chine ont conclu, le 21 janvier, un accord en vue d'un renforcement de la collaboration de leurs autorités dans les domaines des denrées alimentaires, des médicaments, des dispositifs médicaux et des cosmétiques. Une première rencontre visant à mettre en œuvre cet accord a eu lieu le 16 juin.

5.2.2 Elimination des entraves techniques au commerce sur le plan multilatéral

Le Comité des obstacles techniques au commerce (Comité OTC) et le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS) de l'OMC permettent à la Suisse de thématiser des barrières non tarifaires notamment avec des pays pour lesquels elle n'a pas d'accord préférentiel (ALE, par ex.).

Pendant l'année sous revue, les discussions du Comité OTC ont porté principalement sur les projets nationaux de prescriptions en matière d'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires. La Suisse a soumis au comité des propositions visant une meilleure coordination entre les organes réglementaires nationaux, afin d'éviter le plus possible de nouveaux obstacles au commerce du fait de prescriptions divergentes. De plus, elle s'est engagée en faveur de la reconnaissance des résultats d'essais dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité des produits électroniques et plaide pour un système d'information électronique de l'OMC plus efficient. Ce dernier permettrait aux entreprises suisses d'obtenir plus facilement des informations sur les projets législatifs étrangers susceptibles d'avoir des conséquences sur leurs exportations.

Durant l'année sous revue, le Comité SPS a débattu, entre autres, de la pertinence des labels privés (comme le *Forest Stewardship Council*, FSC). Plusieurs membres de l'OMC considèrent les labels privés comme une restriction de l'accès au marché, car leurs producteurs ont beaucoup de peine à satisfaire aux exigences des différents labels privés. Les labels privés n'étant toutefois pas des mesures étatiques, la Suisse est d'avis qu'ils ne devraient pas faire l'objet de discussions ou de différends dans le cadre de l'OMC. En outre, la Suisse a œuvré au sein du Comité SPS en faveur de l'application de normes internationales aux produits à base de viande bovine, en vue de faciliter les échanges internationaux de ces produits.

5.3 Services

Dans le cadre de l'OMC, la Suisse a contribué à l'objectif consistant à faciliter la participation des pays les moins avancés au commerce international des services. A cet effet, elle a fait usage, comme d'autres membres de l'OMC, de la possibilité de déroger à la clause de la nation la plus favorisée du GATS pour accorder à ces pays des engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national.

Les négociations d'un accord plurilatéral sur les services (Trade in Services Agreement, TISA) se sont poursuivies.

De même, la Suisse s'est engagée pour faciliter le commerce des services dans le contexte des négociations en cours d'ALE des Etats de l'AELE avec la Géorgie, la Malaisie, les Philippines, le Vietnam et la Turquie (amendement de l'ALE existant).

Un objectif important du Cycle de Doha de l'OMC est la facilitation de la participation des pays les moins avancés (PMA) au commerce international des services. Cette intention s'est concrétisée lors de la huitième conférence ministérielle de l'OMC en 2011 par une décision portant sur la dérogation à la clause de la nation la plus favorisée (NPF) de l'accord général sur le commerce des services (AGCS)⁷⁰ en faveur des services et fournisseurs de services des PMA. Une vingtaine de notifications, dont celle de la Suisse, ont été déposées au cours de l'année sous revue. Ces

⁷⁰ RS 0.632.20, annexe 1B

notifications contiennent notamment les engagements spécifiques en matière d'accès aux marchés et de traitement national en faveur des PMA. Ces engagements sont octroyés de manière autonome et unilatérale et seront valables en principe quinze ans, mais pourront être modifiés à tout moment. Le 2 novembre, le Conseil du commerce des services de l'OMC a avalisé les notifications, de sorte que les PMA peuvent exploiter ces engagements, en plus des obligations qui sont applicables à tous les membres de l'OMC au titre de l'AGCS.

La notification de la Suisse est valable pour les PMA qui sont classifiés comme tels selon l'ONU et qui sont à la fois membres de l'OMC. La Suisse octroie à ces pays des engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national qui se situent dans les limites des engagements spécifiques de la Suisse dans le cadre de l'ALE des Etats de l'AELE avec les Etats de l'Amérique centrale (Costa Rica et Panama) du 24 juin 2013⁷¹. La Suisse ne fait pas usage de la dérogation à la clause NPF s'agissant de la fourniture de services par des personnes physiques. Toutefois, la Suisse désignera un point de contact au SECO pour faciliter l'accès des fournisseurs de services des PMA aux renseignements relatifs à la réglementation applicable en Suisse à l'admission et au séjour temporaire des personnes physiques ainsi qu'au travail.

En marge de l'OMC, environ 20 pays⁷² ont poursuivi à Genève les négociations d'un accord plurilatéral sur le commerce des services (*Trade in Services Agreement*, TISA). La participation aux négociations constitue pour la Suisse une opportunité de renforcer la compétitivité internationale des prestataires de services suisses et la sécurité juridique pour leurs activités internationales. Au cours de l'année sous revue, cinq tours de négociations ont eu lieu. Ont été traités en priorité, entre autres, la réglementation intérieure (par ex. proportionnalité des procédures d'autorisations et transparence), la fourniture de services par des personnes physiques, les services financiers, les services de télécommunications et le commerce électronique. Cette priorisation répond aux intérêts de la Suisse. Comme dans l'AGCS, les participants inscrivent leurs engagements dans des listes nationales, dans lesquelles ils ont la possibilité d'inclure des réserves nationales relatives à des mesures actuelles et futures. La Suisse a fait usage de cette possibilité dans son offre, entre autres dans les secteurs de l'énergie, de l'enseignement public, de la santé, du transport public et des services postaux.

Sur le plan bilatéral, dans le cadre des négociations de nouveaux ALE par l'AELE (cf. ch. 4.1.1), les travaux concernant le commerce des services ont avancé à un rythme différent et les résultats escomptés varient d'un partenaire à un autre. Se basant sur l'AGCS, l'objectif de la Suisse est d'améliorer les règles et les engagements d'accès aux marchés par rapport au GATS. Le chapitre sur le commerce des services avec la Géorgie a été mis sous toit provisoirement. Les négociations avec la Malaisie, les Philippines et le Vietnam se sont poursuivies. S'agissant de l'élargissement de l'ALE existant avec la Turquie (cf. ch. 4.1.2), les parties poursuivent l'objectif de conclure un chapitre sur le commerce des services et d'améliorer leurs engagements d'accès aux marchés comparés à ceux de l'AGCS.

⁷¹ RS 0.632.312.851

⁷² Australie, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Etats-Unis, Hong Kong, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Suisse, Taïwan, Turquie et UE (état: fin 2015).

En avril, le Conseil fédéral a approuvé un document présentant sa position sur la responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Ce document informe les entreprises et leurs groupes d'intérêt sur les objectifs et les attentes de la Confédération en matière de RSE et propose un plan d'action qui donne un aperçu des nombreuses activités engagées ou prévues par les offices fédéraux dans ce domaine.

Le Point de contact national (PCN) de la Suisse pour les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a reçu trois demandes d'examen au cours de l'année sous revue.

A la lumière des discussions nationales et internationales, le SECO examine, avec d'autres offices fédéraux, la pratique de la Suisse en matière d'accords bilatéraux de promotion et de protection réciproque des investissements (APPI).

5.4.1 Investissements

Le comité de l'investissement de l'OCDE a révisé le Cadre d'action pour l'investissement, datant de 2006, qui permet d'analyser les politiques d'investissement des pays en développement ou en transition. La version révisée tient davantage compte entre autres des critères écologiques et des questions de financement des infrastructures. En juin, le Conseil des ministres de l'OCDE a adopté une recommandation selon laquelle le cadre d'action doit également servir de référence aux pays de l'OCDE en matière de coopération au développement.

Au cours de l'année sous revue, plusieurs forums internationaux (CIRDI, CNUCED, CNUDCI, OCDE, etc.) ont poursuivi leurs travaux concernant les accords de promotion et de protection réciproque des investissements (APPI). La CNUCED a organisé une conférence d'experts consacrée au besoin de réformer les APPI. Le Comité de l'investissement de l'OCDE a notamment approfondi ses travaux analytiques sur les objectifs et les effets de ces accords, qu'il a ensuite discutés avec des représentants de différents groupes d'intérêt à l'occasion d'une conférence publique. Les deux conférences ont conclu que des mesures devaient être prises concernant les standards de protection et la procédure de règlement des différends entre investisseur et Etat.

Afin de tenir compte des derniers développements en matière de protection des investissements, y compris des travaux et des discussions d'experts menés au sein des forums internationaux mentionnés ci-dessus, un groupe de travail interdépartemental dirigé par le SECO examine la pratique contractuelle de la Suisse en matière d'APPI. L'examen s'inscrit dans le cadre du développement continu de cette pratique et l'accent a été mis sur les standards de protection et le règlement des différends entre investisseur et Etat. Ces travaux visent à élaborer de nouvelles dispositions qui seront proposées par la Suisse dans ses négociations d'APPI en cours et à venir. La clôture des travaux est prévue pour le premier trimestre 2016.

Les négociations entamées il y a quelques années avec l'Angola, l'Indonésie et la Russie relatives à la révision des APPI existants ou à la conclusion de nouveaux APPI n'ont pas pu être poursuivies, ces trois pays procédant actuellement aussi à

une revue de leurs objectifs en matière d'APPI. Comme elle l'avait fait avec plusieurs pays depuis 2014, l'Indonésie a dénoncé, en septembre, l'APPI conclu avec la Suisse en 1974. A la suite d'une consultation des commissions de politique extérieure, le Conseil fédéral approuvera probablement au printemps 2016 un mandat de négociation portant sur la révision de l'APPI de 1978 entre la Suisse et la Malaisie.

5.4.2 Lutte contre la corruption

La Suisse a fait l'objet d'un examen en 2014 (phase 3 des examens par pays) par le groupe de travail compétent de l'OCDE dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption⁷³. Au cours de l'année sous revue, elle a poursuivi la mise en œuvre des recommandations émises lors de cet examen. Ainsi, le SECO a mené de nouvelles activités de sensibilisation des PME actives au niveau international concernant les risques de corruption dans les opérations à l'étranger. Il est notamment intervenu, avec la Chambre économique Suisse-Afrique, dans le cadre d'une séance d'information de l'Université de Lucerne en septembre consacrée à ce sujet.

La quatrième phase des examens par pays sera lancée en mars 2016 lors de la rencontre informelle des ministres de l'OCDE au titre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption. Le prochain examen de la Suisse aura lieu au plus tôt à la fin de 2016. La Suisse devra alors rendre compte des recommandations qui n'étaient pas encore appliquées ou qui ne l'étaient que partiellement lors de l'évaluation précédente. Les poursuites pénales nationales en cas de corruption d'agents publics étrangers constitueront un autre thème central.

5.4.3 Responsabilité sociétale des entreprises

En avril, le Conseil fédéral a publié un document présentant sa position sur la responsabilité sociétale des entreprises (RSE)⁷⁴. Ce document informe les entreprises et leurs groupes d'intérêt sur les objectifs et les attentes de la Confédération en matière de RSE et donne un aperçu sous la forme d'un plan d'action des activités engagées ou prévues par les offices fédéraux dans ce domaine. Il prévoit pour les activités de la Confédération les quatre axes stratégiques suivants: la Confédération participe à la définition des conditions-cadres de la RSE au sein des organisations internationales, sensibilise et soutient les entreprises dans la gestion de la RSE, encourage la RSE dans les pays en développement ou en transition et promeut la transparence des thèmes relevant de la RSE. Le plan d'action comprend les mesures concrètes des différents offices fédéraux pour chacun des quatre axes stratégiques. Le SECO assure la mise en œuvre et le développement du plan d'action, en collaboration avec les offices fédéraux responsables des différentes activités et les représentants des organisations économiques et non gouvernementales concernées. Il soumettra au Conseil fédéral en 2017 un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre.

⁷³ Convention de l'OCDE du 17.12.1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (RS **0.311.21**).

⁷⁴ www.seco.admin.ch > Thèmes > Thèmes spéciaux > Responsabilité sociétale des entreprises.

La commission consultative du Point de contact national (PCN)⁷⁵ a continué de conseiller ce dernier sur l'orientation stratégique et l'application des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Deux séances de la commission ont été consacrées en particulier, d'une part, à l'applicabilité de ces principes aux associations et manifestations sportives internationales et, d'autre part, à l'expérience concrète tirée de l'application du chapitre consacré aux droits de l'homme lors des demandes d'examen reçues par le PCN. La commission s'est également penchée sur le nouveau format de l'OCDE pour les examens par les pairs (*peer reviews*) des PCN. Ces examens sont très importants pour garantir le fonctionnement uniforme des PCN. Le PCN suisse participe aux examens de manière opérationnelle, raison pour laquelle la Suisse y contribue financièrement. La Suisse, en tant que co-examineur, a ainsi participé à l'examen par les pairs du PCN de la Belgique durant l'année sous revue et soumettra son propre PCN à un tel examen durant la seconde moitié de 2016. Au cours de l'année sous revue, le PCN suisse a reçu trois demandes d'examen.

Le Groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises a approuvé durant l'année sous revue deux nouvelles directives sectorielles, à savoir le Guide de la FAO et de l'OCDE pour des filières agricoles responsables (*FAO-OECD Guidance for Responsible Agricultural Supply Chains*) et le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour l'engagement avec les parties prenantes dans les industries extractives (*Due Diligence Guidance for Meaningful Stakeholder Engagement in the Extractive Sector*). Ces documents aident les entreprises dans l'application des principes directeurs de l'OCDE dans les domaines concernés. Le groupe de travail a en outre poursuivi ses travaux de rédaction d'un guide sur la conduite responsable des entreprises dans le secteur financier.

5.5 Durabilité, matières premières, climat et énergie

5.5.1 Promotion et mise en œuvre de l'objectif du développement durable dans le cadre de la politique économique extérieure

En visant à améliorer l'accès des entreprises suisses aux marchés extérieurs et la protection de leurs investissements, le Conseil fédéral s'engage à ce que la mise en œuvre de la politique économique extérieure suisse permette une croissance soutenue et durable tant en Suisse que dans les pays partenaires. Dans ce but, il déploie différents instruments dans ses relations extérieures et prend aussi des mesures au niveau national.

La politique économique extérieure vise principalement à améliorer l'accès des entreprises suisses aux marchés étrangers et la protection de leurs investissements internationaux. Le Conseil fédéral veille à ce que la mise en œuvre de la politique économique extérieure débouche sur un résultat gagnant-gagnant permettant une

⁷⁵ www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > OCDE > Point de contact national suisse.

croissance durable tant en Suisse que dans les pays partenaires. Même si les instruments de la politique commerciale et d'investissement poursuivent avant tout des objectifs économiques, ils prennent en compte également les aspects relevant de la responsabilité écologique et de la solidarité sociale. La coopération économique au développement se réfère aussi à l'objectif de développement durable. Plusieurs mécanismes institutionnels et plateformes interdépartementales permettent de s'assurer que les différents instruments et politiques soient déployés de manière cohérente et coordonnée sur les différents niveaux d'action (cf. ch. 6.1.2). Au niveau de la substance, le Conseil fédéral se réfère aux standards et instruments développés au sein d'organisations internationales et plateformes. Citons parmi elles l'OCDE, la Banque mondiale, les banques régionales de développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale du travail, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ou encore les accords environnementaux multilatéraux (cf. ch. 2.1).

Initiatives multilatérales

Au titre de la coopération dans les instances internationales, l'adoption à la fin du mois de septembre de l'Agenda 2030 a constitué le fait marquant de l'année sous revue (cf. ch. 6.1.1). Ce plan d'action, qui fixe les priorités de développement durable applicables à l'échelle mondiale pour les quinze prochaines années, s'articule autour de 17 objectifs, dont celui de promouvoir une croissance durable, inclusive et soutenue (*shared prosperity*) ainsi que des modes de consommation et de production durables et un travail décent pour tous. Le message consacré à la coopération internationale pour la période 2017-2020 et les stratégies sectorielles pertinentes contribueront à la mise en œuvre par la Suisse du nouvel agenda.

Durant l'année sous revue s'est tenu à l'OMC le cinquième examen global de l'aide pour le commerce. Ce processus qui a lieu tous les deux ans constitue une plateforme importante pour discuter des chances et des défis de l'intégration des pays en développement dans le commerce mondial ainsi que de l'importance de sa coopération au développement. Cette année, l'événement était consacré à la réduction des coûts du commerce pour une croissance inclusive et durable. Avec le concours du Centre de commerce international (CCI), la Suisse a organisé une discussion sur les standards de durabilité tels que *Fair Trade*, FCS (*Forest Stewardship Council*) ou encore *Rainforest Alliance*. En coopération avec le CCI, la Suisse continue de soutenir un instrument en ligne visant à aider les producteurs agricoles dans les pays en développement à mieux remplir les critères des standards de durabilité pour atteindre de nouveaux marchés en proposant des produits issus de la production durable. Le site Internet a mis en place plus de 180 standards, constituant ainsi un regroupement de données neutre qui s'enrichit en continu de standards de durabilité.

Aux niveaux bilatéral et plurilatéral

Les éléments de l'Agenda 2030 précité seront mis en œuvre entre autres dans le cadre de la coopération au développement de la Suisse. La Suisse promeut dans les pays partenaires une croissance durable sur les plans économique, environnemental et social, qui crée des emplois, favorise une meilleure productivité et gestion durable des ressources naturelles et contribue à réduire la pauvreté et les inégalités. Cela passe par l'intégration des pays partenaires dans l'économie mondiale et l'amélioration de la compétitivité de leurs économies domestiques. Cet objectif se traduit

dans divers domaines d'activités, notamment la promotion d'un commerce durable, l'encouragement d'une croissance respectueuse du climat, ainsi que le développement d'institutions gouvernementales et privées efficaces, notamment dans les domaines économique et financier (cf. ch. 6.1.1).

En favorisant la sécurité juridique et en renforçant au niveau international les principes de l'Etat de droit, la libéralisation des échanges qui résulte de la conclusion d'accords commerciaux et d'investissements contribue aussi au développement durable. Ces accords soutiennent l'intégration des partenaires dans le système commercial international. Ils contribuent au développement économique et à la prospérité, notamment en soutenant le secteur privé et en promouvant l'entrepreneuriat. Pour cela, le Conseil fédéral attache une importance à ce que les accords économiques incluent des dispositions pour promouvoir la cohérence avec les autres dimensions du développement durable, en particulier les dimensions environnementale et sociale.

La Suisse et ses partenaires de l'AELE s'engagent actuellement pour inclure des dispositions relatives au commerce et au développement durable dans les négociations en cours d'ALE avec la Géorgie, la Malaisie, les Philippines et le Vietnam (cf. ch. 4). Cette année, la Suisse est en outre parvenue à négocier l'inclusion de telles dispositions dans ses ALE existants avec l'Albanie et la Serbie (cf. annexe 10.2.1)⁷⁶. Les négociations de l'intégration d'un chapitre sur le commerce et le développement durable dans l'ALE existant avec la Turquie ont également progressé cette année.

Au cours de l'année sous revue a eu lieu la première rencontre du comité mixte de l'ALE bilatéral entre la Suisse et la Chine qui inclut des dispositions sur le développement durable. En préparation de cette rencontre, le SECO a consulté par le biais de mécanismes prévus à cet effet les services compétents de l'administration fédérale, les entreprises, associations faitières et autres organisations intéressées (la Commission de la politique économique, le Groupe de liaison OMC/ Accords de libre-échange et la Commission fédérale pour les affaires de l'OIT; cf. rapport de politique économique extérieure 2014, ch. 5.5.1). Aucune question particulière liée à la mise en œuvre des dispositions de durabilité de l'ALE et de l'accord parallèle sur la coopération en matière de travail et d'emploi n'a été soulevée lors de ces consultations. Se référant au chapitre «Environnement» de l'ALE, la Suisse et la Chine ont discuté lors de la rencontre des projets bilatéraux de coopération environnementale en cours, en particulier dans les domaines des technologies vertes et de l'utilisation efficiente des ressources (par ex. l'implantation récente d'un parc eco-industriel sino-suisse en Chine). Les délégations se sont accordées à renforcer la collaboration au sein de la négociation plurilatérale en cours à l'OMC en vue d'un accord sur les biens environnementaux (EGA, cf. ch. 2.1). Elles ont encore eu un échange concernant la préparation de la prochaine réunion du groupe de travail sino-suisse sur la coopération environnementale. En matière de standards de travail, la Suisse et la Chine ont fait état de l'accord de 2013 sur la coopération en matière de travail et d'emploi conclu en parallèle à l'ALE. Elles ont discuté sur l'état d'avancement des activités de coopération dans ce domaine, notamment au sujet de l'inspection au travail. En outre, se référant à la visite d'une mission tripartite suisse en Chine en mars, elles ont discuté des possibilités d'étendre cette coopération par exemple aux

⁷⁶ Le message proposant l'approbation des protocoles d'amendement signés se trouve en annexe (cf. ch. 10.2.1).

aspects liés à des questions relatives aux conditions de travail (sécurité et santé), à l'assurance chômage, à la formation professionnelle ou au partenariat social.

La Suisse a proposé à la partie chinoise d'examiner la possibilité d'un échange d'expériences et de bonnes pratiques en matière de prévention de la corruption. Cet échange pourrait avoir lieu bilatéralement soit en marge des réunions internationales – par exemple dans les groupes de travail de la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC) – soit dans le contexte des discussions politiques sino-suisse. Cette proposition est à l'étude du côté chinois. La Suisse a également abordé la question de l'adoption de la nouvelle loi sur la sécurité nationale en Chine et ses conséquences potentielles sur les activités des acteurs économiques et de la société civile. Cette discussion se poursuivra lors du dialogue bilatéral Suisse-Chine sur les droits de l'homme.

La Suisse a continué de développer sa pratique contractuelle en matière d'APPI. Ainsi, l'accord le plus récent, à savoir l'APPI entre la Suisse et la Géorgie entré en vigueur le 17 avril⁷⁷, contient de nouvelles dispositions qui prennent mieux en compte la question du développement durable et de la cohérence avec d'autres politiques (entre autres celles sur l'environnement et la santé) est ainsi mieux prise en compte. Par ailleurs, cet APPI inclut une référence au nouveau règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur la transparence dans l'arbitrage en matière d'investissements, le rendant applicable à tous les arbitrages entre investisseurs et Etats fondés sur l'accord.

A l'OMC, la Suisse continue à œuvrer en faveur de la conclusion de l'accord plurilatéral sur les biens environnementaux (EGA). Cet accord contribuera à atteindre les objectifs environnementaux mondiaux (climat, activité économique respectueuse de l'environnement, etc.), et ceux du développement et de l'économie (cf. ch. 2.1).

Développement nationaux

Le Conseil fédéral s'est engagé sur la durabilité aussi au niveau national. Compte tenu des développements nationaux et internationaux sur le sujet du comportement responsable des entreprises, le Conseil fédéral a publié en avril un document de position concernant la responsabilité sociétale des entreprises (RSE; cf. ch. 5.4.3). Par ailleurs, le Conseil fédéral a poursuivi ses travaux sur une stratégie de mise en œuvre des principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits humains, en adéquation avec la recommandation n° 10 du rapport de base sur les matières premières (cf. ch. 5.5.2) et en réponse au postulat 12.3503 «Une stratégie Ruggie pour la Suisse». Ces travaux se fondent sur un inventaire des activités actuellement consacrées par la Suisse à la mise en œuvre des principes directeurs de l'ONU et sur une consultation menée auprès des représentants des entreprises, des ONG et des sciences. La mise en œuvre de différentes recommandations du «Rapport de base: matières premières» de mars 2013, sous la responsabilité des départements fédéraux concernés (DFAE, DFF et DEFR; cf. ch. 5.5.2), constitue un autre processus national important qui vise à renforcer le développement durable au niveau international.

⁷⁷ RS 0.975.236.0

La Suisse a poursuivi ses efforts pour améliorer les conditions-cadres et pour limiter les risques liés à la forte présence en Suisse d'entreprises du secteur des matières premières actives à l'international. Le deuxième rapport du Conseil fédéral concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du rapport de base fait état de progrès, notamment en matière de transparence, de responsabilité des entreprises et de l'Etat, et de politique de développement.

Le secteur des matières premières et, plus particulièrement, du négoce des matières premières sont des branches économiques importantes pour la Suisse. Les recettes du commerce de transit, qui proviennent largement du négoce des matières premières, ont représenté en 2014, selon une enquête de la BNS, 3,9 % du PIB suisse. Cependant, la concurrence entre les places économiques s'est renforcée et le développement futur des conditions-cadres offertes par la Suisse est incertain, notamment pour ce qui est de la mise en œuvre de l'initiative contre l'immigration de masse, de la troisième réforme de l'imposition des entreprises III et de l'appréciation du franc face à l'euro (cf. ch. 1). Le deuxième rapport publié à fin août concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre des 17 recommandations⁷⁸ du rapport de base sur les matières premières, a montré que, depuis le premier rapport de mars 2014⁷⁹, la mise en œuvre des recommandations s'est poursuivie et que des progrès ont été réalisés, notamment en matière de transparence, de responsabilité des entreprises et de l'Etat, et de politique de développement. Le Conseil fédéral a chargé la plateforme interdépartementale «Matières premières» de rédiger, d'ici la fin 2016, un nouveau rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations.

Conformément aux recommandations 7 et 8, le Conseil fédéral souhaite promouvoir la transparence dans les paiements qu'effectuent les entreprises de matières premières à l'intention des gouvernements. A cet effet, il a présenté, dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme, un projet de consultation qui s'inspire, d'une part, des adaptations législatives en cours dans les Etats membres de l'UE et aux Etats-Unis et, d'autre part, de la norme internationale de transparence de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE). La réunion du conseil d'administration de l'ITIE, qui s'est tenue à Berne en octobre sur l'invitation de la Suisse, avait pour thème la transparence dans le commerce des matières premières. Grâce à ce symposium, la première pierre a été posée pour discuter de la manière d'intégrer le commerce des matières premières dans les normes de transparence de l'ITIE. Ce sujet sera développé dans le cadre d'un groupe de travail, auquel la Suisse participera activement. Lors de la réunion, la Suisse a signé un accord avec

⁷⁸ Cf. communiqué de presse du 19.8.2015 intitulé «Rapport de base sur les matières premières: mise en œuvre des recommandations en bonne voie» (www.news.admin.ch > Documentation).

⁷⁹ Cf. communiqué de presse du 26.3.2014 intitulé «Rapport de base: matières premières: mise en œuvre des recommandations sur la bonne voie» (www.news.admin.ch > Documentation).

la Banque mondiale visant à cofinancer un fonds⁸⁰ servant à promouvoir des réformes du secteur des matières premières dans les pays en développement tout au long de la chaîne de création de valeur et à favoriser la mise en œuvre de l'ITIE. En outre, elle a soutenu l'ITIE dans ses efforts pour convaincre d'autres pays d'appliquer volontairement la norme de transparence. Ainsi, elle a systématiquement évoqué l'ITIE lors des rencontres avec les gouvernements de pays en développement extracteurs de matières premières.

A l'occasion de la rencontre semestrielle du forum multipartite, la Suisse a réitéré son engagement en faveur de l'application du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Au cours de l'année sous revue, des progrès ont été réalisés concernant sa mise en œuvre à l'échelle mondiale. Ce guide suscite un grand intérêt dans les Etats membres de l'OCDE, mais aussi dans les Etats non membres, comme la Chine, la Colombie ou encore Dubaï. Il sert de base à la mise en œuvre de programmes nationaux et régionaux, ainsi qu'à une proposition de la Commission européenne concernant l'autocertification des importateurs.

Grâce à la *Better Gold Initiative* lancée en 2013, un marché pour l'or durable produit dans des mines de petite taille du Pérou a été créé. Au cours de l'année sous revue, entre 100 et 200 kg d'or produit de manière durable ont été importés en Suisse et commercialisés à un prix équitable. Celui-ci comprend notamment une prime destinée à encourager la bonne gouvernance dans les entreprises minières. Une évaluation externe effectuée au milieu de l'année confirme les effets positifs de l'initiative. L'administration fédérale a donc préparé une deuxième phase afin de poursuivre l'initiative au Pérou et de l'étendre géographiquement à partir de 2016, très probablement à la Bolivie et à la Colombie. Par ailleurs, au cours de l'année sous revue, la Suisse a signé un accord destiné à soutenir le *Responsible Mining Index*. Cet indice vise à évaluer et à classer, à partir de 2017, l'activité des plus grandes entreprises minières à l'aune des critères suivants: économie, environnement, aspect social et conduite d'entreprise⁸¹. Il incitera donc les entreprises minières à promouvoir une activité durable et responsable. En outre, en février, le Conseil fédéral a approuvé la publication des statistiques historiques concernant l'importation et l'exportation d'or, d'argent et de monnaies de 1982 à 2013.

Le document de position publié par le Conseil fédéral en avril, y compris le plan d'action sur la responsabilité sociétale des entreprises (cf. ch. 5.4.3), englobe le secteur des matières premières. Au titre de la recommandation 11 du rapport de base sur les matières premières, qui prévoit l'élaboration d'un guide consacré à la responsabilité sociétale des entreprises dans le négoce des matières premières, l'administration fédérale a préparé, en consultation avec des ONG et des entreprises de négoce de matière premières, un cahier des charges. Celui-ci vise à élaborer un guide concernant la mise en œuvre des principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme à l'intention des entreprises de négoce de matières premières. L'*Institute for Human Rights and Business* à Londres, qui a été chargé en juin de la rédaction de ce guide, a cartographié le secteur des matières premières sous l'angle des défis spécifiques au respect des droits de l'homme. Sur la

⁸⁰ Cf. communiqué de presse du 21.10.2015 intitulé «Le conseiller fédéral Schneider-Ammann signe un accord en faveur de la transparence et de la bonne gouvernance dans le secteur des matières premières» disponible sous www.news.admin.ch > Documentation

⁸¹ Cf. <http://responsibleminingindex.org>

base de ces travaux, le guide destiné aux entreprises de négoce de matières premières sera élaboré en 2016 et comprendra entre autres des recommandations concrètes relatives aux obligations de diligence en matière de droits de l'homme et à l'établissement de rapports. Ces travaux seront accompagnés par un groupe de travail réunissant des représentants de la Confédération, des ONG et des entreprises de négoce de matières premières.

Dans le cadre du *World Resources Forum* 2015, qui s'est tenu à Davos, un atelier soutenu par la Suisse a eu lieu en marge de la réunion régulière du Panel international des ressources (PIR) du PNUE⁸². Cet atelier a permis de discuter l'élaboration de bases scientifiques au sujet de la gouvernance des ressources naturelles. Par ailleurs, l'administration fédérale a rédigé, avec l'aide d'experts externes, une analyse de marché et une analyse de pertinence sur certaines matières premières biotiques utilisées en Suisse, comme le soja, le cacao, le café, le poisson, l'huile de palme, la tourbe, l'huile de tournesol, le coton et les textiles en coton, et examiné une méthode de comparaison et d'évaluation des normes de durabilité.

Par ailleurs, le FMI a réalisé de réels progrès avec son Fonds fiduciaire spécialisé pour la gestion de la richesse en ressources naturelles, cofinancé par la Suisse. Au Mozambique, par exemple, la législation réglant l'extraction des matières premières a été entièrement révisée et durcie, l'administration fiscale a été réorganisée et l'imposition des entreprises du secteur des matières premières a été mieux réglementée. Un soutien a aussi été apporté à l'administration des finances pour qu'elle soit à même de prévoir plus précisément les recettes et d'identifier plus précocement les risques fiscaux. Dans la cadre de ce programme, le FMI a travaillé avec l'ITIE pour l'établissement d'une classification internationale permettant de saisir les recettes du secteur des matières premières. A l'avenir, cette classification sera utilisée dans les rapports de l'ITIE et dans le Manuel de statistiques de finances publiques 2014⁸³ du FMI, qui sert de norme internationale en matière de statistiques financières. Par ailleurs, le nouveau partenariat de la Suisse avec la *Collaborative Africa Budget Reform Initiative*⁸⁴ et la collaboration en cours avec l'*African Tax Administration Forum* (ATAF)⁸⁵ visent à renforcer les capacités des finances publiques à utiliser de façon plus efficiente les recettes provenant de l'extraction de matières premières dans les pays d'Afrique et à promouvoir les échanges de connaissances et le dialogue entre les administrations fiscales du continent. Le but est d'améliorer la collecte des impôts dans toute l'Afrique et de combattre la fraude et la soustraction fiscales. Durant la période sous revue, l'ATAF s'est concentré sur la lutte contre la manipulation des prix de transfert (*transfer mispricing*), en particulier dans le secteur des matières premières, et sur l'évaluation d'incitations fiscales qui tendent à éroder l'assiette fiscale.

82 Cf. www.unep.org/ressourcepanel

83 Cf. www.imf.org/external/np/sta/gfsm

84 Cf. www.cabri-sbo.org

85 Cf. www.ataftax.org/en/Pages/default.aspx

Un nouvel accord universel sur le climat pour l'après-2020 a été adopté lors de la conférence de Paris sur le climat. De plus, la Suisse a signé au cours de l'année sous revue plusieurs déclarations internationales pour accroître la sécurité d'approvisionnement énergétique. Plusieurs missions économiques ont été menées à l'étranger afin de promouvoir les technologies suisses.

Climat

Lors de la conférence sur le climat qui s'est tenue à Paris, les Etats parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques se sont mis d'accord sur un nouvel accord pour l'après-2020. Le nouvel accord a pour objectif de contenir le réchauffement de la planète nettement en-dessous de 2 °C par rapport à la période préindustrielle, en visant une hausse maximale globale de 1,5 °C. Il rallie pour la première fois tous les Etats de façon égale à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, tout en tenant compte des besoins et des possibilités particuliers des pays les plus pauvres. Il est demandé aux pays industriels de jouer un rôle de pionnier dans la mobilisation et la promotion de moyens financiers publics et privés pour protéger l'environnement et prendre des mesures d'adaptation. Cependant, pour la première fois, tous les pays sont tenus de promouvoir des investissements respectueux du climat. Pour la première fois également, les pays non-industrialisés sont invités à apporter un soutien financier aux pays en développement dans la lutte contre le réchauffement climatique, ce qui met fin à la distinction actuelle entre pays industriels et pays en développement. De fait, les pays en développement émergents produisent aujourd'hui déjà plus de la moitié des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre. De plus, l'accord sur le climat adopté à Paris crée la base juridique de mesures efficaces d'adaptation aux changements climatiques, déterminées au niveau national, et prévoit un système pour la surveillance et le rapport des engagements pris. Toutefois, la somme des objectifs nationaux de réduction annoncés actuellement pour l'après-2020 (contribution prévue déterminée au niveau national, CPDN) ne suffira pas pour contenir le réchauffement de la planète à moins de 2 °C. Le nouvel accord sur le climat prévoit dès lors que les efforts de la communauté internationale pour réduire les émissions seront passés en revue tous les cinq ans et intensifiés au moins tous les dix ans.

Quelque 150 Etats, parmi lesquels les principaux émetteurs, ont communiqué, l'objectif de réduction pour l'après-2020 auquel ils s'engagent dans le cadre de l'accord. La Suisse a été le premier pays à communiquer son objectif de réduction pour l'après-2020, en février 2015. Basé sur les recommandations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'objectif suisse prévoit de réduire, d'ici à 2030, les émissions de gaz à effet de serre de 50 % par rapport à 1990, en recourant en partie à des réductions d'émissions étrangères. La ratification de l'accord de Paris par les Chambres fédérales rendra cet objectif obligatoire. La réalisation de l'objectif de réduction de la Suisse nécessite une révision de la loi sur le CO₂. Pour ce faire, un projet conforme aux obligations internationales de la Suisse sera mis en consultation au cours du second semestre 2016.

D'ici à 2020, dans le cadre de la deuxième période du protocole de Kyoto (2013-2020), la Suisse compte diminuer ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins

20 % par rapport à 1990. En août 2015, elle a ratifié en ce sens un amendement du protocole de Kyoto.

Energie

Lors d'une réunion informelle des ministres de l'énergie de l'UE de juin, la Suisse a signé deux déclarations politiques portant sur le renforcement de la coopération régionale dans le domaine de la sécurité d'approvisionnement électrique. La première déclaration, initiée par l'Allemagne et signée par douze pays limitrophes de l'Allemagne, porte sur la coopération régionale, la seconde se réfère au Forum pentalatéral de l'énergie⁸⁶ qui doit promouvoir la coopération dans le domaine de l'échange de l'électricité (intégration régionale du marché) et au sein de laquelle la Suisse a le statut d'observateur.

La Suisse a également signé la Charte internationale de l'énergie (CIE) à La Haye en mai avec 74 autres pays. La CIE est une déclaration non contraignante considérée comme une première étape vers un élargissement du Traité sur la Charte de l'énergie à des pays non européens⁸⁷.

Plusieurs missions économiques et rencontres politiques internationales ont été organisées au cours de l'année sous revue. La conseillère fédérale Doris Leuthard s'est rendue avec des délégations d'entreprises en Afrique du Sud, à Singapour, en Corée du Sud et au Chili et l'Office fédéral pour l'énergie a dirigé une mission au Bade-Wurtemberg et une mission d'entreprises *cleantech* au Maroc. La Suisse a participé à la foire annuelle des nouvelles énergies à Abu Dhabi en janvier (*World Future Energy Summit*) et a organisé à Zurich en août pour la seconde année un événement conjoint avec les Etats-Unis sur l'innovation énergétique dans les bâtiments, avec plus de 250 entreprises participantes.

5.6 Droit de la concurrence

La coopération internationale en matière de concurrence fait l'objet d'une attention continue dans les organisations internationales et les capitales. La Suisse a commencé la mise en œuvre de l'accord avec l'UE entré en vigueur en 2014.

L'OCDE, en révisant en 2014 sa recommandation de 1995 sur la coopération en matière de concurrence, encourage les gouvernements à développer leur coopération par la conclusion d'accords qui visent en particulier à coordonner les enquêtes des autorités de la concurrence et échanger des informations. Dans cette perspective, les efforts de l'organisation et de ses membres se concentrent sur l'établissement d'un inventaire qui regroupe les dispositions des quinze accords de coopération les plus complets. Cinq de ces accords prévoient la possibilité d'échanger, à des conditions strictes, des informations confidentielles, parmi lesquels figure l'accord de coopéra-

⁸⁶ Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas

⁸⁷ RS 0.730.0

tion entre la Suisse et l'UE⁸⁸. Faute d'un accord multilatéral⁸⁹, l'inventaire de l'OCDE constituera un outil précieux pour les pays qui ont l'intention de négocier un accord spécifique de coopération ou un accord de libre-échange contenant des dispositions correspondantes.

L'accord entre la Suisse et l'UE concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence⁹⁰ est en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2014. L'augmentation des contacts entre la Commission de la concurrence (COMCO) et l'autorité compétente de l'UE (Direction générale de la concurrence de la Commission européenne) a permis aux deux autorités d'enrichir mutuellement le savoir-faire des experts, ce qui renforce l'application efficace des droits de la concurrence respectifs. Dans le cadre de la fusion entre *General Electric* (GE) et *Alstom*, la COMCO, grâce à ses contacts réguliers et étroits avec la Commission européenne, a accepté de ne pas entrer dans la deuxième phase de sa procédure à la condition que GE s'oblige par écrit à exécuter aussi en Suisse les charges et conditions fixées par la Commission européenne. Une procédure parallèle a ainsi pu être évitée et la COMCO a pu prendre sa décision en même temps que celle de la Commission européenne, ce qui renforce la sécurité juridique pour les entreprises concernées. Par ailleurs, la COMCO a ouvert une enquête dans le secteur du négoce des métaux précieux. Une enquête parallèle sur le même objet est également en cours devant les autorités de la concurrence de l'UE. Les conditions formelles d'une coopération et d'un échange d'informations sont donc en principe remplies.

5.7 Marchés publics

L'accord révisé du 30 Mars 2012 de l'OMC sur les marchés publics (AMP) nécessite un ajustement des lois sur les achats publics de la Confédération et des cantons. L'occasion a été saisie pour procéder à une harmonisation du droit suisse sur les marchés publics. La Suisse adhèrera l'AMP révisé de l'OMC aussitôt que les législations sur les achats publics auront été adaptées aux niveaux fédéral et cantonal. Jusque-là, pour la Suisse, l'AMP de 1994 reste en vigueur. La Moldova et l'Ukraine ont adhéré à l'AMP révisé au cours de l'année sous revue.

Après la ratification de l'AMP révisé par l'Arménie et la Corée du Sud au cours de l'année sous revue, seules la Suisse, parmi les membres de l'AMP de 1994, n'a pas encore ratifié l'AMP révisé. Pour la Suisse, l'AMP de 1994 continue de s'appliquer. Dès qu'elle aura adhéré l'AMP révisé, les fournisseurs suisses pourront faire valoir un droit d'accès à un marché potentiel de l'ordre de 100 milliards d'USD par an et soumis aux nouvelles dispositions de l'AMP révisé.

⁸⁸ Australie-Japon (2015), Suisse-UE (2013), Nouvelle-Zélande-Australie (2013), Danemark-Islande-Norvège-Suède (2001), Australie-Etats-Unis (1999).

⁸⁹ Il existe seulement un instrument multilatéral, mais non contraignant, des Nations Unies, géré sous les auspices de la CNUCED: Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (1980).

⁹⁰ RS 0.251.268.1

Le groupe de travail AURORA composé d'experts en achats publics de la Confédération et des cantons a en grande partie achevé, au niveau technique et à la lumière des résultats de la procédure de consultations, la mise en œuvre de l'AMP révisé et l'harmonisation des législations de la Confédération et des cantons. Les messages du Conseil fédéral concernant l'AMP révisé et la révision de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (LMP)⁹¹ devraient être soumis au Parlement en été 2016. Ensuite, la révision de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) sera soumise à l'autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) après que le résultat des délibérations parlementaires sur la LMP sera connu. La Suisse pourra donc rejoindre l'AMP révisé au plus tôt en 2017.

Le Monténégro et la Nouvelle-Zélande, après avoir terminé leur processus interne d'approbation, ont déposé leur instrument de ratification au cours de l'année sous revue et sont dorénavant officiellement membres de l'AMP révisé. La Moldova et l'Ukraine ont conclu leurs négociations d'adhésion à l'AMP révisé. Les processus d'adhésion en cours avec l'Australie, la Chine, la Jordanie et le Tadjikistan continueront en 2016.

5.8 Protection de la propriété intellectuelle

Au sein des organisations multilatérales, la Suisse s'est engagée dans le domaine de la propriété intellectuelle entre autres pour l'amélioration de la protection des indications géographiques et pour la reprise des travaux concernant la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.

Au niveau bilatéral, la Suisse a poursuivi son engagement pour l'inclusion, notamment dans le cadre des négociations d'ALE, de règles assurant une protection adéquate, efficace et prévisible des droits de propriété intellectuelle. Le dialogue bilatéral avec la Chine sur la propriété intellectuelle a continué de jouer un rôle important.

5.8.1 Protection de la propriété intellectuelle dans les organisations internationales

L'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international a été adopté après six ans de travaux à l'issue d'une conférence diplomatique tenue en mai au siège de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Cet acte révisé l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Le nouveau traité protège désormais les indications géographiques et permet leur enregistrement international, alors que l'Arrangement de Lisbonne ne prévoyait cette possibilité que pour les appellations d'origine. Les indications géographiques couvrent un éventail plus large de produits que les appellations d'origine. Alors que ces dernières garantissent l'origine d'un produit dont la qualité ou les caractères dépendent *exclusivement* ou

⁹¹ RS 172.056.1

essentiellement de l'origine géographique, il n'est pas exigé pour les indications géographiques que toutes les étapes de la production aient lieu dans un territoire donné. La révision contribuera à rendre le système plus attractif pour un plus grand nombre d'Etats. La Suisse n'étant pas partie à l'Arrangement de Lisbonne, elle a participé comme observatrice à ce processus et pris une part active dans l'intense processus des négociations. Le Conseil fédéral examinera une éventuelle adhésion de la Suisse à l'arrangement.

Faute d'accord concernant le programme de travail, les négociations relatives à un accord pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels étaient suspendues pendant l'année sous revue. Un nouveau mandat pour 2016–2017 a finalement pu être adopté lors de l'assemblée générale de l'OMPI qui s'est tenue au mois d'octobre. La Suisse a assuré en amont la coordination d'un groupe international d'Etats (Kenya, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Norvège et Saint-Siège) qui a proposé un projet de mandat. Ce projet a servi de base pour les discussions qui ont mené à l'adoption du programme de travail.

Dans le cadre des travaux du Cycle de Doha de l'OMC, la Suisse s'est notamment impliquée pour l'amélioration de la protection des indications géographiques (élargissement à tous les produits de la protection actuellement accordée uniquement aux vins et aux spiritueux). La poursuite des travaux de Doha après la conférence ministérielle de Nairobi est incertaine. La Suisse s'est engagée sur le thème innovation et protection de la propriété intellectuelle, et a organisé au sein du Conseil ADPIC, conjointement avec l'UE et les Etats-Unis, une discussion en panel intitulée «*The Role of IP in Financing Innovation*». Les intervenants ont notamment présenté lors de la manifestation les conditions pour obtenir un investissement dans un projet innovant. La protection des droits de propriété intellectuelle fait partie de ces conditions.

Pendant l'année sous revue, la Suisse s'est engagée dans le domaine de la propriété intellectuelle également pour la formation («*capacity building*») des délégations étrangères actives auprès des organisations internationales à Genève.

5.8.2 Protection de la propriété intellectuelle au niveau bilatéral

Dans les négociations en cours des ALE, la mise en place de règles pour une protection adéquate, efficace et prévisible des droits de propriété intellectuelle et des innovations est un facteur fondamental pour l'industrie d'exportation suisse. La protection des indications géographiques fait également l'objet d'une attention particulière dans les discussions avec les partenaires d'ALE, conformément à la motion 12.3642 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats «*Réglementation de l'utilisation des indications de provenance géographique dans les traités internationaux*». Lors des négociations d'un ALE avec les Etats de l'AELE (cf. ch. 4.1.1), la Géorgie a manifesté son intérêt par rapport à la Suisse pour un échange approfondi sur une protection des indications géographiques.

Le pendant interne de cette protection améliorée que la Suisse cherche à obtenir au niveau international est fourni par la législation «*Swissness*» (adoptée en 2013) dont la mise en œuvre a été complétée dans l'année sous revue avec l'adoption par le Conseil fédéral de quatre ordonnances (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017). La

nouvelle législation «*Swissness*» renforce la protection de la dénomination «Suisse» et de la croix suisse. En outre, le lancement au mois de septembre du nom de domaine de premier niveau «*.swiss*» fournit de nouvelles chances pour encore mieux positionner la marque «Suisse». Ces adresses Internet sont accordées exclusivement aux entreprises, organisations et institutions qui ont un lien étroit avec la Suisse (siège et réel site administratif en Suisse).

Concernant la protection des indications de provenance dans le domaine des services, la Suisse a obtenu d'une banque biélorusse qu'elle cesse d'utiliser de façon abusive la dénomination «suisse» ainsi que les armoiries de la Confédération.

Les relations avec la Chine revêtent un rôle important aussi du point de vue de la propriété intellectuelle. Le groupe de travail bilatéral institué en la matière s'est réuni de nouveau à Pékin. Les brevets et les designs ont par ailleurs pu être discutés directement, dans le cadre du protocole d'entente existant entre l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle et l'Office chinois des brevets (*State Intellectual Property Office*, SIPO). Les questions liées à la contrefaçon et à la piraterie, qui sont également en lien avec le protocole d'entente horloger sino-suisse, sont centrales dans ce contexte. L'essai pilote convenu en 2014 dans le cadre duquel les entreprises suisses peuvent communiquer aux autorités chinoises compétentes les cas de vente de contrefaçons via Internet a été jugé positivement et prolongé. L'ambassade suisse continuera de récolter des plaintes, en collaboration avec la Chambre de commerce sino-suisse, dans le but de les faire suivre auprès des autorités chinoises. L'entrée en vigueur en 2014 de l'ALE entre la Suisse et la Chine a par ailleurs donné un nouvel élan à ce groupe de travail, dans la mesure où l'ALE a placé le dialogue sur la propriété intellectuelle sur une base contraignante.

La Suisse est actuellement impliquée dans des projets bilatéraux de coopération technique dans le domaine de la propriété intellectuelle avec la Colombie, l'Indonésie et, dans des projets où une seconde phase est sur le point de débuter, avec le Ghana et la Serbie. Les projets sont individualisés pour répondre aux besoins spécifiques de l'Etat partenaire concerné. Ils prévoient, entre autres l'élaboration d'une stratégie nationale dans le domaine de la propriété intellectuelle, le renforcement de la protection des indications géographiques, l'élaboration de mécanismes de protection des savoirs traditionnels des communautés indigènes ainsi que l'optimisation de l'efficacité des procédures de délivrance des brevets et des marques. La Suisse contribue avec ces projets à la mise en place d'un climat propice aux investissements dans les Etats partenaires et au développement socio-économique de ces derniers. La mise en œuvre des projets a également pour effet de faciliter le développement de certains secteurs économiques et de promouvoir l'accès de ces Etats à des marchés qui ont un niveau d'innovation plus élevé.

5.8.3 La modernisation du droit d'auteur

Internet et les échanges instantanés globaux de fichiers soulèvent de nombreuses questions dans le domaine du droit d'auteur, tant au niveau du droit international qu'au niveau national. Le groupe de travail interdépartemental «Droit d'auteur» (AGUR12) avait présenté fin 2013 son rapport final recommandant une modernisation du droit d'auteur et une adaptation à l'état actuel de la technique. Sur mandat du Conseil fédéral, le DFJP a élaboré au cours de l'année sous revue un projet de loi qui

a été mis en consultation en décembre. Ce projet tient compte de diverses motions⁹² et des attentes des parties prenantes.

Le paquet de mesures renforcera la lutte contre la piraterie sur Internet. Les fournisseurs de services internet (*Access Provider et Hosting Provider*) étant les mieux placés pour lutter efficacement contre les violations, les nouvelles mesures reposent en première ligne sur leur soutien. L'accent est mis sur les sites pirates à visée commerciale. Les offres mises à disposition sur Internet de manière illicite pourront être retirées des serveurs ou leur accès bloqué.

En vue de leur approbation, le projet contient par ailleurs le Traité de Beijing du 24 juin 2012 sur les interprétations et exécutions audiovisuelles et le Traité de Marrakech du 27 juin 2013 visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. Pour finir, le projet de loi adapte les restrictions au droit d'auteur, comme pour l'utilisation des œuvres orphelines, au développement technologique.

6 Coopération économique au développement

La mise en œuvre du message concernant la coopération internationale de la Suisse 2013-2016 a été poursuivie. La Suisse a ainsi consolidé son rôle de pionnier dans le renforcement des systèmes financiers publics des pays partenaires. Ce thème est aussi devenu un élément clé du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Agenda 2030). Améliorer l'accès aux possibilités de financement peut favoriser la création d'emplois et une croissance respectueuse du climat est une nécessité. La Suisse a apporté son expertise en matière de biodiversité au service du développement durable et acquis davantage d'expérience dans le domaine du développement urbain durable. En ce qui concerne la coopération multilatérale, elle a non seulement poursuivi son travail avec ses partenaires, mais aussi participé à la fondation de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures et accompagné le déploiement opérationnel du Fonds vert pour le climat.

La Suisse a participé aux négociations de la communauté internationale sur l'Agenda 2030 et aux moyens qu'il requiert. Il en a résulté un cadre de référence pour le développement durable, qui marquera de son empreinte les activités correspondantes de l'ensemble des pays pendant les années 2016 à 2030. Les enseignements tirés des activités actuelles de la coopération suisse au développement et l'Agenda 2030 ont inspiré la rédaction du message concernant la coopération internationale 2017-2020. L'élaboration de ce message a connu un coup d'accélérateur en vue de permettre son adoption par le Conseil fédéral en février 2016 et son traitement au Parlement en été ou automne 2016. Afin de rendre la coopération au développement cohérente et compatible avec les politiques sectorielles, la Suisse œuvre, à différents niveaux, à déployer une politique cohérente en matière de développement durable.

⁹² Motion Fluri 13.3583 « Prêt des œuvres. Pour une juste rémunération des auteurs », motion CER-N 14.3293 « Redevance sur les supports vierges », initiative parlementaire du Groupe libéral-radical 13.404 « Stop à la taxe injuste sur les supports vierges »

6.1 Développements et discussions au niveau international

6.1.1 Agenda 2030 et financement du développement durable

La communauté internationale a adopté, durant l'année sous revue, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Agenda 2030) et le Programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement. Ces deux agendas forment un nouveau cadre de référence à vocation universelle en matière de développement durable et de financement du développement. Ce cadre de référence concerne tous les pays, quelles que soient leurs activités nationales et internationales pour le développement durable et la lutte contre la pauvreté. Celles-ci dépassent le cadre de la coopération au développement, ce qui confère une importance à la cohérence des politiques au service du développement durable. La Suisse, qui a participé activement au processus de négociation, soutient ce cadre de référence comprenant 17 objectifs de développement durable visant à couvrir et réunir les trois dimensions du développement durable (sociale, économique et environnementale). Ces objectifs concernent des thèmes clés pour le développement durable, tels que l'emploi, la croissance économique, l'eau, la migration, l'égalité des sexes, la biodiversité, le changement climatique, les énergies renouvelables, la réduction du risque de catastrophe, les méthodes de production et les habitudes de consommation durables, l'innovation, les infrastructures et les villes durables.

La Suisse accorde une grande attention aux modalités de mise en œuvre de ces 17 objectifs et étudie notamment les questions du rôle du secteur privé, du commerce, du financement du développement ou de la mobilisation des ressources internes des pays partenaires. Elle soutient en outre l'initiative internationale en matière fiscale lancée à Addis Abeba (*Addis Tax Initiative*) dont l'objectif est de renforcer la capacité des pays en développement à mieux percevoir les impôts, ce qui est conforme à l'engagement de longue date de la Suisse en ce domaine.

La mise en œuvre de ce dispositif sera une priorité de la coopération internationale de la Suisse. Eu égard au domaine de la coopération économique au développement, les activités actuelles sont compatibles avec ce cadre de référence. Le message concernant la coopération internationale de la Suisse 2017-2020 s'appuiera sur ce nouveau cadre et sera compatible avec lui, notamment grâce à une intégration plus poussée des trois dimensions du développement durable.

6.1.2 Cohérence des politiques au service du développement durable

Les relations entre la Suisse et les pays en développement sont déterminées par la politique de développement et par un grand nombre de politiques sectorielles. Compte tenu de la diversité des objectifs visés par ces différentes politiques, la mise en œuvre cohérente de celles-ci exige une attention particulière pour exploiter au mieux l'ensemble de leurs contributions au développement durable en Suisse et dans les pays partenaires. L'intégration des différentes dimensions du développement à tous les échelons de l'élaboration des politiques est appelée «cohérence des poli-

tiques au service du développement». Elle doit si possible éviter les conflits d'objectifs et exploiter au mieux les synergies potentielles.

Cohérence des politiques au niveau international

Les efforts consentis par la Suisse sur le plan national afin de renforcer la cohérence des politiques au service du développement durable déploient pleinement leurs effets s'ils s'accompagnent de mesures concertées au niveau international. Le nouveau cadre de référence, l'Agenda 2030 (cf. ch. 6.1.1), est également important pour la cohérence des politiques. La Suisse participe au développement au niveau international de normes, de standards et d'initiatives susceptibles de renforcer cette cohérence. Cela vaut par exemple pour les flux financiers internationaux. Les recettes des pays en développement provenant des impôts et des redevances sont essentielles pour financer durablement leur développement grâce à des moyens propres. Le volume de ces moyens est, entre autres, tributaire de la capacité des administrations fiscales des pays en développement et de l'efficacité de la coopération fiscale internationale. La Suisse tient compte de plusieurs façons, sur les plans national et international, de cette interaction entre impôts, développement et cohérence des politiques. Elle s'est ainsi déclarée prête, en 2014, à reprendre la nouvelle norme universelle pour l'échange automatique d'informations en matière fiscale et a donc procédé à sa mise en œuvre durant l'année sous revue. Durant cette période, la Suisse a également continué de participer à l'élaboration et au lancement de l'outil de diagnostic à l'intention des administrations fiscales (*Tax Administration Diagnostic Assessment Tool*, TADAT), permettant d'évaluer de manière objective et standardisée la performance de l'administration fiscale d'un pays. Sur la base des résultats de cette évaluation, il est ensuite possible d'accroître de manière ciblée la performance d'une administration fiscale, objectif auquel la Suisse souscrit également dans le cadre de l'initiative fiscale d'Addis-Abeba (cf. ch. 6.1.1). Il convient par ailleurs de mentionner, à cet égard, la norme internationale soutenue par la Suisse visant à promouvoir une gestion transparente des ressources naturelles et des revenus s'y rapportant (Initiative pour la transparence dans les industries extractives, ITIE, cf. ch. 5.5.2).

Cohérence des politiques au sein de l'administration fédérale

La Suisse dispose de plusieurs organes interdépartementaux (par ex. le Comité interdépartemental pour le développement international et la coopération, CIDC) et des mécanismes institutionnels (par ex. la consultation des offices et les décisions du Conseil fédéral) pour améliorer la cohérence entre les différentes politiques.

Les activités du SECO, à travers la coopération économique au développement, contribuent par exemple, avec le DFAE et le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI), à la mise en œuvre de recommandations (par ex. celles issue du rapport de base sur les matières premières, ayant fait l'objet d'un second rapport au cours de l'année sous revue; cf. ch. 5.5.2). Par ailleurs, le SFI, le SECO, le DFAE (y c. la DDC) et l'AFC coordonnent leurs positions sur des questions en matière de fiscalité et de développement. Durant l'année sous revue, leurs réflexions ont porté sur la participation des pays en développement au projet *Base Erosion and Profit Shifting* (BEPS), sous l'égide de l'OCDE et du G20 (cf. ch. 2.2). De même, les interactions entre la coopération économique au développement, la politique du marché du travail, la politique économique extérieure, la responsabilité sociale des entreprises, la politique en matière d'investissements et l'économie verte sont prises

en compte et coordonnées par l'administration fédérale (cf. par ex. les développements dans la pratique contractuelle de la Suisse pour les APPI, ch. 5.4).

Cohérence des politiques pour les activités dans les pays partenaires

Grâce à la coopération économique au développement, la Suisse met en œuvre des projets qui consolident les capacités des pays partenaires dans des domaines conformes à leurs priorités nationales et aux objectifs de la coopération internationale de la Suisse. Cette approche vise à favoriser le développement des pays concernés et leur participation au dialogue international. Le soutien bilatéral apporté aux pays partenaires en vue du développement durable, par exemple en matière de réforme fiscale ou par la participation de la Suisse à des projets et initiatives internationaux (par ex. BEPS, TADAT et ITIE susmentionnées), a lieu sous le signe de la cohérence des politiques. Ainsi, même si la Suisse soutient des pays comme le Laos à préparer leur adhésion à l'OMC ou à les accompagner après celle-ci pour mettre en œuvre les engagements repris, ce soutien va de pair avec l'engagement de la Suisse en faveur du système commercial multilatéral.

Dans le cadre de l'Agenda 2030 et de la Stratégie pour le développement durable (SDD), il importe de renforcer, dès 2016, la cohérence des politiques. Dans le cadre de la SDD, il convient d'aider à identifier les mesures nécessaires sous l'angle de la cohérence des politiques et à jeter les bases d'un monitoring. En 2016, dans les domaines de la fiscalité et du développement, la Suisse soutiendra les pays en développement dans leurs travaux concernant le projet BEPS (cf. ch. 2.2.1) et l'échange automatique d'informations. Cela inclut par exemple l'assistance technique au Ghana dans le cadre du Forum global de l'OCDE sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales. En outre, dans la lutte contre les flux financiers illicites, la Suisse examinera les actions possibles concernant la question de l'accès à des données fiables. En 2016, elle assumera par ailleurs la présidence du Fonds fiduciaire spécialisé du FMI pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle accompagnera en outre, dans le cadre de l'OCDE, le dialogue international sur la cohérence des politiques au service du développement durable.

6.2 Coopération multilatérale

6.2.1 Groupe de la Banque mondiale

La durabilité économique, sociale et environnementale des activités du Groupe de la Banque mondiale est essentielle aux yeux de la Suisse. Les mesures macroéconomiques et structurelles propres à favoriser une croissance inclusive et durable, comme la conception d'instruments visant à stabiliser les finances publiques et le développement du secteur privé, revêtent une grande importance.

La révision des directives et des processus concernant les marchés publics et celle des normes sociales et environnementales à respecter lors de l'octroi de crédits par la Banque mondiale constituent des éléments cruciaux. La Suisse salue ces révisions et soutient les activités de la Banque mondiale sur l'égalité des sexes et le renforcement au niveau mondial de la position des femmes dans l'économie et la société.

La Suisse a souligné, lors de la réunion des gouverneurs du Groupe de la Banque mondiale, le rôle déterminant joué par ce groupe dans la mise en œuvre des objectifs

de développement durable (cf. ch. 6.1.1) à travers, notamment, sa promotion du dialogue intergouvernemental, son soutien à la mobilisation des capitaux privés et ses propositions innovantes pour relever les défis globaux.

6.2.2 Banques régionales de développement

Proposée en 2013, la réforme de la composition du conseil d'administration de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) visant à renforcer l'influence des pays bénéficiaires a été refusée de justesse durant l'année sous revue. Ainsi, le *statu quo* demeure. Une nouvelle réforme n'est toutefois pas exclue.

Le second mandat du président de la Banque africaine de développement (BAfD), Donald Kaberuka, s'est achevé au cours de l'année sous revue. Akinwumi Adesina, ancien ministre de l'agriculture du Nigéria, a été élu aux plus hautes fonctions de la BAfD suite à un processus électoral rigoureux et transparent. Le bilan de la première moitié du treizième cycle du Fonds africain de développement (2014-2016) a été tiré durant l'année sous revue. Le volume des prêts a augmenté de manière notable pendant l'année sous revue. Ce résultat est particulièrement positif compte tenu de l'épidémie d'Ebola qui a sévi en Afrique occidentale et du déménagement de la banque de Tunis à Abidjan.

Décidé au printemps, le transfert unique de moyens financiers provenant du Fonds asiatique de développement (FASD) dans le capital propre de la Banque asiatique de développement (BASD) permet à cette dernière une augmentation significative du volume des crédits d'aide au développement. Les pays en développement les plus pauvres en seront les principaux bénéficiaires. La BASD conforte de ce fait son rôle de partenaire financier solide et privilégié dans cette région. Ce transfert de moyens financiers doit aussi être apprécié à l'aune de la fondation de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (BAII; cf. ch. 6.2.3).

A la Banque interaméricaine de développement (BID), il a été décidé de regrouper toutes les activités de la banque en faveur du secteur privé autour d'une seule unité, à savoir la Corporation interaméricaine pour l'investissement (CII). Des synergies et un développement des activités sont attendus de cette restructuration, effective depuis le 1^{er} janvier 2016. Dans cette perspective, l'assemblée générale de la banque a décidé, au cours de l'année sous revue, d'augmenter le capital de la CII. La Suisse a soutenu ces mesures. Par ailleurs, le président en exercice de la BID, Luis Alberto Moreno (Colombie), a été réélu pour quatre ans sur la base d'un nouveau processus électoral.

6.2.3 Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures

La Suisse prévoit d'adhérer à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (BAII), qui a été fondée à l'initiative de la Chine au cours de l'année sous revue. Les statuts ont été adoptés en mai et la Suisse les a signés fin juin. Le Parlement a approuvé l'adhésion en décembre, de sorte que, après l'expiration du délai référendaire, la Suisse pourra déposer les documents de ratification probablement au premier semestre 2016 et donc finaliser son adhésion à la banque. La Suisse partici-

pera à la BAII à hauteur de 706,4 millions d'USD et occupera un siège de suppléant (*alternate director*) lors de la première rotation.

La BAII devrait devenir un nouvel acteur important en Asie. Le financement des projets d'infrastructures vise à promouvoir une croissance durable et à permettre de lutter contre la pauvreté. La BAII est principalement soutenue par les pays asiatiques, reflétant ainsi le rééquilibrage des forces économiques mondiales et le renforcement de l'indépendance de la région. Les 20 membres non régionaux détiennent 25 % du capital social de la banque, qui s'élève à 100 milliards d'USD.

Contrairement aux craintes de nombreux pays industrialisés occidentaux, la banque a conçu une réglementation (statuts, principes opérationnels et financiers, normes environnementales et sociales) qui satisfait aux standards internationaux. Elle s'attache parallèlement, dans l'esprit de sa devise «*lean, clean and green*» (svelte, propre et verte), à mettre en place des structures les plus efficaces possible, à définir des responsabilités claires et à offrir une proximité avec la clientèle.

6.2.4 Fonds vert pour le climat

Le Fonds vert pour le climat est le plus gros fonds mondial en faveur du climat. Son objectif est de financer des activités visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les pays en développement et à aider ces pays à s'adapter au changement climatique. En tout, des moyens publics s'élevant à plus de 10 milliards d'USD ont été mis à disposition pour la capitalisation initiale. La Suisse, qui est représentée au sein du conseil exécutif du fonds, contribue à hauteur de 100 millions d'USD sur trois ans (2015-2017).

Au cours de l'année sous revue, le conseil exécutif du Fonds vert pour le climat a accrédité les premières entités de mise en œuvre chargées de conduire les activités de protection du climat dans les pays en développement. Parmi elles, on compte des organisations internationales, des banques de développement bilatérales et multilatérales, mais aussi des acteurs nationaux et infranationaux du secteur public et du secteur privé. A la fin de l'année, le conseil exécutif a approuvé les projets et programmes proposés par les partenaires accrédités pour un montant de 168 millions d'USD, marquant officiellement l'entrée en activité du Fonds vert pour le climat.

6.3 Accès au financement

6.3.1 Importance et opportunités

L'accès au capital à long terme permet à une entreprise d'engager des investissements, de prospecter de nouveaux marchés, de se développer et de créer de nouveaux emplois. Dans les pays en développement, deux tiers des emplois formels sont créés par les PME. Dans le secteur informel, cette part est encore bien plus élevée. Malgré tout, ces PME pâtissent souvent de façon disproportionnée du mauvais fonctionnement des marchés financiers locaux. Elles estiment que les problèmes de financement font partie des obstacles les plus importants à leur développement.

La mise en place de conditions-cadres favorables (par ex. grâce à des bureaux de crédit) et le financement de PME locales par l'institution de financement du développement SIFEM SA, appartenant à la Confédération, sont des éléments centraux

que la Suisse met en place. Parallèlement, il devient de plus en plus important pour la coopération suisse au développement d'étendre de manière responsable l'accès aux produits et aux services financiers pour les couches de la population pauvres et largement exclues des marchés financiers. L'intégration financière ouvrira à ces groupes des perspectives économiques qui ne leur étaient pas accessibles jusqu'à aujourd'hui. Cela signifie, par exemple, offrir des possibilités de financement aux femmes en Afrique du Nord (cf. ch. 6.3.3) ou développer, au Kirghizistan, des produits spécifiques destinés à financer de petits travaux effectués par les propriétaires eux-mêmes sur leurs maisons (par ex. isolation). Ces mesures permettent d'améliorer immédiatement les conditions de vie des plus démunis.

6.3.2 Agrofinance

Outre les programmes de certification pour les produits durables, l'intégration des petits agriculteurs aux chaînes d'approvisionnement et la transmission du savoir-faire pour la gestion de leur exploitation, le soutien de leur activité d'investissement est important. En Indonésie, le secteur du cacao est la principale source de revenus pour 1,4 million de petits agriculteurs et leur famille, mais ceux-ci ne disposent pas du capital nécessaire pour renouveler les plantations ou en créer de nouvelles. C'est pourquoi, outre la transmission du savoir agricole traditionnel et l'amélioration de l'intégration aux chaînes d'approvisionnement, la Suisse a mis au cours de l'année sous revue un accent particulier sur la diffusion de connaissances élémentaires en matière de financement, ce qui permet aux bénéficiaires de réaliser une planification financière réaliste et d'éviter le surendettement. Dans ce contexte, le développement de produits d'épargne en collaboration avec les intermédiaires et les coopératives locales gagne en importance. L'objectif est d'étendre les services financiers de façon responsable aux petits agriculteurs, pour qu'ils investissent eux-mêmes et que la qualité et la productivité augmentent. En Indonésie, le revenu annuel moyen des petits agriculteurs soutenus a augmenté de 68 % grâce à un programme en cours, qui a entre-temps été étendu à 60 000 petits producteurs de cacao (dont environ 20 % de femmes).

6.3.3 Accès au financement pour les femmes entrepreneurs

Afin de réaliser une croissance inclusive dans les pays en développement, l'accès au financement des femmes entrepreneurs, qui exploitent 30 % des PME, est une problématique centrale. Celles-ci font face à des obstacles spécifiques (tels que le manque de garanties ou des barrières juridiques et culturelles limitant l'accès à la propriété foncière et immobilière) lorsqu'il s'agit de développer leurs entreprises. Par conséquent, ces femmes ne participent pas pleinement au développement économique.

Par exemple, l'Afrique du Nord a le pourcentage le moins élevé de femmes ayant accès au financement. Dans le cadre d'un projet d'assistance technique destiné à soutenir le développement des PME en Afrique du Nord, une des priorités de la Suisse et de la Banque mondiale est de soutenir la participation des femmes au développement économique. Le projet soutient la création de services financiers qui répondent aux besoins spécifiques des femmes entrepreneurs. Il permet notamment à

des institutions financières locales de concevoir des produits et des services financiers spécifiques et ciblés afin d'améliorer l'accès des femmes au crédit et de favoriser le développement de l'entrepreneuriat féminin dans la région. Le soutien accordé à une institution de microfinance en Tunisie a ainsi permis de développer le portefeuille de cette institution de manière importante avec un total de 643 000 crédits octroyés depuis le début du projet, dont 68 % des bénéficiaires sont des femmes.

6.4 Biodiversité en faveur du développement durable

Les pays en développement disposent d'une grande variété de ressources biologiques et de savoir-faire indigène sur ces ressources. L'utilisation durable de ces ressources peut contribuer à renforcer l'inclusion sociale de ces communautés locales. Ce processus nécessite toutefois un cadre réglementaire clair afin d'éviter les abus et d'assurer la durabilité.

La Suisse soutient plus d'une centaine de programmes directement ou indirectement liés à la biodiversité, dont par exemple des projets de développement de chaînes de valeur à l'exportation en Afrique du Sud (produits cosmétiques naturels), au Vietnam (herbes médicinales et aromatiques) et au Ghana (substitut à l'huile de palme).

La Suisse entend poursuivre son action en faveur du commerce durable issu de la biodiversité et la bonne gestion des ressources forestières, comme un élément intégré à la promotion des chaînes de valeur durables. Sur le plan opérationnel, l'accent sera mis sur trois axes principaux. Le premier axe se concentrera sur la promotion du dialogue international destiné à prendre conscience de la nécessité d'améliorer les conditions-cadres. Le deuxième axe aura comme objectif la promotion des éléments suivants: la mise en conformité des réglementations nationales avec les standards et accords internationaux en matière de biocommerce, l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ainsi que le respect des prescriptions sur les produits et les exigences des acheteurs à l'égard des produits. Le troisième axe apportera un soutien au développement de filières exportatrices spécifiques de produits et services issus de la biodiversité qui présentent un haut potentiel commercial.

Au cours de l'année sous revue, la Suisse a renforcé un partenariat établi de longue date avec la CNUCED (cf. ch. 2.3), destiné à établir les conditions-cadres aux niveaux international et régional qui soient favorables au biocommerce, en particulier dans les secteurs des cosmétiques et de la parapharmacie (herbes médicinales), et ciblé sur la région andine et la région du Mékong. Une collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a également été développée. Son objectif est d'apporter la création et le développement de plateformes nationales de discussion sur la culture éco-responsable de l'huile de palme en Indonésie et sur celle du café au Pérou. A travers ces actions, la Suisse compte doubler ses efforts dans le domaine de la protection de la biodiversité d'ici à 2019 par rapport à la période 2006-2010, en conformité avec les engagements internationaux pris par la Suisse dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

6.5 Gestion des déchets

6.5.1 Contexte et défis à relever

Le développement de l'économie mondiale et l'urbanisation croissante entraînent une augmentation continue des déchets. Dans les pays émergents soutenus par la Suisse en particulier, la production de déchets (aujourd'hui env. 1,3 milliard de tonnes par an) devrait plus que doubler d'ici à 2025. Déjà aujourd'hui, de nombreuses villes des pays émergents ne sont plus en mesure de collecter les déchets partout et régulièrement ni de les éliminer dans le respect de l'environnement, ce qui a des conséquences néfastes sur la santé des habitants, l'environnement et l'attrait de la place économique. Par ailleurs, les déchets sont la troisième source mondiale d'émission de méthane (gaz à effet de serre).

Même si elles ont souvent un effet et une portée limités, les dépenses des villes pour la gestion des déchets sont significatives. Actuellement, elles servent uniquement au nettoyage de la chaussée, à la collecte et au transport des déchets, alors que l'élimination des déchets dans le respect de l'environnement n'engendre pas encore de coûts en raison du manque d'infrastructures, notamment de décharges adéquates. En outre, l'imbrication de plusieurs unités administratives communales rend plus difficile l'estimation des coûts effectifs et la formulation de stratégies financières. Les recettes issues des taxes étant faibles, les investissements nécessaires à une gestion des déchets efficiente et effective ne peuvent que difficilement être engagés.

L'économie parallèle, stigmatisée de toute part, participe de façon significative à la collecte et au tri des déchets recyclables. Les efforts de certains pays émergents en vue de régulariser, sur le plan juridique, la situation des personnes qui collectent les déchets de façon informelle et de les intégrer au système de gestion des déchets de la ville contribuent non seulement à améliorer les conditions de travail des personnes concernées et à leur offrir des débouchés, mais aussi à améliorer l'efficacité et l'effectivité de l'ensemble du système de gestion des déchets.

6.5.2 Exemple de projet de gestion des déchets

La gestion des déchets présente de grands défis pour la ville de Chiclayo et ses 260 000 habitants, dans le nord du Pérou. L'évacuation des déchets municipaux ne peut être que limitée en raison de processus internes inefficients, de faiblesses structurelles et organisationnelles, de la vétusté du parc de machines et du manque d'infrastructures de collecte et de transport. Dans les zones périphériques notamment, les déchets sont pour la plupart brûlés dans les rues ou jetés dans les égouts. Dans les zones urbaines, des ramasseurs informels de déchets, principalement des femmes, fouillent les poubelles à la recherche de matériaux recyclables. Les déchets ramassés par la ville (y c. les déchets des centres de santé et des hôpitaux communaux) sont actuellement entreposés dans une décharge à l'extérieur de la ville et brûlés. Dans des conditions très précaires, des ramasseurs informels de déchets cherchent également des matériaux recyclables dans les décharges mal entretenues.

Depuis 2013, la Suisse soutient Chiclayo dans les domaines de la gestion des déchets, du développement d'entreprise et de la communication, notamment pour ce qui est de l'acquisition d'équipements et d'infrastructures (par ex. poubelles, camions de ramassage des ordures, station de transfert). Parallèlement à l'introduction

du nouveau programme de tri et de collecte des déchets, la population, en particulier les enfants et les jeunes grâce à une collaboration avec les écoles et les universités, est sensibilisée au thème des déchets. Actuellement, différents programmes de tri des déchets, incluant l'économie parallèle, sont testés. Au cours de l'année sous revue, l'utilisation de nouveaux équipements et infrastructures ont contribué à améliorer visiblement la situation dans les rues de Chiclayo. A partir de 2016, la priorité sera donnée à la planification et à la construction d'une décharge respectueuse de l'environnement et au démantèlement des anciennes décharges municipales. Les prescriptions techniques inscrites dans la législation en application des normes internationales représentent ici un défi, car leur mise en œuvre cohérente dépasse les capacités financières des communes. Dans le cadre du dialogue avec les autorités compétentes, des solutions pragmatiques sont élaborées, tout en prenant en considération les objectifs de protection de l'environnement et de la population. Les enseignements tirés lors de la mise en œuvre du projet de Chiclayo sont intégrés au programme national coordonné par le ministère de l'environnement pour généraliser l'amélioration système de gestion des déchets au Pérou.

7 Relations économiques bilatérales

Les BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud) sont considérés, depuis le début du 21^e siècle, comme les futurs moteurs de l'économie régionale et mondiale. Ils revêtent aussi une grande importance pour la Suisse en termes d'économie extérieure. Toutefois, ces dix dernières années, la croissance de ces pays et l'évolution des relations économiques avec eux ont été en partie en deçà de ces attentes élevées. Si l'on analyse l'importance qu'ils ont aujourd'hui à l'échelle régionale et mondiale, un tableau contrasté apparaît. Des facteurs comme la chute des prix des matières premières (pétrole et gaz naturel en particulier) ou les crises politiques influent sur la conjoncture mondiale. La stratégie du Conseil fédéral en matière de diversification des relations économiques de la Suisse, qui vise une intégration accrue des BRICS et d'autres marchés émergents, n'a au vu leur potentiel rien perdu de sa pertinence. En même temps, les relations avec les principaux partenaires commerciaux traditionnels, l'UE et les Etats-Unis en particulier, restent primordiales.

7.1 Importance des BRICS sur le plan régional

Dès le début du 21^e siècle, de grands espoirs ont été placés dans les relations commerciales avec les pays émergents que sont le Brésil, la Russie, l'Inde et la Chine, rejoints plus tard par l'Afrique du Sud (BRICS)⁹³. Ceux-ci ont longtemps enregistré des taux de croissance économique élevés. La part de ces pays au commerce mondial est ainsi passée, ces dix dernières années, d'un peu moins de 10 % à environ 19 %⁹⁴. Les BRICS ont représenté quelque 12 % du commerce extérieur de la Suisse

⁹³ Cf. ch. 1 du rapport sur la politique économique extérieure 2006, FF 2007 851.

⁹⁴ Source: Organisation mondiale du commerce (OMC), International Trade Statistics 2014.

durant l'année sous revue (5 % en 2006), la Chine et l'Inde pesant à elles seules respectivement 6 % et 4,5 % environ.

Aujourd'hui, les BRICS se sont affirmés en tant que groupe d'économies émergentes. Leurs chefs d'Etat et de gouvernement participent à un sommet annuel. En 2014, les BRICS ont fondé une banque multilatérale de développement, la *New Development Bank*, qui se veut une alternative à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international.

Véritables poids lourds régionaux, les BRICS marquent le développement économique de leur région respective.

La poursuite du développement des relations économiques de la Suisse avec les BRICS s'effectue, à côté des accords de libre-échange et de protection des investissements, également notamment grâce aux accords contre la double imposition.

7.2 Europe

L'UE est restée de loin notre principal marché d'exportation durant l'année sous revue, avec au premier rang l'Allemagne. L'évolution de l'espace économique européen est donc primordiale pour la Suisse. Bien qu'ayant poursuivi son lent redressement durant l'année sous revue, cet espace économique est encore confronté à de sérieux défis (cf. ch. 3.1). Les principales difficultés grevant les relations économiques bilatérales avec l'UE ont résulté de la décision prise le 15 janvier par la Banque nationale suisse d'abandonner le cours plancher du franc par rapport à l'euro, et des incertitudes liées à la mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles sur l'immigration. La pression plus élevée sur les coûts et sur les marges qui s'exerce sur les branches exposées aux exportations et la question de la disponibilité future de la main-d'œuvre qualifiée nécessaire diminuent l'attrait de la place économique suisse (cf. ch. 1).

La Russie, le seul BRICS en Europe, est l'un des pays prioritaires de la politique économique extérieure de la Suisse depuis 2004. Avec un taux de croissance annuel moyen d'environ 7 % depuis le début de l'année 2000, ce pays apparaissait comme un partenaire particulièrement prometteur. Entre 2004 et 2008, le commerce bilatéral a progressé de 2,2 à 4,2 milliards de CHF. Avec un volume commercial de 5,9 milliards de CHF (2014), la Russie s'est classée au 18^e rang des partenaires commerciaux de la Suisse.

L'espoir de voir ce potentiel rapidement exploité s'est nettement amenuisé ces dernières années. La diversification et la modernisation des structures économiques annoncées par le gouvernement russe à la suite de la crise économique et financière internationale pour réduire la dépendance du pays à l'égard des exportations de pétrole et de gaz naturel n'ont pas dépassé le stade des balbutiements. Des mesures protectionnistes empêchent l'intégration de la Russie dans l'économie mondiale et prétèrent l'innovation. Les sanctions internationales prononcées à l'encontre de la Russie à la suite de l'annexion de la Crimée, la baisse du prix du pétrole et les faiblesses structurelles de l'économie russe ont entraîné une crise économique et une forte dépréciation du rouble. Ces évolutions ont aussi eu un impact négatif sur les partenaires commerciaux de la Russie dans la région, avec lesquels Moscou a œuvré

au cours de l'année sous revue à la mise en place d'une zone de libre-échange dans le cadre de l'Union économique eurasiatique⁹⁵.

Les tensions politiques ont conduit à la suspension des négociations d'un ALE entre les Etats de l'AELE et l'union douanière entre le Belarus, le Kazakhstan et la Russie (cf. ch. 4.1.1). Bien qu'ayant édicté des mesures visant à empêcher le contournement de sanctions internationales (cf. ch. 8.2.2), la Suisse poursuit le dialogue pour maintenir les relations économiques avec la Russie.

En dépit des incertitudes actuelles, les entreprises suisses considèrent la Russie et l'Union économique eurasiatique, à moyen et long termes, comme un marché intéressant recelant un potentiel de croissance. Le volume croissant des investissements directs en atteste: ils représentaient environ 15 milliards de CHF en 2013, soit près de trois fois plus qu'en 2008. Néanmoins, les évolutions susmentionnées détériorent actuellement aussi le climat d'investissement.

La croissance économique positive enregistrée les années précédentes en Turquie, un autre important pays émergent situé aux portes de l'Europe, a considérablement ralenti depuis 2012. Indépendamment de cela, la Turquie continue d'offrir des opportunités intéressantes à l'économie suisse. Au cours de l'année sous revue, l'AELE a continué de mener des négociations avec la Turquie pour le développement de l'ALE de 1992 qui se concentre sur la circulation des marchandises et à la protection de la propriété intellectuelle (cf. ch. 4.1.2).

7.3 Amérique latine

L'Amérique latine est particulièrement riche en ressources naturelles, en biodiversité et en potentiel agricole. Elle a connu une forte croissance depuis le début du 21^e siècle, sous l'impulsion notamment de la forte demande de la Chine et de la hausse des prix des produits de base, et sa population en a bénéficié avec une diminution de la pauvreté. La chute des prix des matières premières de ces deux dernières années a entraîné un affaiblissement significatif de la croissance avec des effets majeurs sur la région.

Septième économie mondiale et membre du G20, le Brésil joue un rôle de leader incontesté en Amérique latine et contribue à hauteur de 36 % au PIB de la région. Avec un montant des échanges commerciaux de 3,7 milliards de CHF (2014), le Brésil se trouve au 24^e rang des partenaires commerciaux de la Suisse. Une bonne croissance économique et une politique sociale active ont permis, au cours des quinze dernières années, de libérer plusieurs millions de personnes de la pauvreté. Depuis 2012, toutefois, la croissance a marqué le pas, aussi au Brésil, avec une récession durant l'année sous revue. Le Brésil a continué de faire face à une situation macro-économique difficile avec un déficit fiscal considérable, une monnaie en forte dépréciation, une inflation et des taux d'intérêt élevés. De plus, le pays a enregistré une productivité et une pression concurrentielle interne faibles ainsi qu'un bas niveau d'intégration dans le commerce mondial. En comparaison internationale, le Brésil a occupé une place loin derrière dans les classements sur l'efficacité des

⁹⁵ Le 1^{er} janvier 2015, l'union douanière entre le Bélarus, le Kazakhstan et la Russie est devenue l'Union économique eurasiatique et a été rejointe par l'Arménie le 2 janvier et par le Kirghizistan le 8 mai 2015. Voir aussi l'adhésion du Kazakhstan à l'OMC durant l'année sous revue (cf. ch. 2.1.1).

procédures administratives et la compétitivité. Des réformes sont nécessaires dans de nombreux domaines, dont les impôts, la santé et l'éducation. Les goulets d'étranglement dans les infrastructures qui affectent en particulier les exportations industrielles doivent être éliminés. Les perspectives du pays ont été également affectées par un grave cas de corruption concernant l'entreprise nationale de pétrole (10 % du PIB) et de grandes entreprises de construction, des projets importants étant bloqués.

L'Argentine subit aussi fortement les effets du ralentissement global et de celui du Brésil, son principal partenaire commercial, avec une faible croissance, un déficit fiscal et un taux d'inflation élevés. Des mesures ont été prises pour freiner les importations dans l'espoir de maintenir un équilibre des comptes extérieurs.

Le Venezuela a quant à lui de nouveau fait face au cours de l'année sous revue à des problèmes d'une très grande ampleur. La chute du prix du pétrole de plus de 50 % en une année a entraîné une profonde récession avec un taux d'inflation supérieur à 100 %, un déficit fiscal élevé, une monnaie en forte dépréciation avec un système de taux de change multiples et un manque aigu de devises entraînant des difficultés majeures pour financer les importations. Il en a résulté un taux faible d'utilisation des installations de production industrielle.

Egalement affectés par la fin du cycle haussier des produits de base, les autres pays de la région ont néanmoins maintenu une croissance modérée entre 2 et 4,5 %. En Amérique centrale, Panama a bénéficié de l'agrandissement du canal et Costa Rica, en tant qu'importateur, du bas prix du pétrole et du renforcement de la conjoncture aux Etats-Unis. La base relativement diversifiée des économies des membres de l'Alliance du Pacifique – surtout le Mexique, dans une moindre mesure le Chili, la Colombie et le Pérou – ainsi que la solidité de la demande intérieure ont atténué les effets de la chute des revenus et des investissements miniers; la Bolivie, le Paraguay et l'Uruguay sont aussi parvenus à mitiger les effets de baisse des prix des produits de base. Dans tous ces pays, une croissance plus vigoureuse exigerait une amélioration significative de la productivité accompagnée de réformes dans des domaines comme l'éducation et la santé, ainsi que des efforts pour l'amélioration des infrastructures et, pour certains, de l'accès à l'énergie.

Le Conseil fédéral a développé des stratégies de politique économique extérieure pour le Brésil en 2006 et le Mexique en 2007 et est observateur de l'Alliance du Pacifique en 2013. Des relations de libre-échange ont été établies dans le cadre de l'AELE depuis 2010 avec le Chili, la Colombie, Costa Rica, le Mexique, Panama et le Pérou. Au cours de l'année sous revue, l'AELE a mené un dialogue exploratoire avec les Etats du Mercosur⁹⁶ et un protocole portant sur l'adhésion du Guatemala à l'ALE entre les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale a été signé⁹⁷ et il est prévu de lancer les négociations d'un ALE entre l'AELE et l'Equateur en 2016 (cf. ch. 4.1.3).

A l'échelle continentale, il est important de rappeler que les Etats-Unis sont de loin le plus grand partenaire de la Suisse et le deuxième marché d'exportation après l'Allemagne.

⁹⁶ Dialogue sur la base d'une déclaration de coopération de 2000 entre les Etats de l'AELE et l'Argentine, le Brésil, le Paraguay, l'Uruguay (2000).

⁹⁷ Cf. le message et la proposition d'approbation du protocole se trouvent en annexe (cf. ch. 10.2.2).

L'évolution de l'économie mondiale depuis l'an 2000, et encore plus depuis la crise financière, a été marquée par la croissance supérieure à la moyenne des pays émergents asiatiques, en particulier des deux BRICS que sont la Chine et l'Inde. Depuis son accession à l'OMC en 2001, la Chine est devenue, sur le plan régional, la plaque tournante pour la production, la finition et la réexportation des biens en direction des consommateurs finaux, en particulier des pays occidentaux, mais aussi toujours plus des autres pays émergents ou en développement de tous les continents⁹⁹. Avec un volume commercial de 29 milliards et de 21 milliards de CHF en 2014, la Chine et l'Inde étaient respectivement les sixième et huitième partenaires commerciaux de la Suisse.

Au cours de ces cinq dernières années et plus particulièrement durant celle sous revue, on a assisté à un net ralentissement de la croissance de l'économie chinoise, qui est tombée de 6 à 7 %. Les causes de ce que le gouvernement chinois qualifie de «nouvelle normalité» («*new normal*») étaient variées: d'une part, la demande de produits chinois sur les principaux marchés après la crise économique n'était pas encore aussi forte qu'escomptée, le vieillissement de la population chinoise commençait à se faire sentir et l'endettement des secteurs privé et public (en particulier à l'échelon des provinces et des communes) augmentait considérablement; d'autre part, la hausse du coût moyen de la main-d'œuvre, mais aussi l'opacité des réglementations, poussaient de nombreuses entreprises internationales à déplacer leur site de production. A cet égard, on a assisté aussi bien à des mouvements de délocalisation («*offshoring*») de processus gourmands en main-d'œuvre avant tout dans d'autres pays d'Asie du Sud-Est, que de relocalisation de la production dans le pays d'origine (par ex. les Etats-Unis, «*reshoring*») ou au siège principal dans des pays plus proches (par ex. ceux d'Europe de l'Est ou de l'Amérique latine, «*nearshoring*»).

La faiblesse de la croissance de la désormais première économie mondiale (PIB selon la parité des pouvoirs d'achat) a affecté tout particulièrement les Etats de la région. Corollaire de la prééminence de la Chine sur la scène économique régionale, les pays fournisseurs de matières premières (par ex. l'Indonésie et la Malaisie, mais aussi l'Australie et la Nouvelle-Zélande) ou de produits semi-finis (par ex. les Philippines, la Thaïlande et, dans les hautes technologies, le Japon ou la Corée du Sud) ont été confrontés à une baisse de la demande. L'industrie suisse en a elle aussi ressenti l'affaiblissement de l'économie chinoise au niveau de la demande des biens de consommation et des biens d'investissement. Cependant, l'ALE entre la Chine et la Suisse entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 a contribué à atténuer l'impact de ce recul.

Contrairement à la Chine, l'Inde reste encore et toujours un pays fortement rural et moins intégré aux flux commerciaux mondiaux. Les barrières sur le marché intérieur et les importants obstacles administratifs constituent d'importants défis pour les entreprises suisses. Mais d'autres facteurs, par exemple le manque d'infrastructures, compliquent l'entrée sur le marché d'investisseurs étrangers nonobstant la poursuite

⁹⁸ Ce chapitre constitue également un complément à la réponse au postulat d'Aeschi Thomas (14.3263 «La Suisse à l'heure de l'Asie») dans le rapport sur la politique extérieure 2015, FF **2016**

⁹⁹ Cf. ch. 7.3 du rapport sur la politique économique extérieure 2013, FF **2014** 1137.

de la croissance indienne dans l'année sous revue. Pour augmenter la faible part prise par l'industrie de transformation à la production économique, le gouvernement indien a lancé un programme intitulé «*Make in India*», dont les conséquences pour les entreprises suisses ne pouvaient pas encore être totalement évaluées.

Malgré ces évolutions, parfois à contre-courant, constatées dans les deux plus grands pays d'Asie, l'importance économique de l'Asie ces dernières années et décennies a fortement augmenté, à la fois en tant que débouché ou site d'investissement et de fabrication, ou comme fournisseur de produits industriels semi-finis. Les investissements directs de la Suisse témoignent eux aussi de l'importance croissante de l'Asie: si le capital investi en Asie reste encore nettement en-deçà de celui investi en Amérique du Nord et en Amérique du Sud, le volume des capitaux exportés en direction de ce continent est désormais plus important.

Dans sa «stratégie asiatique» de 2010, le DEFR (à l'époque Département fédéral de l'économie) a signalé à l'économie suisse le risque de se concentrer uniquement sur quelques grands pays asiatiques, dont la Chine et le Japon¹⁰⁰. En matière de politique économique extérieure, la Suisse a donc mis davantage l'accent, ces dernières années, sur d'autres marchés émergents asiatiques tels que la Corée du Sud et l'Inde, mais aussi sur des pays de l'Asie du Sud-Est comme l'Indonésie, la Malaisie et le Vietnam. Les mesures prises dans ce contexte vont de la création de conditions-cadres favorables, par exemple grâce à la conclusion de nouveaux ALE, jusqu'au recentrage de la diplomatie commerciale helvétique (comme cela s'est traduit par l'ouverture d'un consulat général au Vietnam, à Hô-Chi-Minh-Ville, en mai).

Les défis qui se présentent aux entreprises suisses sur les différents marchés asiatiques restent considérables. Les tendances protectionnistes se manifestent à maints endroits, même lorsque les barrières douanières sont tombées suite à des ALE, par exemple (mais ce phénomène n'est pas propre à l'Asie). Cela concerne souvent les marchés publics, dont l'accès est entravé de manière discriminatoire pour les entreprises étrangères et les biens produits à l'étranger. En outre, dans plusieurs pays, il existe des entraves aux investissements, qui dans le cadre de la politique industrielle sont soumis avec le temps à des modifications, ce qui augmente les risques d'investissement. En outre, le manque de protection de la propriété intellectuelle dans la plupart des pays asiatiques est un grand problème pour l'économie suisse, en particulier pour l'industrie pharmaceutique. Les difficultés rencontrées dans l'application du droit, notamment en ce qui concerne les jugements d'arbitrages internationaux, les normes techniques nationales différant de celles en vigueur au niveau international et les obstacles réglementaires conséquents dans certains pays, scories d'une ancienne économie fortement planifiée, compliquent et renchérissent les affaires dans plusieurs pays d'Asie.

Toutefois, l'Asie continue, malgré la «nouvelle normalité», à offrir à une économie suisse axée sur l'innovation et la qualité des débouchés potentiels extrêmement intéressants dans les biens d'investissement et de consommation, en particulier dans le secteur du haut de gamme et du luxe. C'est pourquoi le Conseil fédéral s'applique à renforcer davantage la diplomatie commerciale suisse, en particulier dans les pays émergents et les marchés non-européens en pleine expansion.

¹⁰⁰ Cf. ch. 7.3 du rapport sur la politique économique extérieure 2014, FF 2015 1361.

Deuxième économie d'Afrique après le Nigeria et principal pays d'accueil des investissements directs étrangers sur le continent, l'Afrique du Sud s'est positionnée jusqu'ici comme porte d'entrée vers les autres marchés africains¹⁰¹. Dans le rôle moteur qu'elle entend endosser sur les plans de l'économie et de la politique extérieure, elle peut s'appuyer sur de bonnes conditions-cadres, notamment un réseau d'infrastructures développé, un secteur tertiaire diversifié et des centres urbains performants comme Johannesburg, Le Cap et Durban. L'Afrique du Sud entretient par ailleurs des liens économiques étroits avec le reste de l'Afrique, principalement par ses investissements directs au sein du continent¹⁰². Ces investissements font de l'Afrique du Sud un acteur clé de l'intégration de la région dans l'économie mondiale. De plus, en tant que poids lourd de l'Union douanière d'Afrique australe (*Southern African Customs Union, SACU*)¹⁰³ et de la Communauté de développement de l'Afrique australe (*Southern African Development Community, SADC*)¹⁰⁴, l'Afrique du Sud joue un rôle majeur dans le processus d'intégration régionale. Ces acquis d'une importance économique notoire s'accompagnent néanmoins d'une faible croissance et d'un taux de chômage élevé. Les causes d'une faiblesse constante de l'économie sud-africaine sont diverses, mais sont à trouver en particulier dans des facteurs structurels comme une basse productivité du travail, des grèves et des goulets d'étranglement électriques.

Forte de son statut de leader en Afrique subsaharienne et de son niveau de développement économique, l'Afrique du Sud présente un grand potentiel pour les entreprises suisses. Elle était le 29^e partenaire commercial de la Suisse dans le monde et ainsi encore toujours le premier en Afrique, avec un volume commercial bilatéral de 2,9 milliards de CHF (estimation de l'Administration fédérale des douanes pour 2014). Elle était aussi, avec un volume de capitaux de 2,2 milliards de CHF (estimations de la BNS pour 2013), le principal pays d'accueil des investissements directs de la Suisse sur le continent, même si le montant des investissements directs suisses a constamment chuté depuis 2008 (8,9 milliards de CHF). L'Afrique du Sud est aussi un pays prioritaire pour la coopération économique au développement de la Suisse et pour la formation (professionnelle), la recherche et l'innovation.

Si l'économie suisse s'est jusqu'ici fortement concentrée sur l'Afrique du Sud, d'autres pays subsahariens connaissent une bonne progression économique, qui se traduit par une croissance moyenne régionale assez soutenue de 5 % (2014). Estimée à 1,5 %, la croissance de l'Afrique du Sud était nettement plus faible¹⁰⁵. Il sera difficile de poursuivre cette moyenne relativement élevée pour l'ensemble de la région. En effet, outre l'Afrique du Sud, de nombreux pays d'Afrique subsaharienne sont étroitement liés sur le plan économique à d'autres Etats du BRICS, tels que le Brésil et la Chine. Selon les projections du FMI, le ralentissement de la croissance de la Chine, premier partenaire commercial de l'Afrique subsaharienne, aura un impact négatif sur la croissance de la région. La baisse de la demande de produits d'exportation, l'assombrissement des perspectives conjoncturelles en Europe, les

¹⁰¹ CNUCED, Rapport sur l'investissement dans le monde 2015. Classement selon le stock d'investissements directs étrangers.

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie, Swaziland.

¹⁰⁴ Afrique du Sud, Angola, Botswana, Congo Kinshasa, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe.

¹⁰⁵ FMI, Perspectives économiques régionales: Afrique subsaharienne 2015.

risques de sécurité de plusieurs parties du continent, ainsi que le bas niveau actuel des prix des matières premières, représentent un risque particulier pour les pays producteurs de pétrole notamment¹⁰⁶. Ces tendances illustrent la nécessité pour ces pays de diversifier leurs exportations et leurs structures de production, et d'améliorer leur intégration dans les réseaux commerciaux mondiaux.

Bien que les barrières restent considérables pour son économie dans la région, la Suisse se tourne vers d'autres pays de l'Afrique subsaharienne, compte tenu du contexte décrit plus haut. L'AELE vise ainsi une collaboration avec la Communauté d'Afrique de l'Est (*East African Community*, EAC)¹⁰⁷ et avec le Nigéria dans le domaine du commerce (cf. ch. 4.1.3). L'ouverture imminente d'un consulat général suisse à Lagos, ayant pour axe central l'économie et le commerce, correspond à une demande importante de l'économie privée suisse.

Il importe également à la Suisse de se concentrer sur la région MENA (Proche-Orient et Afrique du Nord) dans sa recherche de nouveaux débouchés. Par exemple, en 2014, tant le volume des échanges commerciaux entre la Suisse et les pays nord-africains que les exportations suisses à destination de ces pays ont été supérieures au volume des échanges avec le Brésil, et cela malgré les bouleversements survenus en Afrique du Nord. En outre, la Suisse a davantage exporté vers les Emirats arabes unis que, par exemple, vers le Brésil, la Russie et l'Afrique du Sud réunis.

7.6 Les plus importantes missions économiques et autres rencontres de travail bilatérales

Pays

Europe

Allemagne	Visite de travail de Johann N. Schneider-Ammann, chef du DEFR, à Sigmar Gabriel, vice-chancelier (22 janvier).
France	Visite de travail du chef du DEFR à Emmanuel Macron, ministre de l'économie (2 avril).
Hongrie	Mission économique de la secrétaire d'Etat à l'économie, Marie-Gabrielle Ineichen-Fleisch (4 et 5 mai).
Estonie, Lettonie, Lituanie	Mission économique de la secrétaire d'Etat à l'économie (du 18 au 22 mai).
Liechtenstein	Visite de travail de Thomas Zwiefelhofer, vice-chef du gouvernement, au chef du DEFR (20 août).
Luxembourg	Visite de travail de la secrétaire d'Etat à l'économie (1 ^{er} octobre).

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie.

<hr/> <hr/> Pays <hr/> <hr/>	
Serbie	Visite de travail du chef du DEFR à Aleksander Vucic, premier ministre (30 octobre).
Royaume-Uni	Visite de travail du chef du DEFR à Lord Francis Maude, ministre d'Etat (2 novembre).
Pologne	Visite de travail de Janusz Piechocinski, vice-président du conseil et ministre de l'économie, au chef du DEFR (5 novembre).
Allemagne, Autriche, Liechtenstein	Rencontre quadripartite annuelle des ministres de l'économie, en Allemagne (19 et 20 novembre).
<hr/> <i>Reste du monde</i> <hr/>	
Etats-Unis	Visite de travail du chef du DEFR à Penny Pritzker, ministre du commerce, et Thomas Perez, ministre du travail (13 janvier). Mission économique et scientifique du chef du DEFR, accompagné de représentants du secteur privé et des milieux scientifiques (du 5 au 10 juillet). Visite de travail de la secrétaire d'Etat à l'économie (19 novembre).
Chine	Visite de travail de Gao Hucheng, ministre du commerce, au chef du DEFR (20 janvier).
Maroc	Visite de travail de Mohamed Abbou, ministre du commerce extérieur, au chef du DEFR (6 février).
Côte d'Ivoire	Visite de travail de Jean-Louis Billon, ministre du commerce, au chef du DEFR (26 février).
Indonésie, Malaisie	Visite de travail de la secrétaire d'Etat à l'économie (du 20 au 24 avril).
Equateur	Visite de travail de Diego Aulestia, ministre du commerce extérieur, à la secrétaire d'Etat à l'économie (8 mai).
Inde	Mission économique du chef du DEFR (du 15 au 17 mai).
Brésil, Equateur	Visite de travail de la secrétaire d'Etat à l'économie (du 29 juin au 3 juillet).
Vietnam	Visite de travail de Vu Van Ninh, vice-premier

Pays	
	ministre, au chef du DEFR (16 septembre).
Tunisie	Mission économique de la secrétaire d'Etat à l'économie (du 26 au 28 octobre).
Algérie	Mission économique de la secrétaire d'Etat à l'économie (du 9 au 11 novembre).

8 Politique de contrôle à l'exportation et mesures d'embargo

8.1 Politique et mesures en matière de contrôle à l'exportation

Le Traité sur le commerce des armes est entré en vigueur le 30 avril pour la Suisse. Lors de leur première conférence, qui s'est tenue en août au Mexique, les Etats parties ont choisi Genève pour établir le siège du secrétariat permanent. L'ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre (OMG)¹⁰⁸ a été adaptée pour régler expressément le transit dans l'espace aérien suisse des aéronefs civils transportant du matériel de guerre. Le 13 mai, le Conseil fédéral a édicté une ordonnance fondée directement sur la Constitution en vue de régir l'exportation et le courtage de biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles. Cet acte législatif permet de refuser l'autorisation d'exporter ces biens et de se livrer à leur courtage s'il y a des raisons de penser qu'ils serviront de moyens de répression.

8.1.1 Développements internationaux et mise en œuvre

Le Traité du 2 avril 2013 sur le commerce des armes (TCA)¹⁰⁹ est entré en vigueur pour la Suisse le 30 avril. Pour la première fois, la communauté internationale s'est accordée pour inscrire dans le droit international public des normes contraignantes destinées à réglementer le commerce international des armes classiques. La Suisse s'était beaucoup investie dans la phase de négociation du traité. A la fin de 2015, le TCA a été signé par 130 Etats et ratifié par plus de 78 d'entre eux¹¹⁰.

Lors de leur première conférence, qui s'est tenue du 24 au 27 août au Mexique, les Etats parties ont décidé d'établir à Genève le secrétariat permanent chargé de les soutenir dans la mise en œuvre du traité. Ils ont également adopté les règles de procédure et les règles financières permettant une application efficace du traité.

¹⁰⁸ RS 514.511

¹⁰⁹ RS 0.518.61

¹¹⁰ Etat: décembre (www.un.org/disarmement/ATT)

8.1.2 Mesures au niveau national

Ordonnance sur l'exportation et le courtage de biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles

En décembre 2013, la Suisse et ses partenaires au sein de l'Arrangement de Wassenaar¹¹¹ se sont mis d'accord pour soumettre au contrôle à l'exportation tous les biens destinés à la surveillance des communications. Ces biens sont certes un moyen efficace de lutter contre le terrorisme et le crime organisé, mais ils peuvent aussi servir de moyens de répression. Pour mettre en œuvre la décision des Etats partenaires de l'arrangement, le Conseil fédéral a édicté, le 13 mai, une ordonnance sur l'exportation et le courtage de biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles¹¹². Cette ordonnance, directement fondée sur l'art. 184, al. 3, Cst.¹¹³, permet de refuser le permis s'il y a des raisons de penser que des biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles, qui doivent être exportés ou faire l'objet d'un courtage, seront utilisés comme moyens de répression (art. 6, al. 1, let. a). L'ordonnance étant directement fondée sur la Constitution, sa durée de validité est limitée à quatre ans.

Adaptation de l'ordonnance sur le matériel de guerre en ce qui concerne le transit d'aéronefs civils transportant du matériel de guerre

La pratique du transit dans l'espace aérien suisse d'aéronefs civils transportant du matériel de guerre s'appuyait jusqu'ici sur les critères prévus pour le transit par voie terrestre et pour l'exportation de matériel de guerre, étant donné qu'il manquait une réglementation spécifique. Au cours de l'année sous revue, le Conseil fédéral a comblé cette lacune réglementaire en révisant l'ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre (OMG)¹¹⁴. Depuis le 1^{er} octobre, le transit de matériel de guerre dans l'espace aérien par des aéronefs civils est autorisé s'il ne contrevient ni aux obligations internationales ni à la politique extérieure de la Suisse. De plus, les critères d'autorisation de l'art. 5 OMG valables pour toutes les transactions de matériel de guerre sont pris en considération dans l'examen. Toutefois, les critères de l'art. 5, al. 2, OGM n'ont pas de caractère contraignant, contrairement pour l'exportation et le transit par voie terrestre.

Entrée en vigueur de la loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger

La loi fédérale du 27 septembre 2013 sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP)¹¹⁵ est entrée en vigueur le 1^{er} septembre. Le 24 juin, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance d'exécution (OPSP)¹¹⁶ qui établit que la Direction politique du DFAE est l'autorité compétente selon les termes de la loi.

La LPSP règle les prestations que les services de sécurité privés fournissent à l'étranger. Le champ d'application objectif de la LPSP comprend des points connexes avec la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (LFMG)¹¹⁷,

¹¹¹ www.wassenaar.org

¹¹² RS 946.202.3

¹¹³ RS 101

¹¹⁴ RO 2015 2943

¹¹⁵ RS 935.41

¹¹⁶ RS 935.411

¹¹⁷ RS 514.51

la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens (LCB)¹¹⁸ et la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)¹¹⁹, raison pour laquelle l'art. 16 LPSP prévoit la coordination de la procédure par une des autorités concernées.

Séminaire du SECO sur le contrôle des exportations

Le 4 novembre, le SECO a organisé pour la deuxième fois un séminaire sur le contrôle des exportations, qui a remporté, comme l'année précédente, un franc succès auprès de l'industrie. La pratique du SECO en matière d'autorisation et les développements nationaux et internationaux dans le contrôle des exportations ont été au cœur des échanges.

Les principaux chiffres concernant les exportations de biens à double usage et de biens militaires spécifiques intervenues entre octobre 2014 et septembre 2015 dans le cadre de la LCB figurent à l'annexe 10.1.3.

8.2 Mesures d'embargo

L'accord passé le 14 juillet entre l'E3/UE+3 (Allemagne, Chine, Etats-Unis, France, Royaume-Uni, Russie et UE) et l'Iran sur le dossier nucléaire mettra un terme à la majeure partie des sanctions frappant ce pays. Les développements en Ukraine et les mesures prises par la Suisse pour éviter le contournement des sanctions internationales ont continué de mobiliser l'attention. En outre, le Conseil fédéral a, durant l'année sous revue, édicté deux ordonnances instituant des sanctions à l'encontre du Soudan du Sud et du Burundi.

8.2.1 Importance croissante des sanctions

En vertu du droit international public, la Suisse est tenue de mettre en œuvre les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. En revanche, elle n'a aucune obligation d'appliquer des sanctions unilatérales prononcées en dehors du cadre de l'ONU. Néanmoins, la Suisse est régulièrement confrontée à la question de savoir si elle va reprendre les sanctions de ses principaux partenaires commerciaux, de l'UE notamment, et, dans l'affirmative, sous quelle forme. Le Conseil fédéral prend cette décision en procédant à une pesée rigoureuse, et souvent complexe, des intérêts en présence qui fait intervenir des critères liés à la politique extérieure, à la politique économique extérieure et au droit. A ce jour, le Conseil fédéral s'est rallié dans la plupart des cas aux sanctions décrétées par l'UE. Parfois, il n'en a repris qu'une partie (par ex. Iran), voire aucune (par ex. Russie). Le Conseil fédéral a pris, dans ces cas, des mesures afin d'éviter que la Suisse ne soit utilisée pour contourner les sanctions internationales (cf. ch. 8.2.2).

La politique de la Suisse en matière de sanctions est suivie avec attention au niveau international, à la fois par ses principaux partenaires commerciaux et par les Etats visés. Les mesures prises et mises en œuvre par la Suisse donnent régulièrement lieu

¹¹⁸ RS 946.202

¹¹⁹ RS 946.231

à des questions et discussions avec ces pays, notamment dans les cas où les sanctions prononcées par la Suisse s'écartent de celles de l'UE. L'administration fédérale entretient ce dialogue avec toutes les parties impliquées pour les sensibiliser à la politique suisse.

L'application de sanctions en tant qu'instruments pour juguler et résoudre les conflits internationaux est de plus en plus jugée comme importante. Les sanctions restent en place de plus en plus longtemps, de sorte que le nombre et la complexité de ces régimes tendent à se multiplier. Sont actuellement en vigueur 24 ordonnances en matière de sanctions, toutes fondées sur la LEmb. L'augmentation du nombre de sanctions, leur complexité et les fréquentes modifications apportées à leur régime posent des défis importants aux offices de l'administration fédérale chargés de leur mise en œuvre et aux entreprises.

8.2.2 Mesures d'embargo de l'ONU et des principaux partenaires commerciaux

Mesures concernant l'Ukraine et la Russie

Le Conseil fédéral poursuit sa politique consistant à ne pas reprendre les sanctions prononcées par l'UE à l'égard de la Russie, mais à prendre les mesures qui s'imposent pour éviter à la Suisse d'être utilisée pour contourner les sanctions internationales. Ainsi, le 6 mars, entre autres par rapport à la Crimée et Sebastopol, il a décidé d'adapter, l'ordonnance du 27 août 2014 instituant des mesures visant à empêcher le contournement de sanctions internationales en lien avec la situation en Ukraine¹²⁰. Il a ainsi étendu les mesures édictées à ce jour concernant les investissements, le tourisme, et les services de construction et d'ingénierie, mesures qu'il avait prises suite à la non-reconnaissance de l'annexion de la Crimée par la Russie¹²¹. Conformément à sa décision de fin août 2014 d'interdire purement et simplement les exportations et les importations de matériel de guerre à destination ou en provenance de la Russie et de l'Ukraine, le Conseil fédéral a prononcé, le 1^{er} juillet, une interdiction d'importer des armes à feu, y compris leurs composants et accessoires, en provenance de Russie ou d'Ukraine¹²². Par ce complément ponctuel, il garantit que les sanctions de l'UE ne seront pas contournées en passant par la Suisse. Pour des raisons de politique de neutralité, ces compléments visent à la fois la Russie et l'Ukraine.

Les mesures adoptées dans le contexte ukrainien sont réexaminées régulièrement pour s'assurer de leur efficacité. Rien ne permet de dire à ce jour que les interdictions et les obligations en matière d'autorisation et de déclaration inscrites dans l'ordonnance ne sont pas respectées et que la Suisse est utilisée pour contourner les sanctions européennes. Le SECO est confronté, en particulier dans le domaine financier, à une foule de questions, parfois complexes, touchant à la compatibilité de certaines relations commerciales avec les sanctions internationales. Les banques et d'autres entreprises se comportent prudemment dans le contexte actuel.

¹²⁰ RS 946.231.176.72

¹²¹ RO 2015 809

¹²² RO 2015 2311

Mesures concernant l'Iran

Les négociations sur le nucléaire menées entre l'E3/UE+3 (Allemagne, Chine, Etats-Unis, France, Royaume-Uni, Russie et UE) et l'Iran avaient débouché sur un accord intérimaire, en novembre 2013. Le 14 juillet, après plusieurs prolongations des négociations, les parties impliquées sont parvenues à se mettre d'accord sur un Plan d'action global commun. Ce plan d'action permet à l'Iran de réaliser un programme d'enrichissement limité, dont le caractère pacifique et civil est soumis au contrôle rigoureux des inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). En contrepartie, les sanctions de l'ONU, des Etats-Unis et de l'UE seront largement assouplies. La résolution 2231 (2015) adoptée le 20 juillet par le Conseil de sécurité de l'ONU¹²³ entérine le Plan d'action global commun au niveau du droit international public et règle la levée future des sanctions multilatérales. Le plan d'action a été adopté formellement par les parties le 18 octobre et sa mise en œuvre devrait intervenir au cours du premier semestre 2016. A ce moment-là, la plupart des sanctions internationales frappant l'Iran seront levées ou suspendues, c'est-à-dire certaines mesures, par exemple celles relatives à la non-prolifération et au terrorisme, seront maintenues dans un premier temps.

La Suisse s'est ralliée à l'UE et aux Etats-Unis pour suspendre ponctuellement, depuis janvier 2014, des sanctions. Le 12 août, le Conseil fédéral a décidé de lever totalement les sanctions suspendues et d'introduire dans l'ordonnance du 19 janvier 2011 instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran¹²⁴ une nouvelle dérogation destinée à mettre en œuvre le Plan d'action global commun. La prochaine étape dans la réduction des sanctions suisses interviendra de manière concertée avec les acteurs internationaux et en conformité avec le plan d'action. La levée prochaine de la plupart des sanctions internationales offrira de nouvelles perspectives à la Suisse pour le développement de ses relations économiques bilatérales avec l'Iran. Le marché iranien représente un énorme potentiel, tant les besoins sont importants, pour le secteur financier et l'économie d'exportation de la Suisse.

Autres sanctions

Le 6 mars¹²⁵, le Conseil fédéral a décidé d'abroger l'ordonnance du 23 juin 1999 instituant des mesures à l'encontre de certaines personnes originaires de l'ancienne République fédérale de Yougoslavie¹²⁶, qui était en vigueur depuis 1999 et qui a été modifiée à plusieurs reprises. Depuis fin 2001, cette ordonnance ne prévoyait plus que le gel des avoirs et du trafic des paiements de treize personnes physiques, dont l'ancien président Slobodan Milosevic, les membres de sa famille et des personnes de son entourage proche. Le SECO n'a reçu aucune déclaration de gel des avoirs de ces personnes. L'UE ayant levé ces sanctions, la Suisse n'avait plus aucune raison de les maintenir.

Devant la crise politique et humanitaire qui sévit au Soudan du Sud, le Conseil fédéral a prononcé, le 12 août¹²⁷, des sanctions financières et des restrictions de voyage à l'encontre de certains ressortissants du Soudan du Sud (ordonnance du

¹²³ Le texte des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies peut être consulté à l'adresse suivante: www.un.org > Paix et sécurité internationales > Conseil de sécurité > Documents > Résolutions.

¹²⁴ RS **946.231.143.6**

¹²⁵ RO **2015 935**

¹²⁶ RO **1999 2224, 2000 2589, 2001 110, 2002 238 3961, 2006 3727, 2013 255**

¹²⁷ RO **2015 2847**

12 août 2015 instituant des mesures à l'encontre de la République du Soudan du Sud¹²⁸), mettant ainsi en œuvre la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité du 3 mars. Il a également arrêté, emboîtant le pas à l'UE, un embargo sur les armes.

En outre, le Conseil fédéral a édicté le 4 décembre l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre du Burundi¹²⁹. Les sanctions ont été décidées au vu des suites engendrées par la tentative de putsch survenue au printemps. Elles s'inspirent des sanctions décrétées par l'UE le 1^{er} octobre et consistent en un gel des avoirs et des ressources économiques de trois hauts responsables de la sécurité du pouvoir en place et d'un acteur principal du putsch manqué.

Eu égard aux progrès faits dans le relèvement du Libéria, le Conseil de sécurité a décidé, par la résolution 2237 (2015) du 2 septembre, de lever les sanctions financières et les restrictions de voyage frappant certaines personnes ou entités du Libéria. Par contre, l'embargo sur les armes reste en place. Le 14 octobre¹³⁰, le Conseil fédéral a adapté en conséquence l'ordonnance du 19 janvier 2005 instituant des mesures à l'encontre du Libéria¹³¹. La levée des sanctions financières n'a pas donné lieu au déblocage des valeurs patrimoniales.

Le 3 mars, dans le sillage du Conseil des Etats, le Conseil national a adopté la motion 14.4001 déposée le 31 octobre 2014 par la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national «Spoliation de biens culturels en Syrie et en Irak». La motion chargeait le Conseil fédéral de prendre les mesures nécessaires pour que les biens culturels en provenance de la Syrie et de l'Irak n'entrent pas en Suisse de manière illégale et que le commerce de tels biens soit interdit. Les exigences de la motion étaient déjà remplies avec la modification de l'ordonnance du 17 décembre 2014 instituant des mesures à l'encontre de la Syrie¹³². En outre, le Conseil fédéral a été chargé de créer un refuge («safe haven») pour abriter les biens culturels de la Syrie et de l'Irak. Le 25 août, le DFAE et l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) ont informé l'UNESCO du refuge érigé en Suisse. Celui-ci est à disposition en cas de nécessité et en accord avec l'UNESCO.

8.2.3 Mesures relatives aux «diamants de la guerre»

La Suisse participe au système de certification international pour le commerce de diamants bruts du Processus de Kimberley (PK), dont l'objectif est d'éviter que les diamants bruts issus de zones de conflit ne parviennent sur les marchés légaux.

Entre le 1^{er} octobre 2014 et le 30 septembre 2015, la Suisse a délivré au total 690 certificats pour des diamants bruts. Durant cette période, la valeur des diamants bruts importés ou entreposés en douane en Suisse s'est élevée à 1,7 milliard d'USD (7 millions de carats), alors que celle des diamants bruts exportés ou sortis des entrepôts douaniers s'est chiffrée à 1,8 milliard d'USD (7 millions de carats).

Conformément à la décision du 17 juillet 2015 prise par le PK, la Suisse a levé la suspension temporaire des importations de diamants bruts provenant de la Répu-

¹²⁸ RS 946.231.169.9

¹²⁹ RS 946.231.121.8

¹³⁰ RO 2015 4065

¹³¹ RS 946.231.16

¹³² RS 946.231.172.7

blique centrafricaine, prononcée en mai 2013 en raison de l'instabilité politique régnant dans le pays. La reprise des exportations de diamants bruts par la République centrafricaine reste toutefois soumise à certaines conditions et placée sous surveillance internationale.

La question du blanchiment d'argent effectué sous couvert de commerce des diamants bruts a été évoquée lors des discussions qui ont eu lieu au cours de l'année sous revue sous l'égide du PK. Cette thématique va peut-être gagner en importance ces prochaines années.

9 Promotion économique

9.1 Promotion des exportations et assurance contre les risques à l'exportation

Le 15 janvier, la Banque nationale suisse a aboli le taux plancher de 1,20 CHF pour 1 EUR. L'envolée des prix des exportations de biens et services suisses qui a suivi dans la zone euro a placé les exportateurs suisses devant un défi de taille. Les prestations de soutien axées sur la diversification géographique des risques, fournies depuis longtemps par la promotion des exportations au niveau national, ont continué de gagner en importance, en particulier pour les marchés en dehors de la zone euro qui utilisent également des monnaies fortes. La promotion des exportations a été fixée pour les quatre prochaines années à la suite de l'adoption par le Parlement du message du 18 février 2015 sur la promotion économique pour les années 2016 à 2019¹³³ et du renouvellement de la convention de prestations entre la Confédération et Switzerland Global Enterprise (S-GE). Après la révision, en 2014, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (LASRE)¹³⁴, le Conseil fédéral a achevé durant l'année sous revue la révision de l'ordonnance du 25 octobre 2006 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (OASRE)¹³⁵, soit la deuxième partie d'un train de mesures visant à garantir la compétitivité de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE). Ces mesures profitent avant tout aux PME qui exportent.

9.1.1 Promotion des exportations

En matière de promotion des exportations, l'année sous revue a été marquée par l'envolée du franc en raison de la suppression, en janvier, par la BNS du taux plancher du franc face à l'euro (cf. ch. 1). Le prix des marchandises et des services suisses exportés dans la zone euro a subitement bondi de plus de 10 %. En conséquence, la demande de prestations de promotion des exportations fournies par Switzerland Global Enterprise (S-GE) sur mandat de la Confédération a également augmenté.

133 FF 2015 2171

134 RS 946.10

135 RS 946.101

S-GE a immédiatement adapté son offre d'information et de conseil aux nouveaux besoins de sa clientèle. Elle leur a ainsi recommandé d'accroître les investissements dans la qualité des produits, de diversifier les marchés de destination, de réduire les coûts – entre autres grâce à une exploitation conséquente des ALE existants et à l'utilisation accrue d'intrants de la zone euro - et de s'assurer contre les risques de change sur le marché des devises. Le but est d'empêcher l'effondrement des exportations, les délocalisations à l'étranger ou l'abandon pur et simple d'exploitations, afin d'améliorer l'intégration des entreprises suisses dans les chaînes de valeur ajoutée internationales, de sorte à renforcer leur attractivité en tant que partenaires de leurs fournisseurs étrangers en amont et acheteurs étrangers en aval.

Au cours de l'année sous revue, les Chambres fédérales ont décidé de poursuivre la promotion des exportations pour les années 2016 à 2019 en augmentant les ressources par rapport à la période précédente. Les priorités suivantes des activités de S-GE ont été définies pour les quatre prochaines années: 1) accentuer les activités de conseil sur la diversification géographique des débouchés, 2) poursuivre l'informatisation des prestations et 3) adapter encore davantage les prestations aux spécificités d'une branche, en particulier par la mise en œuvre d'un programme de promotion des exportations des *cleantech*.

9.1.2 Assurance contre les risques à l'exportation

L'ASRE est un instrument de la promotion de la place économique suisse. Elle soutient la compétitivité des exportateurs suisses et contribue au maintien et à la création d'emplois.

Les modifications de l'OASRE, décidées par le Conseil fédéral en juillet¹³⁶, amélioreront l'accès aux marchés de destination stratégiques pour les exportateurs suisses. Elles concernent les critères de valeur ajoutée, les taux de couverture, les critères de durabilité et l'accès électronique à l'ASRE. Des critères ont été définis pour l'évaluation des opérations d'exportation ayant une part de valeur ajoutée suisse inférieure à 50 %. Les exportateurs profitent ainsi d'une meilleure transparence et de plus de prévisibilité. L'optimisation des taux de couverture permet d'éviter que les petites et moyennes opérations d'exportation ne fassent l'objet de discriminations. S'agissant de la durabilité, les demandeurs sont tenus de satisfaire des exigences plus poussées. Enfin, l'ASRE et le preneur d'assurance ont désormais la possibilité de communiquer par voie électronique, ce qui contribue à l'allègement administratif des entreprises. Les PME, en particulier, auront ainsi accès plus facilement aux prestations de l'ASRE.

La révision de l'OASRE a constitué la deuxième étape des mesures visant à renforcer la compétitivité de l'ASRE. La révision partielle de la (LASRE prévoit d'inscrire durablement dans la loi, à partir du 1^{er} janvier 2016, l'assurance du crédit de fabrication, la garantie des *bonds* et la garantie de refinancement, initialement limitées jusqu'à la fin de l'année sous revue. De plus, l'ASRE pourra dorénavant octroyer ses polices d'assurance et ses garanties sous forme de décision, une autre mesure qui contribue à l'allègement administratif. Les modifications des bases juridiques sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

¹³⁶ RO 2015 2221

9.1.3

Développements internationaux

Dans le cadre du Groupe de l'OCDE sur les crédits à l'exportation, des négociations ont été ouvertes à l'initiative des Etats-Unis et du Royaume-Uni concernant les mesures qui pourraient être prises au titre de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour diminuer les émissions de CO₂ des centrales à charbon exportées. Pour les pays de destination, les centrales à charbon les moins efficaces sont synonymes d'électricité bon marché, mais les effets néfastes de ces centrales sur l'environnement n'entrent pas en ligne de compte. L'ASRE n'a pas soutenu d'opérations d'exportation dans ce domaine au cours des dix dernières années. La Suisse soutient les négociations dans le but de promouvoir les énergies renouvelables et s'engage en faveur d'une solution respectueuse de l'environnement. Par ailleurs, des négociations menées dans le cadre de l'arrangement pour améliorer les conditions de financement des exportations dans le domaine des réseaux électriques intelligents (*smart grids*) ont abouti. La durée maximale de financement de ces technologies énergétiques innovantes a été portée de 10 ans à 18 ans. Il sera ainsi plus facile de financer les exportations dans le cadre de grands projets relevant des *smart grids*, et des aspects du développement durable seront renforcés dans le cadre du financement des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

9.2

Promotion de la place économique

La concurrence entre places économiques a continué de s'intensifier au cours de l'année sous revue. Par ailleurs, il apparaît de plus en plus clairement que certains développements politiques et économiques en Suisse suscitent des incertitudes auprès des investisseurs étrangers, raison pour laquelle le développement ciblé de mesures d'information et de critères de qualité pour les projets d'implantation a été au cœur des activités de promotion de la place économique durant l'année sous revue. Les bases de cette promotion ont été renouvelées pour les quatre prochaines années à la suite de l'adoption par le Parlement du message sur la promotion économique pour les années 2016 à 2019 et du renouvellement des conventions correspondantes entre la Confédération et les cantons, d'une part, et Switzerland Global Enterprise (S-GE), d'autre part.

L'implantation d'entreprises innovantes et générant une forte valeur ajoutée donne des impulsions considérables à la place scientifique et industrielle suisse et contribue à la compétitivité de la place économique suisse. La concurrence internationale pour l'implantation de ces entreprises s'est encore accrue durant l'année sous revue. De plus, les spécialistes en implantation d'entreprises constatent de plus en plus souvent que certains sujets, comme la troisième réforme de l'imposition des entreprises et l'article constitutionnel sur l'immigration, suscitent des incertitudes auprès des investisseurs étrangers.

La promotion de la place économique suisse devient donc toujours plus exigeante. S-GE, chargée de cette tâche par la Confédération et les cantons, a réagi en conséquence et a adapté et complété les informations de base sur les atouts de la Suisse.

Par ailleurs, elle a lancé des projets de promotion spécifiques dans certains pays de destination, comme les Etats-Unis, et a continué d'intégrer sur son site Internet des contenus de promotion économique des cantons et des régions afin de donner une image plus homogène de la Suisse à l'étranger. Enfin, lors de l'identification des projets, elle a davantage mis l'accent sur la qualité des projets d'implantation, notamment grâce aux systèmes de notation introduits l'an passé et fournissant aux cantons des informations détaillées sur le potentiel d'un projet d'implantation.

Les Chambres fédérales ont décidé de poursuivre la promotion de la place économique durant la législature 2016 à 2019 dans le même cadre institutionnel, mais en augmentant légèrement les ressources en termes réels. Sur cette base, la Confédération (DEFR/SECO et DFAE) et les cantons ont renouvelé leurs conventions de prestations (harmonisées entre elles) avec S-GE. Selon ces conventions, la prospection des marchés sera davantage orientée vers des branches économiques innovantes et générant une forte valeur ajoutée, comme les technologies de l'information et de la communication (TIC) et les sciences de la vie. S-GE mènera en outre des activités de promotion «sur mesure» à l'intention des investisseurs et des multiplicateurs, comme les associations professionnelles, et développera de manière ciblée la diffusion d'informations sur la place économique suisse. Dans l'ensemble, l'offre de prestations et les activités sur les marchés de destination prioritaires (Allemagne, Brésil, Chine, Etats-Unis, France, Royaume-Uni, Inde, Italie, Japon et Russie) seront plus souples durant les quatre prochaines années afin de pouvoir réagir plus rapidement aux développements internationaux et nationaux.

9.3 **Tourisme**

L'abandon du taux plancher du franc par rapport à l'euro au début de l'année sous revue a aussi amoindri la compétitivité du secteur touristique suisse. La demande touristique a été légèrement négative jusqu'à la fin de l'année sous revue. Le Centre de recherches conjoncturelles de l'EPFZ (KOF) s'attend à une stagnation du tourisme suisse pour la saison d'hiver 2015–2016.

Durant l'année sous revue, la Suisse a participé au renouvellement du mandat du Comité du tourisme de l'OCDE pour les années 2017–2021. Elle s'est vu confier la présidence de la Commission pour l'Europe de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT).

Depuis l'abandon du taux plancher par rapport à l'euro en début d'année, la compétitivité du tourisme suisse s'est amoindrie. L'évolution des nuitées hôtelières en a été entre autres le reflet. Le nombre de nuitées a fléchi de 0,5 % entre janvier et septembre. Un examen poussé révèle de fortes disparités entre les marchés de provenance. D'un côté, les nuitées hôtelières ont fortement diminué pour la clientèle des principaux pays de provenance de la zone euro, le recul étant particulièrement net pour les hôtes venant d'Allemagne (–11,9 % de nuitées jusqu'en septembre). D'un autre côté, elles ont fortement augmenté chez les touristes chinois (+35,4 %), indiens (+24,2 %) et ceux originaires des pays du Golfe (+23,2 %). La hausse de la demande de ces trois marchés en croissance s'est donc également poursuivie. La Chine est

devenue le quatrième marché de provenance étranger pour ce qui touche aux nuitées hôtelières. Les pays du Golfe se classent au 6^e rang et l'Inde au 8^e.

Selon les prévisions touristiques établies par le KOF sur mandat du SECO, le contexte touristique devrait rester difficile jusqu'à nouvel avis. Pour la saison 2015–2016, le KOF table sur une stagnation des nuitées hôtelières. De surcroît, il s'attend à une diminution des marges pour les entreprises touristiques, notamment du fait de la fermeté du franc.

La coopération touristique internationale revêt une grande importance pour la politique suisse du tourisme. Elle permet notamment d'identifier des thèmes d'importance stratégique. La Suisse s'engage en particulier au sein du Comité du tourisme de l'OCDE et de l'OMT.

9.3.1 Comité du tourisme de l'OCDE

Le Comité du tourisme de l'OCDE met actuellement en œuvre le programme de travail pour les années 2015–2016, qui s'articule autour de six thèmes principaux. Le thème que la Suisse juge important est celui des approches innovantes en matière de financement des PME du tourisme (*Innovative Financing Approaches for Tourism SMEs*). Le financement des établissements touristiques représente un défi d'envergure en Suisse. L'hôtellerie de vacances, en particulier, accuse un déficit de financement. Le Comité du tourisme rédigera, d'ici à la fin de 2016, un rapport analytique dans le cadre de ce thème qui pointera les pistes susceptibles de combler les lacunes de financement dans l'hôtellerie de vacances. Durant l'année sous revue, la Suisse a contribué activement à la conception de ce rapport. Les résultats des travaux seront communiqués au secteur touristique suisse par le biais, notamment, d'un bulletin d'information du SECO.

En sa qualité de membre du Bureau du Comité du tourisme de l'OCDE, la Suisse a participé activement à la préparation des bases destinées au renouvellement du mandat de ce comité pour les années 2017–2021. Elle en a profité pour mettre en avant les thèmes prioritaires que sont le changement technologique, l'innovation, les modèles de croissance et d'affaires, et la saisonnalité.

9.3.2 Organisation mondiale du tourisme (OMT)

L'OMT analyse les thèmes d'actualité relatifs au tourisme, présente des exemples de bonnes pratiques et formule des propositions pour relever les défis mondiaux. Le conseiller fédéral Johann N. Schneider-Ammann a rencontré à Lucerne, au mois d'avril, le secrétaire général de l'OMT, Taleb Rifai. Les deux parties se sont montrées satisfaites de leur collaboration.

La Suisse a été élue à la présidence de la Commission pour l'Europe de l'OMT pour les années 2016–2017 lors de l'assemblée générale de l'OMT qui s'est tenue en septembre à Medellín, en Colombie. Dans le cadre de ses attributions, la Suisse envisage d'organiser, l'an prochain, un atelier réunissant les membres européens de l'OMT pour discuter des tâches prioritaires de l'organisation pour la période 2018–2019.

L'assemblée générale de l'OMT offre à la Suisse une plateforme de collaboration internationale dans le domaine du tourisme. Le programme de travail de l'OMT pour les années 2016–2017 a été adopté à l'occasion de l'assemblée générale. Il s'articule autour de deux axes stratégiques: premièrement le renforcement de la compétitivité et de la qualité du tourisme et, deuxièmement, la promotion de la durabilité et des valeurs éthiques. S'attachant à renforcer la compétitivité et la qualité, l'OMT se concentrera tout particulièrement sur les thèmes de l'amélioration de la gestion des destinations, le développement de produits, le marketing, la simplification des modalités de voyage, la réduction de la saisonnalité et une politique fiscale favorable au tourisme. A cet effet, l'OMT continuera de compiler des informations utiles relatives aux marchés (tendances, prévisions, etc.). La promotion de la durabilité et des valeurs éthiques dans le domaine du tourisme passe aussi par la promotion du tourisme comme moyen de lutte contre la pauvreté et par d'autres thèmes essentiels de la politique du tourisme de la Confédération, tels que la prise en compte du changement climatique et l'intégration du tourisme dans l'économie locale.

Un forum a été organisé avec l'Organisation de l'aviation civile internationale dans le cadre de l'assemblée générale. Les deux organisations ont décidé de mieux exploiter les synergies propres à améliorer la compétitivité du secteur touristique et de l'aviation civile.

10

Annexes

10.1

Annexes 10.1.1 à 10.1.3

Partie I: Annexes selon l'art. 10, al. 1,
de la loi fédérale du 25 juin 1982
sur les mesures économiques extérieures
(pour en prendre acte)

10.1.1

Engagement financier de la Suisse en 2015 à l'égard des banques multilatérales de développement

Versements de la Suisse à la Banque mondiale

(en millions de CHF)

	2012	2013	2014	2015
Engagements institutionnels	282,0	298,4	286,2	258,7
Participation au capital de la BIRD	0,0	12,2	12,2	12,2
Participation au capital de la SFI	0,0	2,1	0,0	0,0
Participation au capital de l'AMGI	0,0	0,0	0,0	0,0
Contributions AID	259,0	259,6	248,5	218,8
Contributions IADM ¹³⁷	23,0	24,5	25,5	27,7
Initiatives spéciales	28,9	28,5	29,3	30,5
Fonds pour l'environnement mondial ¹	28,5	28,5	29,0	30,2
Fonds de consultants et détachements ¹	0,4	0,0	0,3	0,3
Total des versements de la Suisse	310,9	326,9	315,5	289,2

¹ Fonds gérés par la Banque mondiale (*Young Professional Program* inclus dès 2008)

Versements de la Suisse à la Banque africaine de développement (BAfD)

(en millions de CHF)

	2012	2013	2014	2015
Engagements institutionnels	72,5	65,9	60,2	72,0
Participation au capital de la BAfD	6,0	6,0	6,0	6,0
Contributions FAfD	59,8	52,1	50,3	59,3
FAfD-IADM	6,7	7,8	3,9	6,7
Initiatives spéciales	0,5	0,4	0,5	0,6
Fonds de consultants et détachements	0,5	0,4	0,5	0,6
Total des versements de la Suisse	73,0	66,3	60,7	72,6

¹³⁷ Initiative d'allègement de la dette multilatérale.

Versements de la Suisse à la Banque asiatique de développement (BAsD)
(en millions de CHF)

	2012	2013	2014	2015
Engagements institutionnels	14,9	15,6	16,3	15,4
Participation au capital de la BAsD	1,4	1,4	1,4	1,1
Contributions FAsD	13,5	14,2	14,9	14,3
Initiatives spéciales	0,0	0,0	0,0	0,0
Fonds de consultants et détachements	0,0	0,0	0,0	0,9
Total des versements de la Suisse	14,9	15,6	16,3	15,4

Versements de la Suisse à la Banque interaméricaine de développement (BID)
(en millions de CHF)

	2012	2013	2014	2015
Engagements institutionnels	1,2	1,2	1,4	1,1
BID, part au capital	1,2	1,2	1,4	1,1
SII, part au capital	0,0	0,0	0,0	0,0
FSO, contributions	0,0	0,0	0,0	0,0
Initiatives spéciales	1,5	1,6	0,8	0,6
Contributions au MIF ¹³⁸	1,0	1,2	0,8	0,6
Fonds pour consultants et experts détachés	0,5	0,4	0,0	0,0
Total des versements de la Suisse	2,7	2,8	2,2	1,7

Versements de la Suisse à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
(en millions de CHF)

	2012	2013	2014	2015
Engagements institutionnels	0,0	0,0	0,0	0,0
Participation au capital de la BERD	0,0	0,0	0,0	0,0
Initiatives spéciales	2,1	0,0	0,0	0,0
Fonds de consultants et détachements	2,1	0,0	0,0	0,0
Total des versements de la Suisse	2,1	0,0	0,0	0,0

138 *Multilateral Investment Fund.*

10.1.2 Inspections avant expédition pour le compte d'Etats étrangers et soumises à autorisation

L'ordonnance du 17 mai 1995 concernant l'exécution d'inspections avant expédition¹³⁹, édictée en relation avec l'Accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur l'inspection avant expédition¹⁴⁰, règle l'autorisation, l'exécution et la surveillance de telles inspections (qui portent essentiellement sur la qualité, la quantité et le prix) effectuées en Suisse pour le compte d'Etats étrangers par des sociétés spécialisées. Ces sociétés ont besoin d'une autorisation, délivrée par le DEFR, pour chaque Etat qui les mandate.

Selon l'art. 15 de l'ordonnance, une liste mentionnant les entités d'inspection au bénéfice d'une autorisation de procéder en Suisse à des inspections avant expédition et les pays auxquels se réfèrent les autorisations est publiée chaque année.

Actuellement, quatre sociétés d'inspection bénéficient de telles autorisations, à savoir Bureau Veritas Switzerland AG à Weiningen (Bureau Veritas), Cotecna Inspection SA à Genève (Cotecna), Intertek (Schweiz) AG à Bâle (Intertek) et SGS Société Générale de Surveillance SA à Genève (SGS). Les autorisations se réfèrent à 18 pays, dont trois ne sont pas membres de l'OMC. Les pays et les entités d'inspection concernés sont énumérés ci-après par ordre alphabétique¹⁴¹ (état au 1^{er} décembre 2015)¹⁴².

Pays et son appartenance ou non à l'OMC (* = non-membre)	Entité(s) d'inspection	Autorisation valable depuis le:
Angola	Bureau Veritas	28.02.2002
Burkina Faso	Cotecna	10.08.2004
Cameroun	SGS	01.09.1996
Congo (Kinshasa)	Bureau Veritas	24.03.2006
Guinée	Bureau Veritas	30.05.2008
Haïti	SGS	12.09.2003
Indonésie	SGS	09.04.2003
Iran (*)	Bureau Veritas	13.12.2011
	SGS	01.03.2000
	Bureau Veritas	06.03.2001
Libéria (*)	Cotecna	10.02.2009
	Bureau Veritas	08.12.1997
Mali	Bureau Veritas	20.02.2007
Mozambique	Intertek	27.03.2001
Niger	Cotecna	08.12.1997

¹³⁹ RS 946.202.8

¹⁴⁰ RS 0.632.20, annexe 1A.10

¹⁴¹ Cette liste peut aussi contenir des autorisations dont les mandats d'inspection sont suspendus, mais non résiliés et pouvant de nouveau être exécutés.

¹⁴² Cette liste se trouve également sur Internet: www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Bases légales.

Pays et son appartenance ou non à l'OMC (*) = non-membre	Entité(s) d'inspection	Autorisation valable depuis le:
Ouzbékistan (*)	Intertek	07.06.2000
	SGS	10.04.2001
	Bureau Veritas	13.12.2011
Philippines	Bureau Veritas	13.12.2011
	Intertek	21.03.2012
République centrafricaine	Bureau Veritas	02.01.2004
Sénégal	Cotecna	22.08.2001
Tanzanie (seulement Zanzibar)	SGS	01.04.1999
Tchad	Bureau Veritas	02.01.2004

10.1.3 Chiffres-clés concernant les exportations dans le cadre de la loi sur le contrôle des biens

Du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015, les demandes d'exportation et les exportations soumises à l'obligation de déclarer au titre de l'ordonnance du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens¹⁴³ et de l'ordonnance du 21 août 2013 sur le contrôle des produits chimiques¹⁴⁴, ont été les suivantes (des statistiques détaillées des permis établis et des demandes d'exportation refusées se trouvent sur le site internet du SECO¹⁴⁵):

Catégorie des biens	Nombre	Valeur (en millions de CHF)
– Annexe 2, partie 1 OCB – Liste des biens nucléaires	100	26,7
– Annexe 2, partie 2 OCB – Liste des biens à double usage	1 623	487,2
– Annexe 3 OCB – Liste des biens militaires spécifiques	419	1 402,3
– Annexe 5 OCB – Biens qui ne sont pas soumis aux régimes internationaux de contrôle à l'exportation	542	7,6
– Convention sur les armes chimiques (CAC) – Produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires	37	0,07
– Permis dans le cadre des sanctions	81	28,4
– Notifications	5 155	2 555,8
– Certificats d'importation	494	–
– Licences générales d'exportation		
– LGO	127	–
– LGE	49	–
– LGE produits chimiques	10	–
– Refus de demandes d'exportation	17	23,6
– Annonces au Ministère Public de la Confédération (MPC)	6	–

¹⁴³ RS 946.202.1

¹⁴⁴ RS 946.202.21

¹⁴⁵ www.seco.admin.ch > Contrôles à l'exportation.

10.2

Annexes 10.2.1 à 10.2.2

Partie II: Annexes selon l'art. 10, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (pour approbation)

10.2.1

Message

relatif à l'approbation des protocoles amendant les accords de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Serbie et l'Albanie

du 13 janvier 2016

1 Grandes lignes du projet

1.1 Contexte

Les Etats de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) ont renforcé en 2010 leur approche visant à tenir compte du développement durable dans les accords de libre-échange (ALE). A cette fin, ils ont développé des dispositions modèles relatives à la protection de l'environnement et aux standards de travail, y inclus des éléments fondamentaux de la protection des droits de l'homme, sous forme notamment d'un nouveau chapitre «Commerce et développement durable». Ces dispositions confirment entre autres l'obligation des parties de respecter et de mettre en œuvre de manière effective les accords environnementaux multilatéraux et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ratifiées par les parties et font référence aux instruments internationaux régissant les droits de l'homme ainsi qu'aux principes de responsabilité sociale des entreprises. Cette approche renforcée vise à contribuer à une application des ALE en conformité avec les objectifs du développement durable. Depuis 2010, la Suisse et ses partenaires de l'AELE proposent l'inclusion de ces dispositions modèles à tous leurs nouveaux partenaires de négociation ainsi qu'à leurs partenaires de libre-échange existants dont les ALE n'intègrent pas encore ce type de dispositions.

Les ALE de l'AELE avec la Serbie¹ et l'Albanie², qui ont tous deux été conclus à Genève le 17 décembre 2009 et sont en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2010 pour le premier et le 1^{er} novembre 2010 pour l'autre, ne contiennent pas les dispositions modèles sur le commerce et le développement durable car ces dernières n'étaient pas encore disponibles à ce moment-là. En conséquence, ils doivent être complétés par l'insertion de ces dispositions.

1.2 Déroulement des négociations

A l'occasion de la tenue des 1^{res} réunions des Comités mixtes au titre de ces accords – qui ont eu lieu le 25 octobre 2012 pour la Serbie et le 6 février 2013 pour l'Albanie – les Etats de l'AELE ont proposé à leurs deux partenaires d'intégrer les nouvelles dispositions dans chacun des ALE. La Serbie et l'Albanie ayant répondu favorablement à la proposition des Etats de l'AELE, les parties ont engagé les travaux nécessaires qui ont abouti, avec chacun des deux partenaires, à la conclusion

¹ RS 0.632.316.821

² RS 0.632.311.231

d'un protocole relatif à l'intégration des nouvelles dispositions sur le commerce et le développement durable dans les ALE respectifs. Le Conseil fédéral a approuvé le mandat de négociation nécessaire en juin 2014.

La Serbie et l'Albanie ayant toutes deux accepté de reprendre l'intégralité des dispositions proposées par l'AELE en matière de commerce et de développement durable, les négociations avec l'Albanie se sont déroulées par correspondance, celles avec la Serbie dans le cadre d'une réunion des experts AELE et serbes, à Belgrade, le 3 décembre 2014.

La signature du protocole amendant l'ALE AELE-Serbie est intervenue le 20 mai 2015, à Belgrade, à l'occasion de la tenue de la 2^e réunion du Comité mixte au titre de l'ALE. Le protocole amendant l'ALE AELE-Albanie a été signé le 18 septembre 2015, à l'occasion de la tenue d'une réunion *ad hoc* à Genève.

1.3 Aperçu du contenu des amendements

Les modifications principales apportées aux ALE avec la Serbie et l'Albanie sont l'insertion d'un nouveau chapitre sur le commerce et le développement durable et la révision du préambule. Hormis ces modifications matérielles, les dispositions de l'art. 1 relatif aux «Objectifs» contenu dans les deux ALE sont reformulées et la numérotation des chapitres et articles subséquents au nouveau chapitre sur le «Commerce et développement durable», y compris les références pertinentes dans les accords agricoles bilatéraux, est adaptée en conséquence.

Le contenu des deux protocoles d'amendement est matériellement similaire, la Serbie et l'Albanie reprenant en substance toutes les dispositions proposées par l'AELE, tant au niveau du nouveau chapitre «Commerce et développement durable» que des clauses correspondantes dans le préambule et les chapitres sectoriels de l'ALE concerné. La structure des deux protocoles diffère toutefois légèrement: tandis que le préambule révisé et le nouveau chapitre «Commerce et développement durable» sont contenus dans deux annexes (annexes I et II) dans le protocole d'amendement avec l'Albanie, ces mêmes dispositions sont intégrées dans deux articles dans le protocole d'amendement avec la Serbie. Cette différence de présentation résulte de la préférence manifestée par la Serbie pour un protocole d'amendement sans annexe.

1.4 Appréciation

La conclusion des protocoles d'amendement aux ALE entre les Etats de l'AELE et la Serbie et de l'Albanie s'inscrit dans le droit fil de l'engagement de la Suisse en faveur d'une application cohérente de ses politiques économiques, sociales et environnementales, éléments interdépendants d'une politique de développement durable. Les protocoles d'amendement conclus avec la Serbie et l'Albanie permettront par ailleurs de renforcer de manière générale les conditions-cadres de la Suisse dans le domaine du commerce et du développement durable avec ces deux partenaires de libre-échange.

1.5

Consultation

Il ressort de l'art. 3, al. 1 et 2, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo)³ qu'un traité international qui n'est pas sujet au référendum et ne touche pas des intérêts essentiels des cantons ne fait en principe pas l'objet d'une consultation, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet d'une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle ou dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale. Les présents protocoles d'amendement ne sont pas sujets au référendum (cf. ch. 5.3) et ne touchent pas des intérêts essentiels des cantons. Les amendements aux ALE avec la Serbie et l'Albanie correspondent, de par leur contenu et leur importance financière, politique et économique, aux dispositions relatives au commerce et au développement durable contenues dans les ALE conclus par les Etats de l'AELE depuis 2010 et ne sont pas d'une portée particulière au sens de la LCo. Les cantons ont été associés à la préparation du mandat de négociation concernant le développement et l'approfondissement des ALE existants. L'exécution des amendements n'étant pas confiée dans une mesure importante à des organes extérieurs à l'administration fédérale, l'organisation d'une consultation externe n'était pas requise.

2

Commentaire des dispositions des deux protocoles

Le contenu des deux protocoles d'amendement est matériellement similaire, la Serbie et l'Albanie ayant toutes deux accepté de reprendre en substance toutes les dispositions proposées par les Etats de l'AELE, tant au niveau du nouveau chapitre «Commerce et développement durable» que des clauses correspondantes dans le préambule et les chapitres sectoriels des ALE concernés.

Art. 1 du protocole d'amendement avec la Serbie et art. I et annexe I du protocole d'amendement avec l'Albanie relatifs au «Préambule» des ALE avec la Serbie et l'Albanie

L'art. 1 du protocole d'amendement avec la Serbie et l'art. I et l'annexe I de celui avec l'Albanie contiennent le préambule révisé de chaque ALE en remplacement de l'ancien préambule de ces accords. Les clauses révisées du préambule font écho au nouveau chapitre «Commerce et développement durable». Les parties y réaffirment entre autres leurs engagements en matière de respect des droits des travailleurs et de protection de l'environnement. Les parties encouragent en outre leurs entreprises à respecter les lignes directrices et les principes internationalement reconnus relatifs à la gouvernance d'entreprise et à la responsabilité sociale des entreprises.

Art. 2 du protocole d'amendement avec la Serbie et art. II du protocole d'amendement avec l'Albanie relatifs à l'art. 1 (Objectifs) des ALE avec la Serbie et l'Albanie

Les modifications apportées à l'art. 1 précisent que les objectifs qui devraient être atteints au travers des ALE avec la Serbie et avec l'Albanie, notamment la libéralisation du commerce, la stimulation des investissements, la stimulation de la con-

³ RS 172.061

currence et le développement harmonieux du commerce international, contribuent également à l'objectif du développement durable.

Art. 3 du protocole d'amendement avec la Serbie et art. III et annexe II du protocole d'amendement avec l'Albanie relatifs au nouveau Chapitre 6 «Commerce et développement durable» des ALE avec la Serbie et l'Albanie

Art. 31 (Contexte et objectifs) de l'annexe II du protocole avec l'Albanie et art. 32 de l'art. 3 du protocole avec la Serbie

L'al. 1 énumère une série d'accords environnementaux multilatéraux et en matière de standards du travail auxquels les Etats de l'AELE, la Serbie et l'Albanie sont parties et se réfèrent. Conformément à l'al. 2, les parties reconnaissent le principe selon lequel le développement économique et social et la protection de l'environnement constituent des éléments interdépendants du développement durable et se soutiennent mutuellement. A l'al. 3, les parties réaffirment par ailleurs leur engagement à promouvoir le développement du commerce international et bilatéral de manière conforme aux objectifs du développement durable.

Art. 32 (Portée) de l'annexe II du protocole avec l'Albanie et art. 33 de l'art. 3 du protocole avec la Serbie

Cette disposition précise que le chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les parties qui touchent aux questions environnementales et de travail liées au commerce et aux investissements.

Art. 33 et 34 (Droit de réglementer et niveaux de protection, Maintien des niveaux de protection lors de l'application et de l'exécution de lois, de règlements ou de normes) de l'annexe II du protocole avec l'Albanie et art. 34 et 35 de l'art. 3 du protocole avec la Serbie

Les parties s'efforcent de prévoir et d'encourager des niveaux élevés de standards de travail et de protection de l'environnement dans leurs législations nationales (Albanie: art. 33, al. 2 ; Serbie: art. 34, al. 2) et s'engagent à mettre en œuvre de manière effective ces dernières. Les parties s'engagent en outre à ne pas déroger ou à abaisser le niveau de protection de l'environnement et des standards de travail prévus par leurs législations nationales dans le but d'attirer des investissements ou obtenir un avantage compétitif au plan commercial (Albanie: art. 34, al. 2 ; Serbie: art. 35, al. 2).

Art. 35 (Conventions et standards internationaux de travail) de l'annexe II du protocole avec l'Albanie et art. 36 de l'art. 3 du protocole avec la Serbie

En complément des dispositions des art. 33 et 34 du protocole avec l'Albanie et des art. 34 et 35 du protocole avec la Serbie, les parties affirment leur respect des principes et droits fondamentaux au travail résultant de leur appartenance à l'OIT (liberté syndicale, abolition du travail forcé, élimination de la discrimination, élimination du travail des enfants) (Albanie: art. 35, al. 1, let. a à d ; Serbie: art. 36, al. 1, let. a à d). Elles s'engagent aussi à mettre en œuvre de manière effective les conventions de l'OIT qui leur sont applicables et s'efforcent de travailler à la ratification

des conventions dites à «jour» selon la liste d'instruments à jour de l'OIT (Albanie: art. 35, al. 3 ; Serbie: art. 36, al. 3). Les parties s'engagent encore à poursuivre les objectifs de la déclaration ministérielle du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC) sur le plein emploi, la création d'emplois productifs et le travail décent pour tous et de la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

Art. 36 (Accords environnementaux multilatéraux et principes environnementaux) de l'annexe II du protocole avec l'Albanie et art. 37 de l'art. 3 du protocole avec la Serbie

Les parties réaffirment leur engagement à mettre en œuvre de manière effective, dans leurs législations et pratiques nationales respectives, les accords environnementaux multilatéraux auxquels elles sont parties. Elles réaffirment leur adhésion aux principes environnementaux auxquels elles ont adhéré tels qu'ils sont reflétés dans les instruments environnementaux visés à l'art. 31 al. 1, du protocole avec l'Albanie et à l'art. 32, al. 1, du protocole avec la Serbie, comme la déclaration de Stockholm sur l'environnement humain de 1972, la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, l'agenda 21 sur l'environnement et le développement de 1992 et le plan de mise en œuvre du sommet mondial de Johannesburg pour le développement durable de 2002.

Art. 37 et 38 (Promotion du commerce et des investissements bénéfiques au développement durable, Coopération dans des forums internationaux) de l'annexe II du protocole avec l'Albanie et art. 38 et 39 de l'art. 3 du protocole avec la Serbie

Au titre de ces deux dispositions, les parties s'efforcent de faciliter et promouvoir les investissements étrangers, les échanges commerciaux et la diffusion de produits et services favorables à l'environnement et au développement durable (Albanie: art. 37 ; Serbie: art. 38) et de renforcer leur coopération en matière de développement durable dans les enceintes internationales pertinentes (Albanie: art. 38 ; Serbie: art. 39).

Art. 39 et 40 (Mise en œuvre et consultations, Réexamen) de l'annexe II du protocole avec l'Albanie et art. 40 et 41 de l'art. 3 du protocole avec la Serbie

Au niveau institutionnel, le Comité mixte de l'ALE est habilité à aborder et discuter de l'ensemble des dispositions couvertes par le chapitre sous référence et de conduire, à la demande d'une partie, des consultations (Albanie: art. 39, al. 2 ; Serbie: art. 40, al. 2). En plus, des points de contacts spécifiques des parties sont prévus (Albanie: art. 39, al. 1 ; Serbie: art. 40, al. 1). En cas de différend sur l'interprétation et l'application des dispositions du chapitre, les parties peuvent recourir à des consultations au titre du règlement des différends, mais pas à la procédure d'arbitrage (Albanie: art. 39, al. 3 ; Serbie: art. 40, al. 3). Une clause de révision permet, à la demande d'une partie, de passer en revue la réalisation des objectifs de ce chapitre et d'en explorer les développements possibles à la lumière des évolutions sur le plan international en matière de commerce et de développement durable (Albanie: art. 40 ; Serbie: art. 41).

Art. 4 à 6 du protocole d'amendement avec la Serbie et art. IV à VI du protocole d'amendement avec l'Albanie

Ces articles ont pour effet de modifier des renvois à des articles ou chapitres des deux ALE existants à la suite de l'insertion du nouveau Chapitre 6 «Commerce et développement durable».

Art. 7 du protocole d'amendement avec la Serbie et art. VII du protocole d'amendement avec l'Albanie

Aux termes de l'art. 7 du protocole d'amendement entre les Etats de l'AELE et la Serbie et de l'art. VII du protocole d'amendement entre les Etats de l'AELE et l'Albanie, les protocoles d'amendement entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de toutes les parties auprès du dépositaire.

3 Conséquences des protocoles

3.1 Conséquences pour la Confédération

3.1.1 Conséquences financières

Les modifications apportées aux ALE entre les Etats de l'AELE et la Serbie et l'Albanie n'ont pas de conséquences sur les finances de la Confédération.

3.1.2 Conséquences sur l'état du personnel

La conclusion des présents protocoles d'amendement n'a pas de conséquences sur l'état du personnel de la Confédération. Pour la période allant de 2015 à 2019, les ressources nécessaires à la gestion d'ALE existants, à la négociation de nouveaux accords, à leur mise en œuvre ainsi qu'à l'approfondissement et à l'élargissement des accords existants ont été débloquées.

3.2 Conséquences pour les cantons et communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne

La conclusion des présents protocoles d'amendement n'a pas d'incidence sur les finances et le personnel des cantons et des communes ni sur les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne.

3.3 Conséquences économiques

Les modifications apportées aux ALE entre les Etats de l'AELE et la Serbie et l'Albanie n'ont pas de conséquences économiques.

3.4

Conséquences environnementales et sociales

Le concept de durabilité exige une prise en compte équilibrée de trois dimensions que sont la capacité économique, la responsabilité écologique et la solidarité sociale⁴. Bien que l'objectif prioritaire des ALE en tant qu'instrument de politique économique extérieure soit la dimension économique, ces accords prennent en compte les dimensions sociales et environnementales.

L'activité économique requiert des ressources et de la main-d'œuvre, ce qui induit des répercussions sur l'environnement et la société. L'idée de durabilité implique de renforcer la performance économique et d'accroître le bien-être tout en maintenant, à long terme, les nuisances environnementales et la consommation des ressources à un niveau raisonnable ou d'atteindre un tel niveau, mais aussi de garantir ou d'améliorer la cohésion sociale⁵. L'étendue de l'influence du commerce et des investissements sur les standards environnementaux dans les Etats contractants est déterminée par les législations nationales. Elle est également définie par les secteurs dans lesquels les échanges bilatéraux et les investissements ont lieu, selon qu'il s'agisse d'activités commerciales ou d'investissements relatifs à des méthodes de production plus respectueuses de l'environnement ou à des secteurs dont l'impact environnemental est élevé. En favorisant le commerce et le transfert de capital, de technologie et de savoir-faire dans les pays en développement et émergents, des places de travail sont créées. Cela agit positivement sur l'économie locale et a pour but de favoriser le développement durable.

Les présents protocoles d'amendement aux ALE avec la Serbie et avec l'Albanie contiennent précisément des dispositions visant à mettre œuvre, de manière cohérente, la dimension économique de ces accords et les objectifs sociaux et environnementaux du développement durable. L'inclusion du chapitre sur le commerce et le développement durable dans chacun des deux ALE vise aussi à garantir le respect de standards internationaux en matière de travail et d'environnement et d'améliorer les niveaux de protection existants, tout en laissant aux parties la liberté de fixer leurs propres objectifs en la matière. Les parties reconnaissent en outre qu'il est inapproprié d'affaiblir ou d'abaisser le niveau de protection prévu par leurs lois, règlements et normes en matière de standards de travail ou le niveau de protection de l'environnement dans le but d'encourager les investissements. Les investissements et la diffusion de produits, services et technologies bénéfiques à l'environnement sont en outre encouragés (Albanie: art. 37 de l'annexe II du protocole ; Serbie: art. 38 de l'art. 3 du protocole). Ainsi, l'inclusion de ces dispositions par le biais des deux protocoles d'amendement des ALE avec la Serbie et l'Albanie permet de renforcer la cohérence avec les objectifs de développement durable.

⁴ Cf. rapport du Conseil fédéral du 13 janvier 2010 sur la politique économique extérieure 2009, ch. 1.5; FF 2010 415 453

⁵ Cf. rapport du Conseil fédéral du 13 janvier 2010 sur la politique économique extérieure 2009; FF 2010 415 429

4 Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies nationales du Conseil fédéral

4.1 Relation avec le programme de la législature

Les amendements des ALE de l'AELE avec la Serbie et avec l'Albanie relèvent de la mesure «Développer et renforcer le réseau des accords de libre-échange» annoncée dans le message du 25 janvier 2012 sur le programme de la législature 2011 à 2015⁶ et dans l'arrêté fédéral du 15 juin 2012 sur le programme de la législature 2011 à 2015⁷.

4.2 Relation avec les stratégies nationales du Conseil fédéral

Les dispositions convenues avec la Serbie et avec l'Albanie sur la durabilité correspondent à la stratégie pour le développement durable 2012 à 2015⁸, adoptée par le Conseil fédéral le 25 janvier 2012 (cf. notamment le chap. 3, mesure 8b).

5 Aspects juridiques

5.1 Constitutionnalité

Le projet se fonde sur l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.)⁹, qui dispose que les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. L'art. 184, al. 2, Cst. confère au Conseil fédéral la compétence de signer les traités internationaux et de les ratifier. L'art. 166, al. 2, Cst. confère à l'Assemblée fédérale la compétence de les approuver, sauf si leur conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international, ce qui n'est pas le cas pour les présents protocoles d'amendement (cf. aussi les art. 24, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement [LParl]¹⁰ et 7a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹¹).

5.2 Compatibilité avec les obligations internationales

Les amendements visés dans les ALE de l'AELE avec la Serbie et avec l'Albanie sont conformes aux obligations résultant des accords de l'OMC. En outre, les protocoles d'amendement, tout comme la conclusion d'ALE avec des Etats tiers, ne contreviennent ni aux obligations internationales de la Suisse ni à ses engagements à l'égard de l'Union européenne.

⁶ FF 2012 349 420

⁷ FF 2012 6667 6671

⁸ www.are.admin.ch > Thèmes > Développement durable > Stratégie pour le développement durable

⁹ RS 101

¹⁰ RS 171.10

¹¹ RS 172.010

5.3

Forme de l'acte à adopter

L'art. 141, al. 1, let. d, ch. 1 à 3, Cst. prévoit que les traités internationaux sont sujets au référendum s'ils sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables, prévoient l'adhésion à une organisation internationale, contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou si leur mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. Aux termes de l'art. 22, al. 4, LParl. sont réputées fixer des règles de droit les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences. Sont considérées comme importantes les dispositions devant être édictées sous la forme d'une loi fédérale en vertu de l'art. 164, al. 1, Cst.

Les ALE de l'AELE avec la Serbie et l'Albanie peuvent être dénoncés en tout temps, moyennant un préavis de six mois (Serbie: art. 43 de l'ALE¹² ; Albanie: art. 41 de l'ALE¹³). Les deux accords et leurs présents protocoles d'amendement ne prévoient pas d'adhésion à une organisation internationale. La mise en œuvre des protocoles d'amendement n'exigent pas l'adoption de lois fédérales. Il reste à examiner si les protocoles d'amendement contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. Par analogie avec l'art. 22, al. 4, LParl. sont réputées fixer des règles de droit les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences.

Les protocoles d'amendement contiennent des dispositions fixant des règles de droit au sens de l'art. 22, al. 4, LParl. Pour ce qui est de leur importance, il faut préciser, d'une part, que les dispositions sur le «Commerce et développement durable», y inclus le préambule révisé, contenues dans les protocoles d'amendement ne fixent pas de nouvelles règles de droits pour les parties. D'autre part, ces dispositions ne doivent pas être considérées comme fondamentales. Elles ne remplacent pas des dispositions de droit national ni ne contiennent des décisions de principe eu égard à la législation nationale. Les dispositions en matière de commerce et de développement durable figurant dans les protocoles d'amendement avec la Serbie et l'Albanie s'inscrivent dans le cadre d'autres traités internationaux conclus ces dernières années par la Suisse et correspondent en substance à celles scellées dans d'autres ALE conclus par l'AELE, notamment ceux avec la Bosnie et Herzégovine, le Monténégro et les Etats d'Amérique centrale (Costa Rica et Panama). Lors des débats liés à la motion 04.3203 de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 22 avril 2004 et aux messages concernant les accords de libre-échange conclus depuis lors, les Chambres fédérales ont soutenu la position du Conseil fédéral, à savoir que les accords internationaux répondant à ces critères ne sont pas sujets au référendum, conformément à l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. Les protocoles d'amendement avec la Serbie et l'Albanie sont d'une portée économique, juridique et politique similaire à celle des dispositions correspondantes contenues dans les ALE conclus ces dernières années par la Suisse en matière de commerce et de développement durable et n'entraînent pas de nouveaux engagements importants pour la Suisse.

¹² RS 0.632.316.821

¹³ RS 0.632.311.231

La pratique actuelle qui consiste à exclure le référendum pour les accords «standards» fait toutefois actuellement l'objet d'un réexamen par le Conseil fédéral quant à sa conformité avec l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. Il s'agit en effet d'examiner entre autres l'opportunité de se rallier à la nouvelle pratique du Conseil fédéral en matière d'accords contre les doubles impositions qui sont sujets au référendum.

Dans la mesure où les présents protocoles d'amendement remplissent les critères de la pratique actuelle pour ne pas être sujets au référendum, le Conseil fédéral propose que l'arrêté fédéral portant approbation de ces protocoles d'amendement aux ALE de l'AELE avec la Serbie et avec l'Albanie ne soit pas sujet au référendum en matière de traités internationaux au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3 Cst. En conséquence, l'arrêté portant approbation des protocoles d'amendement aux ALE de l'AELE avec la Serbie et l'Albanie prend la forme de l'arrêté fédéral simple.

5.4 Langue et publication

Les protocoles d'amendement n'existent pas sous la forme authentique dans l'une des langues officielles de la Suisse. L'anglais est la langue de travail officielle de l'AELE. Le choix de cette langue pour conclure les protocoles d'amendement reflète la pratique constante que la Suisse applique depuis de nombreuses années dans les négociations et la conclusion d'ALE ainsi que dans leur développement. Cette pratique est conforme à l'art. 5, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues¹⁴ (cf. commentaires du rapport explicatif¹⁵). Enfin, établir des versions originales dans la ou les langues officielles de toutes les parties aurait mobilisé des moyens disproportionnés. L'absence de version originale des textes des protocoles d'amendement dans l'une des langues officielles de la Suisse exige cependant que ceux-ci soient traduits en allemand, français et italien en vue de leur publication au Recueil officiel.

¹⁴ RS 441.11

¹⁵ Le rapport explicatif peut être consulté sur le site de l'Office fédéral de la culture à l'adresse suivante: www.bak.admin.ch > Thèmes > Lois et ordonnances sur les langues

Arrêté fédéral

portant approbation des protocoles amendant les accords de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Serbie et l'Albanie

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message² contenu dans le rapport du 13 janvier 2016 sur la
politique économique extérieure 2015³,

arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. le protocole du 20 mai 2015⁴ portant amendement à l'Accord de libre-échange du 17 décembre 2009 entre les Etats de l'AELE et la République de Serbie⁵;
- b. le protocole du 18 septembre 2015⁶ portant amendement à l'Accord de libre-échange du 17 décembre 2009 entre les Etats de l'AELE et la République d'Albanie⁷.

² Le Conseil fédéral est autorisé à les ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 FF 2016
3 FF 2016 ...
4 RS ...; RO 2016 ...
5 RS 0.632.316.821
6 RS ...; RO 2016 ...
7 RS 0.632.311.231

*Traduction*¹

Protocole portant amendement à l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République de Serbie²

Signé à Belgrade le 20 mai 2015

*L'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et
la Confédération suisse*
(ci-après dénommés «Etats de l'AELE»),
d'une part,

et
la République de Serbie,
(ci-après dénommée «Serbie»),
d'autre part,

ci-après dénommés individuellement «Partie» ou collectivement «Parties»:

vu l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République de Serbie,
signé à Genève le 17 décembre 2009, ci-après dénommé «Accord»;

vu leur attachement à atteindre l'objectif du développement durable et reconnaissant
l'importance de la cohérence et du soutien réciproque des politiques commerciales,
environnementales et du travail à cet égard;

vu les discussions du Comité mixte AELE-Serbie à l'occasion de sa première réu-
nion, le 25 octobre 2012 à Genève, et les échanges ultérieurs concernant l'ajout à
l'Accord d'un chapitre consacré au commerce et au développement durable;

vu l'art. 40 de l'Accord;

conviennent des amendements suivants à l'Accord:

Art. 1

Le texte ci-dessous remplace le *Préambule* de l'Accord dans son intégralité:

¹ Traduction du texte original anglais.

² RS 0.632.316.821

«Préambule

L'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse

(ci-après dénommés «Etats de l'AELE»),
d'une part,

et

la République de Serbie,

(ci-après dénommée «Serbie»),

d'autre part,

ci-après dénommés individuellement «Partie» ou collectivement «Parties»:

reconnaissant leur vœu commun de renforcer les liens entre les Etats de l'AELE, d'une part, et la Serbie, d'autre part, en établissant des relations étroites et durables;

rappelant leur intention de participer activement au processus euroméditerranéen d'intégration économique et exprimant leur disposition à coopérer pour chercher des voies et des moyens permettant de renforcer ce processus;

réaffirmant leur attachement à la démocratie, aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et aux libertés politiques et économiques, conformément à leurs obligations découlant du droit international, y compris la Charte des Nations Unies³ et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

réaffirmant leur attachement à atteindre l'objectif du développement durable et reconnaissant l'importance de la cohérence et du soutien réciproque des politiques commerciales, environnementales et du travail à cet égard;

réaffirmant leurs droits et obligations en vertu d'accords environnementaux multilatéraux auxquels ils sont parties, ainsi que le respect des droits fondamentaux des travailleurs, y compris les principes inscrits dans les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail⁴ (ci-après dénommée «OIT») auxquelles ils sont parties;

désireux de créer des perspectives d'emploi et d'améliorer la santé et le niveau de vie, tout en garantissant un haut niveau de protection de la santé, de sécurité et de protection de l'environnement sur leurs territoires respectifs;

désireux de créer des conditions favorables au développement et à la diversification des échanges commerciaux entre eux et à la promotion de leur coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt commun, en se fondant sur l'égalité, le bénéfice mutuel, la non-discrimination et le droit international;

déterminés à promouvoir et à poursuivre le renforcement du système commercial multilatéral en se fondant sur leurs droits et obligations respectifs découlant de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce⁵ (ci-après

³ RS 0.120

⁴ RS 0.820.1

⁵ RS 0.632.20

dénommée «OMC») et des autres accords négociés dans ce cadre, contribuant ainsi à l'expansion et au développement harmonieux du commerce mondial;

considérant qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée de manière à exempter les Parties de leurs obligations au titre d'autres accords internationaux, notamment l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et les autres accords négociés dans ce cadre;

déterminés à appliquer le présent Accord en vue de préserver et de protéger l'environnement par le biais d'une gestion écologiquement rationnelle et de garantir une utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif du développement durable;

affirmant leur attachement à l'Etat de droit pour prévenir et combattre la corruption dans les échanges commerciaux et les investissements internationaux et pour promouvoir les principes de transparence et de bonne gouvernance;

reconnaissant l'importance que revêt une gestion d'entreprise responsable et sa contribution au développement économique durable et affirmant leur soutien aux efforts déployés pour promouvoir les normes internationales correspondantes;

déclarant leur disposition à examiner la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations économiques en vue de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord;

convaincus que le présent Accord renforcera la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés mondiaux et qu'il créera des conditions favorisant les relations entre eux en matière d'économie, de commerce et d'investissement;

reconnaissant l'importance de la gouvernance d'entreprise et de la responsabilité sociétale des entreprises pour le développement durable et affirmant leur volonté d'encourager les entreprises à respecter les directives et principes internationalement reconnus en la matière, tels que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE et le Pacte mondial des Nations Unies;

ont décidé, dans l'intention de poursuivre les objectifs mentionnés ci-dessus, de conclure l'Accord suivant (ci-après dénommé «présent Accord»)»

Art. 2

L'art. 1 («Objectifs»), al. 1, de l'Accord est remplacé dans son intégralité par le texte suivant:

«1. Les Etats de l'AELE et la Serbie établissent par le présent Accord et les accords complémentaires sur le commerce des produits agricoles, conclus simultanément entre chaque Etat de l'AELE et la Serbie, une zone de libre-échange en vue de stimuler la prospérité et le développement durable sur leurs territoires.»

L'art. 1 («Objectifs»), al. 2, let. e, de l'Accord est remplacé par l'art. 1, al. 2, let. f, qui a la teneur suivante:

«(f) contribuer ainsi à l'expansion et au développement harmonieux du commerce mondial.»

L'article 1 («Objectifs»), al. 2, du présent Accord est complété par une nouvelle let. e, qui a la teneur suivante:

«(e) développer le commerce international de manière à contribuer à la réalisation de l'objectif du développement durable et à garantir que cet objectif soit reflété et intégré dans les relations commerciales entre les Parties; et»

Art. 3

Un nouveau *chapitre 6*, intitulé «Commerce et développement durable» et contenant les art. 32 à 41 est inséré dans l'Accord, à la suite de l'article 31, avec le texte suivant:

«Chapitre 6 Commerce et développement durable

Art. 32 Contexte et objectifs

1. Les Parties rappellent la Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement humain, la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, l'Action 21 de 1992 en matière de développement et d'environnement, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg de 2002 pour le développement durable, le document final de Rio+20 de 2012 intitulé «L'avenir que nous voulons», la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, la Déclaration ministérielle du Conseil économique et social des Nations Unies de 2006 sur le plein emploi, la création d'emplois productifs et le travail décent pour tous, et la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

2. Les Parties reconnaissent que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants du développement durable qui se renforcent mutuellement. Elles soulignent les avantages que présente la coopération sur les questions de travail et d'environnement liées au commerce dans le cadre d'une approche globale du commerce et du développement durable.

3. Les Parties réaffirment leur engagement à promouvoir le développement du commerce international de manière à contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable et à garantir que cet objectif soit reflété et intégré dans leurs relations commerciales.

Art. 33 Portée

Sauf disposition contraire du présent chapitre, celui-ci s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les Parties qui touchent aux aspects liés au commerce et aux investissements des questions de travail⁶ et d'environnement.

Art. 34 Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Reconnaisant le droit des Parties, sous réserve des dispositions du présent Accord, à déterminer leur propre niveau de protection de l'environnement et des standards de travail et à adopter ou à modifier en conséquence leurs lois et politiques pertinentes, chaque Partie cherche à garantir que ses lois, politiques et pratiques assurent et promeuvent des niveaux de protection de l'environnement et des standards de travail élevés et conformes aux normes, aux principes et aux accords visés aux art. 36 et 37, et s'efforce d'améliorer le niveau de protection garanti par ces lois et politiques.

2. Les Parties reconnaissent l'importance, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures concernant l'environnement et les conditions de travail touchant aux échanges commerciaux et aux investissements entre elles, de prendre en considération les informations scientifiques, techniques et autres informations pertinentes, ainsi que les normes, les lignes directrices et les recommandations internationales en la matière.

Art. 35 Maintien des niveaux de protection dans l'application et l'exécution de lois, de règlements ou de normes

1. Les Parties ne doivent pas faillir à appliquer de manière effective leurs lois, règlements ou normes relatives à l'environnement et au travail, de telle sorte que ce manquement affecterait les échanges commerciaux ou les investissements entre les Parties.

2. Sous réserve de l'art. 34, une Partie:

- (a) n'atténue ni ne réduit le niveau de protection de l'environnement ou des standards de travail prévu par ses lois, règlements ou normes dans le seul but d'encourager les investissements provenant d'une autre Partie ou de chercher à obtenir ou à renforcer un avantage compétitif pour les producteurs ou les fournisseurs de services exerçant sur son territoire; ni
- (b) ne renonce ni ne déroge d'une autre manière, ni n'offre de renoncer ou de déroger d'une autre manière, à ces lois, règlements ou normes dans le seul but d'encourager les investissements provenant d'une autre Partie ou de chercher à obtenir ou à renforcer un avantage compétitif pour les producteurs ou les fournisseurs de services exerçant sur son territoire.

⁶ Lorsque le présent chapitre fait référence au travail, celui-ci inclut les questions relevant de l'Agenda pour le travail décent, tel que convenu au sein de l'OIT.

Art. 36 Conventions et standards internationaux du travail

1. Les Parties rappellent leurs obligations découlant de leur qualité de membre de l'OIT⁷ et de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du travail à sa 86^e session en 1998, de respecter, de promouvoir et de réaliser les principes relatifs aux droits fondamentaux, à savoir:

- (a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- (b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- (c) l'abolition effective du travail des enfants; et
- (d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

2. Les Parties réaffirment leur engagement, en vertu de la Déclaration ministérielle du Conseil économique et social des Nations Unies de 2006 sur le plein emploi, la création d'emplois productifs et le travail décent pour tous, à reconnaître que le plein emploi productif et décent pour tous est un élément central du développement durable pour tous les pays et qu'il s'agit d'un objectif prioritaire de la coopération internationale, et à encourager le développement du commerce international de sorte qu'ils favorisent le plein emploi productif et décent pour tous.

3. Les Parties rappellent leurs obligations découlant de leur qualité de membre de l'OIT de mettre en œuvre de manière effective les conventions de l'OIT qu'elles ont ratifiées, et de poursuivre et de maintenir leurs efforts en vue de ratifier les conventions fondamentales de l'OIT ainsi que les autres conventions classées «à jour» par l'OIT.

4. Le non-respect de principes et de droits fondamentaux au travail ne peut être avancé ou utilisé comme un avantage comparatif légitime. Les normes du travail ne peuvent pas être utilisées à des fins protectionnistes.

Art. 37 Accords environnementaux multilatéraux et principes environnementaux

1. Les Parties rappellent leurs obligations découlant d'accords environnementaux multilatéraux auxquels elles sont parties, et réaffirment leur engagement à mettre en œuvre ces accords de manière effective dans leurs lois, règlements et pratiques, ainsi qu'à respecter les principes environnementaux reflétés dans les instruments internationaux visés à l'art. 32.

2. Les Parties rappellent également leur obligation d'appliquer de manière effective leurs lois, règlements et normes internes en matière d'environnement.

⁷ RS 0.820.1

Art. 38 Promotion du commerce et des investissements bénéfiques au développement durable

1. Les Parties s'efforcent de faciliter et de promouvoir les investissements étrangers, ainsi que le commerce et la diffusion de biens et services bénéfiques à l'environnement, en adressant également les obstacles non tarifaires en la matière. Cela peut inclure, à cet effet, la promotion des technologies respectueuses de l'environnement, de la recherche, du développement et de l'innovation en matière d'économie verte, des énergies renouvelables durables ainsi que des biens et services efficaces sur le plan énergétique ou portant un label écologique.
2. Les Parties s'efforcent de faciliter et de promouvoir les investissements étrangers, ainsi que le commerce et la diffusion de produits et services contribuant au développement durable, y compris les produits et services faisant l'objet de programmes en faveur du commerce équitable et éthique.
3. A cette fin, les Parties conviennent d'échanger leurs vues et peuvent envisager, le cas échéant, une coopération multilatérale ou bilatérale dans ce domaine.
4. Les Parties encouragent la coopération entre entreprises concernant les produits, services et technologies qui contribuent au développement durable et qui sont bénéfiques à l'environnement.

Art. 39 Coopération dans des forums internationaux

Les Parties s'efforcent de renforcer leur coopération sur les questions d'intérêt commun relevant du travail et de l'environnement liées au commerce et aux investissements dans les forums bilatéraux, régionaux et multilatéraux auxquels elles participent.

Art. 40 Mise en œuvre et consultations

1. Les Parties désignent les unités administratives servant de point de contact aux fins de la mise en œuvre du présent chapitre.
2. Par le biais des points de contact visés à l'al. 1, une Partie peut demander la consultation d'experts ou des consultations au sein du Comité mixte pour toutes les questions relevant du présent chapitre. Les Parties s'efforcent de parvenir à une résolution mutuellement satisfaisante de la question. Le cas échéant, et sous réserve de l'accord des Parties, celles-ci peuvent demander conseil aux organisations ou entités internationales pertinentes.
3. Lorsqu'une Partie considère qu'une mesure prise par une autre Partie n'est pas conforme aux obligations découlant du présent chapitre, elle peut demander des consultations selon l'art. 43.

Art. 41 Réexamen

Les Parties réexaminent périodiquement au sein du Comité mixte les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés par le présent chapitre, et prennent en considération les développements internationaux en la matière pour identifier des

domaines dans lesquels des actions supplémentaires pourraient promouvoir ces objectifs.»

Le numéro des chapitres et des articles suivant le nouveau chapitre 6 est adapté en conséquence.

Art. 4

A l'art. 33 («Consultations»), al. 3, de l'Accord, la référence à l'«art. 34» est remplacée par «art. 44».

Art. 5

A l'annexe VII (*Regarding Transitional Rules covering certain Articles of the Free Trade Agreement between the EFTA States and the Republic of Serbia*), let. b, la référence à l'«art. 36» est remplacée par «art. 46».

Art. 6

A l'art. 7 des accords agricoles bilatéraux entre l'Islande et la Serbie, entre le Royaume de Norvège et la Serbie, et entre la Confédération suisse et la Serbie, la référence au «chapitre 7» est remplacée par «chapitre 8».

Art. 7

Les amendements ci-dessus entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire, qui le notifiera à toutes les autres Parties.

Art. 8

Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange dépose le texte du présent protocole auprès du Dépositaire.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole portant amendement à l'Accord.

Fait à Belgrade, le 20 mai 2015, en un exemplaire original en langue anglaise, déposé auprès du Dépositaire, lequel transmet des copies certifiées à toutes les Parties.

Pour la République de Serbie:

Pour l'Islande:

...

...

Pour la Principauté de Liechtenstein:

...

Pour le Royaume de Norvège:

...

Pour la Confédération suisse:

...

Traduction¹

Protocole portant amendement à l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République d'Albanie²

Signé à Genève, le 18 septembre 2015

La République d'Albanie
(ci-après dénommée «Albanie»),
d'une part,

et
l'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et
la Confédération suisse,
(ci-après dénommés «Etats de l'AELE»),
d'autre part,

ci-après dénommés individuellement «Partie» ou collectivement «Parties»:

vu l'Accord de libre-échange entre l'Albanie et les Etats de l'AELE, signé à Genève le 17 décembre 2009, ci-après dénommé «Accord»;

vu leur attachement à atteindre l'objectif du développement durable et reconnaissant l'importance de la cohérence et du soutien réciproque des politiques commerciales, environnementales et du travail à cet égard,

vu les discussions du Comité mixte AELE-Albanie à l'occasion de sa première réunion, le 5 février 2013 à Tirana, et les échanges ultérieurs concernant l'ajout à l'Accord d'un chapitre consacré au commerce et au développement durable,

vu l'art. 38 de l'Accord,

conviennent des amendements suivants à l'Accord:

Art. I

Le texte figurant à l'annexe I du présent protocole remplace le *Préambule* dans son intégralité.

Art. II

L'art. 1 («Objectifs»), al. 2, de l'Accord est complété par une nouvelle let. c, et les lettres suivant celle-ci sont renommées en conséquence. La nouvelle let. c a la teneur suivante:

¹ Traduction du texte original anglais.

² RS 0.632.311.231

«(c) développer le commerce international de manière à contribuer à la réalisation de l'objectif du développement durable et à garantir que cet objectif soit reflété et intégré dans les relations commerciales entre les Parties;»

Art. III

Le texte figurant à l'annexe II du présent protocole est inséré comme nouveau *chapitre 6*, et le numéro des chapitres et des articles suivant celui-ci est adapté en conséquence.

Art. IV

A l'art. 32 («Consultations»), al. 3, de l'Accord, la référence à l'«art. 33» est remplacée par «art. 43».

Art. V

A l'art. 7 des accords agricoles bilatéraux entre l'Albanie et l'Islande, entre l'Albanie et le Royaume de Norvège, et entre l'Albanie et la Confédération suisse, la référence au «chapitre 7» est remplacée par «chapitre 8».

Art. VI

A l'art. 1, al. 1, des règles de procédure du Comité mixte AELE-Albanie, adoptées en 2013 par la décision 1 du Comité mixte, la référence à l'«art. 31» est remplacée par «art. 41».

Art. VII

Les amendements ci-dessus entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire, qui le notifiera à toutes les autres Parties.

Art. VIII

Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange dépose le texte du présent protocole auprès du Dépositaire.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole portant amendement à l'Accord.

Fait à Genève, le 18 septembre 2015, en un exemplaire original en langue anglaise, déposé auprès du Dépositaire, lequel transmet des copies certifiées à toutes les Parties.

Pour la République d'Albanie:

...

Pour l'Islande:

...

Pour la Principauté de Liechtenstein:

...

Pour le Royaume de Norvège:

...

Pour la Confédération suisse:

...

Préambule

La République d'Albanie
(ci-après dénommée «Albanie»),
d'une part,

et

l'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et
la Confédération suisse,
(ci-après dénommés «Etats de l'AELE»),
d'autre part,

ci-après dénommés individuellement «Partie» ou collectivement «Parties»:

reconnaissant leur vœu commun de renforcer les liens entre l'Albanie, d'une part, et les Etats de l'AELE, d'autre part, en établissant des relations étroites et durables;

rappelant leur intention de participer activement au processus euroméditerranéen d'intégration économique et exprimant leur disposition à coopérer pour chercher des voies et des moyens permettant de renforcer ce processus;

réaffirmant leur attachement à la démocratie, aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et aux libertés politiques et économiques, conformément à leurs obligations découlant du droit international, y compris la Charte des Nations Unies³ et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

rappelant leurs droits et obligations en vertu d'accords environnementaux multilatéraux auxquels ils sont parties, ainsi que le respect des principes et des droits fondamentaux du travail, y compris les principes inscrits dans les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail⁴ (ci-après dénommée «OIT») auxquelles ils sont parties;

réaffirmant leur attachement à atteindre l'objectif du développement durable et reconnaissant l'importance de la cohérence et du soutien réciproque des politiques commerciales, environnementales et du travail à cet égard;

désireux de créer des perspectives d'emploi et d'améliorer la santé et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs;

désireux de créer des conditions favorables au développement et à la diversification des échanges commerciaux entre eux et à la promotion de leur coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt commun, en se fondant sur l'égalité, le bénéfice mutuel, la non-discrimination et le droit international;

déterminés à promouvoir et à poursuivre le renforcement du système commercial multilatéral en se fondant sur leurs droits et obligations respectifs découlant de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce⁵ (ci-après

3 RS 0.120

4 RS 0.820.1

5 RS 0.632.20

dénommée «OMC») et des autres accords négociés dans ce cadre, contribuant ainsi à l'expansion et au développement harmonieux du commerce mondial;

considérant qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée de manière à exempter les Parties de leurs obligations au titre d'autres accords internationaux, notamment l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et les autres accords négociés dans ce cadre;

déterminés à appliquer le présent Accord en vue de préserver et de protéger l'environnement par le biais d'une gestion écologiquement rationnelle et de promouvoir une utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif du développement durable;

affirmant leur attachement à l'Etat de droit pour prévenir et combattre la corruption dans les échanges commerciaux et les investissements internationaux et pour promouvoir les principes de transparence et de bonne gouvernance;

reconnaissant l'importance de la gouvernance d'entreprise et de la responsabilité sociétale des entreprises pour le développement durable et affirmant leur volonté d'encourager les entreprises à respecter les directives et principes internationalement reconnus en la matière, tels que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE et le Pacte mondial des Nations Unies;

déclarant leur disposition à examiner la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations économiques en vue de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord;

convaincus que le présent Accord renforcera la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés mondiaux et qu'il créera des conditions favorisant les relations entre eux en matière d'économie, de commerce et d'investissement;

ont décidé, dans l'intention de poursuivre les objectifs mentionnés ci-dessus, de conclure l'Accord suivant (ci-après dénommé «présent Accord»):

Chapitre 6

Commerce et développement durable

Art. 31 Contexte et objectifs

1. Les Parties rappellent la Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement humain, la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, l'Action 21 de 1992 en matière de développement et d'environnement, la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg de 2002 pour le développement durable, la Déclaration ministérielle du Conseil économique et social des Nations Unies de 2006 sur le plein emploi, la création d'emplois productifs et le travail décent pour tous, et la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitabile.

2. Les Parties reconnaissent que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants du développement durable qui se renforcent mutuellement. Elles soulignent les avantages que présente la coopération sur les questions de travail et d'environnement liées au commerce dans le cadre d'une approche globale du commerce et du développement durable.

3. Les Parties réaffirment leur engagement à promouvoir le développement du commerce international de manière à contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable et à garantir que cet objectif soit reflété et intégré dans leurs relations commerciales.

Art. 32 Portée

Sauf disposition contraire du présent chapitre, celui-ci s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les Parties qui touchent aux aspects liés au commerce et aux investissements des questions de travail⁶ et d'environnement.

Art. 33 Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Reconnaissant le droit des Parties, sous réserve des dispositions du présent Accord, à déterminer leur propre niveau de protection de l'environnement et des standards de travail et à adopter ou à modifier en conséquence leurs lois et politiques pertinentes, chaque Partie cherche à garantir que ses lois, politiques et pratiques assurent et promeuvent des niveaux de protection de l'environnement et des standards de travail élevés et conformes aux normes, aux principes et aux accords visés aux art. 35 et 36, et s'efforce d'améliorer le niveau de protection garanti par ces lois et politiques.

⁶ Lorsque le présent chapitre fait référence au travail, celui-ci inclut les questions relevant de l'Agenda pour le travail décent, tel que convenu au sein de l'OIT.

2. Les Parties reconnaissent l'importance, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures concernant l'environnement et les conditions de travail touchant aux échanges commerciaux et aux investissements entre elles, de prendre en considération les informations scientifiques, techniques et autres informations pertinentes, ainsi que les normes, les lignes directrices et les recommandations internationales en la matière.

Art. 34 Maintien des niveaux de protection dans l'application et l'exécution de lois, de règlements ou de normes

1. Les Parties ne doivent pas faillir à appliquer de manière effective leurs lois, règlements ou normes relatives à l'environnement et au travail, de telle sorte que ce manquement affecterait les échanges commerciaux ou les investissements entre les Parties.

2. Sous réserve de l'art. 33, une Partie:

- (a) n'atténue ni ne réduit le niveau de protection de l'environnement ou des standards de travail prévu par ses lois, règlements ou normes dans le seul but d'encourager les investissements provenant d'une autre Partie ou de chercher à obtenir ou à renforcer un avantage compétitif pour les producteurs ou les fournisseurs de services exerçant sur son territoire; ni
- (b) ne renonce ni ne déroge d'une autre manière, ni n'offre de renoncer ou de déroger d'une autre manière, à ces lois, règlements ou normes dans le seul but d'encourager les investissements provenant d'une autre Partie ou de chercher à obtenir ou à renforcer un avantage compétitif pour les producteurs ou les fournisseurs de services exerçant sur son territoire.

Art. 35 Conventions et standards internationaux du travail

1. Les Parties rappellent leurs obligations découlant de leur qualité de membre de l'OIT⁷ et de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du travail à sa 86^e session en 1998, de respecter, de promouvoir et de réaliser les principes relatifs aux droits fondamentaux, à savoir:

- (a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- (b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- (c) l'abolition effective du travail des enfants; et
- (d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

2. Les Parties réaffirment leur engagement, en vertu de la Déclaration ministérielle du Conseil économique et social des Nations Unies de 2006 sur le plein emploi, la création d'emplois productifs et le travail décent pour tous, à reconnaître que le plein emploi productif et décent pour tous est un élément central du développement durable pour tous les pays et qu'il s'agit d'un objectif prioritaire de la coopération

⁷ RS 0.820.1

internationale, et à encourager le développement du commerce international de sorte qu'ils favorisent le plein emploi productif et décent pour tous.

3. Les Parties rappellent leurs obligations découlant de leur qualité de membre de l'OIT de mettre en œuvre de manière effective les conventions de l'OIT qu'elles ont ratifiées, et de poursuivre et de maintenir leurs efforts en vue de ratifier les conventions fondamentales de l'OIT ainsi que les autres conventions classées «à jour» par l'OIT.

4. Le non-respect de principes et de droits fondamentaux au travail ne peut être avancé ou utilisé comme un avantage comparatif légitime. Les normes du travail ne peuvent pas être utilisées à des fins protectionnistes.

Art. 36 Accords environnementaux multilatéraux et principes environnementaux

Les Parties réaffirment leur engagement à mettre en œuvre de manière effective, dans leurs lois et pratiques, les accords environnementaux multilatéraux auxquels elles sont parties, ainsi qu'à respecter les principes environnementaux reflétés dans les instruments internationaux visés à l'art. 31.

Art. 37 Promotion du commerce et des investissements bénéfiques au développement durable

1. Les Parties s'efforcent de faciliter et de promouvoir les investissements étrangers, ainsi que le commerce et la diffusion de biens et services bénéfiques à l'environnement, y compris les technologies environnementales, les énergies renouvelables durables, les biens et services efficaces sur le plan énergétique ou portant un label écologique, y compris en s'attaquant aux obstacles non tarifaires en la matière.

2. Les Parties s'efforcent de faciliter et de promouvoir les investissements étrangers, ainsi que le commerce et la diffusion de produits et services contribuant au développement durable, y compris les produits et services faisant l'objet de programmes en faveur du commerce équitable et éthique.

3. A cette fin, les Parties conviennent d'échanger leurs vues et peuvent envisager, le cas échéant, une coopération multilatérale ou bilatérale dans ce domaine.

4. Les Parties encouragent la coopération entre entreprises concernant les produits, services et technologies qui contribuent au développement durable et qui sont bénéfiques à l'environnement.

Art. 38 Coopération dans des forums internationaux

Les Parties s'efforcent de renforcer leur coopération sur les questions d'intérêt commun relevant du travail et de l'environnement liées au commerce et aux investissements dans les forums bilatéraux, régionaux et multilatéraux auxquels elles participent.

Art. 39 Mise en œuvre et consultations

1. Les Parties désignent les unités administratives servant de point de contact aux fins de la mise en œuvre du présent chapitre.
2. Par le biais des points de contact visés à l'al. 1, une Partie peut demander la consultation d'experts ou des consultations au sein du Comité mixte pour toutes les questions relevant du présent chapitre. Les Parties s'efforcent de parvenir à une résolution mutuellement satisfaisante de la question. Le cas échéant, et sous réserve de l'accord des Parties, celles-ci peuvent demander conseil aux organisations ou entités internationales pertinentes.
3. Lorsqu'une Partie considère qu'une mesure prise par une autre Partie n'est pas conforme aux obligations découlant du présent chapitre, elle peut demander des consultations selon l'art. 42, à l'exception de la dernière phrase de l'al. 3.

Art. 40 Réexamen

Les Parties réexaminent périodiquement au sein du Comité mixte les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés par le présent chapitre, et prennent en considération les développements internationaux en la matière pour identifier des domaines dans lesquels des actions supplémentaires pourraient promouvoir ces objectifs.

10.2.2

Message

relatif à l'approbation du protocole d'adhésion du Guatemala à l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale (conclu avec le Costa Rica et le Panama)

du 13 janvier 2016

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

L'adhésion du Guatemala à l'accord de libre-échange (ALE) avec les Etats d'Amérique centrale, conclu avec le Costa Rica et le Panama (ci-après dénommé ALE avec les Etats d'Amérique centrale)¹ élargit le réseau d'ALE que la Suisse tisse depuis le début des années 90 avec des pays tiers hors UE. La Suisse, qui ne fait partie d'aucune grande entité telle que l'UE et dont l'économie est tributaire des exportations, avec des débouchés dans le monde entier, a fait de la conclusion d'ALE l'un des trois piliers de sa politique d'ouverture des marchés et d'amélioration du cadre des échanges internationaux – les deux autres étant l'appartenance à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et son réseau d'accords tissé avec l'UE. La contribution spécifique des ALE à la politique économique extérieure de la Suisse consiste à éviter ou à éliminer les discriminations découlant d'accords préférentiels conclus par ses partenaires commerciaux avec des pays concurrents, ou de lui procurer des avantages concurrentiels sur les concurrents qui ne disposent pas d'un accord préférentiel avec un partenaire donné. Simultanément, les ALE améliorent les conditions-cadre, la sécurité du droit et la prévisibilité des relations avec nos partenaires commerciaux. Outre le présent ALE, l'ALE avec la CEE de 1972² et la convention AELE³, la Suisse dispose encore de 28 autres ALE. Il s'agit des 25 ALE

¹ RS 0.632.312.851

² Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne; RS 0.632.401.

³ Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE); RS 0.632.31.

conclus dans le cadre de l'AELE⁴ et des trois ALE bilatéraux avec la Chine⁵, les Iles Féroé⁶ et le Japon⁷.

L'adhésion du Guatemala à l'ALE améliore l'accès au marché guatémaltèque pour les exportations suisses de biens et de services. Elle facilite les échanges commerciaux, renforce la protection de la propriété intellectuelle, améliore de manière générale la sécurité du droit pour les échanges économiques et contribue au développement durable. Elle réduit les discriminations des acteurs économiques suisses par rapport aux partenaires de libre-échange actuels (en particulier les Etats-Unis et l'UE) et futurs du Guatemala et crée un avantage concurrentiel pour l'économie suisse par rapport aux pays qui n'ont pas conclu d'ALE avec lui. En outre, l'ALE donne un cadre institutionnel à la coopération des autorités, qui permet de surveiller et de développer l'ALE et de résoudre des problèmes concrets.

1.2 Déroutement des négociations

Suite à l'intérêt dont avaient fait part le Costa Rica et le Panama pour des négociations en vue d'un ALE avec les Etats de l'AELE, des entretiens exploratoires s'étaient déroulés le 23 mars 2011 dans le cadre de la 1^{ère} réunion du Comité mixte AELE-Panama au titre de la déclaration de coopération conjointe entre les Etats de l'AELE et le Panama. Le Guatemala y avait également participé, tout comme El Salvador et le Honduras. L'objectif de la réunion était d'échanger des informations sur les relations économiques existantes et sur la politique de libre-échange des parties, tout en évaluant la possibilité de mener des négociations entre les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale en vue d'un ALE. Le Guatemala avait fait savoir qu'il se trouvait dans une phase de clarification mais avait confirmé son intérêt de principe à d'éventuelles relations de libre-échange avec l'AELE.

Lors de la Conférence des ministres de l'AELE du 14 novembre 2011 à Genève, l'ouverture de négociations pour un ALE de large portée avec le Costa Rica, le Honduras et le Panama avait été annoncée. A partir du troisième tour de négociations, ses procédures de préparation internes terminées, le Guatemala avait pris part au processus de négociations. Alors que les négociations avec le Costa Rica et le

- 4 Albanie (RS 0.632.311.231), Autorité palestinienne (RS 0.632.316.251), Bosnie et Herzégovine (RS 0.632.311.911), Canada (RS 0.632.312.32), Chili (RS 0.632.312.451), Colombie (RS 0.632.312.631), Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe (GCC: Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, RS 0.632.311.491), République de Corée (RS 0.632.312.811), Egypte (RS 0.632.313.211), Etats d'Amérique centrale (RS 0.632.312.851), Hong Kong (RS 0.632.314.161), Israël (RS 0.632.314.491), Jordanie (RS 0.632.314.671), Liban (RS 0.632.314.891), Macédoine (RS 0.632.315.201.1), Maroc (RS 0.632.315.491), Mexique (RS 0.632.315.631.1), Monténégro (RS 0.632.315.731), Pérou (RS 0.632.316.411), Serbie (RS 0.632.316.821), Singapour (RS 0.632.316.891.1), Tunisie (RS 0.632.317.581), Turquie (RS 0.632.317.631), Ukraine (RS 0.632.317.671), Union douanière d'Afrique australe (SACU: Botswana, Lesotho, Namibie, Afrique du Sud, Swaziland) (RS 0.632.311.181).
- 5 Accord du 6 juillet 2013 entre la République populaire de Chine et la Confédération suisse; RS 0.946.294.492.
- 6 Accord du 12 janvier 1994 entre le Gouvernement suisse, d'une part, et le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement autonome des Iles Féroé, d'autre part, sur le libre-échange entre la Suisse et les Iles Féroé; RS 0.946.293.142.
- 7 Accord du 19 février 2009 de libre-échange et de partenariat économique entre la Confédération suisse et le Japon; RS 0.946.294.632.

Panama avaient abouti en 2013, permettant la conclusion, la ratification et l'entrée en vigueur de l'ALE avec ces deux pays, les négociations avec le Guatemala, tout comme avec le Honduras d'ailleurs, n'avaient pas abouti à un résultat satisfaisant, tant pour les pays de l'AELE que pour ces deux pays. Il avait été convenu de reprendre contact ultérieurement pour poursuivre les négociations.

Un tour de négociation a été organisé avec le Guatemala en octobre 2014 à Guatemala City, aboutissant à la conclusion des négociations entre les Etats de l'AELE et le Guatemala. Le Guatemala peut adhérer à l'ALE AELE-Amérique centrale en vertu d'une clause d'adhésion qui permet à tout Etat membre du sous-système d'intégration économique d'Amérique centrale (SICA)⁸ et de l'AELE d'adhérer à l'ALE pour autant que le Comité mixte approuve son adhésion aux conditions prévues par les parties et conformément aux procédures légales nationales respectives de ces dernières (art. 13.4). Pour ce faire, un protocole d'adhésion, qui contient tous les amendements nécessaires à l'ALE et à ses annexes en vue de l'adhésion du Guatemala, a été élaboré.

1.3 Résultat des négociations

L'ALE auquel le Guatemala adhère, qui correspond largement aux ALE récemment conclus par les Etats de l'AELE avec des Etats tiers, couvre un vaste champ d'application. Il contient des dispositions concernant le commerce des marchandises (produits industriels et de la pêche, produits agricoles de base et produits agricoles transformés, règles d'origine, procédures douanières et facilitation des échanges, obstacles techniques au commerce, y c. mesures sanitaires et phytosanitaires), le commerce des services, les investissements, la protection de la propriété intellectuelle, la concurrence, les marchés publics, le commerce et le développement durable, la coopération économique et technique ainsi que des aspects institutionnels (Comité mixte et procédure de règlement des différends). A la différence des autres ALE de l'AELE, dans lesquels le commerce des produits agricoles non transformés est réglementé dans des accords supplémentaires bilatéraux séparés entre chacun des Etats de l'AELE et les Etats partenaires, l'ALE avec les Etats d'Amérique centrale recourt à une nouvelle présentation: les produits agricoles non transformés sont partie intégrante de l'accord principal, tandis que les listes bilatérales des concessions d'accès au marché pour les produits agricoles transformés et non transformés sont dressées dans des annexes distinctes (annexes IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XXIII, XXIV, XXV). Cette nouvelle structure comprend un chapitre sur le commerce des biens non agricoles et un chapitre sur le commerce des produits agricoles. Elle comporte entre autres l'avantage de simplifier la présentation des concessions pour toutes les parties à l'ALE. La renonciation à l'accord bilatéral supplémentaire pour les produits agricoles non transformés n'a matériellement pas d'incidence sur les concessions dans le domaine agricole. La nouvelle structure est proposée par l'AELE également à d'autres partenaires de négociation.

⁸ SICA (Sistema de la Integración Centroamericana): Belize, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, République Dominicaine. L'intégration d'Haïti est en cours.

1.4 Aperçu du contenu de l'accord auquel le Guatemala adhère

L'ALE, auquel adhère le Guatemala, comprend un préambule et les chapitres suivants: 1. Dispositions générales, 2. Commerce des produits non agricoles, 3. Commerce des produits agricoles, 4. Commerce des services, 5. Investissements, 6. Protection de la propriété intellectuelle, 7. Marchés publics, 8. Concurrence, 9. Commerce et développement durable, 10. Coopération, 11. Dispositions institutionnelles, 12. Règlement des différends, 13. Dispositions finales. Les 25 annexes font partie intégrante de l'accord (art. 13.2).

1.5 Appréciation

L'ALE auquel le Guatemala adhère est un accord préférentiel qui, dans plusieurs domaines, va au-delà du niveau actuellement prévu par les accords de l'OMC en matière d'accès au marché et de sécurité juridique. Il améliore largement l'accès au marché ou accroît la sécurité juridique pour les biens et services suisses sur le marché du Guatemala, il renforce la sécurité juridique en matière de protection de la propriété intellectuelle et généralement pour les échanges économiques, tout en contribuant au développement durable. Enfin, il crée un cadre institutionnalisé pour la coopération entre les autorités en vue de superviser son application, de le développer et de régler des problèmes concrets.

L'adhésion du Guatemala à l'accord prévient le potentiel de discrimination par rapport aux autres partenaires de libre-échange du Guatemala et donne aux acteurs économiques suisses un avantage concurrentiel sur le marché concerné par rapport aux concurrents de pays qui ne disposent pas d'ALE avec ce pays. Ainsi sont écartées les discriminations potentielles ou effectives qui découlent notamment de l'accord d'association des Etats du SICA (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama) avec l'UE et de l'ALE de ces mêmes Etats (sans le Panama)⁹ avec les Etats-Unis (cf. ch. 2.1).

1.6 Procédure de consultation

Aux termes de l'art. 3, al. 1 et 2, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo)¹⁰, aucune procédure de consultation n'est en principe menée pour un accord international non sujet au référendum et qui ne touche pas des intérêts essentiels des cantons, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet d'une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle ou dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale. Sous l'angle de sa teneur et de son importance financière, politique et économique, il s'agit d'une adhésion à un ALE existant qui correspond pour l'essentiel à des accords précédemment conclus par la Suisse. Il ne s'agit donc pas d'un projet ayant une grande portée au sens de la LCo. Les cantons ont été consultés lors de la préparation du

⁹ Le Panama a conclu un ALE bilatéral avec les Etats-Unis en 2007, qui est entré en vigueur en 2012.

¹⁰ RS 172.061

mandat de négociation et, s'ils étaient concernés, lors des négociations, conformément aux art. 3 et 4 de la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération¹¹. Enfin, l'exécution des accords n'étant pas confiée dans une mesure importante à des organes extérieurs à l'administration fédérale, aucune consultation n'a été menée.

2 Situation économique du Guatemala et relations avec la Suisse

2.1 Situation socio-économique et politique économique extérieure du Guatemala

Le Guatemala a fait des progrès significatifs en vue d'atteindre une stabilité démocratique et macroéconomique après des décennies de guerre civile. Depuis la signature des accords de paix en 1996, des efforts sont faits pour renforcer les institutions et ouvrir des marchés internationaux au travers d'ALE. Le pays a maintenu une croissance économique relativement stable durant les dernières décennies, même si celle-ci a été touchée en 2009 par la crise financière mondiale. Le pays dispose d'un potentiel pour accélérer sa croissance économique au travers du commerce, de l'intégration régionale et du tourisme.

Le Guatemala a adhéré au GATT en 1991 et est entré dans l'OMC le 21 juillet 1995. Le pays s'engage par ailleurs pour une intégration régionale. En 1991, le Guatemala a mis sur pied le SICA avec le Costa Rica, El Salvador, le Honduras, le Nicaragua et le Panama et signé en 1993 un protocole pour l'établissement graduel d'une union douanière. Les efforts en vue d'une intégration centraméricaine renforcée ne se sont toutefois intensifiés qu'en 2007 avec la signature de l'accord-cadre relatif à l'introduction d'une union douanière par les Etats membres du SICA. Depuis lors, des progrès substantiels ont été réalisés dans la libéralisation progressive de la circulation des marchandises (avec d'importantes exceptions toutefois) et dans la simplification et l'harmonisation du cadre normatif. Les droits de douane ont été dans une large mesure harmonisés, mais il n'y a pas encore de tarif extérieur commun.

Avec les autres Etats d'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Honduras, Nicaragua et Panama), le Guatemala a conclu en 2010 un accord d'association avec l'UE, qui est mis en œuvre depuis le 1^{er} décembre 2013 par le Guatemala. Outre l'introduction d'un régime de libre-échange général, l'accord avec l'UE prévoit une coopération politique renforcée et l'extension de la coopération au développement. Le Guatemala a également conclu des ALE avec le Belize, le Chili, la Colombie, l'Equateur, les Etats-Unis, le Mexique, le Pérou, la République dominicaine, Taïwan et le Venezuela. Point commun à tous les Etats d'Amérique centrale, les Etats-Unis sont le premier partenaire commercial du Guatemala.

En 2014, le PIB du Guatemala était de 60,4 milliards d'USD, soit le premier en importance de tous les Etats d'Amérique centrale. La plus grande partie du PIB guatémaltèque est attribuée au secteur des services, suivi de l'industrie et de l'agriculture. En 2014, le Guatemala a connu un taux de croissance économique de 4 %. Bien que les recettes provenant des exportations aient augmenté, le pays présente un

¹¹ RS 138.1

déficit commercial élevé. Ces dernières années, la balance des paiements courants était presque toujours négative (-2,3 % en 2014). En raison d'un déficit budgétaire, qui représentait en 2014 environ 2 % du PIB, la dette publique a légèrement augmenté ces dernières années. En 2014, le revenu par habitant était de 3600 USD. Les recettes fiscales sont faibles et les tentatives de réformes du système ont échoué.

Le Guatemala connaît de grandes disparités dans la répartition des revenus. Plus de la moitié de la population vit dans la pauvreté et les inégalités sociales y sont très prononcées. Même si, en matière de sécurité, des progrès ont été réalisés avec une baisse du taux d'homicide, la criminalité et la violence contre les femmes et les enfants, de même que l'impunité restent notamment problématiques. Le Guatemala est confronté à des faiblesses dans le fonctionnement de l'Etat de droit et à des lacunes dans le système judiciaire.

Le Guatemala s'efforce cependant de jouer un rôle approprié à l'ONU et dans l'Organisation des États américains (OEA). En 2007, la Commission de l'ONU contre l'impunité au Guatemala (CICIG) a été mise en place. Le mandat de cette Commission arrivant à échéance en 2015, les autorités ont fait part de leur intention d'en demander le renouvellement. Le Guatemala a en outre signé la Déclaration universelle des droits de l'homme. En sa qualité de membre de l'ONU, le Guatemala a notamment ratifié la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes formes de discrimination contre les femmes¹², la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant¹³, la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴ et la Convention du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée¹⁵. Il a en outre ratifié le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques¹⁶ et le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁷. Le Guatemala est également partie à un certain nombre de conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), dont les huit conventions fondamentales. En 2012/2013, le Guatemala avait un siège au Conseil de sécurité de l'ONU.

Au niveau environnemental, le Guatemala a ratifié les principales conventions et protocoles internationaux en matière de protection de l'environnement. Parmi ceux-ci figurent notamment le Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques¹⁸ (réduction des gaz à effet de serre), la Convention-cadre des Nations-Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques¹⁹, la Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone²⁰, la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination²¹, la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sau-

12 RS 0.108

13 RS 0.107

14 RS 0.105

15 RS 0.311.54

16 RS 0.103.2

17 RS 0.103.1

18 RS 0.814.011

19 RS 0.814.01

20 RS 0.814.02

21 RS 0.814.05

vages menacées d'extinction²², l'Accord international du 27 janvier 2006 sur les bois tropicaux²³ et la Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique²⁴.

2.2 Relations bilatérales entre la Suisse et le Guatemala

La Suisse et le Guatemala entretiennent des relations diplomatiques depuis 1957. Les relations bilatérales entre les deux pays sont bonnes.

Dans le cadre de la coopération suisse au développement, le Guatemala profite des projets mis en œuvre par la Direction du développement et de la coopération (DDC) en Amérique centrale et ayant une portée régionale, dont les priorités thématiques sont la promotion des petites entreprises, la bonne gouvernance, la gestion des finances publiques et les infrastructures, ainsi que les prestations locales du secteur public. L'aide humanitaire fournie par la DDC permet de soutenir cette région pour réduire les risques en cas de catastrophes naturelles. En 2014, la DDC a investi 41,4 millions de CHF pour des projets en Amérique centrale.

La Division de la Sécurité humaine du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) finance en outre depuis 2007 des projets dans le domaine des droits de l'homme. Le travail dans ce domaine se concentre actuellement principalement sur la mise en œuvre des directives pour la protection des défenseurs des droits de l'homme. La Suisse a par ailleurs soutenu et participé au travail de la Commission de l'ONU contre l'impunité au Guatemala (CICIG) de 2009 à 2014.

Pour sa part, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) cofinance dans le cadre d'un programme régional pour l'Amérique centrale, entre autres, des projets dans les secteurs de la concurrence et de la protection des consommateurs, de la promotion du commerce équitable, de la gestion du risque des microentreprises et de l'approvisionnement en énergie propre et moderne des ménages et des entreprises. En outre, la Suisse accorde au Guatemala des préférences tarifaires dans le cadre du Système généralisé de préférences pour des pays en voie de développement.

En marge des négociations de l'ALE, la Suisse et le Guatemala se sont accordés sur un projet de coopération technique visant à augmenter la compétitivité et les exportations du secteur laitier guatémaltèque en promouvant l'usage efficace et plus écologique des ressources, ainsi qu'en améliorant les standards de qualité, les conditions de production (au niveau industriel) et le système national de contrôle de qualité.

La Suisse et le Guatemala sont des membres actifs de différentes organisations internationales et sont parties à plusieurs accords internationaux (ch. 2.1), qui offrent un espace de dialogue et de coopération. L'adhésion du Guatemala à l'ALE permettra de dynamiser les bonnes relations que nos pays entretiennent depuis longtemps dans différents domaines, notamment sur le plan économique, et renforcera les liens avec l'Amérique centrale.

Un accord commercial bilatéral avait été conclu entre la Suisse et le Guatemala en 1955²⁵. En 1974, la Suisse a passé avec le Guatemala un accord relatif aux trans-

²² RS 0.453

²³ RS 0.921.11

²⁴ RS 0.451.43

ports aériens réguliers internationaux²⁶. La Suisse a signé un accord de promotion et de protection réciproque des investissements avec le Guatemala, en vigueur depuis 2005²⁷.

2.3 Commerce et investissements entre la Suisse et le Guatemala

Le volume commercial de la Suisse avec le Guatemala s'est élevé en 2014 à 71,3 millions de CHF. Dans la région, le Guatemala est le troisième partenaire commercial le plus important de la Suisse après le Panama (2014: 393,5 millions de CHF) et le Costa Rica (177,9 millions de CHF), et avant le Honduras (28,7 millions de CHF), le Nicaragua (15,5 millions de CHF) et le Salvador (14,9 millions de CHF).

Les principales exportations de la Suisse vers le Guatemala sont les produits pharmaceutiques et chimiques (2014: 42,5 %), les machines, appareils et produits électroniques (28,8 %), les montres (12,1 %) et les appareils de précision (6,7 %). Les principales importations en provenance du Guatemala sont le café cru (2014: 83,4 %), l'alcool éthylique et le rhum (5,1 %) ainsi que le sucre (4,3 %). 95,4 % des importations sont des produits agricoles.

En Amérique centrale, le Guatemala est la quatrième destination des investissements suisses. En 2013, le stock d'investissements directs suisses au Guatemala s'est élevé à plus de 307 millions de CHF. Les investissements directs guatémaltèques en Suisse sont pour l'heure insignifiants.

3 Commentaire des dispositions de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale auquel le Guatemala adhère et des concessions bilatérales entre la Suisse et le Guatemala

Préambule

Le préambule fixe les buts généraux de la coopération des parties dans le cadre de l'ALE. Les parties soulignent et réaffirment leur attachement aux droits et principes fondamentaux en matière de démocratie et de droits de l'homme, de développement économique et social et des droits des travailleurs, au droit international – en particulier la Charte des Nations Unies²⁸, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) – ainsi qu'à la protection de l'environnement et au développement durable. Le préambule

²⁵ Accord Commercial du 1^{er} avril 1955 entre la Confédération Suisse et la République de Guatemala; RS **0.946.293.761**

²⁶ Accord du 27 février 1974 entre la Confédération Suisse et la République du Guatemala relatif aux transports aériens réguliers internationaux; RS **0.748.127.193.76**

²⁷ Accord du 9 septembre 2002 entre la Confédération suisse et la République du Guatemala concernant la promotion et la protection réciproque des investissements; RS **0.975.237.6**

²⁸ RS **0.120**

reprend également les buts énoncés à l'art. 1.2 (Objectifs), à savoir la libéralisation du commerce des marchandises et des services, en conformité avec les règles de l'OMC, la promotion des investissements et de la concurrence, et l'extension du commerce mondial. De plus, les parties affirment leur soutien aux principes de la gouvernance des entreprises et de la responsabilité sociétale des entreprises, tels que figurant dans les instruments pertinents de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou des Nations Unies, leur intention de promouvoir la transparence et leur volonté d'agir contre la corruption.

Chapitre 1 Dispositions générales (art. 1.1 à 1.9)

Les art. 1.1 et 1.2 définissent les objectifs de l'accord. Une zone de libre-échange est instituée, sur la base de l'art. XXIV de l'Accord général sur les tarifs douanier et le commerce (GATT de 1994; Annexe 1A.1 de l'Accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce²⁹) et de l'art. V de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS; Annexe 1.B de l'Accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce³⁰), afin de libéraliser le commerce des marchandises et des services, d'accroître les possibilités d'investissement, d'encourager la concurrence, de garantir et d'appliquer une protection adéquate et effective de la propriété intellectuelle, d'améliorer la compréhension des marchés publics et de développer le commerce international en tenant compte des principes du développement durable.

L'art. 1.3 régleme le champ d'application géographique de l'accord. L'ALE s'applique au territoire des parties en accord avec le droit international et leur législation nationale.

Art. 1.4 (Relations commerciales et économiques régies par le présent Accord): l'accord n'affecte pas les droits et obligations régissant les relations entre les Etats membres de l'AELE. Celles-ci sont réglées par la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)³¹. En outre, en vertu du Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse³², la Suisse applique également pour le Liechtenstein les dispositions de l'ALE relatives au commerce des marchandises.

L'art. 1.5 règle les relations avec d'autres accords internationaux. En substance, il assure que les obligations et engagements des parties sur le plan international sont également respectés.

Art. 1.6 (Fiscalité): l'accord ne restreint pas la souveraineté fiscale des parties. En même temps, les parties ne peuvent pas se prévaloir de leur souveraineté fiscale pour contourner le niveau de libéralisation convenu.

L'art. 1.7 sur la transparence traite du devoir d'information incombant aux parties. D'une part, celles-ci doivent publier ou rendre accessibles leurs lois, règlements et décisions administratives de portée générale, ainsi que leurs accords internationaux et, dans la mesure de leur disponibilité, les décisions judiciaires qui peuvent avoir

²⁹ RS **0.632.20**

³⁰ RS **0.632.20**

³¹ RS **0.632.31**

³² RS **0.631.112.514**

une incidence sur la mise en œuvre de l'accord. A cette obligation de nature générale s'ajoute, dans la mesure autorisée par la législation nationale, le devoir de renseigner et de répondre à toute question portant sur une mesure propre à affecter l'application de l'accord.

Art. 1.8: pour tenir compte de l'importance croissante que revêt le commerce électronique dans le développement du commerce international en général, l'ALE y consacre un article et une annexe (annexe II). En vertu de l'art. 1.8, les parties reconnaissent d'une part le rôle grandissant du commerce électronique pour les échanges commerciaux entre elles et s'engagent d'autre part à intensifier leur coopération en la matière, afin de consolider les dispositions de l'accord relatives au commerce des marchandises et au commerce des services. Les modalités de cette coopération, qui repose principalement sur un échange d'informations et l'établissement d'un point de contact visant à faciliter cet échange, sont réglées dans l'annexe. Dans cette dernière, les parties reconnaissent en plus l'importance de ne pas ériger d'obstacles à l'emploi et au développement du commerce électronique et le besoin de créer un environnement de confiance pour ses utilisateurs. Finalement, les parties affirment leur intention de poursuivre leurs efforts pour promouvoir le commerce électronique entre elles et aussi de renforcer le système commercial multilatéral.

Chapitre 2 Commerce des produits non agricoles (art. 2.1 à 2.20)

Art. 2.1: le champ d'application du chap. 2 de l'ALE couvre les produits industriels, c'est-à-dire les chap. 25 à 97 du Système harmonisé institué par la Convention internationale du 14 juin 1983 sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises³³, le poisson et les autres produits de la mer, à l'exception de certains produits agricoles, classés au-delà du chap. 24 du Système harmonisé. Le champ d'application concernant les produits non agricoles est défini à l'annexe III de l'ALE.

Art. 2.2: pour bénéficier des droits de douane préférentiels du présent accord, les biens doivent satisfaire aux règles d'origine (art. 2.2). L'annexe I en précise les dispositions de détail. Ces dispositions arrêtent en particulier quelles marchandises sont qualifiées d'originaires, quelles preuves d'origine sont requises pour bénéficier d'un dédouanement préférentiel et comment la coopération s'opère entre les administrations concernées. Les règles d'origine de l'accord dérivent des ALE de l'AELE avec le Mexique et les partenaires d'Amérique du Sud. Mais elles sont conçues de manière un peu moins restrictive, de manière à tenir compte des intérêts des parties à l'accord, étant donné que leurs entreprises dépendent de l'importation de matières premières provenant de régions extérieures à ces zones de libre-échange.

L'art. 2.3 règle le régime tarifaire préférentiel que les parties s'octroient au titre de l'ALE en matière de commerce des produits industriels, ainsi que dans le domaine du poisson et des autres produits de la mer. Les obligations des parties en matière de réduction des droits de douane (art. 2.3 et annexes IV, V et XXII) sont asymétriques. Comme dans d'autres ALE de l'AELE, l'accord tient ainsi compte de la différence de niveau de développement économique entre les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale. Hormis certaines positions tarifaires qui touchent la politique

agricole (en particulier des fourrages, annexe IIIb), les Etats de l'AELE suppriment totalement leurs droits de douane sur les produits industriels et le poisson dès l'entrée en vigueur du protocole d'adhésion du Guatemala à l'ALE. Il en ira de même pour le Guatemala pour l'essentiel de ses lignes tarifaires. En ce qui concerne les droits de douane non soumis à élimination immédiate, des délais transitoires allant de cinq à quinze ans ont été convenus. Le Guatemala n'accorde pas de concessions sur un petit nombre de lignes tarifaires dans le domaine du ciment, des produits provenant du bois, des produits à base de papier et des produits sidérurgiques (tuyaux), qui sont d'importance secondaire pour la Suisse. La liste de concessions permet au Guatemala, en cas de situation financière d'urgence, de prélever à nouveau de manière temporaire des droits de douane sur certains produits pétroliers.

Art. 2.4 à 2.6 et 2.8: à l'instar des ALE de l'AELE, le présent accord comprend aussi des dispositions interdisant les droits de douane à l'exportation (art. 2.4). L'accord prévoit en outre l'interdiction d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation et l'exportation (art. 2.6), ainsi que l'application du traitement national (art. 2.8). Contrairement aux accords conclus par les Etats d'Amérique centrale avec les Etats-Unis et le Canada, aucune exception à ces principes n'est prévue dans l'accord.

Art. 2.9 et 2.10: au-delà des dispositions de l'OMC relatives aux prescriptions concernant les obstacles techniques au commerce (OTC) et aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), les parties ont convenu aux art. 2.9 et 2.10 de créer des points de contact par des experts officiels. De cette manière, l'échange général d'informations entre les autorités compétentes est encouragé. De plus, en cas d'obstacles techniques au commerce et d'éventuels problèmes induits pour les entreprises, il est possible d'établir rapidement et directement le contact avec les spécialistes responsables des pays concernés et de chercher conjointement des solutions pragmatiques. Les parties veulent également renforcer ainsi la coopération bilatérale et la confiance mutuelle. L'art. 2.10 comprend aussi l'engagement commun de fonder autant que possible les prescriptions techniques sur des normes internationales. Enfin, les parties se sont donné la garantie à l'art. 2.10, par une clause évolutive, qu'elles tiendraient compte, dans le cadre d'une révision de l'ALE, des éventuelles facilitations du commerce que les Etats d'Amérique centrale et les Etats de l'AELE pourraient concéder à l'avenir à une tierce partie en levant des OTC. Cette disposition permettra, le cas échéant, d'éviter d'éventuelles discriminations de l'AELE, par exemple par rapport à l'UE.

Art. 2.11: l'accord contient des mesures de facilitation des échanges. Celles-ci obligent en particulier les parties à publier les lois, règlements et impositions sur Internet et à respecter les normes internationales lorsqu'elles conçoivent leurs procédures douanières. En outre, les exportateurs peuvent remettre leurs déclarations douanières par la voie électronique. Les dispositions de détail figurent à l'annexe VII.

Art. 2.7, 2.13 à 2.20: pour une série d'autres mesures ayant trait au commerce, l'ALE renvoie aux droits et obligations au titre de l'OMC. C'est le cas des redevances et formalités (art. 2.7), des entreprises commerciales d'Etat (art. 2.13), des subventions et mesures compensatoires (art. 2.14), des mesures *antidumping* (art. 2.15), des mesures de sauvegarde globales (art. 2.16), des mesures de sauvegardes bilatérales (art. 2.17), des dispositions d'exceptions générales, notamment celles qui visent à protéger l'ordre public, la santé et la sécurité intérieure et exté-

rieure du pays (art. 2.18 et 2.19) et de la balance des paiements (art. 2.20). Aux art. 2.14 à 2.17, l'ALE prévoit des mécanismes de consultation ou tenant compte de la nature préférentielle des rapports commerciaux entre les parties, qui reflètent des standards allant au-delà des règles de l'OMC. L'art. 2.17 établit notamment un mécanisme de sauvegardes bilatérales, applicables également dans le domaine agricole.

Art. 2.12: l'ALE institue un sous-comité (cf. chap. 11 relatif aux dispositions institutionnelles) sur le commerce des marchandises (art. 2.12 et annexe VIII). Les tâches du sous-comité concernent les règles d'origine, les procédures douanières, la facilitation des échanges, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des engagements contractés par les parties dans le domaine non agricole. Le sous-comité est en outre chargé de régler l'échange d'informations sur les questions douanières et de préparer les amendements techniques relatifs au commerce des marchandises. Les questions de coopération administrative relèvent également de sa compétence (annexe I, section V).

Annexe I concernant les règles d'origine et la coopération administrative

Les art. 2 et 3 définissent quels biens peuvent en principe être considérés comme marchandises originaires. Il s'agit d'une part des produits indigènes, qui sont entièrement obtenus sur le territoire d'une partie. D'autre part, les produits pour lesquels ont été utilisées des matières provenant de pays tiers sont réputés originaires s'ils ont été ouverts dans une mesure suffisante (cf. art. 4). Les matières déjà qualifiées de marchandises originaires peuvent être utilisées sans incidence sur le caractère originaire (principe du cumul).

Art. 4 (Ouvraison ou transformation suffisantes): les marchandises fabriquées en intégrant des matières issues de pays tiers sont réputées suffisamment transformées si elles remplissent les critères énumérés à l'appendice I (règles de liste). Les produits agricoles de base doivent remplir les conditions applicables aux produits indigènes. Quant aux produits agricoles transformés, les règles appliquées tiennent compte des besoins tant de l'agriculture que de l'industrie alimentaire de transformation. Contrairement à ce qui prévaut pour les produits industriels, les règles de liste applicables aux échanges de produits agricoles avec le Costa Rica, le Guatemala et le Panama diffèrent partiellement l'une de l'autre. Les règles de liste concernant les produits industriels correspondent aux méthodes de fabrication actuelles des producteurs suisses. Ainsi, pour les produits chimiques et pharmaceutiques, les produits textiles et les produits du secteur des machines, il suffit généralement qu'ils aient subi un traitement minimal (cf. art. 5) ou que les matières provenant de pays tiers soient classées dans une autre position tarifaire que les produits finis. De plus, un critère alternatif trouve une large application: il permet l'utilisation de 50 à 70 % de matières provenant de pays tiers. Il a été possible de tenir compte des besoins de l'industrie horlogère, raison pour laquelle la part des matières issues de pays tiers est limitée à 40 % pour ces marchandises.

L'art. 5 énumère les opérations minimales qui, indépendamment des dispositions de l'art. 4, ne confèrent pas le caractère originaire. Ainsi, les opérations simples comme l'emballage, le découpage, le nettoyage, la peinture, l'épluchage et le dénoyautage des fruits et légumes ou l'abattage d'animaux ne sont pas suffisantes pour que la marchandise soit considérée comme originaire.

Art. 6: les dispositions relatives au cumul prévoient le cumul diagonal, selon lequel les matières des autres parties à l'accord (Costa Rica, Guatemala, Panama, Etats de l'AELE) qui ont le caractère originaire peuvent être réutilisées. Mais le cumul ne saurait s'appliquer que si toutes les parties appliquent les mêmes règles d'origine et que si la partie importatrice accorde aux matières utilisées l'admission en franchise sur son marché. Ces conditions limitent d'une certaine manière l'application du cumul aux produits industriels, puisque les règles de liste convenues avec les Etats d'Amérique centrale dans le secteur agricole peuvent différer et que l'accès au marché exonéré de tous les droits de douane n'est que rarement accordé.

Art. 13: le principe de territorialité prévoit que les critères d'origine doivent être remplis à l'intérieur de la zone et que les marchandises en retour, qui ont été exportées dans un pays tiers, perdent en principe leur statut de marchandises originaires. Mais ce principe connaît une marge de tolérance: les produits réimportés sans modification conservent, sous certaines conditions, leur caractère originaire. De plus, les marchandises exportées dans un pays tiers et ayant subi des modifications conservent leur caractère originaire, à condition que la valeur ajoutée de cette transformation n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit fini. Cette réglementation est importante pour la place industrielle suisse en particulier, car elle permet la délocalisation dans des pays tiers d'étapes de production impliquant une forte main-d'œuvre.

Art. 14 (Transport direct): les marchandises originaires doivent être transportées directement entre les parties à l'accord, mais ils peuvent transiter par des pays tiers, sous réserve de rester sous contrôle douanier. Les produits originaires ne peuvent pas être modifiés pendant le transport, mais ils peuvent être transbordés. La division d'envois est autorisée. Cette disposition accroît la flexibilité logistique de l'industrie d'exportation suisse et facilite ainsi ses exportations.

Art. 15 à 20: le certificat de circulation des marchandises EUR 1 et la déclaration d'origine sont prévus comme preuves d'origine, à l'instar de ce qui prévaut avec les autres partenaires de libre-échange latino-américains. Les exportateurs agréés fournissent, en lieu et place du certificat de circulation des marchandises EUR 1, une déclaration d'origine sur un document commercial, quelle que soit la valeur de la marchandise.

L'art. 28 constitue la base de la procédure de contrôle des preuves d'origine. Le contrôle de l'origine consiste à vérifier si la preuve d'origine en question est authentique et si les produits visés répondent effectivement à la qualification de marchandises originaires. Les autorités compétentes de la partie exportatrice procèdent, à la demande de la partie importatrice, à un contrôle auprès de l'exportateur. A cet effet, elles peuvent demander à l'exportateur de fournir des documents prouvant le caractère originaire ou procéder à des inspections au siège de l'exportateur ou du producteur. Le délai de réponse à une demande de contrôle est en principe de douze mois. Il peut être prolongé selon entente.

Art. 29 (Notifications): cet article régle la coopération entre les autorités compétentes. Celles-ci se communiquent leurs adresses, les systèmes des exportateurs agréés et les timbres utilisés pour valider les certificats d'origine. Les questions et problèmes d'application sont discutés directement entre les autorités compétentes ou dans le cadre du sous-comité des questions douanières.

Annexe VII concernant les procédures douanières et la facilitation des échanges

Art. 1 à 3: les parties effectuent des contrôles effectifs afin de faciliter le commerce et de contribuer à son essor. Elles simplifient les procédures régissant le commerce des marchandises. Elles assurent la transparence en publiant les lois, les règlements et les décisions générales sur Internet, si possible en anglais. Sur demande, elles rendent des décisions anticipées portant sur le classement tarifaire des produits et les droits de douane applicables, la valeur en douane et les règles d'origine applicables. En s'obligeant à publier sur Internet les prescriptions applicables aux échanges transfrontaliers et à rendre sur demande des décisions anticipées, les parties accroissent la transparence et la sécurité du droit pour les opérateurs économiques.

Art. 4: les parties appliquent des procédures douanières, commerciales et frontalières simples, adéquates et objectives. Les contrôles, formalités et documents requis doivent être limités au strict nécessaire. Afin de réduire les coûts et d'empêcher des retards évitables dans les échanges commerciaux entre les partenaires, on appliquera des procédures commerciales efficaces, fondées si possible sur les normes internationales.

Art. 6 à 9: les parties appliquent un contrôle des risques tel qu'il simplifie la déclaration en douane des marchandises présentant un risque faible. L'objectif est de permettre à une grande part des marchandises de franchir rapidement la frontière, en limitant le plus possible les contrôles. Les coûts et émoluments prélevés doivent correspondre à la valeur de la prestation et ne pas reposer sur la valeur de la marchandise. Les taux doivent être publiés sur Internet.

Chapitre 3 Commerce des produits agricoles (art. 3.1 à 3.7)

Art. 3.1: le champ d'application du chap. 3 couvre les produits agricoles de base et les produits agricoles transformés, c'est-à-dire les chap. 1 à 24 du Système harmonisé, à l'exception du poisson et des autres produits de la mer. Il couvre également certains produits agricoles classés au-delà du chap. 24 du Système harmonisé.

Art. 3.2 et 3.3 (Concessions tarifaires, Subventions à l'exportation de produits agricoles): s'agissant des produits agricoles transformés, les Etats de l'AELE accordent au Guatemala des concessions sous la forme d'un traitement préférentiel équivalent à celui dont bénéficient les produits originaires de l'UE (art. 3.2 et annexes XXIII, XXIV, XXV). Les Etats de l'AELE éliminent en conséquence l'élément de protection industriel des droits de douane grevant ces produits et conservent le droit d'appliquer des prélèvements à l'importation pour compenser la différence entre le prix des matières premières sur les marchés de l'AELE et celui du marché mondial (annexes XXIII, XXIV, XXV). Pour d'autres produits agricoles transformés qui ne contiennent pas de matières premières sensibles pour la politique agricole des Etats de l'AELE (par ex. pour le café, le cacao, l'eau minérale, la bière, certains spiritueux ou le vinaigre), ces derniers accordent au Guatemala, tout comme au Costa Rica et au Panama, un accès à leur marché en franchise de droits de douane. Comme le prévoient également les ALE précédemment conclus par les Etats de l'AELE avec le Pérou et la Colombie, les parties renoncent à la possibilité d'accorder des contributions à l'exportation pour les produits au bénéfice de préférences tarifaires (art. 3.3).

De son côté, le Guatemala accorde aux Etats de l'AELE, pour les produits agricoles transformés, des concessions analogues à celles accordées à l'UE. Après une période transitoire de dix ans – pour certains produits déjà avant – les Etats de l'AELE

pourront exporter leurs principaux produits agricoles transformés, à l'exception de la poudre de lait, en franchise de droits de douane sur le marché du Guatemala. Pour certains produits spécifiques, le Guatemala ne prévoit pas de périodes de démantèlement en vue d'une élimination complète des droits de douane, mais un accès au marché préférentiel sous la forme de réduction immédiate des taux appliqués (pour le chocolat par ex.). A l'instar des accords conclus par le Guatemala avec ses autres partenaires de libre-échange, le café est exclu du traitement préférentiel au moyen de règles d'origine très restrictives.

Dans le domaine des produits agricoles de base, la Suisse offre au Guatemala des concessions bilatérales séparées (art. 3.2, annexe XXV), qui sont de manière générale comparables à celles octroyées au Costa Rica et au Panama ainsi qu'au Pérou et à la Colombie. Les concessions tarifaires sont accordées par le biais d'une réduction ou d'une élimination des droits de douane pour une série de produits agricoles pour lesquels le Guatemala a fait valoir un intérêt. Il s'agit en particulier de certaines plantes vivantes et fleurs coupées, et de divers fruits et légumes, surtout les bananes. Les concessions accordées par la Suisse (généralement dans le cadre des contingents tarifaires de l'OMC ou hors saison, lorsque cela est applicable) ne remettent pas en question sa politique agricole. Aucune concession au-delà du contenu des ALE précédents ou de celui du Système généralisé de préférences (SGP) de la Suisse n'a été octroyée. Les concessions offertes par la Suisse au Guatemala dans le cadre de l'ALE remplacent en outre celles du SGP, à l'exception du sucre pour lequel la Suisse le prolongera aussi longtemps que le Guatemala remplira les critères de préférences. La protection tarifaire pour les produits sensibles du point de vue de la politique agricole de la Suisse a été maintenue.

Le Guatemala a concédé à la Suisse l'élimination ou la réduction des droits de douane grevant une sélection de produits d'intérêt pour les exportateurs suisses de produits agricoles de base. Ainsi, dès l'entrée en vigueur du protocole d'adhésion du Guatemala à l'accord ou après une période de démantèlement, la Suisse bénéficiera d'un accès préférentiel au marché du Guatemala pour les jus et quelques préparations à base de viande, la viande séchée et une série de produits d'intérêt moindre pour les exportateurs suisses. En outre, le Guatemala octroie à la Suisse un contingent tarifaire bilatéral annuel de 100 t de fromage, de beurre et d'autres produits laitiers en franchise de droit de douane. Ainsi, les exportateurs de fromages fondus ou de fromages suisses typiques à pâte dure comme l'Emmental ou le Gruyère bénéficieront d'un accès libre de droits au Guatemala dans le cadre de ce contingent préférentiel. En raison des possibilités limitées qu'a la Suisse d'offrir un accès au marché aussi étendu que l'UE pour les produits agricoles de base, les concessions obtenues de la part du Guatemala sont plus restreintes que celles reçues par l'UE, et cela particulièrement dans le domaine laitier et de certaines boissons.

Art. 3.4 à 3.7: une amélioration de l'accès réciproque au marché sera examinée périodiquement dans le cadre d'une clause de réexamen spécifique (art. 3.7). En matière de disciplines commerciales, le chapitre traitant des produits agricoles renvoie aux dispositions pertinentes du chap. 2 (art. 3.5). Cela vaut aussi pour les mesures de sauvegarde en cas de perturbation des marchés. En cas de litige, il sera possible de recourir soit à la procédure de règlement des différends de l'OMC, soit à celle qui est prévue par l'ALE (cf. chap. 12).

Chapitre 4 Commerce des services (art. 4.1 à 4.21)

Le chap. 4 de l’ALE traite du commerce des services. Les définitions et les règles régissant le commerce des services (en particulier quatre modes de fourniture³⁴, traitement de la nation la plus favorisée, accès aux marchés, traitement national et exceptions) se conforment à l’ AGCS³⁵, certaines dispositions de l’AGCS ayant toutefois été précisées et adaptées au contexte bilatéral.

Les dispositions du chap. 4 sont complétées par des règles sectorielles, au moyen de l’annexe XVII, dans le domaine des services financiers. Les listes nationales d’engagements spécifiques en matière d’accès aux marchés et de traitement national figurent à l’annexe XV, tandis que les exceptions à la clause de la nation la plus favorisée sont régies par l’annexe XVI.

Art. 4.1 à 4.3: le trait principal du chap. 4 est qu’il suit de près l’AGCS. Il est fait systématiquement recours à des références directes à l’AGCS, dont les dispositions s’appliquent et sont incorporées au chap. 4 et en font partie intégrante, sauf lorsque les parties ont préféré préciser, simplifier ou renforcer une disposition donnée de l’AGCS. Comparée à une rédaction en toutes lettres, cette approche par référence permet d’assurer encore mieux que les dispositions du présent accord qui sont identiques à celles de l’AGCS seront interprétées de la même manière. Le chap. 4 reprend pour l’essentiel les définitions et les règles de l’AGCS. Par conséquent, le champ d’application du chapitre sur le commerce des services est identique à celui de l’AGCS (art. 4.1). Presque toutes les définitions contenues dans l’AGCS sont reprises dans le chap. 4, dans la plupart des cas par renvoi. Seule la définition de la personne morale a été modifiée en substance afin de l’adapter au contexte bilatéral. Sont uniquement couvertes par le chapitre les personnes morales qui sont constituées ou organisées selon la législation d’une partie et qui sont domiciliées et actives sur le territoire d’une partie ainsi que les entités (par ex. succursales) qui sont détenues ou contrôlées par des personnes physiques ou morales d’une partie et qui sont également domiciliées et professionnellement actives sur le territoire d’une partie.

Art. 4.4: en ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée, l’article s’aligne largement sur la disposition correspondante de l’AGCS. Il est en outre précisé que les ALE avec des Etats tiers notifiés dans le cadre de l’art. V de l’AGCS sont exclus de l’obligation découlant de ladite clause. Cependant, les parties s’engagent, à la demande d’une partie, à négocier les avantages accordés par une partie au titre de ces accords.

Art. 4.5 à 4.7, 4.11, 4.16 et 4.17: les articles relatifs à l’accès aux marchés (art. 4.5), au traitement national (art. 4.6), aux engagements additionnels (art. 4.7), à la transparence (art. 4.11), aux exceptions de nature générale (art. 4.16) et à celles liées à la sécurité intérieure (art. 4.17) sont repris par renvoi direct à l’AGCS.

Art. 4.8: les disciplines relatives à la réglementation intérieure se fondent sur celles de l’AGCS. La portée de ces disciplines a cependant été élargie par rapport à l’AGCS. La plupart de ces disciplines ne s’appliquent pas uniquement dans les secteurs où des engagements spécifiques sont contractés mais s’appliquent à tous les services couverts par le chap. 4.

³⁴ Il s’agit des quatre formes suivantes: 1) fourniture transfrontière, 2) consommation à l’étranger, 3) présence commerciale et 4) mouvement des personnes physiques.

³⁵ RS 0.632.20, annexe 1B

Art. 4.9, 4.10, 4.12, 4.13 et 4.18: les dispositions relatives à la reconnaissance (art. 4.9), au mouvement des personnes physiques (art. 4.10), aux monopoles et fournisseurs exclusifs de services (art. 4.12), aux pratiques commerciales (art. 4.13) et aux listes d'engagements spécifiques (art. 4.18) sont en substance identiques à celles de l'AGCS, mais ont été adaptées au contexte bilatéral.

Art. 4.14 et 4.15: l'article sur les paiements et transferts (art. 4.14) reprend ce qui prévaut dans l'AGCS. Cependant, les parties renoncent à limiter les paiements et transferts non seulement sur les opérations courantes ayant un rapport avec leurs engagements spécifiques, mais sur toutes les opérations courantes en relation avec une autre partie pour autant que celles-ci ne compromettent pas la balance des paiements. L'article sur les restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements (art. 4.15) prévoit que de telles restrictions soient adoptées ou maintenues conformément à l'article correspondant de l'AGCS.

Annexe XVII concernant les services financiers

Art. 1: afin de tenir compte des spécificités du secteur financier, les dispositions générales du chap. 4 sont complétées par des dispositions spécifiques relevant de ce secteur, lesquelles sont énoncées à l'annexe XVII. Les définitions des activités financières (services bancaires, d'assurance, de commerce des valeurs mobilières) et les exceptions relatives à la politique monétaire et au système de sécurité sociale sont reprises de l'annexe correspondante de l'AGCS.

Art. 2: les dispositions concernant le traitement national se basent sur le mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers de l'OMC (mémorandum d'accord), lequel n'a au sein de l'OMC qu'un caractère facultatif pour les membres. Ainsi, les parties à l'accord s'obligent notamment à admettre – de façon non discriminatoire – la participation de prestataires de services financiers des autres parties ayant une présence commerciale aux systèmes de paiement et de compensation publics, aux facilités de financement officielles, aux organismes réglementaires autonomes, aux bourses ou autres organisations ou associations nécessaires à la fourniture de services financiers.

Art. 3 et 4: les parties s'obligent en outre à des disciplines additionnelles en matière de transparence (art. 3) et d'exécution des procédures d'application (art. 4). S'agissant de la transparence, les autorités compétentes des parties sont par exemple tenues de fournir, à la demande des personnes intéressées, les renseignements nécessaires concernant les exigences et les procédures pour l'obtention d'autorisations. Les parties s'obligent également à indiquer les délais normalement nécessaires pour l'octroi d'une licence. En ce qui concerne l'exécution rapide des procédures d'application, les autorités compétentes des parties sont par exemple tenues de traiter les demandes sans retard indu et d'octroyer une licence, dès lors que toutes les exigences sont remplies, dont la délivrance doit intervenir au plus tard six mois à compter de la date de la requête.

Art. 5: l'exception large de l'AGCS pour les mesures prudentielles, contenue dans l'annexe sur les services financiers de l'AGCS, a pu être rééquilibrée dans le cadre de l'accord. Elle prévoit de soumettre les mesures prudentielles à un test de proportionnalité. Les autorités financières de surveillance ne peuvent alors prendre des mesures plus restrictives, quant à leur impact sur le commerce des services, à moins que cela ne soit nécessaire pour la réalisation des buts de contrôle prudentiel. En

outre, ces mesures ne doivent pas être prises à des fins de restriction commerciale ni s'appliquer de manière discriminatoire. En même temps, les parties appliquent, dans la mesure du possible, les standards en matière de réglementation et de surveillance agréés au plan international.

Art. 7: à l'instar de ce qui est prévu dans le mémorandum d'accord, le traitement et le transfert des informations nécessaires à la conduite des affaires courantes doivent être permis aux prestataires de services financiers, sous réserve des mesures prises par les parties pour la protection des données personnelles.

Art. 4.18 et annexe XV: engagements spécifiques

Les engagements spécifiques relatifs à l'accès aux marchés et au traitement national dans le domaine du commerce des services sont consignés dans des listes dressées individuellement par les parties. De manière similaire à l'AGCS, les engagements pris par les parties sont fondés sur des listes positives. Selon la méthode des listes positives, une partie s'oblige à ne pas appliquer de restrictions concernant l'accès aux marchés et à ne pas pénaliser les prestataires de services et les services de l'autre partie dans les secteurs, sous-secteurs ou activités, par rapport aux formes de prestations de services et conformément aux conditions et limitations qui sont inscrits dans sa liste de manière explicite et transparente. Par conséquent, la non-inscription d'un secteur dans la liste d'une partie signifie que celle-ci n'y prend pas d'engagement.

Dans le cadre de son adhésion à l'ALE, le Guatemala a fortement élargi son niveau d'engagement par rapport à sa liste d'engagements au titre de l'AGCS. Les engagements spécifiques de ce partenaire vont dans une large mesure au-delà de son offre transmise dans le cadre des négociations de Doha à l'OMC. De plus, il s'oblige à un niveau d'accès aux marchés qui n'engendre aucune discrimination pour les exportateurs suisses par rapport à leurs principaux concurrents. Comparativement à ses engagements en vigueur au titre de l'AGCS, le Guatemala a, dans l'ensemble, accepté d'élargir ses engagements pour toute une série de secteurs d'importance pour l'industrie d'exportation des services suisses, en particulier les secteurs des services financiers (par ex. les services de réassurance et de gestion d'actifs), des services aux entreprises (par ex. les services d'architecture et d'ingénierie et les services annexes aux industries manufacturières) ainsi que des services de distribution, de transports aérien et de logistique. De plus, le Guatemala s'est engagé à accorder l'entrée sur son territoire aux personnes physiques suisses pour les services d'installation et de maintenance de machines et d'équipement.

Les engagements d'accès aux marchés que la Suisse a consentis sont identiques à ceux qu'elle a octroyés au Costa Rica et au Panama ainsi que dans le cadre des précédents ALE, en particulier dans le cadre de l'accord conclu entre l'AELE et la Corée du Sud et celui entre l'AELE et Singapour. La Suisse a donc elle aussi étendu ses engagements par rapport à sa liste d'engagements au titre de l'AGCS. Elle a ainsi pris des engagements supplémentaires concernant les installateurs et le personnel de maintenance de machines et d'équipement ainsi que, entre autres, pour des services de transport aérien et de transport maritime.

De plus, les parties ont repris, en tant qu'engagements additionnels, les règles spécifiques du document de référence de l'AGCS concernant les services de télécommunications de base.

Le présent accord contient en outre une clause de réexamen (art. 4.20), selon laquelle les listes d'engagements spécifiques d'accès aux marchés devront être réexaminées périodiquement par les parties en vue d'atteindre un niveau de libéralisation supérieur.

Chapitre 5 Investissements (art. 5.1 à 5.11)

Les dispositions des chapitres de l'ALE sur le commerce des services et les investissements, relatives à l'établissement, complètent l'Accord du 9 septembre 2002 entre la Confédération suisse et la République du Guatemala concernant la promotion et la protection réciproque des investissements³⁶, en vigueur depuis le 3 mai 2005. Cet accord régit la phase postérieure à l'établissement (*post-establishment*). Ainsi, l'ALE et l'accord bilatéral de protection des investissements couvrent ensemble le cycle d'investissement complet, de l'accès au marché à la liquidation d'un investissement, en passant par l'exploitation des investissements.

Art. 5.1: les dispositions du chapitre sur les investissements s'appliquent à l'établissement des entreprises (c'est-à-dire pour l'accès au marché en vue d'investissements directs, soit la phase du *pre-establishment*) dans les secteurs autres que les services (art. 5.1). Les investissements dans les secteurs des services correspondent au type de prestations «établissement commercial ou professionnel» du chapitre consacré au commerce des services (ch. 3.5).

Art. 5.2 à 5.4, 5.11: le chapitre sur les investissements prévoit que les investisseurs de toute partie à l'accord ont le droit de fonder ou de reprendre une entreprise sur le territoire de toute autre partie, en principe aux mêmes conditions que les investisseurs nationaux (art. 5.3). Le principe du traitement national couvre la création, l'acquisition et l'exploitation non seulement des entreprises dotées de la personnalité juridique (personnes morales), mais aussi des antennes et des représentations (art. 5.2). Les dérogations au principe du traitement national (traitement différent entre les investisseurs nationaux et étrangers) ne sont admissibles que pour les mesures et dans les secteurs économiques mentionnés dans les listes de réserves en annexe de l'ALE (listes négatives) des parties à l'accord (art. 5.4). Les réserves de la Suisse concernent, comme à l'accoutumée, l'acquisition de biens-fonds, les exigences relatives au domicile conformément au droit des sociétés et le secteur de l'énergie. Le Guatemala a fait valoir des réserves quant au traitement national dans les domaines suivants: dispositions diverses relevant du droit des sociétés, acquisition de bien-fonds, subventions, énergie, armes et explosifs, droits ou traitement préférentiel des minorités et des groupes de population indigènes, sylviculture, pêche et activités liées aux services publics.

L'ajout ultérieur de réserves dans la liste négative reste possible, pour autant que le niveau général d'engagement de la partie concernée ne soit pas abaissé, que les autres parties à l'accord aient été informées et consultées à leur demande (art. 5.4, par. 4). Dans le cadre du Comité mixte, les parties à l'accord vérifient les réserves régulièrement dans la perspective de leur éventuelle réduction ou de leur suppression (art. 5.4, par. 2, et 5.11).

Art. 5.5 à 5.10: le chapitre contient en outre une disposition concernant le personnel clé. Cette disposition prévoit que l'investisseur et son personnel clé (par ex. diri-

³⁶ RS 0.975.237.6

geants, consultants, experts) peuvent se rendre dans le pays d'accueil (art. 5.5). Dans ce contexte, la législation des parties à l'accord demeure explicitement réservée. Ainsi, la disposition ne contient pour la Suisse aucune obligation qui excède sa législation. Une autre disposition prévoit la libre circulation des capitaux et des paiements (art. 5.7), laquelle peut être limitée à certaines conditions aux fins de protéger l'équilibre de la balance des paiements (art. 5.8). En outre, le pays d'accueil conserve le droit de prendre des mesures d'intérêt public, en particulier pour des raisons de protection de la santé, de sécurité et d'environnement et pour des raisons prudentielles, sans faire spécialement usage de telles mesures aux fins d'attirer les investissements étrangers (art. 5.6). Quant aux exceptions usuelles concernant le maintien de l'ordre public (art. 5.9) et le maintien de la sécurité nationale (art. 5.10), les règles prévues aux art. XIV et XIV^{bis} de l'AGCS s'appliquent.

Chapitre 6 Protection de la propriété intellectuelle (art. 6.1)

Les dispositions de l'accord relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle obligent les parties à assurer une protection juridique effective des biens immatériels et à garantir l'application des droits de propriété intellectuelle.

En comparaison avec l'accord passé entre l'UE et le Guatemala, l'accord avec les Etats de l'AELE augmente la sécurité juridique et la visibilité des clauses de protection. Le présent chapitre se situe, s'agissant de la sécurité juridique, au même niveau que les accords des Etats-Unis avec le Guatemala.

L'art. 6.1 arrête que les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée s'appliquent, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC ; Annexe 1C de l'Accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce³⁷). En outre, l'accord prévoit que les dispositions relatives à la propriété intellectuelle puissent être réexaminées, afin de poursuivre le développement du niveau de protection et d'encourager l'expansion du commerce entre les parties.

Annexe XIX concernant la protection des droits de protection intellectuelle

Les articles de l'annexe XIX fixent toutes les normes matérielles de protection relatives à certains domaines du droit régissant les biens immatériels. Ces normes correspondent en principe aux normes européennes et vont, dans certains domaines, au-delà du niveau de protection prévu par l'accord sur les ADPIC. Les dispositions de l'annexe XIX sont sans préjudice de la Déclaration de Doha du 14 novembre 2001 sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique ainsi que l'amendement de l'accord sur les ADPIC, adopté par le Conseil général de l'OMC le 6 décembre 2005.

Art. 2 (Accords internationaux): comme dans les autres ALE conclus par l'AELE, les parties confirment, à l'art. 2 de l'annexe XIX mentionnée à l'art. 6.1 de l'accord principal, leurs obligations au titre de divers accords internationaux auxquels elles sont parties (accord sur les ADPIC; Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle³⁸, révisée le 14 juillet 1967; Convention de

³⁷ **RS 0.632.20**

³⁸ **RS 0.232.04**

Berne du 24 juillet 1971 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques³⁹; Convention internationale du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion [convention de Rome]⁴⁰; Traité de coopération du 19 juin 1970 en matière de brevets⁴¹, révisé le 3 octobre 2001, et Traité de Budapest du 28 avril 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets⁴²). En outre, les parties s'engagent à respecter les dispositions matérielles de certains accords (Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques⁴³, révisé le 28 septembre 1979; Traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 sur le droit d'auteur⁴⁴; Traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes⁴⁵; Convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales⁴⁶ dans sa version de 1991, sauf si une partie est déjà membre de la convention dans sa version de 1978 et qu'elle a décidé de ne pas adhérer à la version de 1991 [UPOV]). De plus, les parties ont promis, dans la mesure où cela n'était pas déjà le cas, d'engager les mesures internes nécessaires pour adhérer à certains traités (Acte de Genève du 2 juillet 1999 de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels⁴⁷; Traité de Beijing du 24 juin 2012 sur les interprétations et exécutions audiovisuelles⁴⁸ et Protocole du 27 juin 1989 relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques⁴⁹).

Art. 3 à 5, art. 12 (Protection des marques, Brevets, Protection des données, Mesures à la frontière): les dispositions relatives à la protection des brevets obligent explicitement les Etats, notamment, à traiter les biens brevetés importés de manière équivalente aux biens brevetés produits localement et à prévoir un certificat de protection complémentaire pour les brevets du domaine pharmaceutique dont la durée de protection effective est réduite en raison d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché. Les dispositions relatives à la protection des données de test prévoient une durée de protection d'au moins cinq ans pour les produits pharmaceutiques et d'au moins dix ans pour les produits agrochimiques (art. 5 de l'annexe XIX). Dans le domaine de la protection des marques, référence est faite aux recommandations de l'OMPI concernant la protection étendue des marques connues (art. 3 de l'annexe XIX). De plus, en ce qui concerne les mesures à la frontière, la compétence des autorités douanières est étendue, outre l'importation, à l'exportation des contrefaçons de marques ou des produits piratés, protégés par le droit d'auteur (art. 12 de l'annexe XIX).

Art. 7 et 8: l'accord oblige en outre à protéger les indications géographiques (extension de la protection accrue aux produits agricoles et aux denrées alimentaires; art. 7

39 RS 0.231.15
40 RS 0.231.171
41 RS 0.232.141.1
42 RS 0.232.145.1
43 RS 0.232.112.8
44 RS 0.231.151
45 RS 0.231.171.1
46 RS 0.232.163
47 RS 0.232.121.4
48 RO 2016 ...
49 RS 0.232.112.4

de l'annexe XIX), de même qu'à protéger les noms des pays des parties à l'accord (par ex. «Switzerland», «Suisse», «Swiss» pour la Suisse) et à protéger leurs armoiries, drapeaux et emblèmes contre leur utilisation abusive dans les marques, tant pour les biens que pour les services (art. 8 de l'annexe XIX).

Art. 9: à titre de concession envers les Etats d'Amérique centrale la Suisse s'est montrée coopérative s'agissant des dispositions relatives à la biodiversité et aux savoirs traditionnels, le résultat de la négociation étant compatible avec la loi du 25 juin 1954 sur les brevets⁵⁰.

Chapitre 7 Marchés publics (art. 7.1 à 7.28)

Le chap. 7 régleme les conditions, les procédures et l'étendue de l'accès au marché entre les parties à l'accord. Il reprend les dispositions essentielles de l'Accord sur les marchés publics révisé (AMP révisé) de l'OMC, adopté le 30 mars 2012, bien que les Etats d'Amérique centrale ne soient pas membres de l'AMP. Cette reprise concerne en particulier les dispositions sur la portée et le champ d'application (art. 7.1), les principes du traitement national et de la non-discrimination (art. 7.4), la lutte contre les conflits d'intérêts et la prévention de la corruption (art. 7.6), l'interdiction des opérations de compensation (offsets) (art. 7.8), la transparence (art. 7.9), les charges liées à la publication des appels d'offres (art. 7.10), les conditions de participation, y compris les conditions d'exclusion des fournisseurs (art. 7.11), les procédures de qualification des fournisseurs (art. 7.12), la documentation relative à l'appel d'offres (art. 7.14), l'appel d'offres limité, sous réserve d'une modification consistant à retirer du champ de l'accord les achats effectués dans des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à court terme (art. 7.18), les enchères électroniques (art. 7.19), les négociations (art. 7.20), l'adjudication des marchés (7.22), les renseignements relatifs aux marchés (art. 7.23) et la protection juridique, les Etats d'Amérique centrale ayant accepté le délai minimal de dix jours pour déposer un recours (art. 7.25). D'autres dispositions du chap. 7, non comprises dans l'AMP, concernent la coopération technique (art. 7.27) et la possibilité pour les parties de négocier entre elles l'extension des concessions que l'une des parties pourrait accorder à un Etat tiers après l'entrée en vigueur de l'accord (art. 7.28).

L'accès au marché garanti par l'accord correspond largement aux entités adjudicatrices, marchandises, services et prestations de construction visés par les obligations contractées par la Suisse dans le cadre de l'Accord sur les marchés publics du 15 avril 1994 (AMP)⁵¹, alors que les conditions d'accès au marché sont compatibles avec les normes de l'AMP révisé. S'inspirant des obligations bilatérales contractées avec ses partenaires de l'AELE et avec l'UE, et conformément aux obligations prévues dans les ALE de l'AELE avec le Chili, la Colombie, les Etats du Conseil de coopération du Golfe, le Pérou et l'Ukraine, la Suisse a, sur une base de réciprocité, soumis le niveau communal aux dispositions prévues. S'agissant des valeurs de seuil, celles de l'AMP s'appliquent pour la Suisse. Tout comme le Costa Rica et le Panama, le Guatemala s'est engagé à appliquer les valeurs de seuil convenues par le Canada et les Etats-Unis dans le cadre de l'AMP. Cette disposition signifie que le Guatemala appliquera des valeurs de seuil de 355 000 DTS au lieu de 200 000 DTS

⁵⁰ RS 232.14

⁵¹ RS 0.632.231.422

lors de l'acquisition de marchandises et de services au niveau infranational. Le Guatemala dispose cependant d'une période transitoire de trois ans dès l'entrée en vigueur de l'ALE au cours de laquelle il pourra appliquer des seuils plus élevés. Une telle période transitoire de trois ans est aussi prévue dans l'ALE conclu entre l'UE et le Guatemala. Les valeurs de seuil déterminent le montant à partir duquel un achat soumis à l'accord doit faire l'objet d'une soumission publique.

Les obligations dans le domaine des marchés publics ouvrent aux fournisseurs des Etats de l'AELE un accès très complet et aux conditions fixées dans l'AMP révisé. L'étendue de l'accès au marché correspond aux concessions convenues par le Guatemala avec les Etats-Unis et l'UE. Le fait que l'AMP révisé constitue la base juridique du chap. 7 devrait donner aux fournisseurs une sécurité juridique bienvenue. Ce résultat de négociation est d'autant plus remarquable que le Guatemala n'est pas partie à l'AMP et qu'il n'a pas l'intention d'y adhérer à ce stade.

Chapitre 8 Concurrence (art. 8.1 à 8.4)

La libéralisation du commerce des marchandises et des services, comme celle de l'investissement étranger, peut souffrir de restrictions à la concurrence dues aux entreprises. C'est pourquoi les ALE de l'AELE prévoient habituellement des règles pour protéger la concurrence des comportements et des pratiques qui l'entravent; cependant, ils ne tendent pas à l'harmonisation des politiques des parties contractantes en matière de concurrence.

Dans le chap. 8, les parties reconnaissent que des pratiques commerciales anticoncurrentielles ou d'autres pratiques concertées sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'ALE (art. 8.1).

Les parties s'engagent à appliquer ces règles également aux entreprises publiques en accord avec leur législation sur la concurrence, dans la mesure où cela n'empêche pas l'exécution de leurs tâches d'intérêt public (art. 8.1, par. 2). Toutefois, ces règles ne créent pas d'obligations directes pour les entreprises (art. 8.1, par. 3). Les parties ne disposant pas de droit de la concurrence propre s'engagent à y remédier dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord (art. 8.1, par. 4).

L'accord prévoit également des règles visant à renforcer la coopération entre les parties en vue de limiter les comportements anticoncurrentiels en la matière (art. 8.2). Dans ce but, il est notamment prévu que les parties échangent des informations non confidentielles (art. 8.2, par. 2). L'échange d'informations est soumis aux dispositions nationales sur la confidentialité. L'accord prévoit aussi la possibilité de consultations au sein du Comité mixte institué par l'accord (art. 8.3).

Les différends portant sur l'application des règles du chap. 8 ne sont pas soumis au mécanisme de règlement des différends visé au chap. 12 (art. 8.4).

Chapitre 9 Commerce et développement durable (art. 9.1 à 9.11)

Le Guatemala a repris la quasi-totalité des dispositions proposées par l'AELE, en complément des dispositions du préambule qui ont trait au développement durable (cf. ch. 3.1) et des chapitres sectoriels de l'ALE.

Les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale reconnaissent le principe selon lequel le développement économique, le développement social et la protection de

l'environnement constituent des éléments interdépendants du développement durable qui se soutiennent mutuellement (art. 9.1, par. 2). Les parties réaffirment leur engagement à promouvoir le développement des échanges commerciaux internationaux et bilatéraux d'une manière conforme aux objectifs du développement durable (art. 9.1, par. 4). Le chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les parties qui touchent aux questions de travail ou d'environnement liées au commerce et aux investissements (art. 9.2).

S'agissant en particulier des dispositions relatives aux aspects environnementaux, les parties s'efforcent de prévoir et d'encourager des niveaux élevés de protection de l'environnement dans leurs législations nationales et s'engagent à les mettre en œuvre de manière effective, conformément aux accords multilatéraux qui leur sont applicables et dans le respect des principes environnementaux auxquels elles ont adhéré (art. 9.3 et 9.6). Ce faisant, elles se conforment aux instruments environnementaux tels que la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain de 1972, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, l'Action 21 sur l'environnement et le développement de 1992 et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial de Johannesburg pour le développement durable de 2002 (art. 9.1, par. 1).

En ce qui concerne en particulier les dispositions relatives aux standards de travail, les parties s'attachent à prévoir et à encourager des niveaux élevés de protection dans leurs législations nationales (art. 9.3, par. 2) et s'engagent à les mettre en œuvre de manière effective (art. 9.4, par. 1) en poursuivant notamment les objectifs de la Déclaration ministérielle du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC) sur le plein emploi, la création d'emplois productifs et le travail décent pour tous (art. 9.5, par. 2). Les parties confirment leur respect des principes et droits fondamentaux au travail dérivant de leur appartenance à l'OIT (liberté syndicale, abolition du travail forcé, égalité, élimination du travail des enfants; art. 9.5, par. 1). Elles s'engagent enfin à mettre en œuvre les conventions fondamentales de l'OIT qu'elles ont ratifiées et veillent à échanger leurs informations sur leur situation et leurs progrès respectifs dans la ratification des autres conventions de l'OIT (art. 9.5, par. 3).

De plus, les parties reconnaissent que les niveaux de protection fixés dans les législations nationales en matière d'environnement et de standards de travail ne doivent pas être réduits dans le seul but d'attirer des investissements ou d'obtenir un avantage compétitif au plan commercial (art. 9.4, par. 2). Les parties s'attachent en outre à faciliter et à promouvoir le commerce des biens et des services ainsi que des investissements bénéfiques à l'environnement et au développement durable, tout en intensifiant leur coopération dans ce domaine au sein des forums multilatéraux pertinents (art. 9.7 et 9.9). Dans ce contexte, elles s'engagent notamment à coopérer dans les forums auxquels elles participent pour lutter contre le réchauffement climatique dû aux émissions de gaz à effet de serre issues de la déforestation. A cet effet, elles s'attachent à améliorer l'application de la législation forestière et la gouvernance en la matière et promeuvent le commerce des produits forestiers issus d'une production légale et durable (art. 9.8).

Sur le plan institutionnel, le Comité mixte institué par l'ALE est habilité à traiter et discuter toutes les dispositions du présent chapitre et à mener des consultations à la demande de l'une des parties à l'accord (art. 9.10, par. 2). Les parties devront

résoudre dans ce cadre leurs divergences d'opinion quant à l'application des dispositions environnementales (art. 9.10, par. 3 et 4).

Enfin, une clause de révision permet, à la demande d'une partie, de passer en revue la réalisation des objectifs visés au présent chapitre et d'explorer les développements possibles à la lumière des évolutions sur le plan international en matière de commerce et de développement durable (art. 9.11).

Chapitre 10 Coopération (art. 10.1 à 10.4)

A l'image des autres ALE de l'AELE avec des partenaires dont le développement n'est pas équivalent à celui des Etats de l'AELE, l'accord auquel le Guatemala adhère contient des dispositions relatives à la coopération économique et au soutien technique. Ces dispositions se concentrent en particulier sur les domaines devant garantir le bon fonctionnement et la réalisation des objectifs de l'accord (art. 10.1). Dans cette perspective, l'accord mentionne expressément la création de nouvelles possibilités d'échanges commerciaux et d'investissements et la contribution au développement durable par le renforcement du commerce, de la coopération économique et du transfert technologique. Il est prévu de confier au Secrétariat de l'AELE l'exécution et l'administration des mesures et des projets de coopération économique et de soutien technique de ses membres (art. 10.2).

Parmi les mesures propres à permettre au Guatemala et à ses acteurs économiques de bénéficier pleinement des nouvelles possibilités ouvertes par l'ALE, citons l'encouragement des exportations et des importations à destination ou en provenance des Etats de l'AELE et la promotion des opportunités d'affaires et de coopération économique. D'autres domaines envisageables de coopération économique et de soutien technique concernent les questions douanières et d'origine, les prescriptions techniques (OTC) et les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), la protection de la propriété intellectuelle, les marchés publics, le travail et l'environnement (art. 10.3).

Des points de contact dans les deux parties faciliteront la mise en œuvre des mesures et des projets (art. 10.4).

Chapitre 11 Dispositions institutionnelles (art. 11.1 et 11.2)

Le Comité mixte est l'organe garantissant le bon fonctionnement de l'accord et l'application correcte de ses règles. Ce comité, qui se compose de représentants de toutes les parties à l'accord, a notamment pour tâche de surveiller le respect des engagements des parties (art. 11.1, par. 2, let. a) et d'examiner les possibilités d'étendre et d'approfondir les engagements (art. 11.1, par. 2, let. b). Dans certains cas, l'accord confère en outre des compétences décisionnelles au Comité mixte.

Ainsi, l'accord confère au Comité mixte la compétence d'instituer des sous-comités ou des groupes de travail, en plus du sous-comité sur le commerce des marchandises, pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches (art. 11.1, par. 2, let. d). Ces sous-comités et groupes de travail agissent sur mandat du Comité mixte (ou sur la base du mandat fixé dans l'accord pour le sous-comité sur le commerce des marchandises).

De plus, le Comité mixte peut formuler et élaborer des propositions d'amendements à l'accord (art. 11.1, par. 3, let. c). En général, ces propositions seront présentées aux parties pour approbation et ratification, selon leurs propres procédures internes. Le

Comité mixte aura néanmoins la compétence de décider d'amender certaines annexes et appendices de nature technique. Cette compétence lui est déléguée afin de simplifier la procédure pour les adaptations techniques et de faciliter ainsi la gestion de l'accord. Plusieurs annexes des ALE des Etats de l'AELE sont régulièrement mises à jour, en particulier pour tenir compte de l'évolution du système du commerce international (par ex. OMC, Organisation mondiale des douanes, autres relations de libre-échange des Etats de l'AELE et de leurs partenaires). Cette délégation de compétence porte sur les annexes techniques suivantes (art. 11.1, par. 3, let. a et b): annexe I (*Rules of Origin and methods of administrative cooperation*), annexe III (*Product Coverage of Non-Agricultural Products*), annexe IV (*Tariff Dismantling Costa Rica*), annexe V (*Tariff Dismantling Panama*), annexe VII (*Trade Facilitaion*), annexe VIII (*Mandate of the Sub-Committee on Trade in Goods*), annexe IX (*Tariff Concessions Agriculture Costa Rica-Iceland*), annexe X (*Tariff Concessions Agriculture Costa Rica-Norway*), annexe XI (*Tariff Concessions Agriculture Costa Rica-Switzerland/Liechtenstein*), annexe XII (*Tariff Concessions Agriculture Panama-Iceland*), annexe XIII (*Tariff Concessions Agriculture Panama-Norway*), annexe XIV (*Tariff Concessions Agriculture Panama-Switzerland/Liechtenstein*), annexe XV (*Schedules of Specific Commitments*), annexe XVI (*Lists of MFN Exemptions*), annexe XVIII (*Lists of Reservations*), annexe XX (*Covered Entities*), annexe V (*Tariff Dismantling Guatemala*), annexe XXIII (*Tariff Concessions Agriculture Guatemala-Iceland*), annexe XXIV (*Tariff Concessions Agriculture Guatemala-Norway*) et annexe XXV (*Tariff Concessions Agriculture Guatemala-Switzerland*). En Suisse, l'approbation de ces décisions du Comité mixte est généralement du ressort du Conseil fédéral, notamment en vertu de l'art. 7a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁵². Celui-ci informe l'Assemblée fédérale de ce type d'amendements dans le cadre de son rapport annuel sur les traités internationaux qu'il a conclus.

En tant qu'organe paritaire, le Comité mixte prend ses décisions par consensus (art. 11.1, par. 7). L'accord de toutes les parties est donc nécessaire pour adopter des décisions contraignantes. Il peut également émettre des recommandations à l'attention des parties contractantes.

Chaque partie désigne un coordinateur pour assurer le secrétariat aux fins du présent accord (art. 11.2, par. 1).

Chapitre 12 Règlement des différends (art. 12.1 à 12.10)

Le chap. 12 de l'ALE prévoit une procédure détaillée de règlement des différends. Cette procédure peut être déclenchée si une partie est d'avis qu'une autre partie transgresse les obligations prévues par l'accord.

Art. 12.1: si le litige concerne tant les dispositions de l'ALE que les dispositions de l'OMC, la partie plaignante peut choisir de soumettre le cas soit à la procédure de règlement des différends de l'ALE, soit à celle de l'OMC (art. 12.1, par. 3). Une fois le choix de la procédure arrêté, il est définitif.

Art. 12.2: les parties au différend peuvent aussi, en complément à la procédure de règlement des différends, recourir volontairement aux bons offices, à la conciliation

⁵² RS 172.010.

et à la médiation. De telles démarches peuvent débuter et cesser en tout temps. Les procédures sont confidentielles et sans préjudice des droits des parties dans d'autres procédures.

L'art. 12.3 règle les consultations formelles que doivent tenir les parties au différend avant de pouvoir exiger la constitution d'un tribunal arbitral. La partie qui demande la tenue de consultations informe également de sa requête les parties contractantes qui ne sont pas impliquées dans le différend. Si le différend est réglé à l'amiable, les autres parties à l'accord en sont informées (art. 12.3, par. 8).

Si le différend ne peut être réglé dans les 50 jours (dans les 20 jours pour les cas urgents) par la procédure de consultation mentionnée ou que les consultations ne sont pas tenues dans les délais impartis par l'accord (dans les 15 jours pour une affaire urgente, 30 jours pour les autres affaires à moins que les parties en aient décidé différemment) ou encore que la partie visée par la plainte n'a pas répondu dans les 10 jours dès réception de la requête de consultation du plaignant, la partie plaignante est en droit d'exiger la constitution d'un tribunal arbitral (art. 12.3, par. 3). Comme dans d'autres ALE de l'AELE, les parties contractantes qui ne sont pas partie au différend ont, sous certaines conditions, la possibilité d'intervenir dans la procédure d'arbitrage en tant que parties intéressées (art. 12.3, par. 4).

Art. 12.4 à 12.6, 12.8: le tribunal arbitral se compose de trois membres, la partie plaignante et la partie visée par la plainte nommant chacune un membre (art. 12.4, par. 3). Les règles optionnelles de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) s'appliquent à la constitution du tribunal arbitral, notamment pour ce qui a trait à d'éventuels obstacles à la nomination d'un arbitre et aux critères de choix d'un membre du tribunal arbitral (art. 12.4, par. 3). Les règles de la CPA s'appliquent également pour ce qui a trait à la procédure (art. 12.5). 90 jours au plus tard après avoir été constitué, le tribunal arbitral fait connaître sa décision initiale, au sujet de laquelle les parties au différend peuvent prendre position dans les 14 jours (art. 12.6, par. 1). Le tribunal arbitral formule sa décision finale dans les 30 jours suivant la présentation de sa première décision (art. 12.6, par. 1). La décision finale du tribunal arbitral est obligatoire et définitive pour les parties au différend (art. 12.6, par. 3). Elle est rendue publique, sauf avis contraire des parties au différend (art. 12.6, par. 2). Les parties au litige prennent des mesures appropriées pour mettre la décision en œuvre. Si les parties ne peuvent s'entendre sur les mesures à prendre ou si l'une d'elle ne respecte pas la mise en œuvre convenue, les parties tiennent de nouvelles consultations (art. 12.8, par. 1). Si aucun accord n'est trouvé, la partie plaignante peut suspendre provisoirement des avantages accordés aux termes de l'accord à l'égard de la partie visée par la plainte (art. 12.8, par. 1). Dans ce cas, la suspension provisoire des concessions découlant de l'accord devra correspondre à une mesure équivalente aux avantages affectés par les mesures qui, selon le tribunal, ont violé l'accord.

Chapitre 13 Dispositions finales (art. 13.1 à 13.8)

Le chap. 13 règle les amendements de l'accord (art. 13.3), le retrait d'une partie ou l'extinction de l'accord (art. 13.5) et l'admission de nouvelles parties.

L'accord est ouvert à l'adhésion d'autres Etats qui deviennent membres de l'AELE ou qui sont membres du SICA, à l'invitation du Comité mixte et aux termes et conditions qui devront être négociées avec les parties (art. 13.4).

L'art. 13.7 dispose que les parties contractantes à l'ALE y adhèrent sans réserve au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le gouvernement norvégien agit en qualité de dépositaire (art. 13.8). En cas de désaccord entre les textes authentiques en anglais et en espagnol de l'ALE et du protocole d'adhésion, la version anglaise prévaut.

4 Conséquences

4.1 Conséquences pour la Confédération

4.1.1 Conséquences financières

Les conséquences financières de l'adhésion du Guatemala à l'accord se limitent à la perte partielle des recettes douanières issues du commerce avec le Guatemala. Le Guatemala bénéficie actuellement des réductions tarifaires accordées unilatéralement par la Suisse aux pays en développement au titre du Système généralisé de préférences tarifaires, qui sera en principe remplacé par les concessions douanières de l'ALE. Les recettes douanières pour le Guatemala ont totalisé 114 608 CHF en 2014.

De ce fait, les conséquences financières sont restreintes. Il faut les mettre en rapport avec les effets macroéconomiques positifs qui découleront, pour la Suisse, notamment du meilleur accès au marché du Guatemala dont bénéficieront les exportations suisses de biens et de services.

4.1.2 Conséquences sur l'état du personnel

Le nombre croissant d'ALE à mettre en œuvre et à développer a une incidence sur le personnel de la Confédération. Les fonds nécessaires ont été débloqués pour la période 2015 à 2019. Durant cette période, l'adhésion du Guatemala à l'accord n'entraînera pas d'augmentation supplémentaire des effectifs. Le moment venu, le Conseil fédéral décidera les ressources nécessaires au-delà de 2019 pour négocier de nouveaux accords et pour mettre en œuvre et développer les accords en vigueur.

4.2 Conséquences pour les cantons et communes, ainsi que pour les villes, les agglomérations et les régions de montagne

L'adhésion du Guatemala à l'accord n'a pas de conséquences en matière de finances et personnel pour les cantons et les communes, ni pour les villes, les agglomérations et les régions de montagne. En revanche, les conséquences économiques évoquées au ch. 4.1 concerneront en principe l'ensemble de la Suisse.

4.3 Conséquences économiques

Dans la mesure où l'adhésion du Guatemala à l'ALE facilite l'accès réciproque aux marchés pour les biens et services et améliore la sécurité juridique en ce qui concerne les échanges commerciaux bilatéraux en général et la protection de la propriété intellectuelle en particulier, il renforce la place économique suisse et augmente sa capacité à générer de la valeur ajoutée et à créer ou maintenir des emplois.

Concrètement, l'adhésion du Guatemala à l'ALE, conformément à la politique économique extérieure et à la politique agricole de la Suisse, réduit ou élimine les obstacles tarifaires et les barrières non tarifaires qui entravent le commerce entre la Suisse et le Guatemala. L'amélioration de l'accès au marché du Guatemala pour les biens et services suisses augmente la compétitivité des exportations suisses à destination du Guatemala, notamment face aux concurrents de pays qui n'ont pas conclu d'ALE avec ce pays. Simultanément, l'adhésion du Guatemala à l'ALE prévient le potentiel de discrimination par rapport aux autres partenaires de libre-échange du Guatemala, en particulier l'UE et les Etats-Unis. De surcroît, l'élimination ou la réduction des droits de douane et des obstacles non tarifaires au commerce, de même que la facilitation du commerce des services dans les échanges économiques bilatéraux, font également baisser les coûts des fournitures des entreprises suisses, ce dont profitent aussi les consommateurs suisses. Le Guatemala bénéficie d'avantages similaires.

4.4 Conséquences sociales et environnementales

Comme tous les ALE, l'accord auquel le Guatemala adhère est en premier lieu un accord économique qui renforce les conditions-cadre et la sécurité juridique des échanges économiques avec les Etats d'Amérique centrale. Les retombées seront positives en termes de compétitivité pour les places économiques suisse et guatémaltèque, de même que pour le maintien et la création d'emplois.

Conséquences sur le développement durable

L'activité économique requiert des ressources et de la main-d'œuvre. Elle a par conséquent des effets sur l'environnement et la société. L'idée de durabilité implique de renforcer la performance économique et d'accroître le bien-être tout en maintenant, à long terme, les nuisances environnementales et la consommation des ressources à un niveau raisonnable ou d'atteindre un tel niveau, mais aussi de garantir ou d'améliorer la cohésion sociale⁵³. En conséquence, l'ALE auquel le Guatemala adhère contient des dispositions visant à mettre en œuvre, de manière cohérente, les éléments économiques de l'accord et les objectifs sociaux et écologiques du développement durable. Il s'agit en premier lieu du préambule et du chapitre sur le commerce et le développement durable (cf. ch. 3.10). A des fins de cohérence également, l'ALE contient une disposition par laquelle les parties confirment leurs droits et obligations prévus par d'autres accords internationaux (art. 1.5). Cette disposition couvre également les accords et conventions dans les domaines commer-

⁵³ Cf. rapport du Conseil fédéral du 13 janvier 2010 sur la politique économique extérieure 2009; FF 2010 415 429.

cial, environnemental, social et des droits de l'homme. Sous l'angle de la cohérence, les exceptions prévues aux chapitres sur le commerce des marchandises et sur le commerce des services (art. 2.18 et 4.16) revêtent aussi une importance particulière: ces dispositions arrêtent que les parties peuvent aussi prendre au besoin des mesures dérogeant à l'accord, afin de protéger la vie et la santé des personnes, des animaux et des végétaux, la sécurité et d'autres intérêts similaires.

Conséquences sociales

D'une manière générale, les ALE sont propices à la promotion de l'Etat de droit, au développement économique et à la prospérité⁵⁴ car ils renforcent les engagements bilatéraux et multilatéraux et améliorent les conditions-cadre pour les échanges économiques, rendues plus sûres par un accord international; le soutien du secteur privé et de la liberté économique jouent un rôle déterminant à cet égard. Les ALE renforcent les relations entre les différents acteurs et favorisent l'échange d'opinions, deux conditions essentielles à la promotion de nos valeurs, en particulier la démocratie et le respect des droits de l'homme.

L'amélioration du niveau de vie grâce aux ALE augmente également la marge de manœuvre économique pour les mesures touchant à la protection de l'environnement et à l'élimination des disparités sociales. Toutefois, la manière dont les systèmes politiques nationaux gèrent ces mesures ne peut pas être déterminée par des ALE. La Suisse peut néanmoins apporter son soutien et contribuer à promouvoir l'utilisation de cette marge de manœuvre en faveur du développement durable, notamment dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale ainsi que de l'aide au développement.

Conséquences sur l'environnement

Le commerce et les investissements, comme les autres activités économiques, ont généralement un impact sur l'environnement. Cet impact est déterminé, d'une part, par les réglementations nationales et dépend, d'autre part, des secteurs dans lesquels les échanges bilatéraux et les investissements ont lieu, par exemple des activités commerciales ou d'investissements dans des méthodes de production plus respectueuses de l'environnement ou dans des secteurs dont l'impact environnemental est élevé⁵⁵.

L'ALE auquel le Guatemala adhère ne limite pas les possibilités de restreindre les échanges de biens particulièrement dangereux ou nocifs pour l'environnement prévues par les règles de l'OMC ou les dispositions d'accords environnementaux multilatéraux. A l'instar des règles de l'OMC, les dispositions de l'ALE autorisent explicitement les parties à prendre des mesures pour protéger la santé et la vie des personnes, des animaux ou des végétaux et pour préserver des ressources naturelles non renouvelables (art. 2.9 et 2.10, cf. ch. 3.3). L'ALE ne remet pas en question les prescriptions techniques nationales correspondantes. La Suisse veillera à ce que

⁵⁴ Cf. rapport du Conseil fédéral du 13 janvier 2010 sur la politique économique extérieure 2009; FF 2010 415 433.

⁵⁵ Pour les différents types d'impact, cf. rapport du Conseil fédéral du 13 janvier 2010 sur la politique économique extérieure 2009; FF 2010 415 434.

l'accord soit interprété de manière à ce que ni les législations environnementales des Etats partenaires ni le droit international de l'environnement ne soient violés, et de sorte à ne pas empêcher les gouvernements de maintenir ou de durcir leurs normes en la matière.

5 Relation avec le programme de la législature et les stratégies nationales du Conseil fédéral

5.1 Relation avec le programme de la législature

L'adhésion du Guatemala à l'ALE avec les Etats d'Amérique centrale fait partie des mesures de développement et de renforcement du réseau d'ALE annoncées dans le message du 25 janvier 2012 sur le programme de la législature 2011 à 2015⁵⁶ et dans l'arrêté fédéral du 15 juin 2012 sur le programme de la législature 2011 à 2015⁵⁷.

5.2 Relation avec les stratégies nationales du Conseil fédéral

L'adhésion du Guatemala à l'ALE avec les Etats d'Amérique centrale s'inscrit dans la stratégie économique extérieure définie par le Conseil fédéral en 2004⁵⁸ et revue en 2011⁵⁹. Les dispositions convenues avec les Etats d'Amérique centrale sur la durabilité correspondent à la stratégie pour le développement durable 2012 à 2015⁶⁰, adoptée par le Conseil fédéral le 25 janvier 2012 (cf. notamment chap. 3, mesure 8b).

6 Aspects juridiques

6.1 Constitutionnalité

Le projet se fonde sur l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.)⁶¹, qui dispose que les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. Par ailleurs, l'art. 184, al. 2, Cst. confère au Conseil fédéral la compétence de signer les traités internationaux et de les ratifier. Enfin, l'art. 166, al. 2, Cst. confère à l'Assemblée fédérale la compétence de les approuver, sauf si leur conclusion relève de la seule

⁵⁶ FF 2012 349 420

⁵⁷ FF 2012 6667 6671

⁵⁸ Rapport du conseil fédéral du 12 janvier 2005 sur la politique économique extérieure 2004; FF 2005 993, ch. 1.

⁵⁹ Rapport du Conseil fédéral du 11 janvier 2012 sur la politique économique extérieure 2011; FF 2012 675, ch. 1.

⁶⁰ www.are.admin.ch > Thèmes > Développement durable > Stratégie pour le développement durable

⁶¹ RS 101

compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international (cf. art. 7a, al. 1, LOGA).

6.2 Compatibilité avec les obligations internationales

La Suisse, les autres Etats de l'AELE et le Guatemala sont membres de l'OMC. Les parties sont d'avis que l'adhésion du Guatemala à l'accord est conforme aux obligations résultant de leur adhésion à l'OMC. Les ALE font l'objet d'un examen par les organes compétents de l'OMC et peuvent donner lieu à une procédure de règlement des différends dans cette enceinte.

La conclusion d'ALE avec des pays tiers ne contrevient ni aux obligations internationales de la Suisse, ni à ses engagements à l'égard de l'UE, ni aux objectifs visés par sa politique d'intégration européenne. Les dispositions de l'ALE auquel le Guatemala adhère sont notamment compatibles avec les obligations commerciales de la Suisse vis-à-vis de l'UE et les autres accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE.

6.3 Validité pour la Principauté de Liechtenstein

En sa qualité de membre de l'AELE, la Principauté de Liechtenstein est l'un des Etats signataires du protocole d'adhésion du Guatemala à l'ALE avec les Etats d'Amérique centrale. En vertu du Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse⁶², le territoire du Liechtenstein est couvert par les dispositions de l'ALE sur le commerce des marchandises (art. 2.1 et 5.1 de l'ALE).

6.4 Forme de l'acte à adopter

L'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. prévoit que les traités internationaux sont sujets au référendum s'ils sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables, prévoient l'adhésion à une organisation internationale, contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou si leur mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. Aux termes de l'art. 22, al. 4, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)⁶³, sont réputées fixer des règles de droit les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences. On considère comme importantes les dispositions devant être édictées sous la forme d'une loi fédérale en vertu de l'art. 164, al. 1, Cst.

⁶² RS 0.631.112.514

⁶³ RS 171.10

L’ALE avec les Etats d’Amérique centrale auquel le Guatemala adhère peut, conformément à son art. 13.5, être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de six mois. L’accord ne prévoit pas d’adhésion à une organisation internationale. Sa mise en œuvre n’appelle aucune adaptation à l’échelon de la loi.

L’accord auquel le Guatemala adhère contient des dispositions fixant des règles de droit au sens de l’art. 22, al. 4, LParl (concessions tarifaires, principe de l’égalité de traitement, etc.). Quant à savoir s’il s’agit de dispositions importantes fixant des règles de droit au sens de l’art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. (en lien avec l’art. 22, al. 4, LParl) qui seraient sujettes au référendum, il faut préciser, d’une part, que les dispositions de l’accord peuvent être mises en œuvre dans le cadre des compétences législatives que la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes⁶⁴ confère au Conseil fédéral pour les concessions tarifaires. D’autre part, les dispositions ne doivent pas être considérées comme fondamentales. Elles ne remplacent pas des dispositions de droit national ni ne contiennent des décisions de principe eu égard à la législation nationale. Les engagements pris au titre de cet accord et du protocole d’adhésion sont comparables à ceux pris au titre d’autres accords internationaux conclus par la Suisse. Leur contenu ne va pas au-delà d’autres accords bilatéraux ou des accords conclus dans le cadre de l’AELE, et leur portée juridique, économique et politique est similaire. Les divergences touchant des domaines particuliers (chap. sur le commerce et l’environnement, par ex.) n’entraînent pas, par rapport aux dispositions d’accords conclus précédemment, d’engagements supplémentaires importants pour la Suisse et ne constituent pas des dispositions fixant d’importantes règles de droit.

Lors des débats relatifs à la motion 04.3203 du 22 avril 2004 de la Commission des institutions politiques du Conseil national et aux messages concernant les ALE conclus depuis lors⁶⁵, les deux Chambres ont soutenu la position du Conseil fédéral, à savoir que les accords internationaux répondant à ces critères ne sont pas sujets au référendum prévu à l’art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.

La pratique actuelle selon laquelle les accords «standards» ne sont pas sujets au référendum est actuellement examinée par le Conseil fédéral quant à sa conformité avec l’art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. Il doit notamment décider s’il convient de reprendre la pratique introduite pour les conventions contre les doubles impositions qui, elles, sont désormais sujettes au référendum.

Dans la mesure où le protocole d’adhésion du Guatemala à l’ALE de l’AELE avec les Etats d’Amérique centrale remplit les critères de la pratique actuelle pour ne pas être sujet au référendum, le Conseil fédéral propose que l’arrêté fédéral portant approbation du protocole d’adhésion à l’ALE ne soit pas sujet au référendum en matière de traités internationaux au sens de l’art. 141, al. 1, let. d, ch. 3 Cst. En conséquence, l’arrêté portant approbation du protocole d’adhésion à l’ALE revêt la forme de l’arrêté fédéral simple.

⁶⁴ RS 632.10

⁶⁵ Cf. Albanie (RS 0.632.311.231), Canada (RS 0.632.312.32), Colombie (RS 0.632.312.631), Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe (FF 2009 6567), République de Corée (RS 0.632.312.811), Egypte (RS 0.632.313.211), Japon (RS 0.946.294.632), Liban (RS 0.632.314.891), Monténégro (RS 0.632.315.731), Pérou (RS 0.632.316.411), Serbie (RS 0.632.316.821), Tunisie (RS 0.632.317.581), Ukraine (RS 0.632.317.671), Union douanière d’Afrique australe (RS 0.632.311.181).

6.5 Versions linguistiques et publication des annexes du protocole d'adhésion

La version originale du protocole d'adhésion du Guatemala est la version anglaise, l'espagnol constituant une version authentique. La conclusion du protocole d'adhésion du Guatemala en anglais correspond à la pratique constante de la Suisse depuis de nombreuses années dans le domaine des négociations et de la conclusion d'ALE. En outre, l'anglais est la langue de travail officielle de l'AELE. Cette situation est conforme à l'art. 5, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues⁶⁶ et au commentaire du rapport explicatif. La négociation, l'établissement et le contrôle de versions originales de l'ALE dans les langues officielles des parties à l'accord auraient requis des moyens disproportionnés au regard de leur volume.

L'absence d'une version originale dans l'une des langues officielles de la Suisse requiert la traduction du texte du protocole d'adhésion, à l'exception de ses annexes et appendices, dans les trois langues officielles. Les annexes de l'ALE totalisent plusieurs centaines de pages. La plupart d'entre elles contiennent des dispositions de nature technique. Aux termes des art. 5, al. 1, let. b, 13, al. 3, et 14, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles⁶⁷ et de l'art. 13, al. 2, de l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les publications officielles⁶⁸, la publication de tels textes peut se limiter à leur titre et à l'adjonction d'une référence ou du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus⁶⁹. En outre, les traductions des annexes du protocole d'adhésion qui concernent les règles d'origine et les procédures douanières sont publiées électroniquement par l'Administration fédérale des douanes⁷⁰.

6.6 Entrée en vigueur

Conformément à l'art. 13.4, al. 2, de l'ALE, l'adhésion du Guatemala à l'ALE entre en vigueur 60 jours après le dépôt des instruments de ratification de toutes les parties contractantes à l'ALE ou, après l'approbation de l'adhésion par les parties existantes si celle-ci survient ultérieurement.

⁶⁶ RS 441.11

⁶⁷ RS 170.512

⁶⁸ RS 170.512.1

⁶⁹ Les annexes peuvent être commandées auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Vente des publications fédérales, 3003 Berne ou à l'adresse www.publicationsfederales.admin.ch ; elles sont aussi disponibles sur le site Internet du SECO : www.seco.admin.ch

⁷⁰ www.douane.admin.ch

Arrêté fédéral

portant approbation du protocole d'adhésion du Guatemala à l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale (conclu avec le Costa Rica et le Panama)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message² contenu dans le rapport du 13 janvier 2016 sur la
politique économique extérieure 2015³,

arrête:

Art. 1

¹ Le protocole du 22 juin 2015⁴ portant adhésion de la République du Guatemala à l'accord de libre-échange du 4 septembre 2013 entre les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale (conclu avec le Costa Rica et le Panama)⁵ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

- 1 RS **101**
- 2 FF **2016** ...
- 3 FF **2016** ...
- 4 RS ...; RO **2016** ...
- 5 RS **0.632.312.851**

*Traduction*¹

Protocole d'adhésion de la République du Guatemala à l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale²

Signé à Schaan le 22 juin 2015

*L'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et
la Confédération suisse*

(ci-après dénommés «Etats de l'AELE»),

la République du Costa Rica et la République de Panama

(ci-après dénommées «Etats d'Amérique centrale»),

d'une part,

et

la République du Guatemala,

(ci-après dénommée «Guatemala»),

d'autre part,

ci-après dénommés individuellement «Partie» ou collectivement «Parties»:

vu l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE, d'une part, et les Etats d'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé «Accord»), signé à Trondheim le 24 juin 2013;

vu la participation du Guatemala aux négociations de l'Accord en qualité de membre du sous-système d'intégration économique d'Amérique centrale;

vu le Mémoire d'entente sur le programme de coopération commerciale bilatérale entre le Secrétariat d'Etat à l'économie de la Suisse et le Ministère de l'économie du Guatemala;

vu l'art. 13.4 de l'Accord, qui prévoit que tout membre du sous-système d'intégration économique d'Amérique centrale peut adhérer au présent Accord, sous réserve que le Comité mixte AELE-Amérique centrale approuve son adhésion;

vu la décision n° 1/2015 du Comité mixte AELE-Amérique centrale dans laquelle les modalités de l'adhésion du Guatemala exposées ci-après sont acceptées,

*sont convenus de conclure le présent protocole d'adhésion du Guatemala
(ci-après dénommé «Protocole»:*

¹ Traduction du texte original anglais.

² RS 0.632.312.851

Art. 1

Dans le préambule de l'Accord, le mot «et» après les mots «République du Costa Rica» est remplacé par «,», et les mots «et la République du Guatemala» sont insérés après les mots «la République du Panama».

Art. 2

Les mots «Annexes IV et V» à l'art. 2.3, par. 1, de l'Accord et les mots «Annexes IV, V et IX à XIV» à l'art. 2.17, par. 5, de l'Accord sont remplacés par les mots «Annexes IV, V et XXII» et «Annexes IV, V, XXII, IX à XIV et XXIII à XXV».

Art. 3

Les amendements suivants sont apportés à l'art. 3.2 de l'Accord:

Trois nouveaux paragraphes, 7 à 9, sont insérés et ont la teneur suivante:

«7. Le Guatemala accorde des concessions tarifaires pour les produits agricoles originaires d'Islande, conformément aux dispositions de la section 1 de l'Annexe XXIII du présent Accord. L'Islande accorde des concessions tarifaires pour les produits agricoles originaires du Guatemala, conformément aux dispositions de la section 2 de l'Annexe XXIII du présent Accord.

8. Le Guatemala accorde des concessions tarifaires pour les produits agricoles originaires de Norvège, conformément aux dispositions de la section 1 de l'Annexe XXIV du présent Accord. La Norvège accorde des concessions tarifaires pour les produits agricoles originaires du Guatemala, conformément aux dispositions de la section 2 de l'Annexe XXIV du présent Accord.

9. Le Guatemala accorde des concessions tarifaires pour les produits agricoles originaires de Suisse³, conformément aux dispositions de la section 1 de l'Annexe XXV du présent Accord. La Suisse accorde des concessions tarifaires pour les produits agricoles originaires du Guatemala, conformément aux dispositions de la section 2 de l'Annexe XXV du présent Accord.»

Art. 4

Les mots «Annexes III, IV, V, IX, X, XI, XII, XIII, XIV» à l'art. 11.1, par. 3, let. (a), sont remplacés par «Annexes III, IV, V, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XXII, XXIII, XXIV, XXV».

³ Conformément à l'art. 1.4 de l'Accord, toute référence aux concessions tarifaires accordées par la Suisse ou dont elle bénéficie s'applique à la Suisse et au Liechtenstein.»

Art. 5

Le texte figurant à l'Annexe 1 du présent Protocole et concernant le démantèlement tarifaire pour les produits non agricoles du Guatemala est ajouté en tant qu'Annexe XXII à l'Accord.

Art. 6

Le texte figurant à l'Annexe 2 du présent Protocole et concernant les concessions tarifaires pour les produits agricoles entre le Guatemala et l'Islande est ajouté en tant qu'Annexe XXIII à l'Accord.

Art. 7

Le texte figurant à l'Annexe 3 du présent Protocole concernant les concessions tarifaires pour les produits agricoles entre le Guatemala et la Norvège est ajouté en tant qu'Annexe XXIV à l'Accord.

Art. 8

Le texte figurant à l'Annexe 4 du présent Protocole concernant les concessions tarifaires pour les produits agricoles entre le Guatemala et la Suisse est ajouté en tant qu'Annexe XXV à l'Accord.

Art. 9

L'Annexe I à l'Accord est modifiée comme suit:

- a) Le mot «and» dans la seconde phrase de l'art. 1, let. (b), est supprimé et le texte suivant ajouté après la troisième phrase de ce paragraphe:
«and
for Guatemala, the *Dirección de Administración del Comercio Exterior del Ministerio de Economía* for issuance of movement certificates EUR.1, to grant the status of approved exporter and for verification of proofs of origin, or its successor;».
- b) A l'art. 1, let. (h), le mot «Guatemala,» est ajouté après le mot «Panama,».
- c) A l'art. 6, par. 5, le mot «or» entre Costa Rica et Panama est remplacé par «,» et les mots «or Guatemala» sont ajoutés après le mot «Panama».

Art. 10

L'appendice 1 de l'Annexe I à l'Accord est modifié comme suit:

- a) Le premier paragraphe des «Interpretative Notes» est modifié comme suit:
 - «1. The Appendix contains four lists in sequence as listed here:
 - (a) Product-Specific Rules, Chapters 1-24 EFTA-Costa Rica page 3
 - (b) Product-Specific Rules, Chapters 1-24 EFTA-Panama page 7
 - (c) Product-Specific Rules, Chapters 1-24 EFTA-Guatemala page 11

(d) Product-Specific Rules, Chapters 25–97 EFTA-Central America page 16».

- b) Le tableau figurant à l'Annexe 5 au présent Protocole et exposant les règles d'origine spécifiques aux produits applicables au commerce entre l'AELE et le Guatemala est ajouté après la liste des règles spécifiques aux produits entre l'AELE et le Panama.

Art. 11

A la note de bas de page 2 de l'appendice 2 de l'Annexe I à l'Accord, le mot «Guatemala;» doit être ajouté après les mots «Costa Rica;» et les lettres «GT;» doivent être ajoutées après les lettres «CR;».

Art. 12

Au par. 1 de l'appendice 5 de l'Annexe I à l'Accord, le mot «and» après «Costa Rica» est remplacé par «,» et les mots «and Guatemala» sont ajoutés après le mot «Panama».

Art. 13

L'art. 4, par. 1, de l'Annexe II à l'Accord est modifié comme suit:

- a) Une nouvelle lettre (c) est insérée; elle a la teneur suivante: «(c) for the Republic of Guatemala, *the Ministerio de Economía*;».
- b) Les lettres (c) à (f) sont renumérotées de (d) à (g).

Art. 14

Le tableau figurant à l'Annexe 6 au présent Protocole et concernant les produits non agricoles visés par l'Accord remplace le tableau figurant à la let. (b) de l'Annexe III à l'Accord.

Art. 15

Les deux paragraphes suivants sont ajoutés à l'Annexe VI à l'accord:

«3. In the case of Guatemala, paragraph 1 of Article 2.4 shall not apply to a contribution required on the export of coffee, pursuant to Coffee Law, Decree No. 19-69 of the Congress of the Republic of Guatemala and its reforms, Decree No. 114-63 of the Chief of State and Law Decree No. 111-85 of the Chief of State.

4. If after the entry into force of this Agreement, Guatemala lowers or eliminates its export contributions to a non-party, Guatemala shall accord the same treatment to the EFTA States.».

Art. 16

A la note de bas de page 3 de l'Annexe VII à l'Accord, la phrase suivante est ajoutée après la première phrase de la note: «For Guatemala the competent authority is the *Dirección de Administración del Comercio Exterior del Ministerio de Economía* or its successor.»

Art. 17

Au par. 2 de l'Annexe VIII à l'Accord, les mots «Annexes I, III, IV, V, VI and VII» sont remplacés par «Annexes I, III, IV, V, VI, VII and XXII».

Art. 18

L'Annexe XV de l'Accord est modifiée comme suit:

- a) Le texte figurant à l'Annexe 7 du présent Protocole concernant la liste d'engagements spécifiques du Guatemala est ajouté en tant qu'appendice 7 de l'Annexe XV.
- b) Dans la liste de la Suisse figurant à l'appendice 6, les mots «Costa Rica or Panama» sont remplacés par les mots «Costa Rica, Panama or Guatemala» chaque fois qu'ils apparaissent.
- c) Dans la liste de la Suisse figurant à l'appendice 6, les mots «Costa Rica and Panama» sont remplacés par les mots «Costa Rica, Panama and Guatemala» chaque fois qu'ils apparaissent.

Art. 19

Le texte figurant à l'Annexe 8 du présent Protocole et contenant la liste d'exemptions NPF du Guatemala est ajouté en tant qu'appendice 7 de l'Annexe XVI.

Art. 20

Le texte figurant à l'Annexe 9 du présent Protocole et contenant la liste de réserves du Guatemala est ajouté en tant qu'appendice 7 de l'Annexe XVIII.

Art. 21

L'Annexe XIX de l'Accord est modifiée comme suit:

- a) A la note 1, le mot «Guatemala,» est inséré après les mots «Costa Rica,».
- b) A la note 2, le mot «Guatemala,» est inséré après les mots «Costa Rica,».

Art. 22

Le texte figurant à l'Annexe 10 du présent Protocole et concernant les entités du gouvernement central est ajouté en tant que point c à la partie A de l'appendice 1 de l'Annexe XX à l'Accord.

Art. 23

Le texte figurant à l'Annexe 11 du présent Protocole et concernant les entités des gouvernements régionaux et locaux est ajouté en tant que point c à la partie A de l'appendice 2 de l'Annexe XX à l'Accord.

Art. 24

Le texte figurant à l'Annexe 12 du présent Protocole et concernant les autres entités visées est ajouté en tant que point c à la partie A de l'appendice 3 de l'Annexe XX à l'Accord.

Art. 25

Dans la partie A de l'appendice 4 de l'Annexe XX à l'Accord, un point c ayant la teneur suivante est ajouté:

«c. **Guatemala**

Chapter 7 of this Agreement applies to all goods procured by the entities listed in Appendices 1 through 3 of this Annex, subject to the Notes to the respective Appendices, General Notes and unless otherwise specified in this Agreement.»

Art. 26

Le texte figurant à l'Annexe 13 du présent Protocole et concernant les services est ajouté en tant que point c à la partie A de l'appendice 5 de l'Annexe XX à l'Accord.

Art. 27

Dans la partie A de l'appendice 6 de l'Annexe XX à l'Accord, un point c ayant la teneur suivante est ajouté:

«c. **Guatemala**

Chapter 7 of this Agreement applies to all construction services procured by the entities listed in Appendices 1 through 3 of this Annex, subject to the Notes to the respective Appendices and the General Notes. The Chapter does not cover procurement of the construction services excluded for the other Party. All construction services covered by this Appendix are subject to the Schedules of Specific Commitments (Appendices 1 to 7 to Annex XV).»

Art. 28

Dans l'appendice 7 de l'Annexe XX à l'Accord, le texte suivant est inséré après les modalités de publication du Panama:

«Guatemala

Legislation: laws, administrative rulings and procedures:

1. Diario de Centroamérica (Órgano oficial de publicación);
2. Congreso de la República de Guatemala
www.congreso.gob.gt

Jurisprudence:

Corte de Constitucionalidad
Website: www.cc.gob.gt

Notices of procurement:

1. Diario de Centroamérica, (Órgano oficial de publicación)
2. Sistema de Información de Contrataciones y Adquisiciones del Estado de Guatemala GUATECOMPRAS
www.guatecompras.gt »

Art. 29

L'appendice 9 de l'Annexe XX à l'Accord est modifié comme suit:

- a) Dans la troisième phrase du par. 1 de la partie A, les mots «and Guatemala» sont ajoutés après les mots «Costa Rica».
- b) Au par. 2 de la partie A, le mot «, Guatemala» est ajouté après les mots «Costa Rica».

Art. 30

L'appendice 11 de l'Annexe XX à l'Accord est modifié comme suit:

- a) Le texte figurant à l'Annexe 14 du présent Protocole concernant les «Additional Notes» du Guatemala est ajouté dans un nouveau point de la partie A (point c).
- b) Le point d de la partie A relatif aux «Additional Notes» du Panama devient le point b.

Art. 31

Il convient de noter que la définition des droits de douanes à l'importation figurant à l'art. 2.3 de l'Accord est sans incidence sur la possibilité pour une Partie à l'Accord d'appliquer des mesures conformes aux art. 2.14 et 2.15 de l'Accord.

Art. 32

Le présent Protocole entrera en vigueur le 60^e jour suivant le dépôt de l'instrument d'adhésion du Guatemala ou le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole par les Parties existantes si celui-ci intervient ultérieurement. Avec l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Guatemala adhère à l'Accord et devient ainsi Partie à l'Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Schaan, le 22 juin 2015, en deux exemplaires originaux rédigés l'un en anglais et l'autre en espagnol, les deux textes étant également authentiques. En cas de divergence, le texte anglais prévaut. Les originaux sont déposés auprès du Dépositaire, lequel transmet des copies certifiées à toutes les Parties.

Pour l'Islande:

...

Pour la République du Costa Rica:

...

Pour la Principauté de Liechtenstein:

...

Pour la République du Panama:

...

Pour le Royaume de Norvège:

...

Pour la République du Guatemala:

...

Pour la
Confédération suisse:

...

10.3

Annexe 10.3

Partie III: Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2015

Annexe selon les art. 10, al. 4, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures, 13 de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés et 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires (pour approbation)

du 13 janvier 2016

1 Condensé

Le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales le 42^e rapport sur les mesures tarifaires. Celui-ci concerne des mesures qui ont été prises en 2015 en vertu de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes. Durant l'année sous revue, aucune mesure n'a été décidée en vertu de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés et de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires.

Il appartient à l'Assemblée fédérale de décider, le cas échéant, s'il convient de maintenir, de compléter ou de modifier ces mesures.

Les mesures ci-après ont été décidées l'an dernier:

1.1 Mesures basées sur la loi fédérale sur le tarif des douanes

Les droits de douane fixés pour certaines matières textiles aux chapitres 50 à 60 du tarif douanier dans le tarif général en annexe à la loi fédérale sur le tarif des douanes ont été fixés à 0 à titre temporaire pour quatre ans afin d'améliorer les conditions générales de commerce de l'industrie textile suisse, de créer des conditions de concurrence comparables à celles des principaux concurrents dans l'UE et de diminuer la charge administrative des entreprises. Cette mesure entraînera une diminution des recettes annuelles provenant des droits de douane d'environ 3 millions de CHF pour les années 2016 à 2019. Elle permettra de renforcer la compétitivité de la branche textile, qui est largement tournée vers l'exportation. En outre, elle devrait avoir des implications positives pour l'économie dans son ensemble.

Le contingent tarifaire partiel de pommes de terre, y compris plants de pommes de terre, a été temporairement augmenté de 18 500 t, passant de 18 250 t à 36 750 t en 2015. La vague de froid du printemps 2015 a retardé la récolte des pommes de terre primeurs et exigé une augmentation de 2000 t du contingent tarifaire partiel pour la catégorie de marchandises des pommes de terre de table. Le contingent tarifaire partiel a été encore augmenté de 1500 t pour couvrir les besoins en plants de pommes de terre au printemps 2016. La récolte 2015 a été mauvaise en termes de quantité, et la proportion de petits tubercules a été élevée en raison d'un temps sec et plus chaud que la moyenne. De ce fait, le contingent tarifaire partiel de pommes de terre destinées à la transformation a été augmenté de 15 000 t.

Les conditions météorologiques extrêmes de 2015 ont eu pour conséquence une petite récolte de pommes de terre. Il n'a donc pas été possible, début 2016, de

ravitailer le marché uniquement avec des pommes de terre indigènes, qu'elles soient de table ou destinées à la transformation, ni avec la libération du contingent tarifaire. Aussi le contingent tarifaire partiel de pommes de terre, y compris plants de pommes de terre, a-t-il été temporairement augmenté de 35 000 t, passant de 18 250 t à 53 250 t, pour couvrir les besoins de 2016. Cette augmentation a été de 20 000 t pour la catégorie de marchandises des pommes de terre destinées à la transformation et de 15 000 t pour la catégorie de marchandises des pommes de terre de table.

Le contingent tarifaire partiel d'œufs de consommation a été augmenté de 1000 t par an avec effet au 1^{er} juillet 2015, passant de 16 428 t à 17 428 t par an pour les années 2015 et 2016. Cette mesure permet d'éviter un sous-approvisionnement du marché indigène des œufs. Pendant ce temps, les producteurs suisses ont la possibilité de relever les capacités de production afin de couvrir les besoins indigènes, qui augmentent en raison principalement de la croissance de la population.

La récolte indigène de céréales panifiables a été inférieure à la moyenne en 2014, tant sur le plan de la qualité que sur celui de la quantité. Pour cette raison, le contingent tarifaire de céréales panifiables de 70 000 t a été augmenté de 20 000 t et porté à 90 000 t le 1^{er} juillet 2015 pour couvrir les besoins jusqu'à la récolte 2015. Les contingents supplémentaires ont été libérés le 1^{er} juillet (15 000 t) et le 1^{er} octobre 2015 (5000 t). Les quantités qui pourront être libérées pour le contingent tarifaire de céréales panifiables ont été fixées, pour l'année 2016, à 20 000 t le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril, et à 15 000 t le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre. Les quantités à libérer sont ainsi réparties de manière égale, comme les années précédentes.

Les dispositions de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles et de l'ordonnance du 23 novembre 2003 sur le bétail de boucherie concernant l'importation avant paiement du prix d'adjudication lors de la mise aux enchères des parts de contingents tarifaires seront abrogées aux fins de se conformer à un arrêt du Tribunal fédéral et d'alléger la charge administrative des importateurs.

La disposition selon laquelle, notamment, seules les personnes disposant dans leur propre entreprise des installations de transformation nécessaires peuvent importer des céréales secondaires destinées à l'alimentation humaine (avoine, orge et maïs) au taux du contingent a été abrogée en faveur d'une procédure plus efficace sur le plan administratif.

Le contingent tarifaire d'équidés sera libéré de manière échelonnée en deux tranches à partir du 1^{er} janvier 2016 afin de garantir qu'il reste encore une quantité disponible du contingent au 4^e trimestre. La première tranche de 3000 animaux est valable pour l'ensemble de la période contingente, et la deuxième tranche de 822 animaux sera libérée le 1^{er} octobre de l'année concernée pour le reste de la période contingente.

Du 15 septembre au 31 octobre 2015, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche a libéré à titre temporaire de tous droits de douane le maïs frais et le maïs ensilé du numéro du tarif 2308.0050 et réduit la contribution au fonds de garantie de 5 à 2 CHF/100 kg. Ainsi ces produits à forte teneur en eau ont été, temporairement et par dérogation à l'annexe 2 de l'ordonnance sur les importations agricoles, soumis à des droits de douane plus bas que les autres fourrages du même numéro du tarif. Cette mesure a été prise en raison de la faible récolte de

fourrages grossiers, en particulier dans le Nord-Ouest de la Suisse, due à la sécheresse.

Les expériences faites au niveau de l'exécution ont mis en lumière la nécessité de décrire plus précisément le terme «aloyau» dans l'ordonnance sur le bétail de boucherie, qui désigne un morceau de viande de la catégorie de viande et de produits à base de viande CV n° 5.71 «viande et abats des animaux de l'espèce bovine sans les morceaux parés de la cuisse de bœuf». La nouvelle définition facilite la taxation de ces produits à l'importation.

1.2 Publication de l'attribution des contingents tarifaires; publication de la charge douanière à la frontière pour le sucre, les céréales et les produits soumis au prix-seuil

L'attribution des contingents tarifaires et leur utilisation ainsi que les modifications de la charge douanière à la frontière pour le sucre et les céréales ainsi que pour les produits soumis au prix-seuil sont publiées uniquement sur Internet (à l'adresse www.import.ofag.admin.ch).

2 Rapport

Aux termes des art. 13, al. 1, de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD)¹, 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés², et 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires³, le Conseil fédéral doit présenter chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport sur les mesures tarifaires prises en vertu des compétences que lui confèrent les lois précitées.

Le présent rapport expose à l'Assemblée fédérale, pour approbation, les mesures décidées par le Conseil fédéral au cours de l'année 2015 en vertu de la LTaD. Aucune mesure n'a été décidée en 2015 en vertu de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés et de la loi sur les préférences tarifaires.

Il appartient à l'Assemblée fédérale de décider, le cas échéant, s'il convient de maintenir, de compléter ou de modifier ces mesures. Les actes sur la base desquels les mesures ci-dessous sont entrées en vigueur ont déjà été publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO). Ils ne sont donc pas publiés une nouvelle fois dans le présent rapport.

¹ RS 632.10

² RS 632.111.72

³ RS 632.91

2.1

Mesures basées sur la LTaD

Ordonnance du 18 novembre 2015 sur la réduction temporaire des droits de douane sur les textiles (RO 2015 4935)

Décision de ne pas prélever à titre temporaire de droits de douane sur des matières textiles

Les droits de douane, élevés par rapport à d'autres produits industriels, fixés à l'origine pour protéger l'industrie textile indigène sont devenus aujourd'hui un handicap pour cette dernière étant donné qu'ils renchérissent le prix de matières nécessaires. Pour cette raison, l'industrie textile a demandé de prévoir à titre temporaire la franchise de douane pour certaines matières textiles des chapitres 50 à 60 du tarif douanier. Cette mesure vise non seulement à améliorer les conditions générales du commerce, à créer des conditions de concurrence comparables à celles des principaux concurrents de l'UE et à alléger la charge administrative des entreprises, mais encore à renforcer la compétitivité de l'économie en général et de la branche textile, largement tournée vers l'exportation, en particulier.

Les droits de douane applicables à l'importation sont fixés dans le tarif général, plus précisément dans les annexes 1 et 2 LTaD. Lorsque les intérêts de l'économie suisse l'exigent, le Conseil fédéral est habilité à réduire (pour une durée indéterminée) les taux dans une mesure appropriée ou d'ordonner de renoncer temporairement à la perception, totale ou partielle, des droits grevant des marchandises déterminées (cf. art. 4, al. 3, let. a et b, LTaD). L'évolution de ces dernières années place la branche textile devant de nouveaux défis, raison pour laquelle la charge douanière en vigueur pour la branche peut représenter un facteur de coût considérable, du moins en ce qui concerne sa compétitivité par rapport aux pays étrangers. Le Conseil fédéral estime par conséquent que les conditions énumérées dans la LTaD sont réunies en l'espèce.

En vertu de l'art. 4, al. 3, let. b, LTaD, aucun droit de douane ne sera perçu sur certaines matières textiles pendant quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016. Les droits de douane pour des marchandises de 60 lignes tarifaires du tarif douanier dérogent donc à titre temporaire aux droits de douane prévus dans le tarif général. Pour 14 de ces lignes tarifaires, la franchise de douane est limitée à des marchandises importées qui ne sont pas conditionnées pour la vente au détail ni prêtes à être utilisées. De la sorte, ne sont touchés que les droits de douane de marchandises nécessaires pour l'industrie de transformation suisse. La Commission des experts douaniers, l'organe consultatif du Conseil fédéral, s'est exprimée dans ce sens dans le cadre d'une audition. La décision de ne pas prélever de droits de douane respecte les engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC fixés dans la liste LIX-Suisse-Liechtenstein⁴. La modification ne touche pas l'Accord du 22 juillet 1972 entre la

⁴ La liste LIX-Suisse-Liechtenstein est partie intégrante du tarif général, lequel peut être consulté sur le site de l'Administration fédérale des douanes: www.afd.admin.ch > Infos pour entreprises > Tarif des douanes – Tares > Bases juridiques du tarif des douanes > Tarif général.

Confédération suisse et la Communauté économique européenne⁵ ni la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE)⁶ ni les autres accords de libre-échange conclus dans le cadre de l'AELE ou sur le plan bilatéral.

La non-perception temporaire des droits de douane entraînera une diminution des recettes douanières estimée à 3 millions de CHF par année, montant qui doit être mis en balance avec les effets positifs attendus pour l'économie en général. Cette mesure permettra de réduire les coûts de production et d'augmenter l'efficacité de la chaîne de valeur ajoutée. De cette manière, le désavantage par rapport à la concurrence de l'UE sera autant que possible éliminé. En outre, la compétitivité de l'industrie textile en général s'améliorera dans la mesure où la capacité de développer de nouveaux produits se trouvera renforcée. Les profits escomptés favoriseront le climat d'investissement, de sorte que des investissements iront dans de nouvelles structures de production qui permettront à leur tour de favoriser les exportations grâce à une plus grande compétitivité. En outre, des emplois pourront ainsi être assurés alors que la conjoncture traverse une phase critique, et des opportunités de créer de nouveaux emplois dans la branche ou dans d'autres branches se présenteront.

**Ordonnance du 26 octobre 2011
sur les importations agricoles
(RS 916.01)**

**Modifications des 27 avril, 10 septembre,
12 octobre et 7 décembre 2015
(RO 2015 1209 3625 4053 5199)**

*Augmentations temporaires en 2015 du contingent tarifaire de pommes de terre,
y compris plants de pommes de terre*

Au début de l'année, les ventes de pommes de terre de garde de la récolte 2014 et de pommes de terre d'importation ont été exceptionnellement élevées. En outre, la récolte indigène de pommes de terre primeurs a été retardée en raison des conditions météorologiques. Afin de garantir un approvisionnement du marché constant, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a, à la requête de l'organisation de branche compétente, augmenté à titre temporaire le contingent tarifaire partiel n° 14.1 de pommes de terre, y compris plants de pommes de terre, à l'annexe 3 de l'ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr) de 2000 t pour le faire passer de 18 250 t à 20 250 t en vue de l'importation du 15 mai au 12 juin 2015.

La quantité annuelle de 2500 t du contingent tarifaire partiel de pommes de terre, y compris plants de pommes de terre, réservée pour les plants de pommes de terre avait déjà été atteinte au printemps, durant l'année sous revue, en raison de la forte demande. La quantité du contingent tarifaire partiel réservée aux plants de pomme de terre a déjà été augmentée de 1500 t à titre temporaire à l'automne 2015, pour passer à 4000 t, en vue de l'importation de plants de pommes de terre de qualité élevée pour la culture 2016. L'importation a été restreinte à la période comprise

⁵ RS 0.632.401

⁶ RS 0.632.31

entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2015. L'ensemble du contingent tarifaire partiel de pommes de terre, y compris plants de pommes de terre, s'est donc élevé à titre temporaire à 21 750 t.

En raison d'un été 2015 plus chaud et plus sec qu'en moyenne, la récolte de pommes de terre a été de 20 % inférieure à la moyenne des cinq dernières années. En outre, la proportion de petits tubercules récoltés a été élevée. Afin d'assurer le ravitaillement en pommes de terre destinées à la transformation, l'OFAG a, à la requête de l'organisation de branche, augmenté encore une fois de 15 000 t le contingent tarifaire partiel de pommes de terre, y compris plants de pommes de terre, pour l'importation du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015. Le contingent tarifaire partiel de pommes de terre, y compris plants de pommes de terre, a donc été de 36 750 t à titre temporaire.

Les modifications des 27 avril, 10 septembre et 12 octobre 2015 étaient limitées à fin 2015. Il n'est dès lors pas nécessaire de les approuver (art. 13, al. 2, LTaD).

Augmentations temporaires du contingent tarifaire de pommes de terre, y compris plants de pommes de terre, pour 2016

Les conditions météorologiques extrêmes de 2015 ont eu pour conséquence une petite récolte, ce qui a empêché le ravitaillement suffisant de pommes de terre de table et de pommes de terre destinées à la transformation. Fin octobre 2015, les stocks de pommes de terre destinées à la transformation étaient, par rapport à la moyenne des cinq années précédentes, en baisse de 24 % et ceux de pommes de terre de table de 31 %. Afin de garantir un approvisionnement suffisant du marché en 2016, l'OFAG a donc, à la requête de l'organisation de branche compétente, augmenté à titre temporaire le contingent tarifaire partiel n° 14.1 de pommes de terre, y compris plants de pommes de terre, de 35 000 t, en deux étapes, pour le faire passer de 18 250 t à 53 250 t:

- le 1^{er} janvier 2016, de 20 000 t pour l'importation jusqu'au 30 juin 2016 dans la catégorie de marchandises des pommes de terre destinées à la transformation;
- le 1^{er} février 2016, de 15 000 t pour l'importation jusqu'au 15 juin 2016 dans la catégorie de marchandises des pommes de terre de table.

Modification du 20 mai 2015 (RO 2015 1759)

Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel d'œufs de consommation

Le contingent tarifaire partiel d'œufs de consommation n° 09.1 à l'annexe 3 OIAgr a été augmenté à titre temporaire du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015 et pour l'ensemble de l'année 2016 de 1000 t brut par an en vue d'éviter un sous-alimentation du marché indigène des œufs en 2015 et 2016. Cette mesure est destinée à assurer un approvisionnement suffisant de la population indigène en œufs de consommation. Dans le même temps, les producteurs d'œufs ont la possibilité d'augmenter les capacités de production pour les adapter à la hausse de la demande due à la croissance démographique de ces dernières années.

La modification du 20 mai 2015 est temporaire. L'augmentation du contingent tarifaire partiel d'œufs de consommation pour 2015 était limitée à la fin de l'année. Il n'est dès lors pas nécessaire de l'approuver (art. 13, al. 2, LTaD). L'augmentation concernant l'année 2016, en vigueur au moment de la publication du présent rapport, est soumise à une approbation *a posteriori* en vertu de la disposition précitée.

Augmentation provisoire du contingent tarifaire de céréales panifiables

Le Conseil fédéral a augmenté temporairement de 20 000 t le contingent tarifaire n° 27 de céréales panifiables à l'annexe 3 OIAgr, le faisant passer de 70 000 t à 90 000 t pour l'année 2015. De la sorte, des possibilités suffisantes d'importation de céréales panifiables ont été créées jusqu'à la récolte 2015. Des importations supplémentaires étaient nécessaires en vue d'assurer une qualité élevée constante de la farine, qualité qui ne pouvait pas être obtenue uniquement au moyen de céréales panifiables indigènes, du fait de la mauvaise récolte 2014 sur le plan de la qualité.

La modification du 20 mai 2015 était limitée à fin 2015. Il n'est dès lors pas nécessaire de l'approuver (art. 13, al. 2, LTaD).

Modifications des 20 mai et 28 octobre 2015 (RO 2015 1761 4547)

Contingent tarifaire de céréales panifiables: fixation des quantités libérées pour l'augmentation temporaire du contingent tarifaire en 2015 et pour le contingent tarifaire en 2016

En raison de l'augmentation du contingent tarifaire n° 27 de céréales panifiables de 20 000 t à l'annexe 3 OIAgr, l'OFAG a adapté, le 20 mai 2015, les quantités libérées pour les importations 2015 à l'annexe 4 OIAgr: 15 000 t ont été libérées le 1^{er} juillet 2015, et 5000 t le 1^{er} octobre.

Le 28 octobre 2015, l'OFAG a réparti les quantités libérées du contingent tarifaire de céréales panifiables pour l'année 2016, d'un volume de 70 000 t, en tranches de la manière suivante: 20 000 t le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril, et 15 000 t le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre. La répartition des quantités libérées a ainsi été échelonnée comme les années précédentes. Le contingent tarifaire est réparti comme à l'ordinaire dans l'ordre des déclarations en douane.

Modification du 28 octobre 2015 (RO 2015 4545)

Suppression des dispositions concernant l'importation avant le versement du prix d'adjudication lors de la mise aux enchères des parts de contingents

La disposition selon laquelle des marchandises peuvent être importées au taux du contingent (TC) lors de la mise aux enchères des parts de contingents uniquement si l'intégralité du prix d'adjudication a été versée visait à éviter que les parts de contingents acquises aux enchères ne soient utilisées avant que le prix d'adjudication ne soit payé. De ce fait, certains délais de paiement ordinaires de 30 à 150 jours (selon le type des parts de contingents et la durée de la répartition) étaient considérable-

ment raccourcis. Si des marchandises étaient importées à l'intérieur du contingent avant le versement du prix d'adjudication, l'Administration fédérale des douanes (AFD) facturait aux importateurs la différence entre le TC et le taux hors contingent tarifaire. Le lot de marchandises importées était donc traité comme s'il avait été importé hors contingent. Les importateurs pouvaient se délier de l'obligation de s'acquitter du prix d'adjudication avant la première importation au moyen d'une garantie (sûreté bancaire ou cautionnement solidaire).

Dans son arrêt du 24 janvier 2014⁷, le Tribunal fédéral a considéré que le fait d'exiger la différence des droits de douane en raison du paiement tardif du prix d'adjudication était disproportionné. Il aurait donc fallu adapter les dispositions pertinentes. Au lieu de cela, les dispositions de l'art. 19, al. 3 et 4, OIAgr ont été abrogées le 1^{er} janvier 2016 en vue d'alléger la charge administrative des importateurs. Les autres dispositions concernant le versement du prix d'adjudication, les délais et les rappels ne sont pas touchés par cette modification.

La modification du 28 octobre 2015 n'a pas changé les quantités soumises à des contingents tarifaires ni redéfini l'échelonnement des répartitions des contingents tarifaires. Il n'est dès lors pas nécessaire de l'approuver (art. 13, al. 1, LTaD).

Simplifications administratives lors de l'importation de céréales secondaires dans le cadre du contingent tarifaire

Jusqu'à présent, pouvaient importer des céréales secondaires (orge, avoine et maïs) destinées à l'alimentation humaine dans le cadre du contingent tarifaire n° 28 uniquement les personnes qui disposaient d'installations de transformation adéquates, qui transformaient la marchandise importée dans leur exploitation, qui offraient la garantie que les biens étaient produits avec les rendements minimaux fixés et qu'ils étaient adaptés à l'alimentation humaine, et qui s'engageaient à verser la différence des droits de douane si les valeurs de rendement fixées n'étaient pas atteintes. Après examen du respect des conditions précitées, l'OFAG se prononçait au cas par cas sur les requêtes déposées. Les dispositions légales concernant l'importation de céréales secondaires destinées à l'alimentation humaine au TC étaient toutefois en contradiction avec les principes d'un système de marché libéral et efficient sur le plan administratif. De ce fait, les dispositions de l'art. 29, al. 2 et 3, OIAgr ont été simplifiées. Une seule obligation demeure: les céréales secondaires importées au TC doivent être utilisées en vue de l'alimentation humaine en moyenne dans l'espace d'une année civile, à raison de 15 % au minimum pour l'avoine comestible et l'orge comestible, et de 45 % au minimum pour le maïs de consommation. Quiconque importe ou revend des céréales secondaires doit en outre déposer à l'AFD un engagement d'emploi et payer la différence des droits de douane si les valeurs de rendement ne sont pas atteintes. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elles n'auront pas de conséquences sur d'autres marchés.

La modification du 28 octobre 2015 n'a pas changé les quantités soumises à des contingents tarifaires ni redéfini l'échelonnement des répartitions des contingents tarifaires. Il n'est dès lors pas nécessaire de l'approuver (art. 13, al. 1, LTaD).

Echelonnement de la libération du contingent tarifaire d'équidés

Le contingent tarifaire n° 01 d'équidés à l'annexe 3 OIAgr était jusqu'à présent libéré à partir du 1^{er} janvier pour toute l'année civile sans échelonnement. Depuis que ce contingent tarifaire a été augmenté de manière permanente de 500 animaux en 2010, il comprend désormais 3822 équidés. Entre les mois d'octobre et décembre, d'importantes ventes aux enchères de chevaux ont lieu à l'étranger. Etant donné que, les années précédentes, le contingent était déjà épuisé à cette période de l'année, les chevaux acquis à l'étranger ne pouvaient plus être importés au TC pendant la période contingente en cours. Les personnes qui voulaient importer sans délai des chevaux auraient dû par conséquent s'acquitter de droits de douane hors contingent considérablement plus élevés. Avec la modification de l'art. 27 OIAgr, la première tranche est libérée pour importation à partir du 1^{er} janvier; elle comprend 3000 animaux. Une éventuelle hausse du contingent serait aussi autorisée avec cette tranche. La deuxième tranche de 822 animaux est libérée pour l'importation le 1^{er} octobre. Cet échelonnement dans le temps du contingent tarifaire permet de garantir l'importation de chevaux au TC au 4^e trimestre. La modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et est appliquée pour la première fois pour la période contingente 2016.

Ordonnance du 7 septembre 2015 réduisant le taux de droit de douane perçu sur le maïs plante entière servant à l'alimentation des animaux (RO 2015 3081)

Abrogation temporaire du droit de douane perçu sur le maïs plante entière servant à l'alimentation des animaux

La sécheresse qui a affecté avant tout le Nord-Ouest de la Suisse pendant l'été de l'année sous revue a entraîné une réduction de l'approvisionnement en fourrages grossiers. En vertu de l'art. 20, al. 6, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)⁸, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche a abrogé temporairement le droit de douane assujettissant la marchandise fraîche et ensilée du numéro 2308.0050 dont la teneur en matière sèche ne dépasse pas 60 %. Le droit de douane a été fixé par dérogation au droit de douane fixé à l'annexe 2 OIAgr pour la marchandise du numéro du tarif susmentionné. Par la même occasion, la contribution au fonds de garantie (CFG) a été réduite à titre temporaire de 5 à 2 CHF/100 kg.

L'abaissement temporaire du droit de douane a permis aux agriculteurs concernés de compenser les pertes de récolte dues à la sécheresse par des importations de maïs ensilé. Plusieurs sortes de maïs avec des teneurs en eau différentes sont regroupées sous le numéro du tarif 2308.0050. La charge douanière est déterminée au moyen de pellets de maïs plante entière, un produit qui, en raison de sa nature, à une faible teneur en eau. Le prélèvement à la frontière pour le maïs d'ensilage d'une teneur en eau nettement plus élevée aurait été, avec le droit de douane normal de 7 CHF/100 kg brut et la CFG de 5 CHF/100 kg brut, disproportionné.

L'ordonnance du 7 septembre 2015 était limitée à fin octobre 2015. La mesure qui y était liée n'est donc pas soumise à approbation ultérieure (art. 13, al. 2, LTaD).

**Ordonnance du 26 novembre 2003
sur le bétail de boucherie
(RS 916.341)**

**Modification du 28 octobre 2015
(RO 2015 4569)**

Suppression des dispositions concernant l'importation avant le versement du prix d'adjudication lors de la mise en adjudication des parts de contingents

De même que les dispositions pertinentes de l'OIAgr, celles de l'ordonnance sur le bétail de boucherie (OBB) concernant l'importation de viande à l'intérieur du contingent tarifaire avant le versement du prix d'adjudication et les garanties ont été abrogées. Le Conseil fédéral a modifié l'art. 19 et abrogé l'art. 20 OBB à cet effet. L'exécution des dispositions a dû être adaptée en raison d'un arrêt du Tribunal fédéral. Les dispositions ont également été abrogées dans l'OBB avec effet au 1^{er} janvier 2016 en vue d'alléger la charge administrative des importateurs (cf. commentaire de la modification de l'OIAgr du 28.10.2015).

La modification du 28 octobre 2015 n'a pas changé les quantités soumises à des contingents tarifaires ni redéfini l'échelonnement des répartitions des contingents tarifaires. Il n'est dès lors pas nécessaire de l'approuver (art. 13, al. 1, LTaD).

Description plus précise du terme «aloyau» pour l'importation à l'intérieur du contingent tarifaire no 05 «viande rouge» (produite principalement à partir de fourrage)

Le terme «aloyau» désigne dans l'OBB un morceau de viande de la catégorie de viande et de produits à base de viande CV n° 5.71 «viande et abats des animaux de l'espèce bovine sans les morceaux parés de la cuisse de bœuf». Eu égard aux expériences faites ces dernières années dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance, ce morceau de viande a été décrit de manière plus précise à l'art. 16 OBB. Sont appelés «aloyaux» des aloyaux entiers, non désossés, formés du quasi, du filet et du *roast-beef*, ou des aloyaux désossés et découpés en un même nombre de quasis, filets et *roastbeefs*, et déclarés simultanément en vue du placement sous régime douanier. Ces morceaux ne peuvent être ni hachés ni débités en portions. Si un morceau de viande est déclaré comme «aloyau» pour l'importation, les exigences précisées doivent être remplies. Sinon, la marchandise concernée ne pourra pas être importée à

l'intérieur du contingent tarifaire. La disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

La modification du 28 octobre 2015 n'a pas changé les quantités soumises à des contingents tarifaires ni redéfini l'échelonnement des répartitions des contingents tarifaires. Il n'est dès lors pas nécessaire de l'approuver (art. 13, al. 1, LTaD).

2.2 Publication de l'attribution des contingents tarifaires; publication de la charge douanière à la frontière pour le sucre, les céréales et les produits soumis au prix-seuil

Publication de l'attribution des contingents

Le législateur a défini, dans les art. 21 et 22 LAgr, les principes régissant les contingents tarifaires, leur répartition et leur publication. En exécution de ces dispositions, le Conseil fédéral a prévu de publier les indications suivantes dans le rapport sur les mesures tarifaires (art. 15, al. 1 et 2, OIAgr):

- a. le contingent tarifaire ou le contingent tarifaire partiel;
- b. le mode de répartition de même que les charges et les conditions liées à l'utilisation des contingents;
- c. le nom et le siège ou le domicile de l'importateur;
- d. les parts de contingent;
- e. le type et la quantité de produits agricoles effectivement importés dans les limites de la part de contingent.

Vu leur volume, les données ne sont pas publiées directement dans le présent rapport, mais sur le site Internet de l'OFAG⁹.

Publication de la charge douanière à la frontière pour le sucre, les céréales et les produits soumis au prix-seuil

Les modifications de la charge douanière à la frontière pour le sucre, les céréales destinées à l'alimentation humaine ainsi que les produits soumis au prix-seuil (matières fourragères, oléagineux et autres céréales que celles destinées à l'alimentation humaine) sont publiés dans l'année sous revue pour la première fois exclusivement sur le site Internet de l'OFAG¹⁰.

⁹ www.import.ofag.admin.ch > Publication de l'attribution des contingents tarifaires.

¹⁰ www.import.ofag.admin.ch > Droits de douane sur les céréales panifiables et la farine, sur les aliments pour animaux et sur le sucre.

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 13, al. 2, de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹,
vu le rapport du 13 janvier 2016 sur les mesures tarifaires prises en 2015² contenu
dans le rapport sur la politique économique extérieure 2015³,

arrête:

Art. 1

Sont adoptées:

- a. l'ordonnance du 18 novembre 2015 sur la réduction temporaire des droits de douane sur les textiles⁴;
- b. les modifications ci-après de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles⁵:
 1. la modification du 20 mai 2015⁶ concernant l'augmentation provisoire du contingent partiel n° 09.1 d'œufs de consommation pour l'année 2016;
 2. la modification du 28 octobre 2015⁷ concernant la fixation des quantités libérées du contingent tarifaire n° 01 d'équidés;
 3. la modification du 28 octobre 2015⁸ concernant la fixation des quantités libérées du contingent tarifaire n° 27 de céréales panifiables;
 4. la modification du 7 décembre 2015⁹.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

- 1 RS 632.10
- 2 FF 2016 ...
- 3 FF 2016 ...
- 4 RO 2015 4935
- 5 RS 916.01
- 6 RO 2015 1759
- 7 RO 2015 4545
- 8 RO 2015 4547
- 9 RO 2015 5199

